

# ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

## 27 MARS 2026



# Conseil départemental

## Recueil des délibérations

Date: Vendredi 27 Mars 2026

Horaire: 09:30

### CANTAL ATTRACTIF

26CD01-1 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la requalification et à la mise en valeur paysagère des espaces publics de la station du Lioran

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

26CD01-2 - Convention relative au financement de la permanence des soins de la Station du Lioran - Saisons hivernales 2025-2027

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

26CD01-3 - Station du Lioran - Tarifs des remontées mécaniques et des activités annexes pour l'été 2026

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Tarifs groupes été 2026**

**ANNEXE - Tarifs individuels été 2026**

26CD01-4 - Appel à projets relatif à l'occupation de l'École d'équitation d'Aurillac

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 0-Appel à projets 2026**

**ANNEXE - 1-Engagement du candidat**

**ANNEXE - 2-Plan de situation**

**ANNEXE - 3-Convention**

**4-Annexe convention**

26CD01-5 - Appel à projets relatif à l'occupation temporaire de l'Hippodrome d'Aurillac Tronquières

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 00-Appel à projets**

**ANNEXE - 01-Engagement du candidat**

**ANNEXE - 02-Plan de situation**

**ANNEXE - 03-Convention**

**04-Annexe convention**

## CANTAL CONNECTE ET OUVERT

26CD01-6 - Approbation du lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en comptabilité du PLUI-H de Aurillac Agglo pour la réalisation du Contournement Ouest de l'agglomération d'Aurillac - Liaison RN122 - RD120/922

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Bilan de concertation**

26CD01-7 - Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Sumène Artense Communauté

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Avis PLUI**

26CD01-8 - Route Départementale n°922 - Aménagement de créneaux de dépassement dans le sens Saint-Cernin - Saint-Chamant

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Plan de situation**

26CD01-9 - Route départementale n°922 - Aménagement de créneaux de dépassement dans le sens Drugeac - Saint-Martin-Valmeroux et aménagement du carrefour RD922 - Voie communale de Merlhac et Custrac

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Plan de situation**

26CD01-10 - Route départementale N°120 - Sécurisation du carrefour de Vielle - Commune d'Ytrac

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Plan de situation**

26CD01-11 - Convention cadre d'assistance technique et financière et convention pour la veille foncière et connaissance du marché foncier avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention cadre**

**ANNEXE - Veille foncière vigifoncier**

26CD01-12 - Ligne aérienne Aurillac - Paris Orly - Lancement de la procédure de consultation pour la Délégation de Service Public 2027-2031

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Avis d'appel public à la concurrence**

# CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

26CD01-13 - Schéma Départemental de l'Autonomie 2026-2030

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Schéma 2026-2030**

26CD01-15 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre le Conseil départemental et le GIP MDPH

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Avenant n°1**

26CD01-16 - Convention d'objectifs et de financement 2026-2028 de la Maison Pour Apprendre avec l'ADSEA 15

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

26CD01-17 - Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Pleaux et le Département du Cantal : Collège-Ecole Publique de Pleaux

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1-Avenant**

**ANNEXE - 2-Tableau**

**ANNEXE - 3-Plan financement global**

**ANNEXE - 4-Plan financement Commune**

**ANNEXE - 5-Plan financement CD15**

26CD01-18 - Convention - cadre de partenariat entre le Conseil départemental, le Centre Pompidou, l'IRCAM et la BPI

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1-Convention**

**2-Annexe conditions générales de prêts et dépôts**

# CANTAL RESPONSABLE

26CD01-19 - Transition énergétique des bâtiments départementaux :  
raccordement au réseau de chaleur bois

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1-Police d'abonnement - Collège Jeanne de la Treilhe**

**ANNEXE - 1a-Convention CEE - Jeanne de la Treilhe**

**ANNEXE - 2-Police d'abonnement - tripartite Cuisine du CROUS**

**ANNEXE - 2a-Convention CEE - Cuisine CROUS**

**ANNEXE - 3-Police d'abonnement - Collège Jules Ferry**

**ANNEXE - 3a-Convention CEE - Jules Ferry**

**ANNEXE - 4-Police d'abonnement - tripartite IUT BAT A**

**ANNEXE - 4a-Convention CEE - IUT BAT A**

**ANNEXE - 5-Police d'abonnement - tripartite IUT BAT B-C**

**ANNEXE - 5a-Convention CEE - IUT BAT B-C**

26CD01-20 - Avenant n°1 à la convention de Pacte territorial - France  
Rénov' sur le territoire du Cantal 2025-2027

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Avenant n°1**

26CD01-21 - Contrat de progrès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne  
2025-2030 pour le département du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Contrat de progrès AEAG**

# ADMINISTRATION GENERALE

26CD01-22 - Création de 2 postes non permanent - Contrat de projet catégorie C - Service Collège

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-23 - Création d'un poste non permanent - Contrat de projet catégorie B - Service Médiathèque

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-24 - Dispositions relatives aux déplacements des agents pour les réunions tenues à l'Hôtel du Département

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-25 - Elections professionnelles

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-26 - Mandat au Centre de Gestion du Cantal de la procédure de mise en concurrence pour le choix d'un organisme couvrant le risque prévoyance dans le cadre de la protection sociale des agents

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-27 - Personnel départemental - Tableau des emplois

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-28 - Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée CANUT

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-29 - Compte rendu à l'Assemblée des décisions prises par son Président dans le cadre des marchés publics formalisés et des marchés publics à procédure adaptée

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Marchés Formalisés**

**ANNEXE - Marchés Procédure Adaptée**

26CD01-30 - Compte rendu à l'Assemblée de l'exercice de la compétence d'agir en justice déléguée à son Président

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Compte-rendu**

26CD01-31 - Compte rendu à l'Assemblée des attributions déléguées à son Président

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1-Convention mise à dispo Atrium**

**ANNEXE - 2-Virement de crédit de paiement entre chapitres**

**ANNEXE - 3-Virement de crédit de paiement entre chapitres**

**ANNEXE - 4-Souscription d'un prêt**

**ANNEXE - 5-Convention mise à disposition voies d'accès Haras**

**ANNEXE - 6-Demande subvention AEAG**

26CD01-32 - Désignation de représentants pour le Conseil d'administration de Cantal Habitat

**ANNEXE - Délibération**

26CD01-33 - Convention-cadre entre les Départements et le Groupement d'intérêt public TERANA relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local portant les missions de service public et contrat d'objectifs 2026 relatif au SIEG local

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1-Convention-cadre**

**ANNEXE - 2-Contrat d'objectifs 2026**

26CD01-34 - Mise à jour du règlement budgétaire et financier - les subventions et les contrôles de dépenses

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Règlement budgétaire et financier**

26CD01-35 - Fixation pour 2026 des droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1-Tableau vote des taux**

**ANNEXE - 2-Tableau vote des taux et des abattements**

**ANNEXE - 3-Tableau exonérations facultatives**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-1**

**Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la requalification et à la mise en valeur paysagère des espaces publics de la station du Lioran**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Gilles COMBELLE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 28 voix pour - 2 non-participation(s). Didier ACHALME et Jamal BELAIDI ne participent pas au vote.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les dispositions de l'article L2422-12 relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la nécessité d'améliorer les espaces publics et infrastructures de la station du Lioran en associant l'ensemble des Collectivités compétentes pour mener à bien cette opération ;

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la requalification et à la mise en valeur paysagère des espaces publics de la Station du Lioran dont le projet est joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental, à solliciter les demandes de subvention auprès des co-financeurs pour les travaux relevant de sa compétence.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA REQUALIFICATION ET À LA MISE  
EN VALEUR PAYSAGÈRE DES ESPACES PUBLICS DE LA STATION DU LIORAN**

**Entre les soussignés :**

Le **Conseil départemental du Cantal**, 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC  
Représenté par son Président Bruno FAURE, agissant en vertu de la délibération du Conseil  
départemental n° ..... en date du .....  
Ci-après désigné par "le Département",

**Hautes Terres Communauté** [Adresse]  
Représentée par [Nom et qualité du représentant]  
Ci-après désignée par "Hautes Terres",

La **Commune de Laveissière** [Adresse]  
Représentée par [Nom et qualité du représentant]  
Ci-après désignée par "la Commune de Laveissière",

Le **Syndicat Mixte du Lioran** [Adresse]  
Représenté par [Nom et qualité du représentant]  
Ci-après désigné par "le Syndicat Mixte",

**PREAMBULE**

La station du Lioran, située au cœur du massif cantalien, est un site emblématique du tourisme dans le Cantal. Afin de répondre aux enjeux de diversification des activités, de modernisation des infrastructures et de préservation du patrimoine naturel, les parties signataires ont décidé de s'engager dans un projet de requalification et de mise en valeur paysagère des espaces publics de la station.

Ce projet, inscrit dans le cadre du schéma directeur "Lioran 2050", vise à transformer la station en une destination "4 saisons", en enrichissant l'expérience client, en valorisant le patrimoine naturel et en animant la destination tout au long de l'année.

Pour mener à bien cette opération, les parties ont décidé de recourir à une co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, afin de mutualiser leurs compétences et leurs ressources.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cet article autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Département du Cantal comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de requalification et mise en valeur paysagère des espaces publics de la station du Lioran en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les dispositions de l'article L2422-12 relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux de requalification et de mise en valeur paysagère des espaces publics de la station du Lioran.

Par la présente convention, les parties décident que Hautes Terres Communauté, la commune de Laveissière et le Syndicat Mixte du Lioran transfèrent temporairement leur maîtrise d'ouvrage au Département du Cantal pour la réalisation desdits travaux. A ce titre, le Département du Cantal est désigné comme maître d'ouvrage délégué pour l'ensemble des travaux et des dépenses associées.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

#### **2.1 Périmètre du projet**

Le projet concerne principalement les secteurs suivants :

- Le Cœur de station (Prairie des Sagnes, esplanade P1, bâtiments d'accueil, etc.)
- Font d'Alagnon (aires de stationnement, espaces publics, équipements techniques, etc.)
- Le site du lac de la Gare (accès, aménagement des abords)

Les aménagements prévus incluent :

- La restructuration des espaces publics (Prairie des Sagnes, esplanade piétonne, etc.)
- La requalification des aires de stationnement de Font d'Alagnon
- La création de liaisons douces (voies piétonnes et cyclables)

Voir plan de localisation en Annexe 1

#### **2.2 Calendrier prévisionnel de l'opération**

Les études préalables sont prévues en 2026

La réalisation des travaux est envisagée en 3 phases successives :

- 2027 : requalification de la prairie des Sagnes, réorganisation des circulations et du stationnement sur le parking P2 et P3, aménagement des stationnements et cheminements doux en accotement de la RD67, voie douce piétonne et cycliste ;
- 2028 : aménagement de l'esplanade sur le parking P1 et reprise de l'accès au bâtiment multi-services ;
- 2029 : réaménagement des aires de stationnement de Font d'Alagnon ;

Ce phasage est donné à titre indicatif et pourra être ajusté en fonction des études et des financements disponibles.

## **ARTICLE 3 : RÔLES, RESPONSABILITÉS ET NATURE DES TRAVAUX PAR MAÎTRE D'OUVRAGE**

### **3.1 Le Département du Cantal**

Le Département du Cantal est en charge des travaux suivants :

- Réaménagement de la Prairie des Sagnes : terrassement, drainage, réseaux, traitement paysager, voirie, cheminements doux.
- Aménagement de l'esplanade sur le parking P1 : terrassement, maçonnerie, reprise des structures de voirie, revêtements de surface, traitement paysager, cheminements doux, mobilier.
- Aires de stationnement de Font d'Alagnon : reprise des structures, revêtements de surface, traitement paysager, cheminements doux, mobilier.
- Site du lac de la Gare : Amélioration de l'accès et aménagement des abords du lac, y compris construction légère.

**NB** : La réfection de la chaussée de la RD67 est également prévu par le Département sur le périmètre d'étude. Ces travaux ne font pas partie de l'opération de requalification des espaces publics objet de la présente convention. Ils seront donc gérés en direct par le Département mais une coordination étroite sera nécessaire notamment pour l'aménagement des accotements de la RD67 (voie douce, stationnement).

### **3.2 Hautes Terres Communauté**

Au regard de ses compétences, Hautes Terres Communauté est en charge des travaux suivants :

- Liaison cyclable entre la gare et le cœur de station
- Signalétique des activités de pleine nature pour les sentiers d'intérêts communautaires au départ du cœur de station, esplanade P1 et de la prairie des Sagnes
- Signalétique des activités de pleine nature pour les sentiers d'intérêts communautaires au départ des aires de stationnement de Font d'Alagnon
- Contenants pour la collecte des déchets sur l'espace public

**NB** : Hautes Terres Communauté a également prévu la mise en place d'un réseau de chaleur intercommunal entre le secteur de la Sapinière le cœur de station. Les travaux correspondants ne sont pas intégrés à l'opération globale d'aménagement des espaces publics mais une coordination étroite sera nécessaire.

### **3.3 La Commune de Laveissière**

La Commune de Laveissière est en charge des travaux suivants :

- Cheminements doux et stationnement en accotement de la RD67.
- Voie de circulation à Font d'Alagnon.
- Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales

### **3.4 Le Syndicat Mixte du Lioran**

Le Syndicat Mixte du Lioran est en charge des travaux suivants :

- Réorganisation des circulations et du stationnement sur les parkings P2 et P3.
- Réfection des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées sur l'esplanade P1 et les aires de stationnement de Font d'Alagnon.
- Éclairage public sur les parkings et les espaces publics.
- Extension des réseaux AEP et d'assainissement sur le site du lac de la Gare

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département du Cantal est désigné comme maître d'ouvrage unique pour la coordination et la réalisation de l'opération comprenant les travaux définis à l'article 3 de la présente convention. À ce titre, il assume les missions suivantes :

1. Pilotage administratif et technique :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Assurer la coordination entre les différents maîtres d'ouvrage.
- Valider le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Organiser les consultations pour la désignation des prestataires (maître d'œuvre, géomètre, coordinateur SPS, entreprises de travaux).

2. Gestion des marchés publics :

- Assurer la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, CSPS,...);
- Suivre la bonne exécution des marchés et procéder aux paiements du maître d'œuvre, prestataires, et entreprises.

3. Suivi des travaux :

- Assurer le suivi technique, financier et administratif des travaux.
- Participer aux réunions de chantier et diffuser les comptes-rendus.
- Superviser la réception des ouvrages et engager les actions nécessaires en cas de désordres pendant la garantie de parfait achèvement.

4. Communication et concertation :

- Animer les comités techniques (COTECH) et les comités de pilotage (COPIL).
- Organiser la concertation publique (réunions, ateliers, restitutions).
- Assurer la communication autour du projet (médias, affichage, site internet).

Le Département sera représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Département pour l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Le coût estimatif global de l'opération s'élève à 3 930 000,00 € HT (estimatif novembre 2025 au stade du préprogramme – cf. Annexe 2).

La répartition des montants des dépenses par maître d'ouvrage est la suivante :

- Pour le Département, 2 680 000,00 € HT soit 68,20 %
- Pour Hautes Terres Communauté, 290 000,00 € HT soit 7,40%
- Pour la commune de Laveissière, 570 000,00 € HT soit 14,5%
- Pour le Syndicat Mixte du Lioran, 390 000,00 € HT soit 9,9%

Cf. Décomposition détaillée de l'estimatif en Annexe 2.

Les opérations pourront bénéficier de subventions, non connues à ce jour.

Chaque signataire de la présente convention demeure responsable de la mobilisation des financements pour la partie d'ouvrage qui le concerne (recherche et demandes de subventions auprès des cofinanceurs).

Le coût du projet et la répartition par maître d'ouvrage pourra être amené à évoluer aux cours des études de maîtrise d'œuvre et à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. Des avenants à la présente convention seront ainsi établis si besoin pour définir plus précisément les dépenses de chaque maître d'ouvrage.

Les dépenses relatives à ce projet, seront réalisées sur l'opération de ....., section investissement chapitre ... article ... ligne respective .... et .....

### **5.1 Règlements et paiements**

Le Département du Cantal, en qualité de maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignées pour la réalisation des travaux.

### **5.2 Participation financière**

Chaque maître d'ouvrage ayant transféré la maîtrise d'ouvrage au Département pour les travaux qui le concerne (si après nommé « mandant ») s'acquittera des sommes dues selon les modalités suivantes :

A l'occasion des mises à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues, le Département du Cantal fournira au maître d'ouvrage concerné un décompte faisant apparaître :

- 1- le montant cumulé des dépenses supportées par le Département ;
- 2- le montant cumulé des versements effectués par le maître d'ouvrage concerné et des recettes éventuellement perçues par le Département ;
- 3- le montant du versement demandé par le Département pour remboursement des dépenses effectuées au cours de la période ;

Le mandant procèdera au mandatement du montant visé au 3 ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande suivant l'échéancier prévu à l'article 5.3.

Elle procèdera au remboursement du solde à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, et au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Commune au Département, selon l'échéancier ci-après défini à l'article 5.3.

En cas de désaccord entre le mandant et le Département sur le montant des sommes dues, la Commune mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement amiable du désaccord.

### **5.3 Echéancier de la facturation du Département du Cantal :**

Chaque mandant procèdera au versement de sa contribution à l'opération sur la base du tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière, transmis trimestriellement par le Département.

Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, le mandant effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par le Département faisant apparaître :

- L'état des travaux exécutés ;
- Le montant des dépenses réalisées pour les travaux devant être prise en charge par le mandant, accompagné des justificatifs correspondants ;
- Les acomptes déjà appelés et dûment versés ;
- Le montant du solde restant dû par le mandant.

#### **5.4 Contrôle financier :**

Le Département du Cantal produira, trimestriellement un tableau d'avancement des études et travaux et de la réalisation financière attesté par son comptable public.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Département conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le Département ne peut se prévaloir d'un accord tacite des autres parties à la présente convention et doit donc obtenir l'accord exprès de celles-ci et la passation d'un avenant.

Le montant des charges à supporter par les différents maîtres d'ouvrages, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- Aux études préalable réalisées,
- A l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase Avant-Projet (APD),
- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif, dans la limite des taux de tolérance définis dans les marchés publics passés,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD) ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises,
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

Le Département en informera les autres maîtres d'ouvrage concernés. L'ajustement sera proportionnel aux coûts réels de l'opération pour chaque compétence.

En fin de mission, le Département établira et remettra à chaque mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord des maîtres d'ouvrage concernés par l'opération et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Un **Comité Technique** sera mis en place, composé de représentants de chaque partie, ainsi que des acteurs locaux (SAEM Super Lioran, Syndicat mixte du Puy Mary, CAUE, Parc Naturel Régional, etc.). Il se réunira régulièrement pour suivre l'avancement du projet.

Un **Comité de Pilotage**, associant les élus des collectivités signataires, validera les grandes orientations et les étapes clés du projet.

Une démarche de concertation élargie pourra être menée avec les acteurs associatifs et socio-professionnels de la station du Lioran.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

Le Département du Cantal organise une visite de réception des ouvrages en présence des entreprises, du maître d'œuvre, et des autres maîtres d'ouvrage.

Un procès-verbal de réception est établi, précisant les éventuelles réserves et les désordres à corriger. La réception est notifiée aux entreprises, avec copie transmise à chaque maître d'ouvrage.

Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, chaque maître d'ouvrage concerné s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seul maître d'ouvrage et gestionnaire

A compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, chaque maître d'ouvrage est ainsi subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du Département du Cantal relatifs aux ouvrages qui lui sont remis.

A ce titre, le Département du Cantal devra faire parvenir à chacun des maîtres d'ouvrage, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

Le Département du Cantal demeure responsable de la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception.

La garantie de parfait achèvement sera transférée aux différents maîtres d'ouvrage pour les ouvrages qui les concernent. En cas de désordres, ils engageront donc les demandes de mise en conformité auprès des prestataires concernés selon leur domaine de compétence.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant le déroulement de l'opération qu'après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature entre les différentes parties et prendra fin à l'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux prévus par la convention, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant.

La durée de l'opération est estimée à 4 ans conformément au calendrier indiqué à l'article 2.2.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION**

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet que trois mois après la notification de la décision de résiliation, résiliation transmise à l'autre partie par courrier envoyé par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ULTERIEURES**

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé par l'ensemble des parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

#### **ARTICLE 12 : ANNULATION DU PROJET**

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès des mandants les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différents prestataires avant la date d'annulation du projet.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 14 : ANNEXES**

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation des aménagements projetés
- Annexe 2 : Estimation financière (novembre 2025) en phase préprogramme

#### **ARTICLE 15 : APPROBATION**

La présente convention, comportant 8 pages et deux annexes, a été approuvée avec les signatures de chacune des parties.

Un exemplaire de la convention sera adressé au comptable assignataire des Collectivités concernées.

Fait à Aurillac, le

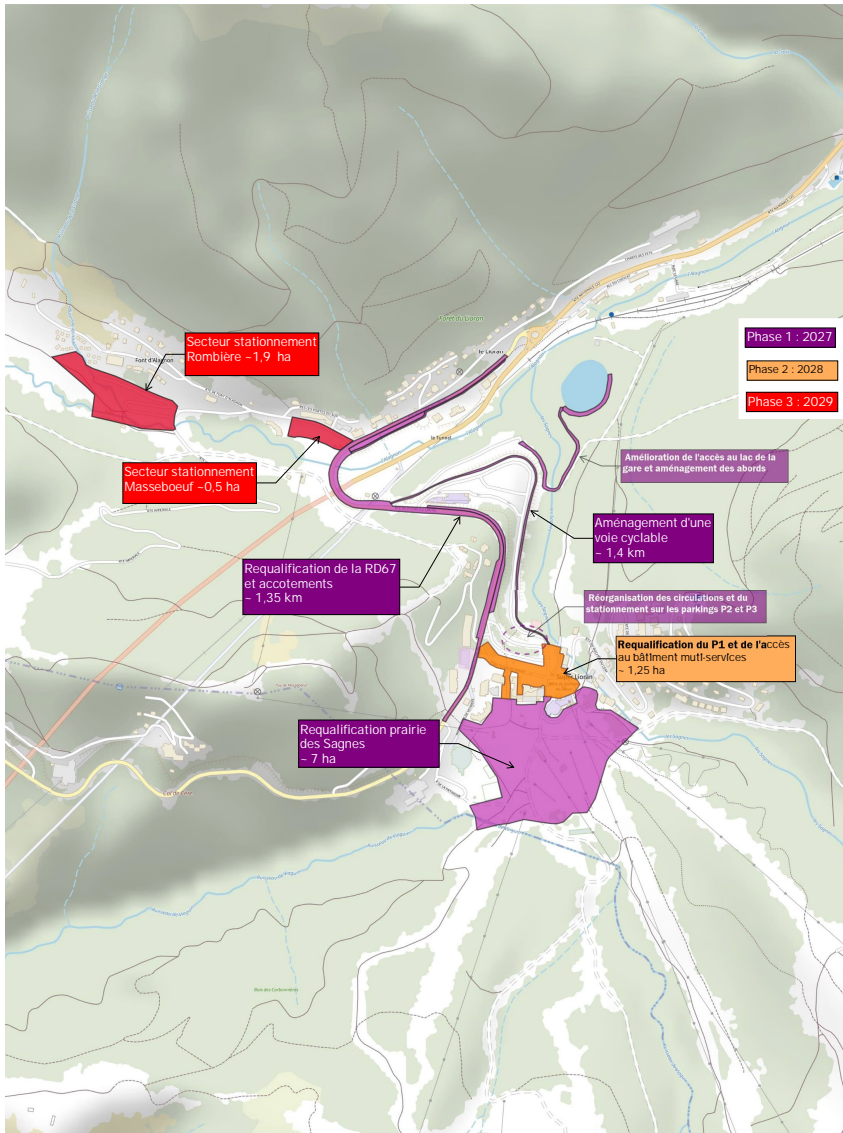
Pour le Conseil départemental du Cantal,  
[Nom et signature]

Pour la Commune de Laveissière,  
[Nom et signature]

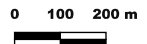
Pour Hautes Terres Communauté,  
[Nom et signature]

Pour le Syndicat Mixte du Lioran,  
[Nom et signature]

# ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES AMENAGEMENTS PROJETES



1:10 000



## ANNEXE 2 : ESTIMATION FINANCIERE DE L'OPERATION

### ESTIMATION FINANCIERE (novembre 2025)

PHASE	MAÎTRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Enveloppe prévisionnelle des travaux (€HT)	Honoraires de MOE (€HT) -9,2%	Etudes annexes (géomètre, CSPS...)	TOTAL
<b>PHASE 1</b> Réaménagement de la prairie des Sagnes Reorganisation des circulations et du stationnement sur le parking P2 et P3 Reprise de la RD67 avec intégration des cheminements doux en accotement Voie douce piétonne et cycliste Amélioration de l'accès au lac de la Gare et aménagement des abords du lac	Conseil départemental du Cantal	Réaménagement de la prairie des Sagnes: terrassament, drainage, réseaux, traitement paysager, voirie, cheminement doux	640 000,00	59 000,00	19 000,00	<b>718 000,00</b>
	Hautes Terres communauté	Liaison cyclable entre la gare et le cœur de station Signalétique sur la prairie des Sagnes	200 000,00	18 000,00	6 000,00	<b>224 000,00</b>
	Commune de Laveissière	Stationnement et cheminement doux en accotement de la RD67 + pluvial	300 000,00	28 000,00	9 000,00	<b>337 000,00</b>
	Syndicat Mixte du Lioran	Jonction RD67 et parking P2 et P3	50 000,00	5 000,00	2 000,00	<b>57 000,00</b>
				<b>1 190 000,00</b>	<b>110 000,00</b>	<b>36 000,00</b>
<b>PHASE 2</b> Aménagement de l'esplanade sur le parking P1 et reprise de l'accès au bâtiment multi-services	Conseil départemental du Cantal	Terrassament, maçonnerie, reprise des structures de voirie, revêtements de surface, traitement paysagers, cheminements doux, mobilier	850 000,00	78 000,00	26 000,00	<b>954 000,00</b>
	Hautes Terres communauté	Signalétique, déplacement des contenants,	50 000,00	5 000,00	2 000,00	<b>57 000,00</b>
	Commune de Laveissière	Réseau d'eaux pluviales	50 000,00	5 000,00	2 000,00	<b>57 000,00</b>
	Syndicat Mixte du Lioran	Réfection des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées Bornes électriques et éclairage public	200 000,00	18 000,00	6 000,00	<b>224 000,00</b>
				<b>1 150 000,00</b>	<b>106 000,00</b>	<b>36 000,00</b>
<b>PHASE 3</b> Aires de stationnement de Font d'Alagnon	Conseil départemental du Cantal	Reprise des structures, revêtements de surface, traitement paysagers, cheminements doux, mobilier	900 000,00	83 000,00	27 000,00	<b>1 010 000,00</b>
	Hautes Terres communauté	Signalétique	10 000,00	1 000,00		<b>11 000,00</b>
	Commune de Laveissière	Voie de circulation Font d'Alagnon + réseau pluvial	150 000,00	14 000,00	5 000,00	<b>169 000,00</b>
	Syndicat Mixte du Lioran	Réfection des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées sur le parking Masseboeuf Eclairage public	100 000,00	9 000,00	3 000,00	<b>112 000,00</b>
				<b>1 160 000,00</b>	<b>107 000,00</b>	<b>35 000,00</b>
<b>TOTAL PHASES 1 + 2 + 3 (€HT)</b>			<b>3 500 000,00</b>	<b>323 000,00</b>	<b>107 000,00</b>	<b>3 930 000,00</b>

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-2**

**Convention relative au financement de la permanence des soins de la Station du Lioran - Saisons hivernales 2025-2027**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGÉ donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Gilles COMBELLE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 28 voix pour - 2 non-participation(s). Bruno FAURE et Marie-Hélène ROQUETTE par le pouvoir donné ne participent pas au vote.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre conclu entre la Commune de Laveissière et la société DOKEVER pour la médicalisation de la station du Lioran pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 ;

Vu la demande de la Commune de Laveissière sollicitant la participation financière des collectivités concernées pour la prise en charge du coût de la permanence de soins ;

Vu l'accord-cadre signé par la Commune de Laveissière avec la Société DOKEVER pour la mise à disposition d'un médecin pour la prise en charge des urgences médico-chirurgicales à la station du Lioran durant les 2 saisons de ski de 2025 à 2027 ;

Considérant que la participation financière des collectivités est assise sur le coût réel HT de la prestation ;

Considérant que la quote-part du Département du Cantal a été fixée à 40 % pour chaque saison ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention fixant les modalités de remboursement à la Commune de Laveissière ;

- **APPROUVE** la convention relative au financement de la permanence des soins de la station du Lioran pour les saisons hivernales 2025-2026 et 2026-2027 définissant la participation financière notamment du Département du Cantal sur la base de 40 % du coût réel hors taxes de la prestation, soit 40 000 € HT maximum pour la saison 2025-2026. Le projet est joint en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur Didier ACHALME, Premier Vice-président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Mairie de  
**LAVEISSIÈRE**  
15300

Téléphone : 04 71 20 04 42  
LAVEISSIÈRE - LE LIORAN STATION d'Hiver et d'Été  
Altitude 950 m - 1900 m  
Courriel : [secretaria@laveissiere.fr](mailto:secretaria@laveissiere.fr)

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS  
STATION DU LIORAN  
SAISONS HIVERNALES 2025-2027  
ENTRE

La Commune de LAVEISSIÈRE, sise en Mairie, Le Bourg, 38 rue de Peyre-Arse 15300 LAVEISSIÈRE, représentée par Monsieur Daniel MEISSONNIER, Maire de la Commune de LAVEISSIÈRE, dûment autorisé par délibération 2025\_0802 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2025

D'une part

Et,

Le Département du CANTAL, sis 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC représenté par Monsieur Didier ACHALME, Premier Vice-Président du Conseil Départemental du Cantal, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du.....

La Commune d'ALBEPIERRE BREDONS, sise en Mairie, le Bourg 15300 ALBEPIERRE-BREDONS, représentée par Monsieur Xavier FURNAL, Maire de la Commune d'ALBEPIERRE BREDONS dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

18.12.2025

La Commune de SAINT JACQUES DES BLATS, sise en Mairie, Le Bourg 15800 SAINT JACQUES DES BLATS, représentée par Madame Linda BENARD, Maire de la Commune de SAINT JACQUES DES BLATS dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du

10.12.2025

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 OBJET**

À l'issue de l'appel d'offre de la mairie de Laveissière dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22/10/2025 sur le BOAMP, la Société DOKEVER, implantée dans Le Rhône, a été la seule à répondre à notre demande de prestation. Un marché à bon de commande a été

signé entre DOKEVER et la Commune de Laveissière pour la mise à disposition d'un médecin pour la prise en charge des urgences médico-chirurgicales durant 2 saisons de ski de 2025 à 2027, pendant les vacances scolaires de Noël, d'hiver (du 07 février au 08 mars 2026) puis les mercredis et week-ends hors vacances scolaires.

Le Département du Cantal et les Communes d'Albepierre-Bredons, Saint-Jacques-des-Blats et Laveissière se partagent le coût de cette permanence.

La Commune de Laveissière fait l'avance sur le financement de cette prestation, les autres Collectivités remboursant à cette Commune leur quote-part.

L'objet de cette convention est de définir les modalités de remboursement à la commune de Laveissière des frais inhérents à cette permanence de soins.

#### **ARTICLE 2 : COÛT DE LA PRESTATION**

Le coût prévisionnel total de cette prestation est arrêté à 200 000 € HT pour l'ensemble des deux périodes hivernales couvertes par le marché (2025-2026 et 2026-2027).

Ce montant intègre une réévaluation du prix de la vacation journalière négociée avec la Société DOKEVER. Cette adaptation tarifaire compense l'absence de facturation directe des actes médicaux par les médecins auprès des patients, ces derniers n'ayant pas obtenu l'accord de la CPAM pour la télétransmission ou la facturation durant ces périodes. En conséquence, la prestation repose sur une prise en charge forfaitaire globale incluant la mise à disposition du personnel médical, le matériel et les consommables.

#### **ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS**

La participation financière des collectivités est assise sur le coût réel Hors Taxes (HT) de la prestation. Pour la période 2025-2027, la répartition de la dépense entre les partenaires s'établit selon les quotes-parts suivantes :

- Commune de Laveissière : 42 % de la contribution des Collectivités.
- Département du Cantal : 40 % de la contribution à la dépense.
- Commune de Saint-Jacques-des-Blats : 15 % de la contribution des Collectivités.
- Commune d'Albepierre-Bredons : 3 % de la contribution des Collectivités.

#### **ARTICLE 4 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les montants de la participation de chaque partie sont définis pour les périodes hivernales 2025-2027.

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties pour la période 2025-2027. Elle prend fin lorsque chaque partie a réglé sa participation auprès de la commune de Laveissière, qui émettra en ce sens les titres de recette correspondants avec les factures justificatives afférentes.

**ARTICLE 5 MODALITES DE PAIEMENT**

La commune de Laveissière appellera les sommes dues par les collectivités pour la saison 2025-206 en 1 appel de fonds au mois de mai 2026, puis pour la saison 2026-2027 en 1 appel de fonds au mois de mai 2027.

**ARTICLE 6 : DOMICILIATION DE LA CONVENTION**

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de LAVEISSIERE.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à LAVEISSIERE, le 04/02/2026

Le Maire de la Commune de LAVEISSIERE  	Le Premier Vice-Président du Conseil Départemental du Cantal Monsieur Didier ACHALME
Le Maire de la Commune d'ALBEPIERRE BREDONS  	Le Maire de la Commune de SAINT JACQUES DES BLATS  

**Station du Lioran - Tarifs des remontées mécaniques et des activités annexes pour l'été 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Annie DELRIEU

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 28 voix pour - 2 non-participation(s). Bruno FAURE et Marie-Hélène ROQUETTE par le pouvoir donné ne participent pas au vote.*

Vu la délibération n°13CG07-29 du Conseil Général du 19 décembre 2013 approuvant le contrat de délégation de service public ;

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la SAEM Super Lioran Développement le 7 janvier 2014, portant sur la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques, du domaine skiable et des activités annexe de la station du Lioran ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de la SAEM Super Lioran Développement du 16 décembre 2025 sur les grilles tarifaires été 2026 ;

- **APPROUVE** les grilles tarifaires groupes et individuels concernant les remontées mécaniques et les activités annexes pour la saison d'été 2026 à la station du Lioran.  
Les tableaux récapitulatifs des différents tarifs sont joints à la présente délibération.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

PROPOSITION TARIFAIRE ETE 2025 (TARIFS GROUPES-A PARTIR DE 15 PERSONNES)

	Adulte 18 ans et +				Junior 12/17 ans				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>TELEPHERIQUE</b>												
Avec et retour	19,40	19,40	14,40	34,55%	9,50	9,50	12,80	34,74%	4,90	4,90	9,80	34,29%
Trajet simple	7,50	7,50	10,00	33,33%	7,00	7,00	9,40	34,29%	3,00	3,00	6,00	33,33%

	Adulte 18 ans et +				Junior 12/17 ans				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>TELESIEGE DE ROMBIERE ET BAGUET</b> (nouveautés 2026: un seul forfait pour les deux)												
Avec et retour	7,80	7,80	10,10	30,38%	4,00	4,00	9,90	38,00%	2,00	2,00	6,90	34,50%
Trajet simple	5,00	5,00	7,80	56,21%	3,00	3,00	7,50	26,67%	1,40	1,40	5,00	35,71%

	Adulte 18 ans et +				Junior 12/17 ans				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>VTT BIKE PARK DOOMANE PLOMB + BAGUET</b> (nouveautés 2026: un seul forfait VTT pour l'ensemble du Bike Park avec une augmentation de 5%)												
1/2 journée - 4 heures	14,50	14,50	16,50	47,59%	12,00	12,00	12,70	4,85%	10,20	10,20	10,70	4,97%
Journée	24,00	24,00	25,50	4,58%	21,00	21,00	19,10	5,25%	15,50	15,50	16,10	3,23%
2 jour par personne	44,50	44,50	46,50	5,16%	39,00	39,00	31,60	4,88%	25,40	25,40	23,60	4,59%

	TYROLIENNE		Montée au téléseige du Baguet + descente en Tyrolienne	
	ETE 2024	ETE 2026	ETE 2026	evo %
Solo (à partir de 30 kg, max 120 kg)	24,00 €	24,00 €	24,00 €	0,00%
Duo (à partir de 25 kg, max 150 kg)	35,00 €	35,00 €	36,00 €	0,00%

A partir de 4 personnes - pas de gratuits

L'écart de poids entre les deux personnes ne doit pas dépasser 40kg

	SIMULATEUR PARAMENTE	
	ETE 2024	ETE 2026
1 personne	12,00	12,00

	MINI-GOLF		ETE 2026		ETE 2026		ETE 2026	
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2025	ETE 2025	ETE 2026	ETE 2026	evo %	
1 Partie	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	0,00%	

	Adulte 18 ans et +				Junior 12/17 ans				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>DEVALLEE</b>												
1 hor	12,00	12,00	12,00	0,00%	9,00	9,00	9,00	0,00%	3,90	3,90	3,90	0,00%
4 hor	45,00	45,00	45,00	0,00%	33,00	33,00	33,00	0,00%	13,30	13,30	13,30	0,00%
6 hor	67,50	67,50	67,50	0,00%	49,50	49,50	49,50	0,00%	19,95	19,95	19,95	0,00%

	Adulte 18 ans et +				Junior 12/17 ans				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>FORAÏT DECOUVERTE</b> Vallée Isère												
1 Forêt + 1 téléphérique + 4 hors de Dévallee + 1 partie de Mini-Golf	21,40	22,40	27,00	20,54%	16,80	19,70	23,00	22,94%	15,70	16,40	19,00	16,66%

PROPOSITION TARIFAIRE ETE 2026 (TARIFS INDIVIDUEL)

	Adulte 18 ans et +				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>TELEPHERIQUE</b>								
Aller et retour	11,50	12,50	16,90	54,85%	6,10	6,50	11,90	52,29%
Trajet Stampé	9,20	9,20	12,40	34,78%	8,00	8,00	8,80	35,98%

	Adulte 18 ans et +				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>TELESEGE DE FOMBERG ET BAGNET</b> (nouveauté 2026: un seul tarif pour les deux)								
Aller et retour	9,50	9,70	13,00	36,84%	6,50	6,50	9,00	34,35%
Trajet Stampé	7,30	6,60	10,00	36,98%	6,60	5,00	6,90	52,29%

	Adulte 18 ans et +				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>VTT BIRE PARK DOMAINE D'OMBS - BAGNET</b> (nouveauté 2026: un seul forfait VTT pour l'ensemble du Bire) Parti avec une supervision de 95%								
Matin (jusqu'à 12h10) /en semaine 4 heures consécutives	15,00	15,00	16,80	5,38%	12,80	13,50	10,60	5,00%
Journée	19,90	19,90	20,90	5,03%	17,00	17,90	13,70	5,35%
2 jour par personne	29,40	29,40	30,90	5,10%	24,40	25,60	19,60	5,19%
5 jours NON consécutifs (supplément en 2026)	53,00	53,00	55,70	5,09%	44,50	46,60	36,70	5,19%
Forêt	120,00	120,00	298,00	149,17%	100,00	208,00	209,00	109,00%
FORAET SAISON	298,00	298,00	313,00	5,03%	249,00	281,00	215,00	4,85%

	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>TYROLIENNE</b>				
Solo (à partir de 30 kg ; max 120 kg)	26,00 €	26,00 €	26,00 €	0,00%
Duo (à partir de 25 kg ; max 150 kg)	42,00 €	42,00 €	42,00 €	0,00%

Nouveauté 2026: offre 150€ dès 4 personnes (solo ou duo) = tarif groupes espérables à base

Nouveauté 2026: Spot Photo Cote de 2 photos à 4€			6,00 €	
Nouveauté 2026: Apple Y10			45,00 €	
Nouveauté 2026: Apple seul accompagnant			25,00 €	
Nouveauté 2026: Enquête Nature (4 pers dont au moins un adulte)			42,00 €	
Nouveauté 2026: Enquête Nature seule			25,00 €	

<b>SIMULATEUR ENAPENTE</b> Nouveauté 2026			14,00	
--	--	--	-------	--

	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>MINI-GOLF</b>				
1 Partie	5,40	5,40	5,20	0,00%
5 Parties	21,30	21,30	21,30	0,00%

	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>DEVALLEE</b>				
1 tour	4,20	4,20	4,90	16,67%
4 tours	14,10	14,50	16,50	13,79%
6 tours	21,00	21,70	24,60	13,96%

	Adulte 18 ans et +				Enfant 5/11 ans			
	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %	ETE 2024	ETE 2025	ETE 2026	evo %
<b>FORAET DECOULEMTE</b> Véhicule tout terrain								
1 Forêt + 1 APF Téléphérique + 1 APF Téléphérique + 1 partie de Mini-Golf	23,00	24,10	30,00	24,48%	19,80	20,80	22,00	22,22%

**Appel à projets relatif à l'occupation de l'École d'équitation d'Aurillac**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGÉ donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jamal BELAÏDI

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- **VALIDE** le lancement d'un appel à projets pour choisir l'occupant de l'École d'équitation d'Aurillac dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une période de 10 ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal à lancer et à organiser la procédure d'appel à projets pour la dévolution de ce site.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour procéder à la désignation de l'occupant à l'issue de la procédure d'appel à projets mais également pour traiter toutes questions liées à cette procédure.

- **VALIDE** la convention d'occupation temporaire du domaine afférente à ce site dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## **APPEL A PROJETS**

**pour l'occupation de l'École d'Équitation à Aurillac**

dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public



**Conseil départemental du Cantal**  
28 Avenue Gambetta  
15015 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 20 20

## Contenu du document

### 1 – PREAMBULE

### 2 – PRESENTATION DU SITE DE L'ECOLE D'EQUITATION – PONEY CLUB

2-1 Les installations existantes

### 3 – CAHIER DES CHARGES

3-1 Objet de l'appel à projets

3-2 Le rôle du Département

3-3 Le rôle du bénéficiaire

3-4 Contractualisation

### 4 – CHOIX DU BENEFICIAIRE PAR LE DEPARTEMENT

4-1 Critères de sélection du bénéficiaire

4-2 Procédure de choix

4-3 Désignation du bénéficiaire

### 5 – PROCEDURE : MODALITES ET CALENDRIER

5-1 Obtention du dossier d'appel à projets

5-2 Contenu du dossier d'offre

### 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Annexe 1 : Engagement du candidat

Annexe 2 : Les nouveaux locaux – descriptif du projet

Annexe 3 : plans des nouveaux locaux

Annexe 4 : projet de convention

---

Pour toute information complémentaire :

Jonathan BALESTIER, Directeur du Patrimoine Départemental

Tél. : 04 71 46 22 45 – courriel : [jbalestier@cantal.fr](mailto:jbalestier@cantal.fr)

## 1- PREAMBULE

En liminaire, doit être précisé ici que le présent appel à projets porte l'occupation d'un bien attaché au domaine public du Département du Cantal.

Par délibérations prises consécutivement en 1976 et en 1977, le Conseil Général du Cantal décidait la construction de l'École Départementale d'Équitation et de Dressage à Aurillac, avenue de Julien.

En 1988, il validait la création de locaux destinés à abriter un poney-club, complétant ainsi l'offre équestre départementale.

Afin de moderniser ces infrastructures, le Département a engagé dès 2007 un projet de restructuration, concrétisé par d'importants travaux réalisés entre 2014 et 2016. Ces aménagements ont permis de rénover deux manèges, l'ensemble des écuries ainsi que les locaux administratifs et sociaux, offrant désormais un équipement éducatif et sportif de premier plan, garantissant confort et sécurité pour les cavaliers et les équidés.

Entre 2020 et 2024, la villa a été isolé et a bénéficié d'un système de chauffage modernisé et certaines voies de desserte du site ont été rénovées et ont bénéficié d'un revêtement enrobé.

Dans ce cadre, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée le **8 février 2016** avec l'**Association pour la gestion de l'École Départementale d'Équitation et Poney-Club d'Aurillac**, pour une durée de dix ans.

Cette convention arrivant à échéance, le Département organise, en application des dispositions de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent appel à projets en vue de la mise à disposition de ces infrastructures, afin que le futur occupant poursuive les objectifs de valorisation du site ainsi que de développement et de promotion des activités équestres.

Le candidat retenu signera une convention définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette convention d'occupation du domaine public est accordée *intuitu personae*. L'occupation est accordée de façon expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (clauses de résolution) par le Département au bénéficiaire.

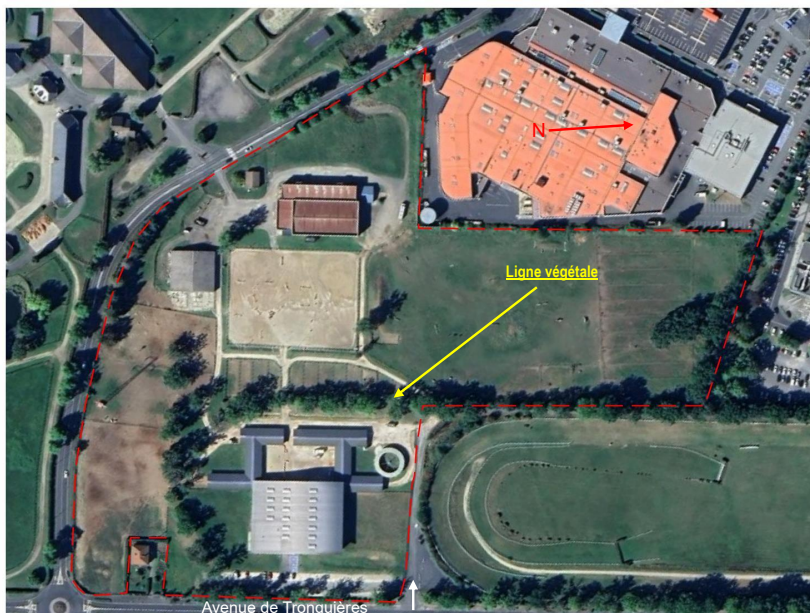
La convention est conclue pour une durée de 10 ans, le montant de la redevance payée annuellement par le bénéficiaire sera composé d'une part fixe et d'une part variable fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur l'année civile précédente.

*Tout travaux d'investissement dans le site de la part du Conseil départemental pourra donner lieu à une renégociation financière de la part fixe.*

## 2 - PRESENTATION DU SITE DE L'ECOLE D'EQUITATION – PONEY CLUB

Situé sur un terrain d'environ 7.8 ha en périphérie de la ville, l'École d'Équitation bénéficie d'un emplacement privilégié au sein du pôle cheval, à proximité de l'hippodrome et des anciens Haras d'Aurillac.

Desservi par deux axes de circulation, le terrain présente une déclivité quasiment nulle adaptée à la pratique des activités équestres.



## **2-1 Les installations :**

Dans sa plus grande dimension, le terrain est orienté EST/OUEST, il est bordé par deux voies de circulation : l'Avenue de Tronquières à l'Est qui longe l'hippodrome et par l'Avenue de Julien au Sud qui dessert également les haras.

Le site est séparé par une ligne médiane végétale, sud/nord en arbres de haute tige.

L'accès au site se fait par l'avenue de Tronquières et permet le partage des parkings avec l'hippodrome également propriété du Département.

L'entrée comprend le parking, l'accueil, le club house et les services : soit le cœur du centre équestre avec les écuries et les manèges couverts.

Entre les écuries et la zone de service, la carrière est dédiée aux compétitions.

En arrière-plan, la zone de service pour le stockage du fourrage, les fumières, l'accès aux livraisons et véhicules de transport de chevaux ainsi que la villa mise à disposition du personnel du site.

### **A l'Est de cette ligne végétale, nous trouvons depuis l'avenue de Tronquières :**

#### **1 - L'entrée du Centre Equestre, pour les visiteurs et les cavaliers :**

Parkings visiteurs, usagers et personnels d'une capacité de 103 véhicules et de 4 PMR.

Entrée - Accueil du Centre Equestre

Club-House et les services

Manège couvert Poneys

Manège couvert Chevaux

Cheminement direct et abrité pour les visiteurs et cavaliers jusqu'aux manèges et écuries.

Cette partie est clôturée en limite des voiries extérieures par des clôtures fixes bois, elle comprend les différents paddocks chevaux et poneys en liaison avec leurs écuries.

Les clôtures intérieures des paddocks sont réalisées en rubans électrifiés suivant la rotation des espaces.

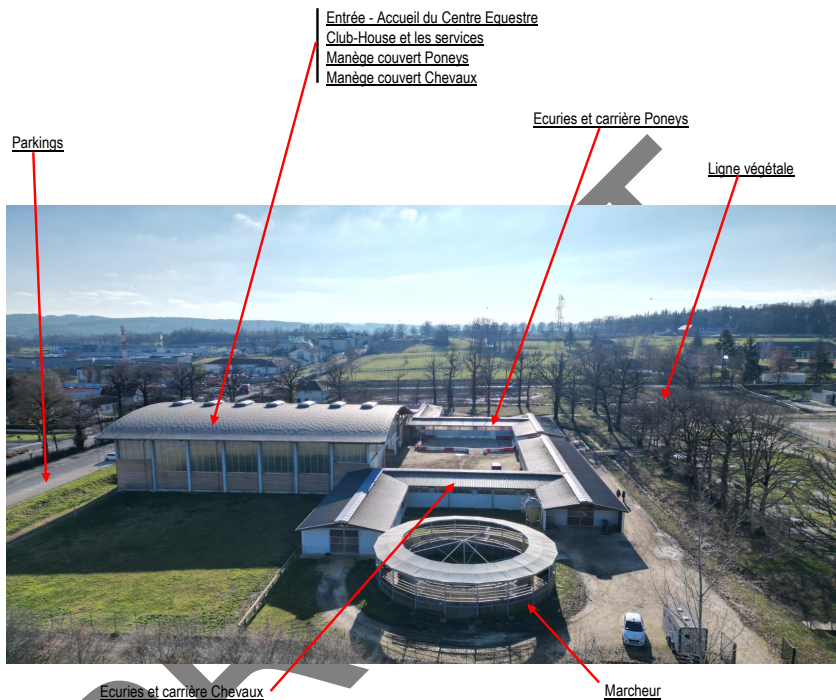
#### **2 - Le cœur du centre équestre : Ecuries et manèges :**

Ecuries poneys & Ecuries chevaux ouvertes sur leurs paddocks et manèges respectifs.

La grande cour des écuries : cet espace au cœur de l'équipement dessert chaque écurie, les manèges et oriente vers la grande carrière.

Manèges 15 x 21 et 30 x 40.

## Partie Est coté Avenue de Tronquières



## A l'Ouest de la ligne d'arbres, nous trouvons :

Aire d'évolution couverte 70 x 30 : grand manège couvert.

Carrière 80 x 65

Parcours de cross

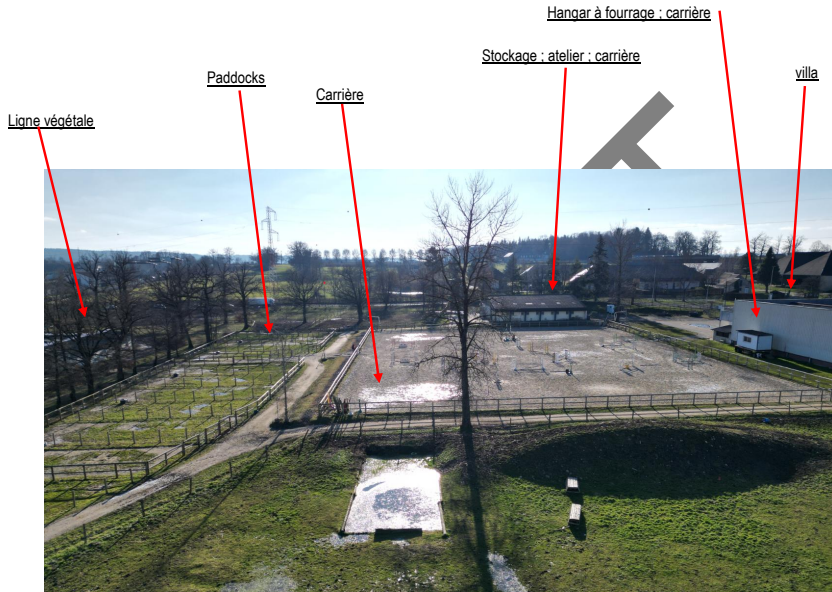
## zone de service :

Entrée côté avenue de Julien :

- voirie lourde - rotation pour ramassage du fumier
- livraison fourrages + parking vans lors de l'accueil de compétitions de CSO ou CCE.
- Fumière aménagée dans l'ancien poney-club
- Stationnement des véhicules de transport chevaux du club et des propriétaires
- Atelier d'entretien - stockage matériel divers et obstacles

- Stockage du fourrage dans l'ancien manège.
- Villa à usage d'un personnel de l'Ecole d'Equitation

Partie Ouest coté Avenue de Julien



**Desserte Intérieure du site :**

Séparation stricte des accès et des circulations motorisées dans le site.

Différenciation des accès PL et voitures. Il n'y a pas de véhicules motorisés en libre circulation dans l'enceinte de l'équipement.

Les circulations intérieures sont destinées aux chevaux, cavaliers et engins nécessaires à l'entretien (tracteur et ponctuellement camions de transport des chevaux).

L'allée cavalière entre l'Ecole d'Equitation et les Haras passe sous l'avenue de Julien. A déterminer avec un éventuel repreneur du site des haras.

VUE SATELLITE



### 3- CAHIER DES CHARGES

#### 3-1 Objet de l'appel à projets

La fin de la période d'occupation de l'École d'Équitation nécessite la passation d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec un partenaire public ou privé qui, dans le cadre de son activité, bénéficiera de l'utilisation de l'ensemble de ces installations ainsi que les anciennes conservées.

Le bénéficiaire de la convention devra au minimum :

- Proposer un dispositif d'enseignement de la pratique de l'équitation
- Organiser des compétitions de tous niveaux
- Assurer l'hébergement de chevaux de propriétaires
- Entretien raisonnablement l'ensemble des installations neuves et anciennes

D'autres prestations pourront utilement être proposées si elles apportent une diversification des activités équestres et une attractivité du site.

#### 3-2 Le rôle du Département

Le Département, propriétaire des installations, effectuera les grosses réparations affectant le bien selon la définition du code civil, sauf défaut d'entretien de la part du bénéficiaire.

Le propriétaire prend en charge uniquement les travaux liés à la réglementation générale du bâtiment ou des ERP. En aucune façon le propriétaire financera les travaux demandés par le bénéficiaire pour améliorer le confort ou la capacité d'accueil des installations.

#### 3-3 Le rôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire programme, organise, met en œuvre et finance l'ensemble des activités développées sur le site. Il fait son affaire de la recherche des financements nécessaires à l'équilibre de son budget.

Il est responsable de l'ensemble des travaux d'entretien et charges de fonctionnement des installations et peut, après acceptation du propriétaire, réaliser des travaux d'amélioration ou d'aménagement. Il doit mettre en conformité le bâtiment à la suite d'évolutions réglementaires liées à son activité.

#### 3-4 Contractualisation

Les relations établies entre le Département et le bénéficiaire sont régies par une **convention d'occupation temporaire du domaine public** pour une durée de **10 ans**.

Le bénéficiaire versera une **redevance d'occupation** composée d'une partie fixe et d'une partie variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'activité "débouillage, pension, location de boxes".

#### 4- CHOIX DU BENEFICIAIRE PAR LE DEPARTEMENT

##### 4.1 – Critères de sélection du bénéficiaire

Le choix du bénéficiaire sera effectué à la suite d'un appel à projets publié dans un journal d'annonces légales et le site internet du Département. La sélection du lauréat qui pourra être mandataire d'un groupement s'effectuera sur la base des **critères** suivants. Ils porteront sur :

- Le projet proposé pour l'occupation de l'EDE, notamment la réponse apportée aux besoins en termes d'enseignement, de compétition, de partenariat, d'hébergement et de formation :
  - **Enseignement de la pratique de l'équitation** pour tous les niveaux et tous les âges : enjeu principal de l'occupant, l'organisation des cours devra permettre de répondre au mieux aux attentes des pratiquants confirmés ou néophytes, adultes ou enfants. **(25 points)**
  - **Partenariat avec les établissements d'enseignement scolaire** afin de permettre la pratique de l'équitation dans les programmes éducatifs au même titre que tous les autres sports. **(10 points)**
  - Organisation de **compétitions** pour les différentes catégories et les différents niveaux afin de développer le rayonnement de l'École Départementale d'Équitation dans la filière compétition. **(10 points)**
  - **Hébergement de chevaux de propriétaires** par une utilisation des boxes identifiés à cet effet. **(5 points)**
  - **Formation auprès des professionnels** ou amateurs confirmés de l'équitation (moniteurs, cadres, sportifs). **(5 points)**
  - **Autres actions** proposées par le candidat **(10 points)**
  - Les propositions faites pour garantir le bon entretien des installations **(20 points)**
  - La redevance proposée: Le montant minimum (plancher) annuel exigé est de 30 000 €. **(10 points)**
  - Le projet de compte de résultat **(5 points)**

**Les offres seront donc notées sur 100 points.**

## 4.2 – Procédure de choix

### **Les propositions des candidats seront reçues par le Service des Marchés du Conseil départemental du Cantal.**

La complétude et la conformité technique des propositions seront vérifiées par les services du Conseil départemental qui pourront, si nécessaire, demander des précisions ou des compléments d'informations aux candidats sur le contenu de leurs propositions.

## 4.3 – Désignation du bénéficiaire

La Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal, dûment mandatée par délibération de l'Assemblée départementale lors de sa session du 27 mars 2026, désignera officiellement le lauréat de l'appel à projets lors de sa réunion suivant la proposition de la commission de sélection. La décision sera notifiée au lauréat dans les meilleurs délais. La convention d'occupation temporaire entrera en vigueur immédiatement à signature de la convention.

## 5 – PROCEDURE : MODALITES ET CALENDRIER

### 5.1 – TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur la plateforme AWS, à l'adresse

URL suivante : <https://www.marches-publics.info/>

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cet AAP.

Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible.

Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis.

Le pli doit contenir un dossier comportant respectivement les pièces de la candidature définies au présent dossier de consultation.

Ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plateforme.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de l'AAP.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le

nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- Lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencée avant la clôture de la remise des plis. La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cantal  
Service des Marchés –  
Hôtel du Département –  
28 avenue Gambetta –  
15015 AURILLAC CEDEX.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles (Adobe® Acrobat®, .pdf Rich Text Format.rtf .doc ou .xls ou .ppt odt, ods, odp, odg le cas échéant, le format DWF ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif, .png).

A compter de la date limite de dépôt des propositions, le Conseil départemental pourra solliciter la production des pièces manquantes ou jugées imprécises. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai maximum de 10 jours pourra entraîner le rejet de la proposition.

*Les demandes de visite s'effectuent par mail à l'adresse suivante : [jbalestier@cantal.fr](mailto:jbalestier@cantal.fr)*

## 5.2 – Contenu du dossier d'offre :

Les candidats devront obligatoirement déposer auprès du Conseil départemental du Cantal via la plateforme Chorus, **avant le ..... 2026 à 18h00, un dossier d'offre comprenant les éléments suivants :**

- Une **lettre de motivation** signée du ou des candidats.
- L'engagement du candidat complété et signé (annexe 1)
- Un dossier de **présentation du candidat et de son projet** pour l'occupation de l'Ecole Départementale d'Equitation comprenant :
  - L'organisation générale de la société ou de l'association : statuts, membres, capital, domiciliation...
  - Une présentation des ambitions affichées pour le développement de la pratique de l'équitation avec cet équipement (préciser volume horaire de cours, nombre de licenciés attendu)
  - Une présentation des moyens humains (nombre, qualifications, missions) salariés et bénévoles
  - Une présentation de la cavalerie (nombre, types, âge)
  - Une présentation des moyens matériels

- Un descriptif détaillé des actions développées en termes d'enseignement, de compétition, de partenariat, d'hébergement et de formation (moyens, calendrier, partenariats...)
- Un descriptif des actions complémentaires que le candidat compte développer
- Un descriptif détaillé **des moyens et actions** que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour assurer raisonnablement **l'entretien et le fonctionnement des installations** mises à disposition.
- La **grille tarifaire** des abonnements et stages
- Les **bilans et comptes de résultats de l'année 2025**, ainsi que les attestations liées aux obligations fiscales et sociales si la société ou l'association candidate était déjà créée à cette période.
- Les **comptes de résultats synthétiques prévisionnels** sur l'ensemble de la durée de la convention correspondant au projets que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'École Départementale d'Équitation avec **indication précise de l'ensemble des subventions** éventuelles qu'il envisage de solliciter auprès de ses partenaires.
- Le **projet de convention** dûment complété (redevance) et signé par le candidat

## 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Si, pour diverses raisons, cet appel à projets devait être retardé ou annulé, les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

## ANNEXE 1

*Document à compléter, signer et joindre au dossier d'offre*

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je, soussigné (Prénom, Nom)

.....

Agissant en mon nom personnel,

Agissant pour le compte de : .....

Domicilié à .....

Téléphone :

Courriel :

Après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel à projets pour l'occupation de l'École d'Équitation dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.  
Et après avoir produit tous les documents demandés dans le cahier des charges, certifie que toute information fournie est véridique, et m'engage à respecter l'ensemble des conditions contenues dans le présent dossier.

Fait à ..... le ...../...../2026

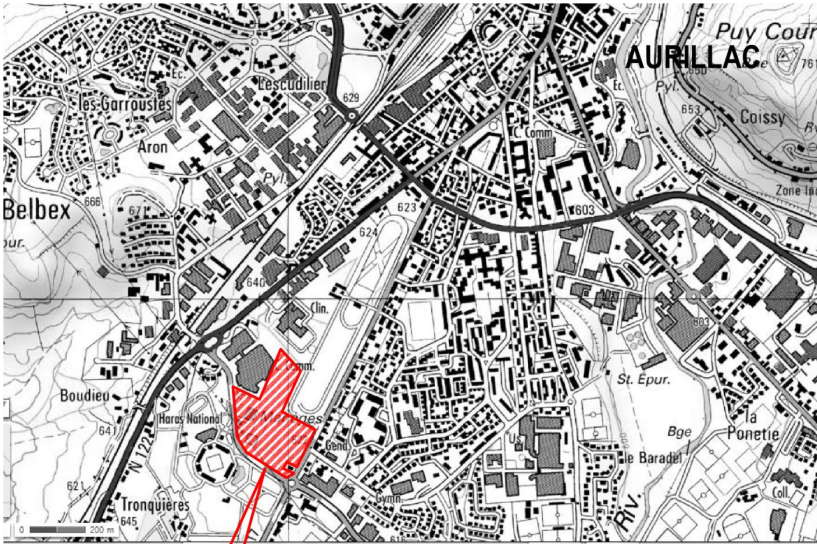
Cachet du candidat

Signature de son représentant légal

# PROJET

## ANNEXE 2

- PLAN DE SITUATION



Localisation de l'Ecole d'Equitation – Pony Club

**ANNEXE 4  
PROJET DE CONVENTION**

Document à compléter, signer et joindre au dossier d'offre

PROJET

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC  
École d'Équitation  
Avenue de Tronquières  
15000 AURILLAC**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision du Conseil départemental du Cantal en date du **27 mars 2026** ;

*Ci-après dénommé :*

**« Le Département »**

**ET**

Représenté par.....

*Ci-après dénommé :*

**« l'occupant »**

**Préambule**

Par délibérations prises successivement le 25 mai 1976 et le 17 mai 1977, le Conseil Général du Cantal décidait la Construction à Aurillac de l'École Départementale d'Équitation et de Dressage.

Onze ans plus tard, dans le prolongement de celle-ci, le Conseil Général décidait le 28 novembre 1988 la construction de locaux destinés à abriter un poney club.

En décembre 2005, le Département inscrivait à son budget les premiers crédits consacrés à la restructuration de ce site, le projet lui-même étant engagé dès 2007.

L'idée directrice de cette restructuration était de favoriser et développer la découverte du monde de l'équitation pour le plus grand nombre, dans un lieu dédié, sécurisé, bénéficiant d'équipements modernes.

Ce projet abouti, il fut convenu de procéder à la dévolution de ce site et de ses infrastructures.

Aussi, par délibération de son assemblée durant la session des 25 et 26 juin 2015 le Conseil départemental avait décidé de lancer un appel à projets pour choisir l'occupant de ce site dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 10 ans.

Cette convention arrivant à échéance, le Département a organisé, conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un nouvel appel à projets en vue de la mise à disposition de l'École d'Équitation.

Par délibération de la Commission Permanente du .. / .. / 2026, le Département a choisi le projet de .....

## **CONSIDERANT CECI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ECOLE D'EQUITATION**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à jouir à titre précaire et révocable, du bien immobilier, propriété du Département, défini ci-après.

#### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU DOMAINE OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département met à disposition de l'occupant l'École d'Équitation installée avenue de Tronquières à Aurillac, comprenant les espaces intérieurs et extérieurs définis dans le tableau descriptif des parcelles et dans les plans en annexes de la présente convention.

Cette définition est succincte, un état des lieux sera réalisé à l'occasion de la signature de la présente convention et y sera annexé.

#### **ARTICLE 3 – CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC.**

##### **3-1 – Caractère personnel de l'occupation**

Cette convention d'occupation du domaine public est accordée intuitu personae. L'occupation est accordée de façon expresse, précaire et révocable par le Département à l'occupant.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom les biens confiés par la présente. Il sera donc tenu, en conséquence, d'informer le Département de toutes modifications juridiques de sa structure qui pourraient avoir une incidence sur le présent contrat.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention s'il estime que les changements affectant l'occupant sont de nature à compromettre la bonne gestion de ce domaine public et la bonne exécution de cette convention.

De même, tout défaut d'information importante pour la conservation et le devenir du site concédé par cette convention entrainera la résiliation de celle-ci.

### **3-2 – Sous-location**

La sous-location des biens mis à disposition est formellement interdite, à l'exception de la villa, comprenant un pavillon de 90 m<sup>2</sup> en bordure de l'avenue de Julien, en tout ou en partie aux conditions suivantes :

#### **3-2-1 – Désignation du bien sous louable**

Un pavillon de 90 m<sup>2</sup> situé sur le site de l'Ecole d'Equitation (sous le n°60 et 61 section CH).

#### **3-2-2 – Conditions de la sous-location**

L'occupant s'engage à demander par écrit l'autorisation au Département et à lui donner, avant le début de chaque sous-location, l'identité du sous-locataire.

L'occupant s'engage à signer avec le sous-locataire un contrat de sous-location ne transférant pas au sous-locataire plus de droits qu'il en a du fait de la présente convention, et à transmettre au sous-locataire l'autorisation écrite du Département et la copie de la présente convention.

L'occupant s'engage à ce que le logement reste valablement assuré pendant les périodes de sous-locations.

#### **3-2-3 – Redevances – Durée sous location**

La sous-location est conclue moyennant une redevance annuelle due par le sous-locataire de 4 800 € qui s'ajoutera à la redevance annuelle due par l'occupant au Département.

Le bail de la villa ne peut être conclu qu'à titre précaire, et fixé à une échéance qui ne peut être postérieure à celle de la présente convention.

Cette redevance est due, que le bien soit sous-loué ou non.

#### **3-2-4 – Modalité de paiement**

Cette redevance est payable au Payeur Départemental après titre de recettes émis par le Conseil départemental.

Le paiement de la redevance s'effectue annuellement, en même temps que la part fixe de la redevance.

#### **3-2-5 – Assurances**

Le sous-locataire s'engage à souscrire pendant toute la durée du bail l'assurance responsabilité locative garantissant les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'assurance dite « recours des voisins et des tiers ». En cas de sinistre, le sous-locataire informera le Département en précisant la nature du sinistre et ses « conséquences ».

Par défaut d'assurance du sous-locataire, le Département est en droit de résilier de plein droit la présente convention.

### **3-2-6 – Travaux, réparations et améliorations**

#### 3-2-6.1 – Travaux de réparation et d'entretien relevant du sous-locataire

Le sous-locataire entretient en parfait état de marche et remplace à ses frais en cas de vétusté ou cas de force majeure, toutes installations et tous appareils de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures.

Toutes les réparations autres que celles mentionnées à l'article 606 du code civil sont, de convention expresse entre les parties à la charge exclusive du sous-locataire ; qu'il s'agisse de réparations locatives ou de menus entretiens, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, réparations occasionnées même par la force majeure ou par vétusté.

Les travaux sont exécutés après consentement express du Département et à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire procède en outre à la destruction de tous les rongeurs, insectes ou parasites. Il avise sans délai le Département de tout sinistre causé au bien objet du présent avenant ou survenu du fait de celui-ci.

#### 3-2-6.2 – Travaux d'amélioration ou d'aménagement

Des travaux d'amélioration ou d'aménagement peuvent être réalisés par le sous-locataire à ses frais et risques ; après consentement du Département.

Par ailleurs, le sous-locataire ne peut exécuter de travaux entraînant soit une démolition, soit un changement de distribution, soit un percement de murs, ou de planchers, sans l'accord expresse et préalable du Département, qui peut imposer la direction d'un bureau d'études agréé par lui, au vu de ses références professionnelles, aux frais de l'occupant.

Tous les travaux réalisés par le sous-locataire restent acquis par le Département à la fin de la convention sans indemnité.

#### 3-2-6.3 – Travaux relevant du Département

Le Département du Cantal a l'obligation d'effectuer les grosses réparations relevant du propriétaire affectant le bien mis en sous-location.

Conformément à l'article 606 du code civil, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier ».

Toutes les autres réparations sont d'entretien, donc de l'ordre du sous-locataire.

Toutefois, les grosses réparations demeurent à la charge du Département du Cantal, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien du sous-locataire, depuis la mise en place du contrat de sous-location.

### **3-3 – Occupation de ce domaine public**

La présente convention portant occupation temporaire de l'École d'Équitation est établie en vertu des règles régissant le domaine public définies notamment par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est rappelé, à cette occasion, que le domaine public des personnes publiques a un caractère inaliénable et imprescriptible.

De fait, le présent contrat ne donne à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cession ou retrait d'activité pour quelque cause que ce soit.

La résiliation de la convention d'occupation temporaire, conclue à titre précaire, liant l'occupant de celle-ci au Département, n'ouvrira droit à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

### **3-4 – Cahier des Charges**

Les conditions d'exploitation de cet espace objet de l'occupation privative ont été portées à la connaissance de l'occupant par le cahier des charges établi lors de la procédure d'appel à projets.

#### **ARTICLE 4 : ACTIVITES AUTORISEES**

L'autorisation d'occupation porte sur les activités définies par l'occupant dans son offre, activités validées par le Département, ceci à l'exclusion de toute autre.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE**

L'occupant reçoit, par la présente, le droit exclusif d'exploiter librement le site. Ne sont toutefois pas considérées comme portant atteinte à cette exclusivité d'exploitation attribuée au bénéficiaire, les activités que le Département serait conduit à organiser sur le site.

Le Département s'engage toutefois à informer l'occupant de son souhait d'organiser ces manifestations, lesquelles seront mise en place en total accord et concertation avec l'occupant. Ces activités organisées éventuellement et de façon très ponctuelles par le Département ne donneront lieu à aucune indemnité au profit l'occupant.

Par ailleurs, il est précisé que le parc de stationnement est partagé avec l'hippodrome, également propriété du Département, lors des courses hippiques.

### **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX**

L'occupant exploite librement et organise l'activité autorisée par la présente en toute indépendance, sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls.

Il s'engage à assurer l'ensemble des activités de façon à ce que celles-ci concourent à une bonne image du Département et à la mise en valeur du site.

Il veillera au respect des infrastructures, des matériels mis à disposition, par l'ensemble des utilisateurs de ceux-ci mais également par tous éventuels visiteurs présents pour quelques raisons que ce soit.

#### **ARTICLE 7 : PRIX DES PRESTATIONS**

L'occupant établit librement le prix de l'ensemble des prestations et des activités développées sur le site, activités dont il est seul responsable.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Hormis le respect des objectifs assignés au bénéficiaire de cette occupation temporaire et ses obligations définies par le cahier des charges de l'appel à projets et acceptés par lui lors du dépôt de son dossier de candidature, celui-ci s'engage à répondre aux obligations définies ci-dessous :

##### **8-1 – Responsabilité**

L'occupant est seul responsable à l'égard des tiers, des clients, des usagers du site de tous dommages causés par son personnel où les installations dont il a la garde.

Il est seul responsable de toutes dégradations survenant au site objet de la présente convention, soit en raison de son activité ou suite à, ou à l'occasion, de travaux d'aménagement qu'il aurait engagés.

Il assume personnellement à ses risques, périls et frais, sans que le Département puisse être inquiété ou recherché, toutes réclamations faites par les usagers, tiers ou clients ainsi que de tout dommage corporel, matériel ou immatériel survenant à l'occasion de la jouissance des lieux et de l'exercice de son activité. Il reconnaît que le Département ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable d'un défaut d'entretien, de surveillance et de protection concernant l'espace qu'il occupe en application de ce contrat. Il s'engage à rembourser au Département à première demande de celui-ci, toute somme qu'il aurait à régler, et tous dommages et préjudices subis par lui à ce titre.

Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice des activités autorisées par la présente et à la bonne exploitation du site.

Il en justifie auprès du Département.

L'activité doit être assurée dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire, au droit du travail.

L'occupant déclare que les locaux, objet de la convention, constituent un établissement recevant du public au sens des articles R143-1 à R143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation et en applique le règlement. L'occupant a obligation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (risques d'incendie et de panique), le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégageant pas des responsabilités qui leur incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même Code.

L'occupant exécute à ses frais, et sans recours contre le Département, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard et supportera seul toutes les conséquences dommageables, quelles qu'elles soient, résultant de l'existence ou de l'exploitation de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention.

L'occupant s'oblige à prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée en raison des risques résultant de l'activité exercée dans les locaux, et s'engage à rembourser au Département à première demande de celui-ci, toute somme qu'il aurait à régler, et tous dommages et préjudices subis par lui à ce titre.

## **8-2 – Règles de sécurité**

L'occupant assujéti à la réglementation sur les établissements recevant du public, devra mettre en place un système de vérifications satisfaisant aux dispositions du décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 et de ses textes d'applications relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique. Les vérifications effectuées dans ce cadre devront nécessairement porter sur l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipement soumis à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens. Une copie des rapports de vérification (électricité, chauffage, ventilation, etc....), devra être régulièrement communiquée au Département.

Les vérifications portent sur l'ensemble du bâtiment, aménagements, installations et équipements soumis, à un titre quelconque, à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'occupant en matière de sécurité, le Département peut à tout moment faire effectuer par un organisme spécialisé, le contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie et de panique.

L'occupant transmettra également le procès-verbal de visite de la dernière commission de sécurité et avertira le Département dès lors qu'il a connaissance d'une visite de ladite commission.

## **8-3 – Aménagement et exploitation du site**

L'occupant doit :

- Gérer librement cet espace ouvert au public dans le respect des règles de sécurité liées à ces activités sportives.
- Concevoir et gérer la valorisation du site tel qu'il s'y est engagé par la présentation de son projet accepté et à l'origine de son choix par la collectivité.
- Informer le Département par écrit, trois mois avant l'utilisation par un tiers. Le site et les installations ne pourront faire l'objet d'une utilisation par un tiers que sur décision expresse du Département au regard des objectifs fixés par la présente convention.
- Agencer, équiper et meubler les espaces intérieurs et extérieur nécessaires à la bonne exploitation du site;
- Mettre à disposition le personnel nécessaire, en nombre et en qualification suffisants, pour l'accomplissement de toutes les activités.
- Assurer à ses frais et sous sa responsabilité : le nettoyage, l'entretien, le gardiennage et la réparation des biens nécessaires à l'activité autorisée. Concernant le nettoyage, il est précisé qu'il fera son affaire et à ses frais de l'évacuation des déchets engendrés par l'activité autorisée.

Il doit payer tous les impôts, contributions ou taxes qui lui incombent et qui relèvent de l'activité autorisée

Il doit prendre à sa charge toutes les dépenses concernant les fluides (eau, électricité, gaz, autres...).

## **8-4 – Carence**

En cas de carence de l'occupant, le Département se réserve le droit de faire exécuter d'office, au frais l'occupant, après mise en demeure, les travaux qu'il estimerait nécessaires à la protection du bien ou en cas de risque pour les usagers des installations.

#### **8-5 – Signalétique – publicité**

L'occupant s'engage à faire figurer ou laisser figurer l'identité visuelle du Conseil départemental du Cantal et la marque rouge « **Cantal Auvergne** » sur le site, les publications diffusées et lors de toutes manifestations qu'il organisera.

### **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES EN MATIERE DE TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

#### **9-1 – Lors de la prise de possession**

Un état des lieux contradictoire sera établi lors l'entrée en jouissance de l'occupant.

#### **9-2 – Travaux réparations améliorations**

##### **1 : Conditions générales**

Tous les travaux évoqués aux points 2, 3 et 4 ci-dessous du présent article sont réalisés sous la seule responsabilité de l'occupant, sans recours contre le Département.

Tous les travaux évoqués au point 5 du présent article sont réalisés sous la seule responsabilité du Département.

##### **2 : Travaux de réparation et d'entretien relevant du bénéficiaire**

L'occupant entretient en parfait état de marche et remplace à ses frais en cas de vétusté ou cas de force majeure, toutes installations et tous appareils de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures.

Toutes les réparations autres que celles mentionnées à l'article 606 du code civil sont, de convention expresse entre les parties à la charge exclusive de l'occupant; qu'il s'agisse de réparations locatives ou de menus entretiens, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, réparations occasionnées même par la force majeure ou par vétusté.

Les travaux sont exécutés après consentement express du Département et à la charge de l'occupant.

L'occupant procède en outre à la destruction de tous rongeurs, insectes ou parasites. Il avise sans délai le propriétaire de tout sinistre causé à l'immeuble objet de la présente convention ou survenu du fait de celui-ci.

##### **3 : Travaux d'amélioration ou d'aménagement**

Des travaux d'amélioration ou d'aménagement peuvent être réalisés par l'occupant à ses frais et risques ; après consentement du Département.

Par ailleurs, l'occupant ne peut exécuter de travaux entraînant soit une démolition, soit un changement de distribution, soit un percement de murs, ou de planchers, sans l'accord expresse et préalable du Département, qui peut imposer la direction d'un bureau d'études agréé par lui, au vu de ses références professionnelles, aux frais de l'occupant.

Tous les travaux réalisés par l'occupant restent acquis par le Département à la fin de la convention sans indemnité.

#### 4 : Travaux imposés par la réglementation

Au cas où de nouvelles réglementations administratives viendraient à rendre obligatoires des travaux de transformation ou d'aménagement de l'ensemble immobilier en raison de l'activité exercé par l'occupant, ceux-ci seront exécutés par l'occupant et à ses frais, et sous sa responsabilité.

#### 5 : Travaux relevant du Département

Le Département du Cantal a l'obligation d'effectuer les grosses réparations relevant du propriétaire affectant le bien mis en convention.

Conformément à l'article 606 du code civil, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien, donc de l'ordre de l'occupant.

Toutefois, les grosses réparations demeurent à la charge du Département du Cantal, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis la mise en place de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LE SITE EXECUTES PAR LE DEPARTEMENT**

L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont le Département envisage la réalisation.

Toutefois, si la durée desdits travaux excède une durée de deux mois et perturbe de façon grave l'activité du site, le Département pourra, à la demande expresse dûment motivée et justifiée de l'occupant, apporter des aménagements exceptionnels aux conditions financières du contrat.

Cet article ne s'applique pas aux travaux initiaux engagés lors de la prise de possession des lieux.

### **CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 : REDEVANCE**

L'occupant s'acquittera auprès du Conseil départemental d'une redevance annuelle composée :

**d'une partie fixe de** ..... € (34 800 € minimum comprenant les infrastructures, terrains et sous-location villa),

et **d'une part variable** à partir de la deuxième année d'exploitation, correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'activité "débouillage, pension, location de boxes" sur l'année civile précédente, égale à :

- 10 % de la partie du chiffre d'affaires inférieure à 30 000 € hors taxes.
- 15 % de la partie du chiffre d'affaires comprise entre 30 000 et 50 000 € hors taxes.
- 20 % de la partie du chiffre d'affaires supérieure 50 000 € hors taxes.

Pour la première année de l'occupation, le montant de la redevance sera calculé :

- Pour sa part fixe au prorata du nombre de mois d'occupation ;
- Pour sa part variable, le Département prendra comme référence le chiffre d'affaires de l'année N-1 du précédent occupant. Une régularisation sera faite dès la deuxième année, selon le chiffre d'affaires réel.

À l'issue d'une période de trois ans, le Conseil départemental pourra par voie d'avenant réviser le montant de la redevance due par le bénéficiaire (part fixe et variable) en fonction du volume d'affaires réalisés sur les trois premiers exercices.

Le montant de la redevance variable de l'année N assise sur le chiffre d'affaires sera calculé au terme de l'année échue, soit au chiffre d'affaires de l'année N-1.

En cas de résiliation de la présente convention, le montant de la redevance due par l'occupant sera calculé au prorata du nombre de mois d'occupation.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT**

Cette redevance est payable au Payeur Départemental après titre de recettes émis par le Conseil départemental, après transmission par l'occupant de l'état des sommes à percevoir par le Conseil départemental selon les dispositions arrêtées à l'article 11.

À cet effet, l'occupant transmettra, en même temps que l'état des sommes à percevoir, toutes les pièces comptables justifiant le calcul des sommes dues.

Le paiement de la redevance s'effectue annuellement, chaque début d'année de jouissance des lieux (au plus tard au 1er mars pour la part fixe et 31 juillet pour la part variable).

En cas de déficit d'exploitation, aucune subvention d'équilibre ne sera versée par le Département.

#### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances, notoirement solvables, des contrats d'assurances liés à la responsabilité civile garantissant tous dommages causés dans l'exercice de ces activités, un contrat multirisque, dommages aux biens, incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, ainsi que le recours des tiers, etc....

Il fournira, le jour de la remise des clefs, les attestations d'assurance.

Chaque année à la date d'anniversaire, il devra transmettre au Département le renouvellement des assurances.

Le Département assure le site au titre de sa responsabilité de propriétaire.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire, est fixée pour une durée de dix ans.

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

La convention peut être modifiée par avenant à la demande expresse de l'une des parties.

#### **ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par le Département, après mise en demeure de l'occupant, pour les motifs suivants :

- atteinte portée à la conservation du bien occupé,
- non-respect par l'occupant de l'une des clauses définies dans la présente,
- cessation supérieure à un mois de l'activité autorisée hors cas de force majeure,
- non fourniture des éléments comptables servant de base au calcul de la redevance part variable,
- non fourniture des attestations d'assurances,
- non-respect ou fraude à la réglementation et à la législation applicable aux activités exercées et autorisées sur le site,
- liquidation de l'occupant.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, celui-ci devra respecter un préavis de six mois au moins avant l'échéance et informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil départemental.

De plus, s'agissant d'un bien du domaine public, le Département peut mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, indépendant de la volonté de l'occupant.

Dans ce cas, la décision ne prendra effet qu'après un délai minimum de trois mois et maximum de six mois à compter de la date de sa notification dûment justifiée et motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile de l'occupant ou porté par huissier.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Lors de la remise des clefs, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le Département et l'occupant.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints en annexe de la présente convention. Les mêmes opérations sont effectuées à l'expiration de la convention.

En cas de modification de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installation, des états des lieux et inventaires complémentaires seront établis autant que de besoin.

**Ces documents seront annexés à la présente convention.**

Pour l'exécution de la présente convention l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

La présente convention se compose du présent document et de cinq annexes à savoir :

1. cahier des charges, localisation et délimitation de l'espace occupé,
2. dossier d'offre de l'occupant,
3. compte-rendu des négociations liées à l'appel à projets,
4. états de lieux et inventaires,
5. délibération du Conseil départemental lors de la session du ..... 2026 validant le principe de l'appel à projets pour l'occupation temporaire de ce domaine public que constitue l'École d'Équitation, objet du présent contrat et délibération en date du ..... de la Commission Permanente portant validation de la présente convention et du choix du bénéficiaire de celle-ci.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de règlement amiable des litiges pouvant intervenir dans le cadre de ce contrat, ces litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC, le .....

Pour le département du Cantal  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental :

Bruno FAURE

L'occupant :

## ANNEXE CONVENTION

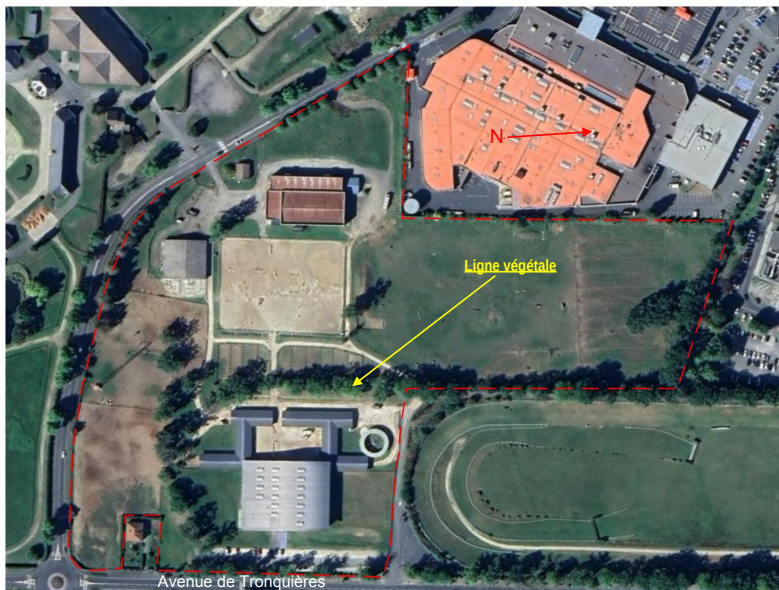
---

### École d'Équitation Avenue de Tronquières 15000 AURILLAC

Sur un terrain d'environ 7,8 ha, l'École d'Équitation se positionne sur les parcelles suivantes :

Désignation parcelle	Bâtiment/description	position	surface
CH 0060	aucun	Sud-Ouest	3 328 m <sup>2</sup>
CH 0061	villa	Ouest	402 m <sup>2</sup>
CH 0062	terrain villa	Ouest	58 m <sup>2</sup>
CH 0063	Bât. Fourrage / Manège Bât. Atelier/Stock/Manège	Ouest	19 966 m <sup>2</sup>
CH 0064	Prairie	Ouest	26 889 m <sup>2</sup>
CH 0080 <i>Parcelle partagée avec l'hippodrome</i>	Entrée Accueil du Centre Equestre Club-House et les services Manège couvert Poneys Manège couvert Chevaux Ecuries et carrière Poneys Ecuries et carrière Chevaux Marcheur	Est	16 400 m <sup>2</sup>
CH 0127	Prairie	Sud-Est	268 m <sup>2</sup>
CH 0130	Prairie et parking entrée	Sud-Est	3 000 m <sup>2</sup>
CH 0138	Prairie	Sud-Est	7 907 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>78 218 m<sup>2</sup></b>

**Vue satellite :**



## Implantation des bâtiments :



**Appel à projets relatif à l'occupation temporaire de l'Hippodrome d'Aurillac Tronquières**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

***Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Gilles COMBELLE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- **VALIDE** le lancement d'un appel à projets pour l'occupation de l'Hippodrome de Tronquières à Aurillac dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une nouvelle période de 10 ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal à lancer et à organiser la procédure d'appel à projets pour la dévolution de ce site.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour procéder à la désignation de l'occupant à l'issue de la procédure d'appel à projets mais également pour traiter toutes questions liées à cette procédure.

- **VALIDE** la convention d'occupation temporaire du domaine afférente à ce site dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## **APPEL A PROJETS**

**pour l'occupation de l'Hippodrome de Tronquières à Aurillac**  
dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public



**Conseil départemental du Cantal**  
28 Avenue Gambetta  
15015 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 20 20

## Contenu du document

### 1 – PREAMBULE

### 2 – PRESENTATION DU SITE DE L'HIPPODROME DE TRONQUIERES

2-1 Les installations existantes

### 3 – CAHIER DES CHARGES

3-1 Objet de l'appel à projets

3-2 Le rôle du Département

3-3 Le rôle du bénéficiaire

3-4 Contractualisation

### 4 – CHOIX DU BENEFICIAIRE PAR LE DEPARTEMENT

4-1 Critères de sélection du bénéficiaire

4-2 Procédure de choix

4-3 Désignation du bénéficiaire

### 5 – PROCEDURE : MODALITES ET CALENDRIER

5-1 Obtention du dossier d'appel à projets

5-2 Contenu du dossier d'offre

### 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Annexe 1 : Engagement du candidat

Annexe 2 : Les nouveaux locaux – descriptif du projet

Annexe 3 : plans des nouveaux locaux

Annexe 4 : projet de convention

---

Pour toute information complémentaire :  
Jonathan BALESTIER, Directeur du Patrimoine Départemental  
Tél. : 04 71 46 22 45 – courriel : [jbalestier@cantal.fr](mailto:jbalestier@cantal.fr)

## 1- PREAMBULE

En liminaire, doit être précisé ici que le présent appel à projets porte sur la dévolution d'un bien attaché au domaine public du Département du Cantal.

Par délibération prise en 1975, le Préfet du Cantal, agissant au nom du Département, validait la mise à disposition du site de l'Hippodrome d'Aurillac à la société des Courses du Cantal. Ainsi que ses infrastructures dont il autorisait une première phase de modernisation.

La dernière convention de mise à disposition du site date de 2015 pour une durée de 10 ans. Un avenant a été signé en 2025, prolongeant à 11 ans la durée et autorisant la sous-location du site.

Dernièrement, ont été réalisés des travaux de rénovation et de réaménagement du RDC du bâtiment principal.

L'intervention consistait en la rénovation de l'ensemble extérieur de la bâtisse existante mais aussi en la démolition d'une ancienne extension située au R+1 sur la façade Sud-Ouest, au changement des menuiseries extérieures, la reprise des couvertures et la réfection des façades.

Le réaménagement intérieur consistait en la création de WC publics adaptés, de vestiaires pour les jokers, en la création du salivarium et d'une infirmerie.

Cette convention arrivant à échéance, le Département organise, en application des dispositions de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent appel à projets en vue de la mise à disposition du site et de ses infrastructures, en veillant à ce que le futur occupant poursuive les objectifs de valorisation et de promotion du site, ainsi que de développement des activités de sport équestre.

Le candidat retenu signera une convention définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

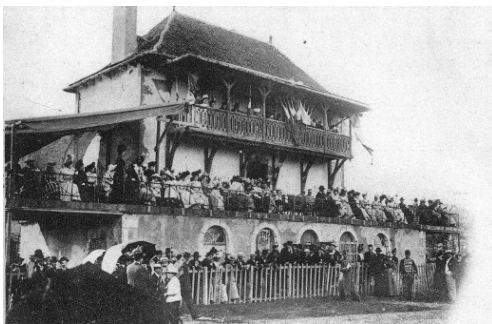
Cette convention d'occupation du domaine public est accordée intuitu personae.

L'occupation est accordée de façon expresse, précaire et révocable par le Département au bénéficiaire.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, le montant de la redevance payée annuellement par le bénéficiaire.

*Tout travaux d'investissement dans le site de la part du Conseil départemental pourra donner lieu à une renégociation financière.*

## 2 - PRESENTATION DU SITE DE L'HIPPODROME



**Le Pavillon des Courses a Aurillac**

L'hippodrome d'Aurillac, propriété du Conseil Départemental du Cantal, s'étire le long de l'avenue de Tronquières. Il est également connu comme l'hippodrome Georges du Breil du nom du directeur du Haras du Pin.

La construction de l'hippodrome d'Aurillac a été autorisée par décret ministériel du 27 mars 1820 et c'est aujourd'hui le deuxième plus ancien de France encore en activité, après celui de Tarbes.

Les courses ont eu lieu sans interruption depuis cette date à aujourd'hui sauf pendant les périodes de guerre (1871, 1914-1918 et 1939-1945).

En 1975, deux bâtiments, abritant une vingtaine de boxes chacun, ont été adjoints à l'arrière de la construction d'origine.

Des travaux ont été entamés en 2011, ils visaient à supprimer l'entrée principale et les passages de route afin d'améliorer l'accès au site. L'hippodrome a perdu un hectare de son terrain pour l'extension de l'école d'équitation en échange de la création d'un nouveau tournant et de l'installation d'une nouvelle tour des commissaires.

Depuis la construction du Haras National et de l'école d'équitation sur le site de Tronquières, dans les années 1980, l'hippodrome s'inscrit dans le « pôle cheval » entièrement propriété du Département du Cantal depuis la cession du Haras d'Aurillac en 2016. Cet ensemble de 30 hectares dédié aux activités équestres constitue un équipement unique dans la région.

Au cours des années, le bâtiment a subi différentes interventions, altérant ainsi son caractère d'origine ; Des travaux sont engagés en 2024, proposant une restauration du pavillon en son état antérieur et une valorisation des espaces intérieurs vers l'exploitation événementielle.

Ces travaux comprennent :

Extérieurs :

- Réhabilitation des piles, de la ferronnerie et des édicules du portail d'entrée
- Démolition de l'extension à l'étage (ancienne salle de bains)
- emplacement d'éléments, renforts et traitement de charpente
- Réfection complète des couvertures zinc et lauze.
- Réfection étanchéité et chape terrasse R+1
- Structure consolidée avec charge admissible < 500kg/m<sup>2</sup>
- Remplacement des menuiseries extérieures bois
- Ravalement de façade
- Reprise de gardes corps, mains-courantes et des éléments de charpente en fer de l'auvent.

Intérieurs :

- Rénovation complète du rez-de-chaussée
- Mise en sécurité et aux normes électriques.
- Remplacement du système de production d'eau chaude sanitaire et suppression du chauffage au Fioul

L'hippodrome est un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie type PA en activité principale et X en activité secondaire.

L'effectif déclaré (uniquement en RdC et tribune) est de :

- 160 (public dans les tribunes), assises et debout
- 15 (personnels)

## **2.1 – Activité actuelle du site :**

Depuis l'origine, ce sont deux réunions annuelles qui se tiennent à Aurillac.

La réunion du mois de juillet comprend 3 courses de trot attelé, 3 courses de plat et un ou deux steeple-chase

Celle de début août comprend 6 courses de plat et 2 steeple-chases.

## **2.2 – Les installations :**

L'ensemble comprend :

- une entrée historique avec un ensemble en ferronnerie encadrée de deux édicules maçonnés,
- une piste de course homologuée
- une tour des commissaires comportant 3 niveaux
- un bâtiment central - le Pavillon des courses - de 3 niveaux
- un ensemble de boxes constitué de 3 bâtiments comprenant respectivement 16 boxes, 3 boxes et une remise à l'étage, 16 boxes pour le dernier ;
- un édicule désaffecté

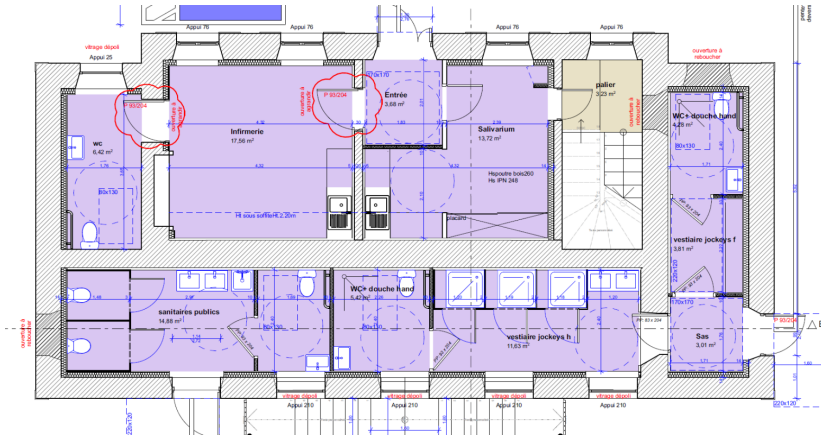
### 2.2-1 Le Pavillon (3 niveaux) :

- RDC - Les vestiaires, sanitaires, chaufferie, locaux divers, pour une surface de 90 m<sup>2</sup>
- R+1 - La zone tribune sur plancher haut des vestiaires d'une surface de 70 m<sup>2</sup>, couvert d'une toiture mixte en fer forgé, volige bois et lame de zinc. Il intègre une pièce de 45 m<sup>2</sup>,
- R+2 - Le 2ème étage : une pièce d'une surface de 40 m<sup>2</sup>

Façade :



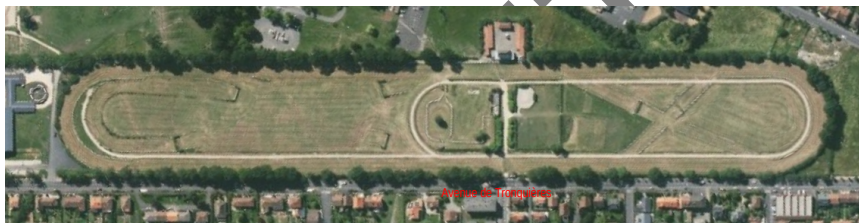
Rdc :



2.2-2 La Piste :

La piste, d'une longueur de 1600 m, pour le plat et le trot est constituée de deux longues lignes droites reliées entre elles par deux tournants assez serrés :

- La ligne d'arrivée du dernier tournant au poteau a une longueur de 450 mètres.
- La piste en herbe est large de 18 à 22 m.
- Le parcours d'obstacles, très sélectif, comprend 13 obstacles naturels. La longueur totale du parcours est de 3 700 mètres.



#### 2.2-2 L'ensemble du site :

Dans sa plus grande dimension, le terrain est orienté SUD OUEST/NORD EST, il est bordé par l'Avenue de Tronquières à l'Est qui dessert également l'Ecole Départementale d'Equitation

L'adresse du site est :

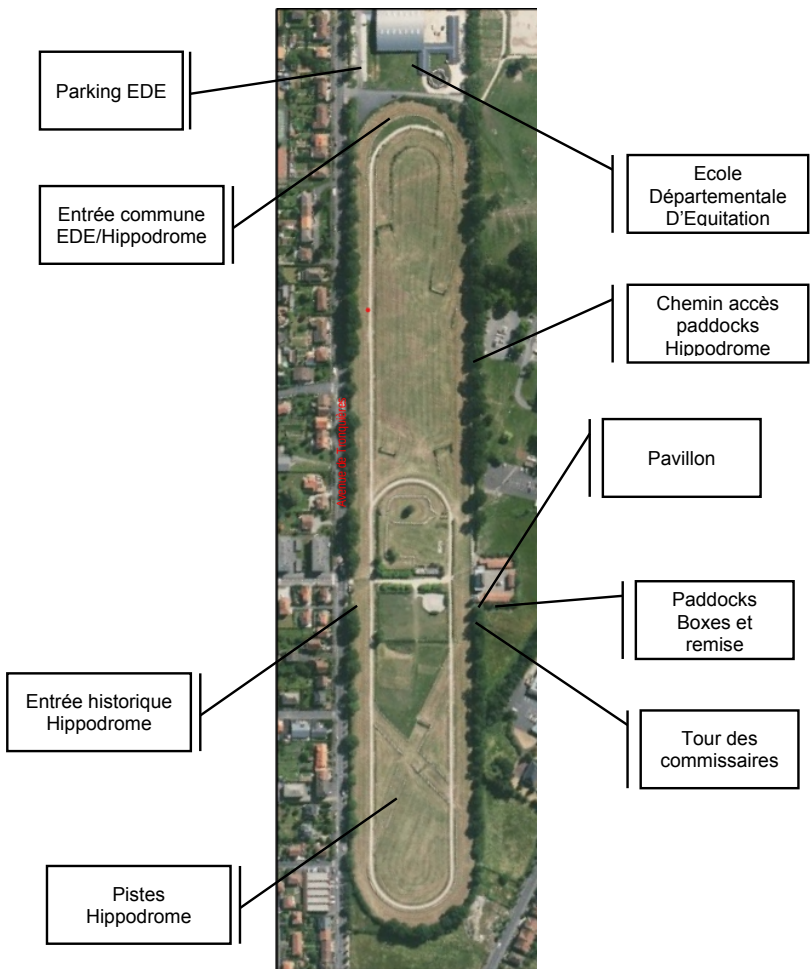
**45, avenue de Tronquières – 15000 AURILLAC**

Situé sur la parcelle CH80, d'une superficie de 10.28 Ha, déduction faite de l'EDE.

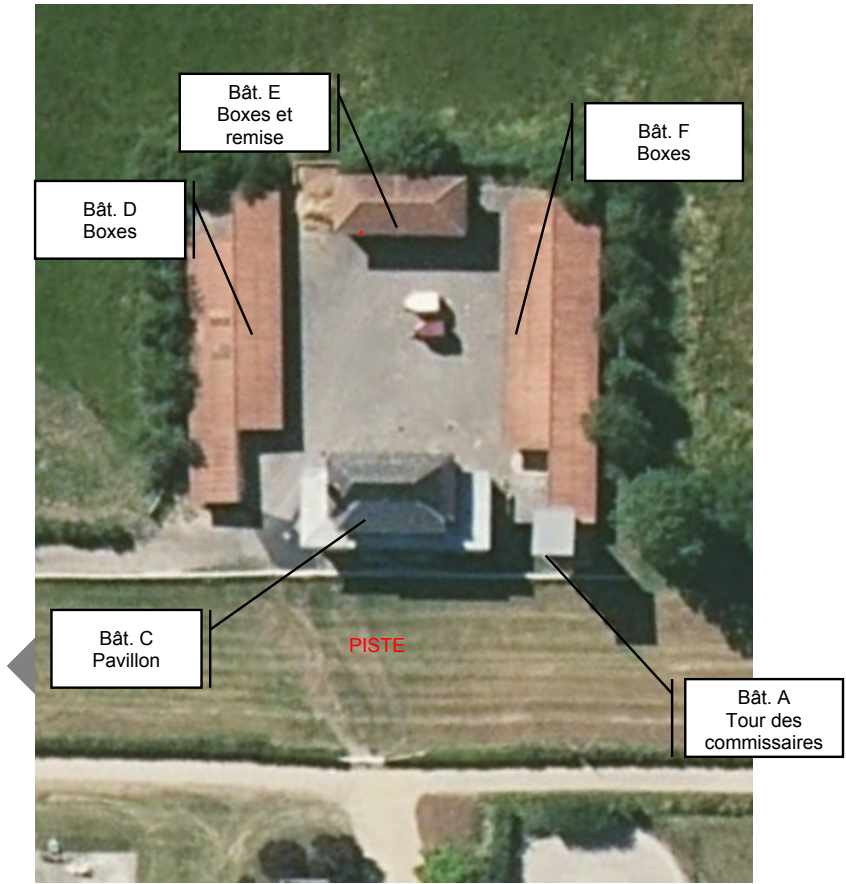
L'accès au site se fait par l'avenue de Tronquières et permet le partage des parkings avec l'EDE également propriété du Département.

Il se fait également via le portail forgé depuis le n°45 de l'avenue de Tronquières.

Vue Satellite :



**VUES DES BATIMENTS :**



**Bâtiment A**

**Tour des Commissaires :**



**Bâtiment C**  
**Pavillon :**



**Bâtiment D**

**16 boxes :**



**Bâtiment E**  
**3 boxes et remise :**



**Bâtiment F**

**16 boxes :**



**Bâtiment H**  
**Entrée historique :**



**Piste :**



### **3- CAHIER DES CHARGES**

#### **3-1 Objet de l'appel à projets**

La fin de la période d'occupation de l'Hippodrome nécessite la passation d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec un partenaire public ou privé qui, dans le cadre de son activité, bénéficiera de l'utilisation de l'ensemble de ces installations ainsi que les anciennes conservées.

Pour attribuer l'autorisation d'occupation de l'hippodrome, une procédure de publicité et de mise en concurrence fait l'objet de cet appel à projets, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire de la convention devra au minimum :

- Avoir un statut social agréé par le ministère de l'agriculture et l'autorisant à organiser des courses (article 2 de la loi du 2 juin 1891 modifié).
- Organiser des courses ; à minima selon le rythme actuel de 2 journées de course par an
- Entretien raisonnablement l'ensemble des installations neuves et anciennes

D'autres prestations pourront utilement être proposées si elles apportent une diversification des activités de sports équestres et une attractivité du site.

#### **3-2 Le rôle du Département**

Le Département, propriétaire des installations, effectuera les grosses réparations affectant le bien selon la définition du code civil, sauf défaut d'entretien de la part du bénéficiaire.

Le propriétaire prend en charge uniquement les travaux liés à la réglementation générale du bâtiment ou des ERP.

**En aucune façon le propriétaire financera les travaux demandés par le bénéficiaire pour améliorer le confort ou la capacité d'accueil des installations.**

#### **3-3 Le rôle du bénéficiaire**

Le bénéficiaire programme, organise, met en œuvre et finance l'ensemble des activités développées sur le site. Il fait son affaire de la recherche des financements nécessaires à l'équilibre de son budget. Il est responsable de l'ensemble des travaux d'entretien et charges de fonctionnement des installations et peut, après acceptation du propriétaire, réaliser des travaux d'amélioration ou d'aménagement. Il doit mettre en conformité le bâtiment à la suite d'évolutions réglementaires liées à son activité.

#### **3-4 Contractualisation**

Les relations établies entre le Département et le bénéficiaire sont régies par une **convention d'occupation temporaire du domaine public** pour une durée de **10 ans**.

Le bénéficiaire versera une **redevance d'occupation** définie dans la convention d'occupation temporaire du domaine public. **Cette redevance sera fixe et actualisable.**

## 4- CHOIX DU BENEFICIAIRE PAR LE DEPARTEMENT

### 4.1 Critères de sélection du bénéficiaire

Le choix du bénéficiaire sera effectué à la suite d'un appel à projets publié dans un journal d'annonces légales et le site internet du Département. La sélection du lauréat qui pourra être mandataire d'un groupement s'effectuera sur la base des **critères** suivants. Ils porteront sur :

- Le projet proposé pour l'occupation de l'Hippodrome de Tronquières à Aurillac, notamment l'organisation de compétitions équestres en lien avec le site :

#### 4.1.1 Qualité et pertinence du projet d'exploitation de l'hippodrome (60 points)

##### a. Organisation et développement des activités hippiques (30 points)

Pertinence du projet proposé pour l'exploitation de l'hippodrome, incluant :

- l'organisation d'épreuves ou journées de courses (galop, trot, ou autres disciplines si adapté) ; selon le calendrier actuel.
- la proposition d'animation s liées à la filière équine permettant le rayonnement de l'hippodrome ;
- la capacité du candidat à assurer la sécurité, la qualité sportive et la conformité réglementaire des activités.

##### b. Partenariats avec les acteurs institutionnels, sportifs et éducatifs (15 points)

Pertinence des démarches visant à :

- collaborer avec l'Ecole Départementale d'Equitation
- soutenir la filière locale des sports équestres et des courses.

##### c. Dynamique événementielle et attractivité du site (10 points)

- Capacité à proposer et organiser des manifestations susceptibles d'accroître la fréquentation et l'image de l'hippodrome

##### d. Accueil et hébergement des chevaux (5 points)

Modalités d'utilisation et de gestion des boxes et infrastructures équestres :

- qualité des conditions d'hébergement ;
- gestion sanitaire et bien-être animal ;

#### 4.1.2 Entretien, maintenance et gestion des installations (25 points)

Qualité des propositions visant à garantir :

- la maintenance régulière et préventive de la piste, des boxes et des abords ;
- la gestion des espaces verts, tribunes, parkings et bâtiments ;
- la sécurité du public et des professionnels ;
- la conformité avec les normes techniques et sanitaires de la filière.

#### **4.1.3 Redevance d'occupation proposée (10 points)**

Niveau de la redevance versée à la collectivité, apprécié au regard :

- de la cohérence économique du projet ;
- de la valeur du site et des services fournis ;
- de la capacité du projet à générer une activité pérenne.

Le montant minimum (plancher) annuel exigé est de : 5 600 €.  
Soit 1 600€ pour les terrains et 4 000€ pour les bâtiments.

#### **4.1.4 Projet de compte de résultat prévisionnel (5 points)**

Analyse de la solidité économique du projet :

- réalisme des prévisions d'activité et de charges ;
- capacité à assurer la viabilité financière sur la durée de la convention ;
- équilibre entre ambitions sportives, économiques et d'intérêt général.

**Total : 100 points**

### **4.2 Procédure de choix**

**Les propositions des candidats seront reçues par le Service des Marchés du Conseil départemental du Cantal.**

La complétude et la conformité technique des propositions seront vérifiées par les services du Conseil départemental qui pourront, si nécessaire, demander des précisions ou des compléments d'informations aux candidats sur le contenu de leurs propositions.

### **4.3 Désignation du bénéficiaire**

La Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal, dûment mandatée par délibération de l'Assemblée départementale lors de sa session du 27 mars 2026, désignera officiellement le lauréat de l'appel à projets lors de sa réunion. La décision sera notifiée au lauréat dans les meilleurs délais. La convention d'occupation temporaire entrera en vigueur immédiatement à signature de la convention.

## **5 – PROCEDURE : MODALITES ET CALENDRIER**

### **5.1 – TRANSMISSION DES PROPOSITIONS**

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur la plateforme AWS, à l'adresse

URL suivante : <https://www.marches-publics.info/>.

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cet AAP.

Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible.

Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis.

Le pli doit contenir un dossier comportant respectivement les pièces de la candidature définies au présent dossier de consultation.

Ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plateforme.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de l'AAP.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- Lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencée avant la clôture de la remise des plis. La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cantal  
Service des Marchés –  
Hôtel du Département –  
28 avenue Gambetta –  
15015 AURILLAC CEDEX.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles (Adobe® Acrobat® .pdf Rich Text Format.rtf .doc ou .xls ou .ppt odt, ods, odp, odg le cas échéant, le format DWF ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif, png).

A compter de la date limite de dépôt des propositions, le Conseil départemental pourra solliciter la production des pièces manquantes ou jugées imprécises. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai maximum de 10 jours pourra entraîner le rejet de la proposition.

*Les demandes de visite s'effectuent par mail à l'adresse suivante : [jbalestier@cantal.fr](mailto:jbalestier@cantal.fr)*

## **5.2 – Contenu du dossier d'offre :**

Les candidats devront obligatoirement déposer auprès du Conseil départemental du Cantal via la plateforme AWS, **avant le ..... 2026 à 18h00, un dossier d'offre comprenant les éléments suivants :**

- Une **lettre de motivation** signée du ou des candidats.

- L'engagement du candidat complété et signé (annexe 1)
- Un dossier de **présentation du candidat et de son projet** pour l'occupation de l'Hippodrome de Tronquières comprenant :

### **Organisation générale du candidat (société ou association)**

#### Le candidat devra fournir :

- Les statuts en vigueur
- La liste des membres, actionnaires ou dirigeants
- Le capital social ou les ressources financières disponibles
- Les documents attestant de la domiciliation
- Une présentation synthétique de l'historique, de l'expérience et des compétences du candidat dans la gestion de structures hippiques, sportives ou événementielles.

### **Présentation du projet de développement pour l'hippodrome**

#### Le candidat précisera :

- Les ambitions pour le développement des activités hippiques et para-hippiques ;
- Le nombre prévisionnel de journées de courses, d'entraînements, d'animations publiques ou professionnelles ;
- Les volumes d'activités envisagés (fréquentation, nombre d'équipes d'entraînement, nombre de chevaux accueillis, etc.).

### **Moyens humains**

#### Le candidat présentera :

- Le nombre de salariés : personnel administratif, technique, piste, sécurité, vétérinaires rattachés, etc.
- Les qualifications (expérience en gestion de piste, expertise dans le secteur équin, compétences événementielles, etc.).
- Les missions précises de chaque catégorie de personnel.
- Le rôle des bénévoles (le cas échéant), précisant leur fonction lors des événements ou journées de courses.

### **Partenariat**

#### Le candidat présentera :

- Un descriptif détaillé des actions développées en termes de partenariat avec l'Ecole Départementale d'Equitation.

### **Entretien**

#### Le candidat présentera :

- Un descriptif détaillé **des moyens et actions** que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour assurer raisonnablement **l'entretien et le fonctionnement des installations** mises à disposition.

- Les **bilans et comptes de résultats de l'année 2025**, ainsi que les attestations liées aux obligations fiscales et sociales si la société ou l'association candidate était déjà créée à cette période.
- Les **comptes de résultats synthétiques prévisionnels** sur l'ensemble de la durée de la convention correspondant au projet que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'Hippodrome de Tronquières avec **indication précise de l'ensemble des subventions** éventuelles qu'il envisage de solliciter auprès de ses partenaires.
- Le **projet de convention** dûment complété (redevance) et signé par le candidat

#### **6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Si, pour diverses raisons, cet appel à projets devait être retardé ou annulé, les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

PROJET

## ANNEXE 1

*Document à compléter, signer et joindre au dossier d'offre*

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je, soussigné (Prénom, Nom)

.....

Agissant en mon nom personnel,

Agissant pour le compte de : .....

Domicilié à .....

Téléphone :

Courriel :

Après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel à projet portant sur la dévolution de l'Hippodrome de Tronquières à Aurillac dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Et après avoir produit tous les documents demandés dans le cahier des charges, certifie que toute information fournie est véridique, et m'engage à respecter l'ensemble des conditions contenues dans le présent dossier.

Fait à ..... Le ...../...../2026

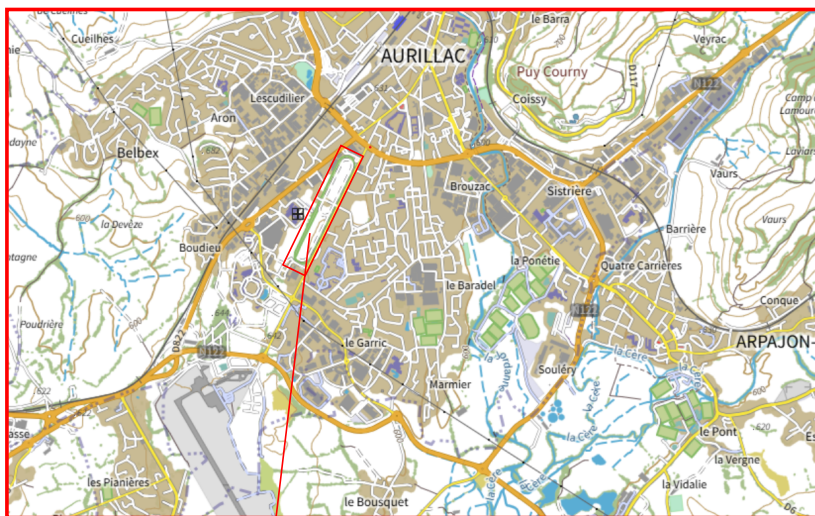
Cachet du candidat

Signature de son représentant légal

# PROJET

## ANNEXE 2

- **PLAN DE SITUATION**



Hippodrome Georges du Breil  
45, avenue de Tronquières  
15000 AURILLAC

**ANNEXE 3  
PROJET DE CONVENTION**

Document à compléter, signer et joindre au dossier d'offre

PROJET

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC  
Hippodrome Georges du Breil  
45, avenue de Tronquières  
15000 AURILLAC**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision du Conseil départemental du Cantal en date du 27 mars 2026 ;

*Ci-après dénommé :*

**« Le Département »**

**ET**

Représenté par.....

*Ci-après dénommé :*

**« l'occupant »**

**Préambule**

Le Département est propriétaire de l'hippodrome de Tronquières à Aurillac. Désireux de valoriser ce bien, il a décidé de le mettre à disposition d'une association spécialisée dans les activités hippiques.

Aussi, par délibération de son assemblée durant la session du 27 mars 2026, le Conseil Départemental a décidé de lancer un appel à projets pour choisir l'occupant de ce site dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 10 ans.

Par délibération de la Commission Permanente du .. / .. / 2026, le Département a choisi le projet de .....

La mise à disposition de ce bien emporte occupation privative du domaine public départemental; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'occupant les attributs de la propriété privée.

**CONSIDERANT CECI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'HIPPODROME DE TRONQUIERES A AURILLAC**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime de l'occupation provisoire du domaine public, à occuper, à titre précaire et révocable, le bien immobilier défini ci-après.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX**

L'occupant est autorisé à occuper l'hippodrome de Tronquières, situés avenue de Tronquières, commune d'Aurillac et cadastrés sous le W 80 section CH, d'une emprise de 10 ha 28 ares 24 ca, après déduction d'une partie d'1 ha 60 ares dévolue aux activités de l'École Départementale d'Équitation (EDE) et séparée par une clôture.

A ce titre, le parking de l'EDE peut être utilisé par l'occupant lors des événements sportifs accueillant du public.

L'accès aux installations de l'hippodrome sera autorisé par l'EDE et le chemin prévu à cet effet pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Il convient de noter que cette parcelle est répertoriée dans la ZPPAUP de la Ville d'Aurillac et qu'à ce titre toute modification doit faire l'objet d'une autorisation de la DRAC.

L'ensemble comprend :

- Une entrée historique comprenant un ensemble en ferronnerie encadrée de deux édicules maçonnés,
- Une piste de course homologuée (ligne de départ), et sa zone de présentation,
- Une tour des commissaires comportant 3 niveaux (bâtiment A),
- Un bâtiment de 3 niveaux abritant au rez-de-chaussée des locaux techniques et des sanitaires, au premier niveau des tribunes et une pièce et au deuxième niveau une pièce. (bâtiment C),
- Un ensemble de boxes constitué de 3 bâtiments (D, E et F) comprenant respectivement 16 boxes, 3 boxes et une remise à l'étage, 16 boxes pour le dernier,

*(photos des différents bâtiments en annexe de la présente convention)*

### **ARTICLE 3 – AFFECTATION DU BIEN**

Le bien objet de la présente convention est affecté à usage exclusif des activités hippiques. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

A ce titre, le site peut éventuellement être utilisé par les représentants de l'EDE dans le cadre d'une convention qui sera portée à la connaissance du Département.

Le département se réserve la possibilité d'organiser, en concertation avec l'occupant et la Mairie d'Aurillac, des événements exceptionnels sur le site de l'hippodrome, tel que le Tour de France ou autre.

Les installations et dispositifs mis en place pour l'événement avant, pendant et après seront mis en place de sorte que :

- aucune dégradation ne puisse être apportée aux pistes d'entraînement (en sable), à la piste de steeple chase, à la piste engazonnée,
- dès lors que cela sera possible les interventions seront faites par l'avenue de Tronquières afin d'éviter toute détérioration des pistes.

### **ARTICLE 4 – INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes dont les activités sont étrangères à la destination des locaux objets de la présente convention.

Sous réserve de l'information préalable du Département au plus tard trois semaines avant son commencement, et du respect de leur affectation prévue à l'article 3, l'occupant pourra sous-louer tout ou partie des locaux désignés à l'article 2.

Sous réserve de l'agrément préalable et écrit du Département, accordé sur demande de l'occupant adressé au plus tard deux mois avant la date de l'événement, l'occupant pourra sous-louer tout ou partie des locaux désignés à l'article 2 pour des manifestations ne relevant pas des activités hippiques.

La sous-location ne pourra être consentie que pour une durée inférieure ou égale à celle de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée.

L'occupant s'engage à faire figurer aux termes de la convention de sous-location notamment :

- Les conditions de détermination de la redevance que les sous-locataires devront verser
- Le caractère précaire de la sous-location
- Le sous-locataire communiquera à l'occupant et au Département une attestation de sa compagnie d'assurance justifiant de la souscription par lui d'un contrat d'assurance
- Le cas échéant, pour la sous-location du bâtiment C, l'obligation de respecter les règles de sécurité d'un établissement recevant du public, et notamment celles relatives aux capacités d'accueil du public (conformément à la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac, séance du 16 juillet 2024.

- Le cas échéant, l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux pour une exploitation autre que celle autorisée via un formulaire GN6
- Une durée déterminée de telle sorte qu'elle ne saurait octroyer des droits postérieurement à l'expiration du présent avenant
- L'absence de transfert des droits réels résultant du présent avenant.

L'autorisation accordée à ce titre par le Département n'emporte aucune conséquence quant aux obligations auxquelles est tenu l'occupant envers ce dernier.

#### **ARTICLE 5 – REMISE DU BIEN**

L'occupant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Lors de la remise des clefs, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le Département et l'occupant.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints en annexe de la présente convention. Les mêmes opérations sont effectuées à l'expiration de la convention.

En cas de modification de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installation, des états des lieux et inventaires complémentaires seront établis autant que de besoin.

Ces documents seront annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'occupant ne peut procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord express, écrit et préalable du Département.

Si des travaux ou modifications du bien, sont réalisés sans l'accord du Département, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Si le Département souhaite effectuer des travaux supplémentaires, il les effectuera à ses frais exclusifs et s'efforcera dans ce cas de limiter au maximum les troubles de jouissance que l'occupant pourrait subir du fait de ces travaux supplémentaires.

L'occupant autorise le Département, pour des motifs exceptionnels, à utiliser le site, sous réserve de la prise en charge des frais de remise en état par ce dernier et du respect d'un délai de prévenance de trois mois.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée, le bien sera remis au Département en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation.

Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant.

L'occupant jouit des lieux raisonnablement.

La présente convention portant occupation temporaire de l'Hippodrome de Tronquières est établie en vertu des règles régissant le domaine public définies notamment par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est rappelé, à cette occasion, que le domaine public des personnes publiques a un caractère inaliénable et imprescriptible.

De fait, le présent contrat ne donne au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cession ou retrait d'activité pour quelque cause que ce soit.

La résiliation de la convention d'occupation temporaire, conclue à titre précaire, liant le bénéficiaire de celle-ci au Département, n'ouvrira droit à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLES 7 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'occupant doit solliciter toutes les autorisations et agréments exigés par la réglementation en vigueur avant de commencer les travaux et l'exploitation de son activité, et en fournira les justificatifs au Département, notamment en ce qui concerne le code de la construction (ERP) et le code du travail.

### **ARTICLES 8 – DENONCIATION, RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet trois (3) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Département en cas de :

- cession par l'occupant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- cession de la convention sans accord express du Département,
- non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant un délai d'un (1) mois,
- non-paiement de l'astreinte journalière pendant un délai d'un (1) mois.
- En cas d'inexécution ou de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le Département par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise

en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet durant ce délai.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE, ASSURANCES**

L'occupant doit souscrire les assurances dommages aux biens et responsabilité civile pour tous les risques locatifs et de voisinage et fournira les attestations annuelles correspondantes au Département.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Département et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. Les assurances souscrites comportent des clauses de renonciation à recours contre le Département.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation ou l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels, et des nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

Chaque année à la date d'anniversaire, il devra transmettre au Département le renouvellement des assurances.

Le Département assure le site au titre de sa responsabilité de propriétaire.

## **ARTICLE 10 – IMPOTS ET FRAIS**

L'occupant s'acquitte de tous impôts et taxes habituellement à sa charge en sa qualité et en lien avec son activité.

## **ARTICLE 11 - REDEVANCE**

Le montant de la redevance annuelle due par l'occupant au Département est de **5 600 € (cinq mille six cent trente-neuf euros)**.

Soit 1 600 € pour les terrains et 4 000 € pour les bâtiments

- Pour la partie des bâtiments, ce montant sera actualisé chaque année selon l'indice BT01, en raison des investissements récents du Conseil départemental du Cantal.
- Pour les terrains, ce montant sera actualisé chaque année selon l'indice de fermage, utilisé comme simple indicateur économique.

Toutefois, en raison de l'utilisation de l'équipement à certaines périodes par l'Ecole Départementale d'Equitation, de l'animation sportive générée pendant l'été par l'occupant par les manifestations organisées et par l'image du Département à travers cette activité, un **abattement de 50 %** est consenti sur la redevance dont le montant annuel est ramené à :

- **2 800.00 € (deux mille huit cents euros et zéro centimes)**.

En cas de rupture de la présente convention, le montant de la redevance due par l'occupant sera calculé au prorata du nombre de mois d'occupation.

#### **MODALITES DE PAIEMENT :**

Cette redevance est payable au Payeur Départemental après titre de recettes émis par le Conseil départemental, après transmission par l'occupant de l'état des sommes à percevoir par le Conseil départemental selon les dispositions arrêtées à l'article 11.

Le paiement de la redevance s'effectue annuellement, chaque début d'année de jouissance des lieux (au plus tard au 1er mars).

En cas de déficit d'exploitation, aucune subvention d'équilibre ne sera versée par le Département.

#### **ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à signature du présent document.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de se rencontrer douze (12) mois avant l'échéance afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention dans la limite d'une année calendaire.

La convention peut être modifiée par avenant à la demande expresse de l'une des parties.

#### **FIN DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend fin à la date d'expiration prévue en vertu de l'article 12 relatif à sa durée.

La présente convention pourra être résiliée par le Département, après mise en demeure de l'occupant, pour les motifs suivants autres que ceux prévus à l'article 8 :

- atteinte portée à la conservation du bien occupé,
- non-respect par l'occupant de l'une des clauses définies dans la présente convention,
- cessation supérieure à un mois de l'activité autorisée hors cas de force majeure,
- non fourniture des éléments comptables servant de base au calcul de la redevance part variable,
- non fourniture des attestations d'assurances,
- non-respect ou fraude à la réglementation et à la législation applicable aux activités exercées et autorisées sur le site,
- liquidation de l'occupant.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, celui-ci devra respecter un préavis de six mois au moins avant l'échéance et informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil départemental.

De plus, s'agissant d'un bien du domaine public, le Département peut mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, indépendant de la volonté de l'occupant.

Dans ce cas, la décision ne prendra effet qu'après un délai minimum de trois mois et maximum de six mois à compter de la date de sa notification dûment justifiée et motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile de l'occupant ou porté par huissier.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSIVITE**

L'occupant reçoit, par la présente, le droit exclusif d'exploiter librement le site. Ne sont toutefois pas considérées comme portant atteinte à cette exclusivité d'exploitation attribuée au bénéficiaire, les activités que le Département serait conduit à organiser sur le site.

Le Département s'engage toutefois à informer l'occupant de son souhait d'organiser ces manifestations, lesquelles seront mise en place en total accord et concertation avec l'occupant.

Ces activités organisées éventuellement et de façon très ponctuelles par le Département ne donneront lieu à aucune indemnité au profit l'occupant.

Par ailleurs, il est précisé que le parc de stationnement de l'Ecole Départementale d'Equitation est partagé avec l'hippodrome, également propriété du Département, lors des courses hippiques.

### **ARTICLE 14 – REMISE DES LIEUX**

Au terme de la convention, les équipements resteront la propriété pleine et entière du Département

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 15 - PRINCIPES GENERAUX**

L'occupant exploite librement et organise l'activité autorisée par la présente en toute indépendance, sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls.

Il s'engage à assurer l'ensemble des activités de façon à ce que celles-ci concourent à une bonne image du Département et à la mise en valeur du site.

Il veillera au respect des infrastructures, des matériels mis à disposition, par l'ensemble des utilisateurs de ceux-ci mais également par tous éventuels visiteurs présents pour quelques raisons que ce soit.

### **ARTICLE 16 - PRIX DES PRESTATIONS**

L'occupant établit librement le prix de l'ensemble des prestations et des activités développées sur le site ; activités dont il est seul responsable.

#### **ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Hormis le respect des objectifs assignés au bénéficiaire de cette occupation temporaire et ses obligations définies par le cahier des charges de l'appel à projets et acceptés par lui lors du dépôt de son dossier de candidature, celui-ci s'engage à répondre aux obligations définies ci-dessous :

##### **17-1 – Responsabilité**

L'occupant est seul responsable à l'égard des tiers, des clients, des usagers du site de tous dommages causés par son personnel où les installations dont il a la garde.

Il est seul responsable de toutes dégradations survenant au site objet de la présente convention, soit en raison de son activité ou suite à, ou à l'occasion, de travaux d'aménagement qu'il aurait engagés.

Il assume personnellement à ses risques, périls et frais, sans que le Département puisse être inquiété ou recherché, toutes réclamations faites par les usagers, tiers ou clients ainsi que de tout dommage corporel, matériel ou immatériel survenant à l'occasion de la jouissance des lieux et de l'exercice de son activité. Il reconnaît que le Département ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable d'un défaut d'entretien, de surveillance et de protection concernant l'espace qu'il occupe en application de ce contrat. Il s'engage à rembourser au Département à première demande de celui-ci, toute somme qu'il aurait à régler, et tous dommages et préjudices subis par lui à ce titre.

Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice des activités autorisées par la présente et à la bonne exploitation du site.

Il en justifie auprès du Département.

L'activité doit être assurée dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire, au droit du travail.

L'occupant déclare que les locaux, objet de la convention, constituent un établissement recevant du public au sens des articles R143-1 à R143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation et en applique le règlement. Le bénéficiaire a obligation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (risques d'incendie et de panique), le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégageant pas des responsabilités qui leur incombent personnellement comme stipulé à l'article R143-34 du même Code.

L'occupant exécute à ses frais, et sans recours contre le Département, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard et supportera seul toutes les conséquences dommageables, quelles qu'elles soient, résultant de l'existence ou de l'exploitation de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention.

L'occupant s'oblige à prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée en raison des risques résultant de l'activité exercée dans les locaux, et s'engage à rembourser au

Département à première demande de celui-ci, toute somme qu'il aurait à régler, et tous dommages et préjudices subis par lui à ce titre.

### **17-2 – Règles de sécurité**

L'occupant assujéti à la réglementation sur les établissements recevant du public, devra mettre en place un système de vérifications satisfaisant aux dispositions du décret N°73-1007 du 31 octobre 1973 et de ses textes d'applications relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique. Les vérifications effectuées dans ce cadre devront nécessairement porter sur l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipement soumis à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens. Une copie des rapports de vérification (électricité, chauffage, ventilation, etc...), devra être régulièrement communiquée au Département.

Les vérifications portent sur l'ensemble du bâtiment, aménagements, installations et équipements soumis, à un titre quelconque, à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'occupant en matière de sécurité, le Département peut à tout moment faire effectuer par un organisme spécialisé, le contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie et de panique.

L'occupant transmettra également le procès-verbal de visite de la dernière commission de sécurité et avisera le Département dès lors qu'il a connaissance d'une visite de ladite commission.

### **17-3 – Aménagement et exploitation du site**

L'occupant doit :

- Gérer librement cet espace ouvert au public dans le respect des règles de sécurité liées à ces activités sportives.
- Concevoir et gérer la valorisation du site tel qu'il s'y est engagé par la présentation de son projet accepté et à l'origine de son choix par la collectivité.
- Informer le Département par écrit, trois mois avant l'utilisation par un tiers. Le site et les installations ne pourront faire l'objet d'une utilisation par un tiers que sur décision expresse du Département au regard des objectifs fixés par la présente convention.
- Agencer, équiper et meubler les espaces intérieurs et extérieur nécessaires à la bonne exploitation du site;
- Mettre à disposition le personnel nécessaire, en nombre et en qualification suffisants, pour l'accomplissement de toutes les activités.
- Assurer à ses frais et sous sa responsabilité : le nettoyage, l'entretien, le gardiennage et la réparation des biens nécessaires à l'activité autorisée. Concernant le nettoyage, il est précisé qu'il fera son affaire et à ses frais de l'évacuation des déchets engendrés par l'activité autorisée.

Il doit payer tous les impôts, contributions ou taxes qui lui incombent et qui relèvent de l'activité autorisée

Il doit prendre à sa charge toutes les dépenses concernant les fluides (eau, électricité, gaz, autres...).

#### **17-4 – Carence**

En cas de carence de l'occupant, le Département se réserve le droit de faire exécuter d'office, au frais l'occupant, après mise en demeure, les travaux qu'il estimerait nécessaires à la protection du bien ou en cas de risque pour les usagers des installations.

#### **17-5 – Signalétique – publicité**

L'occupant s'engage à faire figurer ou laisser figurer l'identité visuelle du Conseil départemental du Cantal et la marque rouge « **Cantal Auvergne** » sur le site, les publications diffusées et lors de toutes manifestations qu'il organisera.

### **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES EN MATIERE DE TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

#### **18-1 – Lors de la prise de possession**

Un état des lieux contradictoire sera établi lors l'entrée en jouissance de l'occupant.

#### **18-2 – Travaux réparations améliorations**

##### *1 : Conditions générales*

Tous les travaux évoqués aux points 2, 3 et 4 ci-dessous du présent article sont réalisés sous la seule responsabilité de l'occupant, sans recours contre le Département.

Tous les travaux évoqués au point 5 du présent article sont réalisés sous la seule responsabilité du Département.

##### *2 : Travaux de réparation et d'entretien relevant du bénéficiaire*

L'occupant entretient en parfait état de marche et remplace à ses frais en cas de vétusté ou cas de force majeure, toutes installations et tous appareils de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures.

Toutes les réparations autres que celles mentionnées à l'article 606 du code civil sont, de convention expresse entre les parties à la charge exclusive de l'occupant; qu'il s'agisse de réparations locatives ou de menus entretiens, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, réparations occasionnées même par la force majeure ou par vétusté.

Les travaux sont exécutés après consentement express du Département et à la charge de l'occupant.

L'occupant procède en outre à la destruction de tous rongeurs, insectes ou parasites. Il avise sans délai le Département de tout sinistre causé à l'immeuble objet de la présente convention ou survenu du fait de celui-ci.

### 3 : Travaux d'amélioration ou d'aménagement

Des travaux d'amélioration ou d'aménagement peuvent être réalisés par l'occupant à ses frais et risques ; après consentement du Département.

Par ailleurs, l'occupant ne peut exécuter de travaux entraînant soit une démolition, soit un changement de distribution, soit un percement de murs, ou de planchers, sans l'accord expresse et préalable du Département, qui peut imposer la direction d'un bureau d'études agréé par lui, au vu de ses références professionnelles, aux frais de l'occupant.

Tous les travaux réalisés par l'occupant restent acquis par le Département à la fin de la convention sans indemnité.

### 4 : Travaux imposés par la réglementation

Au cas où de nouvelles réglementations administratives viendraient à rendre obligatoires des travaux de transformation ou d'aménagement de l'ensemble immobilier en raison de l'activité exercé par l'occupant, ceux-ci seront exécutés par l'occupant et à ses frais, et sous sa responsabilité.

### 5 : Travaux relevant du Département

Le Département du Cantal a l'obligation d'effectuer les grosses réparations relevant du propriétaire affectant le bien mis en convention.

Conformément à l'article 606 du code civil, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien, donc de l'ordre de l'occupant.

Toutefois, les grosses réparations demeurent à la charge du Département du Cantal, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis la mise en place de ladite convention.

## **ARTICLE 19 - MODALITES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LE SITE EXECUTES PAR LE DEPARTEMENT**

L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont le Département envisage la réalisation.

Toutefois, si la durée desdits travaux excède une durée de deux mois et perturbe de façon grave l'activité du site, le Département pourra, à la demande expresse dûment motivée et justifiée de l'occupant, apporter des aménagements exceptionnels aux conditions financières du contrat.

Cet article ne s'applique pas aux travaux initiaux engagés lors de la prise de possession des lieux.

## **ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'exécution de la présente convention l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

La présente convention se compose du présent document et de cinq annexes à savoir :

1. cahier des charges, localisation et délimitation de l'espace occupé,
2. dossier d'offre de l'occupant,
3. compte-rendu des négociations liées à l'appel à projets,
4. états de lieux et inventaires,
5. délibération du Conseil départemental lors de la session du ..... 2026 validant le principe de l'appel à projets pour l'occupation temporaire de ce domaine public que constitue l'Hippodrome de Tronquières, objet du présent contrat et délibération en date du ..... de la Commission Permanente portant validation de la présente convention et du choix du bénéficiaire de celle-ci.

## **ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de règlement amiable des litiges pouvant intervenir dans le cadre de ce contrat, ces litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC, le .....

Pour le département du Cantal  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental :

Bruno FAURE

L'occupant :

## ANNEXE CONVENTION

---

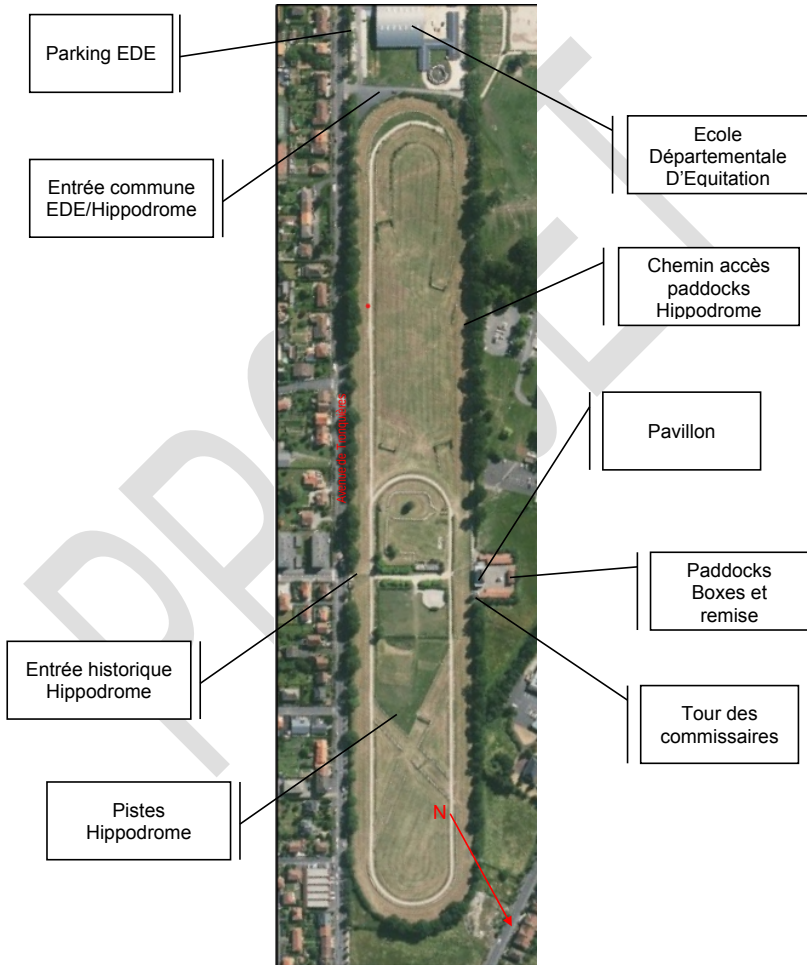
### Hippodrome Georges du Breuil 45, avenue de Tronquières 15000 AURILLAC

Sur un terrain d'environ 10.28 ha, l'hippodrome se positionne sur la parcelle suivante :

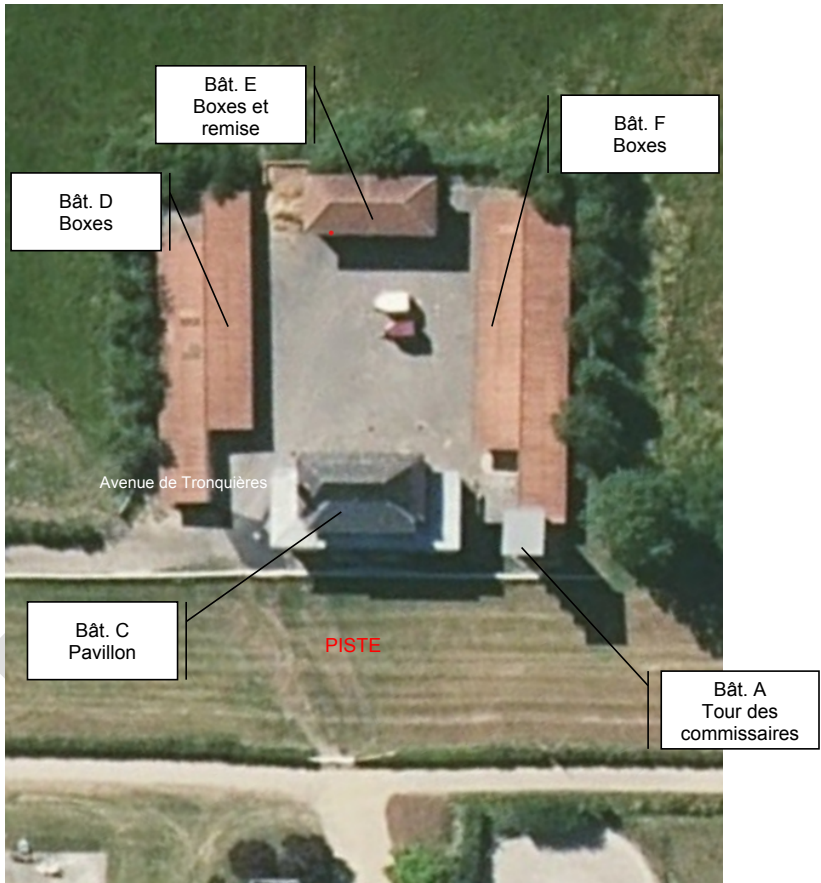
Désignation parcelle	Bâtiment/description	position	surface
CH 0080 <i>Parcelle partagée avec l'Ecole Départementale d'Equitation</i>	Entrée historique piste de course homologuée  tour des commissaires  bâtiment de 3 niveaux  Un ensemble de boxes constitué de 3 bâtiments	Nord Est	10 ha 28 ares 24 ca

## Vue satellite :

Vue Satellite :



## Implantation des bâtiments :



**VUES DES BATIMENTS :**

**Bâtiment A**

**Tour des Commissaires :**



**Bâtiment C**

**Pavillon :**



**Bâtiment D**  
**16 boxes :**



**Bâtiment E**  
**3 boxes et remise :**



**Bâtiment F**  
**16 boxes :**



**Bâtiment H**  
**Entrée historique :**



**Piste :**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-6**

**Approbation du lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en comptabilité du PLUI-H de Aurillac Agglo pour la réalisation du Contournement Ouest de l'agglomération d'Aurillac - Liaison RN122 - RD120/922**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Didier ACHALME

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Pierre MATHONIER ne participe pas au vote.*

Vu les dispositions prévues au titre III du Code de la voirie routière ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles des articles L.3211-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment celles des articles L.121-1 à L.122-7 et R.112-4 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment celles des articles L.123-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le bilan de la concertation préalable annexé ;

Vu le dossier d'enquête publique annexé ;

Considérant la nécessité d'améliorer la desserte entre le nord-ouest et le sud-ouest d'Aurillac, afin de décongestionner les grands boulevards de la ville et de favoriser le développement et renforcer l'attractivité du Cantal ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la réalisation des travaux d'aménagement destinés à créer une infrastructure routière de contournement ouest de l'agglomération d'Aurillac, assurant la liaison entre la RN 122 et la RD120 / 922 ;

- **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération.

- **APPROUVE** le principe du lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement d'une liaison des RD 922 et 120 à la RN 122 - Contournement Ouest d'Aurillac, pour un montant d'opération de 24 655 000 € HT (valeur février 2026).

- **APPROUVE** le choix de tracé de la variante n° 4, dite variante « de Lamartinie », tel que décrit dans le dossier d'enquête publique.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter du représentant de l'Etat, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du PLUi-H de la CABA (Aurillac Agglo).

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout acte et document relatif à ce projet.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## Contournement Ouest d'AURILLAC

### ANNEXE A LA DELIBERATION N° ..... - BILAN DE LA CONCERTATION

Le Département du Cantal projette d'engager des travaux d'aménagement pour la création d'un contournement Ouest de l'agglomération d'Aurillac, assurant la liaison entre la RN 122 et les RD 120 / 922.

Une concertation a été menée dans ce cadre, visant à informer les acteurs concernés et les habitants, à recueillir leurs observations et propositions, et à nourrir la décision du maître d'ouvrage dans une logique d'amélioration continue du projet.

Elle s'est déroulée en plusieurs étapes et sur plusieurs années car le projet a évolué au fil des différentes phases et a donc nécessité des études complémentaires.

Le présent bilan rend compte des différentes étapes de cette concertation et des contributions recueillies.

La concertation réalisée par le Département a comporté les étapes suivantes :

- ✚ **Réunion de concertation avec les élus départementaux et les collectivités locales** concernées par le projet, le 11 Décembre 2019. Il ressort de cette concertation que la préférence de tracé du Département est partagée par les autres collectivités. Il est à noter que le projet comportait à ce stade 3 variantes.
- ✚ **Réunion de concertation avec le monde agricole** qui s'est déroulée le 2 Avril 2021. L'ensemble des propriétaires et exploitants de la zone d'étude ont été invités individuellement par courrier, de même que la SAFER et la chambre d'agriculture. Même si les échanges ont été marqués par de fortes divergences de points de vue, cette réunion a permis l'émergence d'une proposition de quatrième variante : passer à l'Est du château de Lamartinie afin de moins impacter les « bonnes terres agricoles ». À l'issue de cette réunion, un compte-rendu détaillé, la présentation utilisée lors de la séance, ainsi qu'une note explicative sur les trafics ont été transmis à l'ensemble des participants. A ce stade, le projet était en 2 x 2 voies pour un trafic annoncé entre 13 000 et 16 000 Véhicules /Jour. Le Département s'est également engagé à diligenter une étude de trafic précise origine/destination, concomitamment avec l'étude acoustique, afin de confirmer ou infirmer les données.

A l'issue de cette deuxième étape, le Département a décidé de lancer à l'automne 2021 les études faune/flore sur un cycle annuel complet en élargissant le périmètre d'étude à la quatrième variante passant à l'Est ainsi que toutes les études techniques nécessaires.

- ✚ **Réunion de concertation avec les acteurs de l'environnement** (associations, organismes de l'Etat). Elle a eu lieu le 8 Mars 2022. Présentation adaptée au public. Les élus étaient également invités. Un compte-rendu détaillé, ainsi que la

présentation ont été envoyés à tous les participants en les invitant à faire un retour et des propositions. Ainsi, l'OFB (Office français de la biodiversité) a suggéré de mieux qualifier les cours d'eau de la zone d'étude, ce qui a été fait en confiant une étude spécifique à Aquascop.

A ce stade, à la suite de l'étude de trafic, le projet a été ramené à 2 voies pour un trafic de projet de 10 620 Véh/J à la mise en service.

✚ **Réunion de concertation avec l'UDAP** 'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) qui a eu lieu le 5 Janvier 2023. Il s'agissait de présenter l'ensemble des variantes, leur impact sur le paysage et le patrimoine ainsi que l'étude paysagère réalisée par le cabinet ARTE FACTO, afin de recueillir l'avis de l'ABF (architecte des bâtiments de France), sachant que le château de Lamartinie est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

✚ **Concertation avec le Public.** Elle constitue la dernière étape de la procédure de concertation. Elle s'est déroulée du 4 au 10 Juillet 2024 selon les modalités suivantes, choisies par le Département :

- Exposition publique de 17 panneaux grand format décrivant l'opération, ses impacts et les dispositions prises pour les éviter, les réduire ou les compenser ; elle a eu lieu du 4 au 10 Juillet 2024 à la Maison des sports à Aurillac.
- Présence permanente de deux agents du département sur le site de l'exposition.
- Mise à disposition du public de registres d'observations papier et numérique (sur le site du Conseil départemental).
- Information par voie de presse locale (« LA MONTAGNE », « LA VOIX DU CANTAL » et « L'UNION ») et affichage en mairies d'Aurillac et Ytrac.

Les observations recueillies l'ont été à la fois sur internet (sur le site du Conseil départemental) ainsi que par écrit sur le registre mis à disposition lors de l'exposition.

Sur un total de 58 visiteurs, 15 observations écrites et 11 observations par mail (dont une hors délai) ont été formulées. Les agents du Département présents sur place ont pu répondre aux questions posées par le public. Les observations du public sont synthétisées ci-dessous par thème.

### Les avis favorables au projet

A noter que 2 observations manuscrites recueillies sont favorables au projet, au regard du désengorgement des boulevards et de la baisse du niveau sonore attendus.

« ...c'est un très bon projet qui enlèvera des Boulevards d'Aurillac le trafic qui n'a rien à y faire... »

« Projet qui personnellement conviendrait au désengorgement du lieu-dit Escanis... baisse du niveau sonore des futures habitations (trafic réduit avec ce projet). »

### Les avis défavorables au projet

Les observations sont, très majoritairement, opposées au projet pour des raisons diverses qui sont détaillées, avec des extraits choisis, par thématique :

#### Destruction de terres agricoles et artificialisation des sols

« ...arrêter de détruire des terres agricoles fertiles. »

« ...il faut d'urgence stopper l'artificialisation... »

« Projet inutile qui sacrifie plus de 30 ha de terres agricoles.»

**Réponse du Département :** Le département a mis en place une stratégie de réserve foncière afin de compenser les terres agricoles affectées (environ 18 ha). Plusieurs exploitations souhaitant arrêter leur activité ont ainsi été **acquises** depuis l'origine du projet.

### **Destruction de biodiversité et contribution au réchauffement climatique**

« ...l'impact d'un tel projet sur la biodiversité est une raison majeure pour abandonner un tel projet. »

« ...projet écocide... »

« A l'heure où le réchauffement climatique bat des records, ou la biodiversité est de plus en plus en danger, ou les catastrophes naturelles sont de plus en plus violentes et fréquentes, a-t-on besoin d'une nouvelle route... ?»

« Comment ne pas réagir et s'opposer à un tel projet qui ne prévoit que la...destruction de prairies et de biodiversité... »

**Réponse du Département :** L'étude d'impact dresse un constat précis des impacts en matière de biodiversité, espèce par espèce. Malgré certaines mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts, les impacts résiduels demeurent parfois assez forts voire forts pour certaines espèces, même si la majorité des espèces subit un impact nul à faible. Une démarche de compensation des espaces naturels détruits a donc été engagée par le Département afin retrouver un gain écologique global.

Ainsi, de nouveaux espaces de zones humides et habitats naturels seront réservés pour des pratiques favorables aux espèces concernées, de sorte que les impacts soient totalement compensés. Certaines zones humides seront restaurées. Les cours d'eau et le maillage de haies seront protégés. Un linéaire de haies conséquent sera replanté.

### **Coût économique**

« Le coût d'un tel projet est exorbitant. »

« Dépense inutile...»

« ...ce projet paraît disproportionné au regard de l'impact sur...les fonds publics engagés. »

« Cet argent serait mieux approprié au contournement de certaines ville entre Aurillac et le Lioran »

**Réponse du Département :** Un projet routier tel que la déviation d'Aurillac est un investissement de long terme utile à l'économie générale des collectivités, en l'occurrence le Département et la CABA. La dépense ne revient pas totalement au Département puisque la Région participera dans le cadre du Pacte Cantal 2022/2027.

Elle permet un gain économique en réduisant les temps de transport, en facilitant les accès et en améliorant l'attractivité de l'agglomération. Le projet a été clairement

mis en avant lors des échanges préalables lors de l'élaboration du PLUi-H de la CABA.

### Alternatives via l'accès à l'autoroute, ferroutage, voies ferroviaires et pistes cyclables

« ...pourquoi ne pas ré-imaginer des mobilités douces autour du vélo en favorisant la création de pistes cyclables ou l'aide à l'achat d'un vélo par exemple. »

« Je pense qu'il faut de toute urgence rétablir le ferroutage... »

« Une amélioration de l'accès à l'autoroute ou de la voie ferroviaire pour désenclaver l'agglomération ne serait-il pas plus judicieux ? ».

**Réponse du Département :** Les mobilités douces offrent une réponse adaptée pour les déplacements courts et des charges légères. Avec environ 23 300 véhicules par jour attendus en 2046 sur la section la plus chargée de l'itinéraire dont près de 1400 poids lourds, les infrastructures douces ne peuvent satisfaire la demande de mobilité et de transport.

Le transport par fer peut être une solution sur des grands axes de déplacement du réseau routier structurant tel le réseau autoroutier. La déviation d'Aurillac ne se trouve pas dans ce cadre, de surcroît dans un environnement montagnoux. Il n'existe pas d'alternative crédible à une route nouvelle.

Concernant l'accès à l'A75, le Département et l'Etat ont effectivement plusieurs autres projets visant à améliorer les conditions de déplacement et les temps de parcours (RN122 et RD 926).

### Dévaluation de la qualité de vie et des biens et nuisances sonores et visuelles

« Les désagréments que vous nous imposerez...vont dégrader considérablement notre qualité de vie, dévaluer nos biens immobiliers. »

« Dépréciation de ma maison. »

« L'impact en termes de paysage serait catastrophique et abîmerait un peu plus les environs d'Aurillac... »

« Des attentes récurrentes pour les habitants de Belbex concernent les remontées du bruit et les protections envisagées. »

**Réponse du Département :** Si quelques habitations sont proches du projet, aucune ne subit de dégradation de son exposition aux nuisances sonores au-delà des seuils imposés. Le Département a pris toutefois des dispositions antibruit en allant au-delà de ce qui lui est imposé.

Au niveau de Belbex, le choix a été fait d'aménager une tranchée couverte de 290 m de long, ce qui limite considérablement à la fois les nuisances sonores et les impacts paysagers.

Surtout, le projet sera bénéfique pour environ 700 logements représentant environ 1000 habitants aujourd'hui exposés à des nuisances dans la traversée d'Aurillac. Le bilan acoustique est donc très largement favorable au projet. Il en va de même pour la qualité de l'air en ville qui s'en trouve améliorée.

## **Absence d'utilité publique au regard des infrastructures déjà existantes, de la baisse de la démographie et des besoins d'entretien des routes existantes**

« L'amélioration du réseau routier départemental ne devrait-il pas passer par la réparation des routes départementales effondrées, et l'entretien de l'existant. »

« Le contournement d'une ville en perte d'habitants paraît hallucinant ! »

« La bretelle du rond-point des 4 chemins vers Aurillac est très rapide et très pratique, pourquoi donc un doublon ? »

« ...un tel projet... qui contribuera un peu plus à « tuer » les commerces du centre-ville (déjà mal en point) ... »

**Réponse du Département** : comme indiqué plus haut, un projet routier tel que la déviation d'Aurillac est un investissement de long terme qui participe à améliorer son attractivité et inscrit l'agglomération dans une dynamique renforçant son développement.

### **Conclusion de la concertation** :

Globalement, la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions et a été bénéfique pour le projet, en ce qu'elle a permis son évolution progressive au fil des échanges et des études complémentaires. Elle a notamment conduit à l'émergence d'une quatrième variante, proposée par les représentants du monde agricole, qui a été intégrée au périmètre des études puis a été finalement retenue par le Département, au regard de ses avantages fonctionnels et de ses moindres impacts sur les terres agricoles.

En revanche, la phase finale de la concertation, dédiée à la participation du public, a mis en évidence une faible adhésion au projet. Les contributions recueillies ont majoritairement exprimé des critiques et des oppositions, portant principalement sur les impacts environnementaux, agricoles, paysagers, ainsi que sur le coût et l'opportunité du projet. Ces observations ont toutefois permis au Département de rappeler les objectifs poursuivis et les études réalisées et ont par ailleurs été prises en compte pour compléter les mesures mises en œuvre afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts identifiés.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-7**

**Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Sumène Artense Communauté**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Didier ACHALME

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Alain DELAGE ne participe pas au vote.*

Vu les articles L132-11 et L153-16 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de notification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal adressé par le Président de Sumène-Artense Communauté au Président du Conseil départemental, réceptionné en date du 16 février 2026 ;

Vu ledit projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie dont la dernière version a été approuvée par Délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 ;

Considérant la politique départementale en matière d'aménagement du territoire, de tourisme, d'attractivité, de patrimoine, de protection de l'environnement, de biodiversité, de mobilité et de solidarité territoriale ;

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Sumène Artense Communauté ;

- **DEMANDE** que les éléments suivants soient pris en compte dans le document final :

- Spécifier, pour les édifices en lien direct avec les routes départementales, visés par les mesures de protection du patrimoine au titre de l'article R.151-41 3° du Code de l'urbanisme, que les considérations d'ordre technique et de sécurité routière doivent primer sur les considérations patrimoniales.

- Préciser dans le règlement écrit l'inconstructibilité de bandes le long des routes départementales : « À l'extérieur des limites de l'agglomération et en dehors des zones urbanisées des communes, il est créé une bande de recul, où les constructions ou installations sont interdites, permettant de tenir compte des contraintes « sécurité, nuisances, possibilités d'amélioration ultérieure sur place » en rapport avec le trafic de la voie.

Ce recul sera de :

- 20 mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales de catégorie 1 (RD922, RD3, RD15 puis RD22 de la RD922 à Saignes, RD679 de Champs-sur-Tarentaine à la frontière départementale),

- 15 mètres pour routes départementales de catégorie 2, (RD679, RD15 et RD115 d'Ydes à Champagnac, RD205, RD682),

- 10 mètres pour les routes départementales de catégorie 3. »

- Préciser que la plupart des alignements le long des routes départementales ne se situent pas sur le domaine public dont le Département est gestionnaire.

- Rappeler les dispositions sur les arbres du Règlement Départemental de Voirie :

\* Article 33 : « Il n'est permis d'avoir des arbres en bordures du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise ou de l'alignement. »

\* Article 56 : « Les distances minimales mesurées entre l'obstacle et le bord de chaussée sont de 4 m pour une route de catégorie 1 hors agglomération, 2 m pour une route de catégorie 2 ou 3 hors agglomération et de 0,75 m en agglomération ».

- **DEMANDE** l'inscription d'emplacements réservés au bénéfice du Conseil départemental pour la rectification de tracés de voiries, selon les éléments présentés en annexe.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 MARS 2026

ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A L'AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTÉ

DEMANDE D'EMPLACEMENTS RESERVES (article L. 151-41 du Code de l'urbanisme)  
AU BENEFICE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**MOTIVATION DE LA DEMANDE :**

---

L'ouverture physique du Département est une condition de son développement et du renforcement de son attractivité. En ce sens, c'est la priorité absolue du Cantal. Améliorer les temps d'accès, la sécurité et le confort des déplacements.

La Route Départementale 922 est, avec la Route Nationale 122, l'itinéraire le plus fréquenté du Département. Il assure en effet

- une fonction de desserte locale avec la liaison Aurillac (Préfecture) => Mauriac (Sous-Préfecture), l'accès des zones urbanisées que sont les bassins d'emplois d'Aurillac, Mauriac, Ydes et Bort-les-Orgues avec tous les déplacements de proximité induits, notamment les trajets domicile –travail ;
- une fonction de desserte des pôles touristiques comme Salers et les Monts du Cantal (Puy Mary) ;
- une fonction d'ouverture vers Clermont-Ferrand pour le Nord Cantal et le réseau autoroutier au Nord du Département qui permet notamment de rallier la nouvelle capitale régionale via l'A89.

Cet itinéraire a connu beaucoup d'aménagements notamment dans les années 70-80 qui méritent aujourd'hui d'être complétés par d'autres dont l'objectif est clairement d'assurer un désenclavement du Département tout en sécurisant quelques points critiques voire dangereux.

Plusieurs aménagements qualitatifs sont nécessaires pour assurer cette fonction d'ouverture dont notamment la création de zones de dépassement dans les sections à forte pente ou dans les secteurs en courbe où il est impossible de doubler.

C'est le cas pour les projets présentés ici qui consistent à :

- Améliorer le profil en long pour permettre les dépassements et éventuellement réaliser un créneau de dépassement si la géologie le permet dans le sens Ydes → Mauriac, entre le carrefour de Vendes et le lieu-dit Champleix (Village de vacances de Vendes),
- Améliorer le virage de Vendes en reprenant sa géométrie afin d'éviter les accidents récurrents dans ce secteur,
- Aménager un double créneau alterné entre Vendes et Bassignac et une voie spécifique qui sécurisera les mouvements de tourne-à-gauche au niveau de ce nouveau carrefour.

Ces projets sont intégrés au Pacte Régional pour le Cantal II signé par les deux collectivités le 30 mai 2023 dans le cadre de l'opération intitulée « RD 922 – Poursuite des aménagements qualitatifs d'itinéraires » qui regroupera le traitement de plusieurs sections.

La délimitation précise des emplacements réservés est en cours. Elle sera communiquée à Sumène-Artense Communauté dès leur arrêt, dans les prochaines semaines.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-8**

**Route Départementale n°922 - Aménagement de créneaux de dépassement dans le sens  
Saint-Cernin - Saint-Chamant**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGÉ donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Didier ACHALME

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu la délibération n° 23CD01-1 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le Pacte Régional pour le Cantal pour la période 2022-2027 intervenant entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal ;

Vu la délibération n° 25CD05-1 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 approuvant l'avenant n°2 du Pacte Régional pour le Cantal pour la période 2022-2027 intervenant entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 922 pour la réalisation de créneaux de dépassement dans le sens Aurillac - Mauriac pour un montant de 2 500 000 € TTC, dont le plan de situation est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental

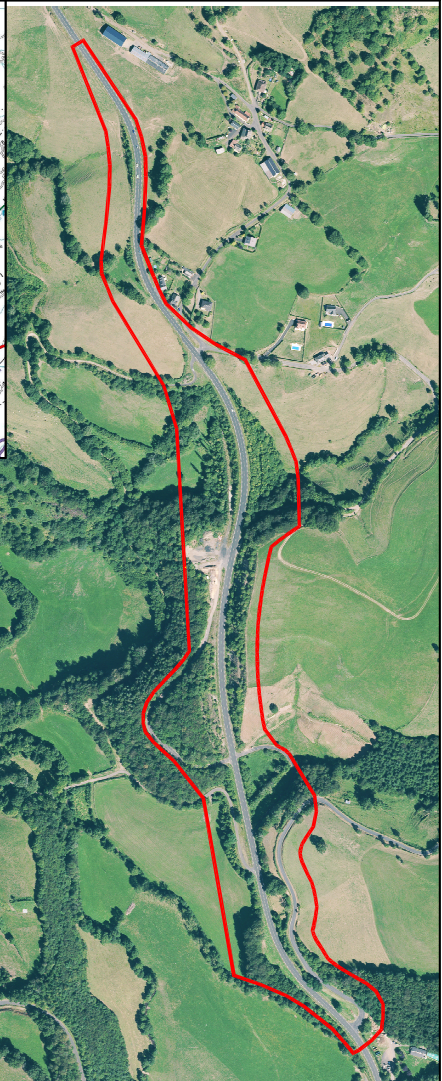
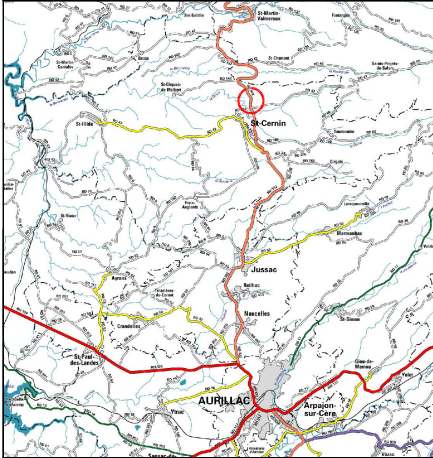
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

# RD922

## Aménagement entre Anjoigny et Cambourieu du PR 17+090 au PR 18+510



**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-9**

**Route départementale n°922 - Aménagement de créneaux de dépassement dans le sens Drugeac - Saint-Martin-Valmeroux et aménagement du carrefour RD922 - Voie communale de Merlhac et Custrac**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Didier ACHALME

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu la délibération n°23CD01-1 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant la Pacte régional pour le Cantal pour la période 2022-2027 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal ;

Vu la délibération n°25CD05-1 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant l'avenant n°2 au Pacte régional pour le Cantal pour la période 2022-2027 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD n°922 pour la réalisation d'un créneau de dépassement dans le sens Mauriac - Aurillac, dont le plan de situation est joint en annexe à la présente délibération, pour un montant de 1 800 000 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

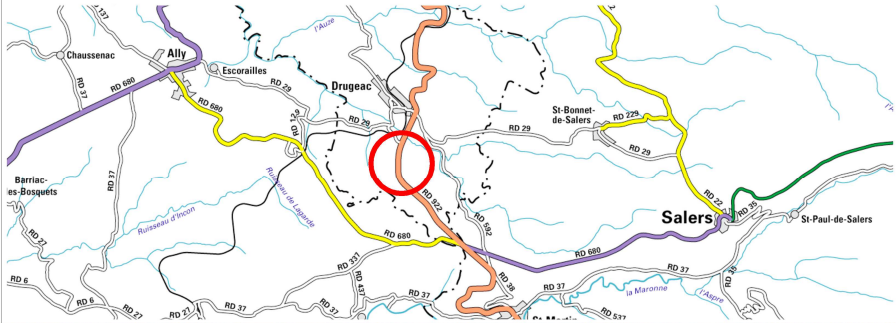
**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

# RD 922

## Etude d'aménagement d'un créneau de dépassement au droit de Custrac

PR 33+540 à PR 34+653



**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-10**

**Route départementale N°120 - Sécurisation du carrefour de Vielle - Commune d'Ytrac**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Abstenu(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Didier ACHALME

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu la délibération n°23CD01-1 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le Pacte Régional pour le Cantal pour la période 2022-2027 intervenant entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal ;

Vu la délibération n°25CD05-1 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant l'avenant n°2 au Pacte Régional pour le Cantal pour la période 2022-2027 intervenant entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 120 pour aménager une voie spécifique qui sécurisera les mouvements de tourne-à-gauche au niveau du carrefour de la RD 120 avec les voies communales desservant les lieux-dits Vielle et Lacamp haut pour un montant de 500 000 € TTC, dont le plan de situation est joint en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

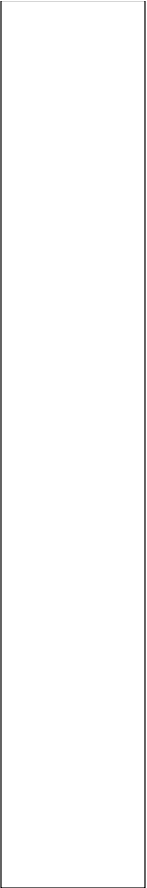
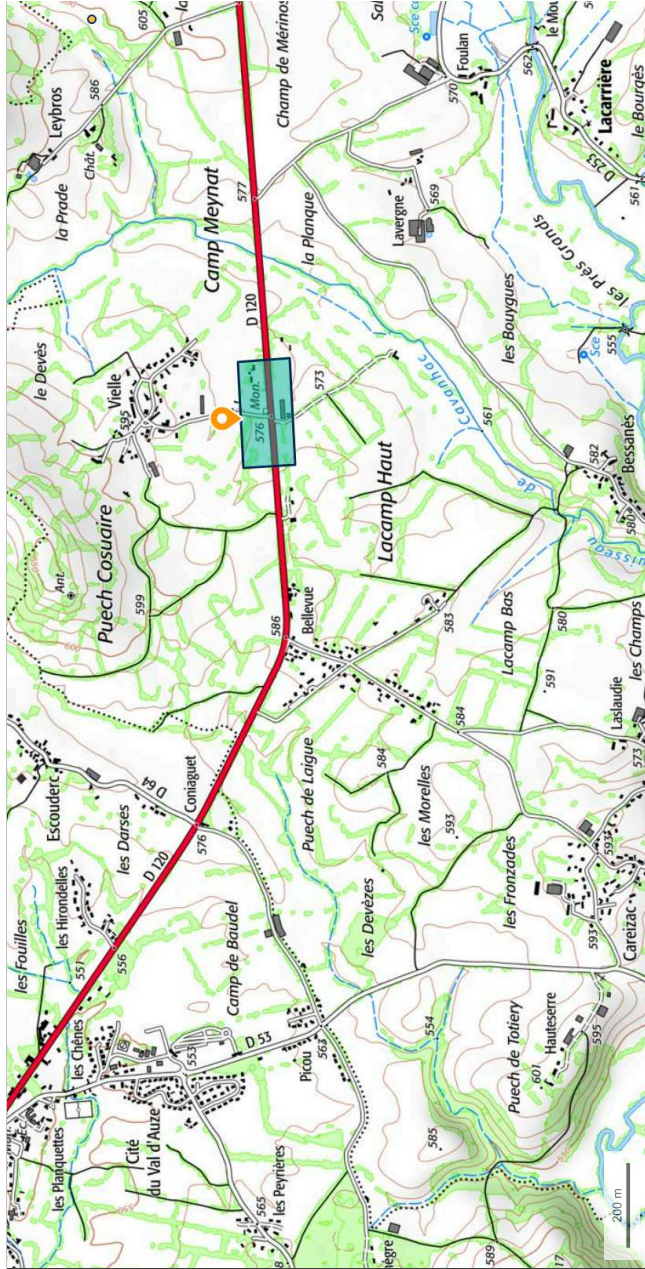
**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 20' 43" E  
Latitude : 44° 55' 51" N

**Convention cadre d'assistance technique et financière et convention pour la veille foncière et connaissance du marché foncier avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGÉ donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jamal BELAÏDI

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu les articles L.1211, L.15136 et L.12424 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.1431 et L.14371 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.1311 et suivants du Code de la voirie routière ;

Vu les articles L.32321 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Département mène une politique agricole volontariste en faveur de l'agriculture ainsi que dans le développement de l'emploi rural, les circuits-courts alimentaires, créateurs de valeur ajoutée et vecteurs de solidarités entre villes et campagnes ;

- **APPROUVE** la convention cadre d'assistance technique et financière avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

- **APPROUVE** la convention relative à la veille foncière (vigifoncier) avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions.
- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour valider les conventions particulières thématiques à venir.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## **Convention Cadre d'Assistance Technique Foncière**

**Conseil Départemental du Cantal**

**Safer Auvergne-Rhône-Alpes**

ENTRE

- ▣ **Le Conseil Départemental du CANTAL,**  
domicilié 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC représenté par son Président, **M. Bruno FAURE,**  
agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 mars 2026  
désignée ci-après "le Conseil départemental",  
d'une part,

ET

- ▣ **La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Société Anonyme au capital de 7 399 008 €, dont le siège social est situé au 23, rue Jean Baldassini  
– 69364 LYON Cedex 07  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro Siret  
B 062.500.368.00170  
et représenté par Monsieur Bruno PITOT, Directeur du Service Départemental du Cantal agissant en  
vertu de sa délégation générale des pouvoirs en date du 04/08/2022,  
désignée ci-après « Safer » ou « Safer Auvergne-Rhône-Alpes »,  
d'autre part,



# La convention d'intervention foncière

## Une offre de services en 4 axes

### 1 La veille foncière et l'observation

La connaissance du contexte et des mouvements fonciers d'un territoire aide à la définition de politiques publiques adaptées et durables.

#### La veille foncière

Connaître en temps réel les cessions en cours ; évaluer leur intérêt pour la collectivité ; disposer d'un système d'alerte personnalisé ; se donner la possibilité d'être acteur du foncier, soit en se portant candidat à la rétrocession de biens auprès de la Safer, soit en ayant recours à son droit de préemption.

#### L'observatoire foncier

Disposer d'indicateurs standards sur la structure et les marchés fonciers ruraux ; construire des observatoires thématiques (friches, agriculture biologique, patrimoine public, forêt...).

#### Les études "à la carte"

Alimenter le volet foncier d'une politique ou d'un document de planification ; réaliser une étude de marché ou un référentiel foncier.

### 3 L'assistance à la conduite de projets

La Safer accompagne les collectivités dans la maîtrise foncière de leurs projets, quels qu'ils soient : économiques, touristiques, agricoles, forestiers, protection de la ressource en eau et des milieux naturels, infrastructures linéaires, etc. Son intervention porte sur les emprises du projet et sur les emprises compensatoires.

#### L'ingénierie pré-opérationnelle

Connaître le contexte foncier d'une emprise ; promouvoir auprès des propriétaires et des exploitants le projet de la collectivité ; inventorier les contraintes ; recueillir les besoins et les attentes des ayants droit ; évaluer les conditions de faisabilité foncière du projet ; définir avec le maître d'ouvrage une stratégie foncière adaptée.

#### L'assistance à maîtrise foncière

Négocier pour le compte de la collectivité des emprises, des conventions de gestion, des servitudes... ; montage des dossiers DUP/enquête parcellaire ; accompagnement des procédures biens vacants et sans maître, droits de préemption et de préférence en matière forestière...

#### Les mesures compensatoires agricoles et naturelles

Rechercher des biens répondant aux exigences environnementales et/ou agricoles ; veille foncière active ; négociation avec les propriétaires ; arbitrage en cas de concurrence ; garantie de l'usage du bien servant de compensation grâce au cahier des charges.

### 2 L'action foncière

Présents sur l'ensemble du territoire, les conseillers fonciers de la Safer mettent en œuvre le volet foncier rural des politiques publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales.

#### L'acquisition par préemption

Complémentaire au droit de préemption urbain, la Safer dispose d'un droit de préemption qu'elle peut mettre en œuvre au prix ou avec contre-proposition de prix, dans un objectif de préservation des espaces agricoles ou naturels.

#### L'acquisition par la collectivité

La collectivité peut se porter candidate à l'acquisition de biens maîtrisés par la Safer à l'amiable ou dans le cadre de son droit de préemption. La Safer apporte la sécurité technique et juridique de la transaction.

#### L'orientation des propriétés vendues par la Safer

La Safer est amenée à rétrocéder des propriétés à des porteurs de projets privés. La collectivité peut être associée au choix des projets. Le candidat retenu s'engage à respecter un cahier des charges d'une durée minimale de 15 ans dont les clauses peuvent être définies en accord avec la politique territoriale de la collectivité.

### 4 L'expertise et la gestion du foncier public

De manière temporaire ou sur le long terme, une bonne gestion du patrimoine public apporte une sécurité juridique et une garantie d'entretien.

#### La gestion temporaire des biens

La Safer dispose d'outils juridiques permettant une mise en valeur agricole temporaire du patrimoine public. La collectivité peut ainsi en récupérer l'usage au moment de la réalisation du projet.

#### L'intermédiation locative

La collectivité confie à la Safer la recherche d'un exploitant. La Safer assure l'arbitrage en cas de concurrence et assiste la collectivité pour les formalités administratives.

#### Conseil en stratégie patrimoniale

Etablir un état des lieux du patrimoine public et identifier ses enjeux. Etudier différentes solutions de valorisation (vente, location, mode de location...).



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
LE CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL .....	5
LE CADRE D'INTERVENTION DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES .....	6
LE CADRE D'INTERVENTION COMMUN .....	7
<b>ARTICLE 1 : RÉSUMÉ DU PARTENARIAT ENTRE LA ET LA SAFER</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 : DE LA VEILLE OPÉRATIONNELLE À L'OBSERVATION FONCIÈRE</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 2.1 : LA VEILLE FONCIÈRE OPÉRATIONNELLE .....	8
ARTICLE 2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGÉNIERIE FONCIÈRE .....	9
Art. 2.2.1 : Réalisation d'un bilan de veille foncière annuel .....	9
Art. 2.2.2 : L'observation et l'ingénierie foncières .....	9
<b>ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIÈRE (PROCÉDURE SAFER)</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION .....	10
Art. 3.1.1 : Conditions de mise en œuvre .....	10
Art. 3.1.2 : Coût de la demande d'intervention par préemption .....	11
ARTICLE 3.2 : LES ACQUISITIONS AMIABLES .....	11
ARTICLE 3.3 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION .....	11
Art. 3.3.1 : L'achat suivi d'une rétrocession immédiate .....	12
Art. 3.3.2 : L'intervention par substitution .....	12
Art. 3.3.3 : Portage foncier par la Safer .....	13
Art. 3.3.4 : Gestion temporaire .....	13
Art. 3.3.5 : Rétrocession du bien stocké .....	13
Art. 3.3.6 : Garantie de bonne fin .....	14
Art. 3.3.7 : Acquisition de parcelles à enjeux par un tiers sur le territoire du Conseil Départemental .....	14
Art. 3.3.8 : Intervention de l'EPF pour assurer le portage des propriétés maîtrisées dans le cadre de la présente convention .....	14
ARTICLE 3.4 : PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX RÉUNIONS LOCALES ORGANISÉES PAR LA SAFER	15
<b>ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT À LA CONDUITE DE PROJETS</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 4.1 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES .....	15
ARTICLE 4.2 : LES OUTILS FONCIERS POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL .....	16
Article 4.2.1 : La négociation pour le compte du Conseil Départemental .....	16
Article 4.2.2 : La conduite de procédures pour le compte du Conseil Départemental .....	16
<b>ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 5.1 : ÉTAT DES LIEUX DU PATRIMOINE FONCIER DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL .....	17
ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE .....	18
Art. 5.2.1 : La gestion temporaire .....	18
Art. 5.2.2 : La gestion à long terme .....	19
ARTICLE 5.3 : ACCOMPAGNEMENT À LA CÉSSION DU PATRIMOINE .....	20
<b>ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>21</b>
ARTICLE 6.1 : RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	21
ARTICLE 6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION .....	21
ARTICLE 6.3 : RÉSILIATION DE MISSION EN COURS D'EXÉCUTION .....	21
ARTICLE 6.4 : CONDITION SUSPENSIVE .....	22
ARTICLE 6.5 : FACTURATION .....	22
ARTICLE 6.6 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES .....	22
ARTICLE 6.7 LITIGES .....	24
<b>ARTICLE 7 : SIGNATURES</b> .....	<b>24</b>
<b>ANNEXE 1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION</b> .....	<b>25</b>
LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION .....	25

---

LES OBJECTIFS LÉGAUX DE L'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER (L143-2 CRPM).....	25
<b>ANNEXE 2 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION.....</b>	<b>27</b>
LA CANDIDATURE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL .....	27
LA CONSULTATION LOCALE .....	27
LE COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL.....	27
<b>ANNEXE 3 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES.....</b>	<b>28</b>
ÉTUDE DU CONTEXTE FONCIER (CARTOGRAPHIE ET BASE DE DONNÉES FONCIÈRES) .....	28
ACCOMPAGNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA CONSULTATION DU SERVICE DU DOMAINE .....	28
ÉLABORATION D'UN RÉFÉRENTIEL DE PRIX .....	28
ENQUÊTE "PROPRIÉTAIRES" .....	28
ENQUÊTE "EXPLOITANTS" .....	29
RÉSULTATS DE L'ÉTUDE ET AIDE À LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE FONCIÈRE .....	29
<b>ANNEXE 4 : LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE POUR LE COMPTE DES COMMUNES</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 5 : L'ASSISTANCE À LA GESTION DES DROITS DE PRÉEMPTION ET DE PRÉFÉRENCE DES COMMUNES EN</b>	<b>31</b>
<b>MATIÈRE FORESTIÈRE.....</b>	<b>31</b>
GESTION DU DROIT DE PRÉEMPTION EN CAS DE CONTIGUÏTÉ AVEC LA PROPRIÉTÉ BOISÉE À VENDRE.....	31
GESTION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE.....	31

---

## PRÉAMBULE

---

### LE CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Département du Cantal couvre une superficie de 5 726 km<sup>2</sup>, regroupe 246 communes et compte 145 969 habitants (Insee 2015).

Dans le cadre de ses compétences de plein droit, le Département a légitimité pour agir notamment dans les domaines suivants :

- L'aménagement foncier rural (code rural art. L. 121-1)
- La protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et travaux d'intérêt général ou urgents en matière agricole ou forestière (code de l'urbanisme art. L.143-1 et L.143.7.1 et 2 et code rural L. 151.36)
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (code de l'urbanisme art. L. 142.1)
- La voirie départementale (code de la voirie routière art. L.131-1 et s.)
- L'aménagement et l'équipement rural ainsi que l'assistance technique aux communes en matière d'eau et de milieux aquatiques (CGCT art. L.3232-1 s., R.3232-1 s., code rural art. L.151-36 s.)
- La gestion des chantiers de travaux publics de rétablissement de la situation initialement perturbée par des ouvrages consécutifs à des déclarations d'utilité publique compromettent la structure des exploitations agricoles et l'environnement (code rural art. L. 123-24)

Par ailleurs, le Département mène une politique agricole volontariste en faveur de l'agriculture ainsi que dans le développement de l'emploi rural, les circuits-courts alimentaires, créateurs de valeur ajoutée et vecteurs de solidarités entre villes et campagnes.

La diversité des champs d'intervention du Département du Cantal et son ambition d'être un acteur clé au service des territoires et des s le conduisent à élaborer une politique foncière volontariste.

**LE CADRE D'INTERVENTION DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

L'article L141-1 du Code Rural et de Pêche Maritime indique que les Safer « œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ».

Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable [...] ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13.

Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2\*.

Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

\*L'article L. 111-2 du Code rural précise que la politique d'aménagement rural devra notamment :

- 10 [Texte illisible]
- 20 [Texte illisible]
- 30 [Texte illisible]
- 30 [Texte illisible]
- 40 [Texte illisible]
- 50 [Texte illisible]
- 60 [Texte illisible]
- 70 [Texte illisible]
- 80 [Texte illisible]
- 90 [Texte illisible]
- 100 [Texte illisible]

Pour répondre à ces enjeux, la SAFER a engagé des partenariats avec de nombreuses s de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 (art. L.141-6 du CRPM), les s territoriales occupent un tiers des postes d'administrateurs.

Le Programme Pluriannuel d'Activité de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, document cadre, prévu par l'article R141-7 du Code Rural et de la pêche maritime, adopté pour la période 2022-2028, définit 3 axes :

**Axe 1 : Préserver les ressources et contribuer à la transition écologique et climatique, déclinée en six priorités :**

- **1.1** Contribuer à l'observation des dynamiques foncières et l'évolution des espaces ruraux et périurbains
- **1.2** Limiter l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- **1.3** Protéger le potentiel productif des sols
- **1.4** Protéger la ressource en eau
- **1.5** Protéger la biodiversité et les paysages
- **1.6** Prévenir les risques naturels et climatiques

**Axe 2 : Agir pour le développement économique des territoires et sécuriser le potentiel alimentaire local**, décliné en huit priorités :

- **2.1** Contribuer au renouvellement des générations en agriculture
- **2.2** Concourir à la consolidation des exploitations
- **2.3** Agir pour la restructuration des exploitations agricoles
- **2.4** Participer à la sécurisation du potentiel de production des filières agricoles
- **2.5** Accompagner le développement de l'agriculture de proximité (filières courtes, PAT)
- **2.6** Favoriser le développement de l'agroécologie
- **2.7** Contribuer au maintien et au développement du potentiel productif des massifs forestiers
- **2.8** Accompagner le développement d'activités économiques touristiques, artisanales, commerciales

**Axe 3 : Contribuer à la vitalité des territoires et à la médiation des usages** déclinée en six priorités :

- **3.1** Assurer une répartition équilibrée du foncier entre les différents usages : économiques, environnementaux, résidentiels et de loisir
- **3.2** Accompagner le développement des énergies renouvelables en assurant la préservation de l'activité agricole
- **3.3** Accompagner les flux résidentiels nouveaux sur le territoire rural et périurbain : prévenir les conflits de voisinage et assurer la prise en compte des enjeux agricoles et environnementaux
- **3.4** Agir pour la préservation du patrimoine bâti local en accompagnant sa réorientation vers d'autres usages (résidentiel, tourisme, etc.)
- **3.5** Favoriser l'accès au logement aux acteurs économiques locaux dans les secteurs sous tension
- **3.6** Favoriser l'implantation de nouveaux habitants dans les secteurs en revitalisation

## **LE CADRE D'INTERVENTION COMMUN**

**Soucieuse du devenir de son territoire, le Conseil Départemental souhaite conduire une politique foncière ambitieuse et volontariste.** Après échanges et réflexions, le Conseil Départemental et la Safer ont ainsi considéré que :

1. une meilleure connaissance des mutations et du contexte foncier de son territoire peut faciliter la mise en place de la politique foncière du Conseil Départemental ;
2. l'appel régulier aux outils d'intervention que la Safer met à disposition du Conseil Départemental dans le cadre de l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime constitue une réponse complémentaire aux réglementations en vigueur et aux moyens déjà mobilisés par la ;
3. dans le cadre de l'activité de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés, la Safer doit avoir connaissance des enjeux de territoire et des politiques publiques portées par la , afin notamment d'adapter son cahier des charges.



## ARTICLE 1 : RÉSUMÉ DU PARTENARIAT ENTRE LA ET LA SAFER

La présente convention décrit les outils et les conditions d'intervention de la Safer, mis à disposition du Conseil Départemental pour réaliser ses projets en lien avec ses orientations stratégiques :

- **Bénéficier d'un outil de veille foncière sur l'ensemble de son territoire** (« *Vigifoncier* » - **article 2.1**), afin de connaître les mutations foncières en cours et de s'approprier les enjeux fonciers du territoire.
- **Partager avec la Safer les projets de cession ou d'acquisition de foncier** dont elle a connaissance afin de lui permettre d'intervenir le plus en amont possible et d'orienter au mieux son action ;
- **Demander à la Safer d'intervenir par préemption avec possibilité de révision de prix** dans le cadre d'une vente d'un bien à titre onéreux (**article 3.1**), afin de répondre à l'une ou plusieurs de ses politiques publiques.
- **Être consultée par la Safer dans le cas d'acquisition amiable** pour donner un avis sur les orientations pressenties pour des biens (**article 3.2**)
- **Solliciter ponctuellement la Safer dans le cadre d'un appel à candidatures pour se porter candidate à l'acquisition de biens** répondant à ses politiques publiques locales (*développement économique, mise en valeur de l'environnement, aménagement du territoire, habitat ...*). (**article 3.3**)
- Être sollicitée par la Safer, en cas de besoin, afin de contribuer à l'adaptation des clauses du cahier des charges pour répondre aux objectifs des politiques publiques menées par la (**article 3.3**),
- **Participer aux réunions locales** organisées par la Safer dans le cadre d'une procédure d'attribution de propriété nécessitant une concertation locale (**article 3.4**).
- Plus généralement, **solliciter la Safer sur toute interrogation liée à la maîtrise du foncier** et de ses usages en milieu rural. Dès lors, la Safer tentera d'apporter une réponse adaptée au Conseil Départemental dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil Départemental **souhaitera être accompagnée de manière spécifique sur un projet**, une lettre de mission particulière précisera les objectifs poursuivis, la méthodologie et les conditions tarifaires de mise en œuvre. Il pourra s'agir d'**études de faisabilité (article 4.1)**, de **négociation d'emprise ou de compensations foncières (article 4.2)**, ou de **gestion du patrimoine du Conseil Départemental (article 5)**.

## ARTICLE 2 : DE LA VEILLE OPÉRATIONNELLE À L'OBSERVATION FONCIÈRE

### ARTICLE 2.1 : LA VEILLE FONCIÈRE OPÉRATIONNELLE

Les modalités d'un dispositif d'information foncière permettent au Conseil Départemental de :

- connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer ;
- connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;
- être alerté par mail en temps réel des projets de mutation
- disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur plusieurs années;
- appréhender l'évolution du marché foncier rural et suivre la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation ;
- se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

---

Ainsi, le Conseil Départemental sera en mesure de :

- contribuer à la dynamique agricole de son territoire ;
- protéger l'environnement et les milieux naturels ;
- anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.);
- acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;
- accompagner la réalisation d'équipements publics ou économique nécessaires à son développement ;
- constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles ;

Pour rendre cette veille foncière plus efficiente, la Safer met à disposition du Conseil Départemental son **portail cartographique VIGIFONCIER** qui permet de visualiser en même temps la nature des biens à la vente, leur localisation parcellaire et l'ensemble des enjeux du territoire (agriculture, environnement, risques naturels, urbanisme, captage, etc.). Cet outil est couplé à un **dispositif d'alerte par mail** qui avertit des nouveaux projets de vente les personnes compétentes au sein du Conseil Départemental.

Cet outil intègre également les bases de données de la Direction Générale des Finances Publiques : les **fichiers fonciers** (matrices cadastrales) et la base de données « **Demande de Valeurs Foncières** » (DVF) qui recense toutes les ventes à titre onéreux réalisées et publiées par les Services de la Publicité Foncière.

A la demande du Conseil Départemental, la Safer peut intégrer des couches d'informations spécifiques (PLU numérisés, périmètres ZAD/ZAC, périmètres de captages, de surveillance, etc.).

Lors de la mise en place de la veille foncière, une formation est dispensée par les services de la Safer auprès des agents du Conseil Départemental chargés du traitement des DIA de la Safer et de l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER.

Différentes options complémentaires peuvent également être mises en œuvre lors de l'activation de la veille foncière :

- Accès Vigifoncier aux communes membres de l'EPCI
- Alerte mail ciblée sur certains périmètres préétablis
- Expertise Safer sur les DIA et alerte personnalisée

Les modalités techniques et financières de la veille foncière et des différentes options sont définies dans une lettre de mission.

## ARTICLE 2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGÉNIERIE FONCIÈRE

### ART. 2.2.1 : RÉALISATION D'UN BILAN DE VEILLE FONCIÈRE ANNUEL

A l'échelle du territoire du Conseil Départemental, les transactions générées par l'activité de la Safer et l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner transmises dans le cadre de la veille foncière opérationnelle sont porteuses d'informations. Celles-ci peuvent être valorisées, pour permettre notamment de caractériser les différents segments constitutifs du marché de l'espace rural : marché agricole, marché résidentiel, marché des loisirs...

Dans le prolongement de la veille foncière opérationnelle, lorsque celle-ci est activée, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes peut fournir un bilan annuel, afin de tenir informée le Conseil Départemental des volumes et de la nature des biens notifiés au cours de l'année écoulée, et de l'activité de la Safer sur son territoire.

### ART. 2.2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGÉNIERIE FONCIÈRES

Le Conseil Départemental peut souhaiter aller plus loin en termes d'observation et d'ingénierie foncière. Les traitements statistiques et qualitatifs des informations contenues dans les DIA et le suivi des transactions réalisées par la Safer lui ont permis de développer une compétence en matière de quantification et d'analyse des marchés fonciers ruraux (agricole, résidentiel, en voie d'urbanisation, de loisirs...) et de l'usage des sols (urbain habitat/économie, agricole, naturel). Elle exploite pour cela deux bases de données, la base cadastrale de la DGFIP et la base Safer des Déclarations d'Intention d'Aliéner (transmises par les notaires). Ces sources sont valorisées pour produire des variables et indicateurs territorialisés, de la parcelle cadastrale au territoire.

L'analyse des bases de données SAFER peut être complétée d'une analyse de la base Demande de Valeurs Foncières (DVF) de la DGFIP qui contient le détail de toutes les ventes à titre onéreux publiées au service de la publicité foncière.

Les applications possibles à partir de ces sources et de l'expertise de la Safer sont multiples :

- tableau de bord,
- référentiel de prix du foncier : analyse des prix de cession par catégorie de biens vendus, zonage...
- observatoire foncier : analyse de la consommation foncière annuelle, caractérisation de la consommation...
- observatoires thématiques : agriculture biologique, friches ...
- ...

L'analyse de toutes ces données permet d'alimenter les réflexions préalables à la mise en place d'une politique foncière.

Ce volet conventionnel sera activé à la demande expresse du Conseil Départemental en fonction de ses besoins. Il fera alors l'objet d'une lettre de mission spécifique.

## ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIÈRE (PROCÉDURE SAFER)

La politique foncière déployée par le Conseil Départemental peut s'appuyer sur une action élaborée :

- soit **au gré des opportunités foncières** qui se présentent dans le cadre de l'activité classique de la Safer, les biens maîtrisés par la Safer étant appréhendés par l'exercice de son droit de préemption ou par négociation amiable.
- soit à l'issue d'**une prospection plus systématique** demandée par le Conseil Départemental et conduite dans le cadre de l'activité classique de la Safer, pour maîtriser des biens ciblés pour la réalisation d'un projet. A titre d'exemple, il peut s'agir de la constitution de réserves foncières en prévision d'un ouvrage, soit sous son emprise, soit en compensation des prélèvements occasionnés

par sa réalisation, qu'ils portent sur des biens à vocation agricole ou environnementale. Dans tous les cas, la transaction foncière réalisée par l'intermédiaire de la Safer permet de garantir la destination future du bien ;

Les biens font ensuite l'objet d'une procédure de rétrocession ou d'un portage foncier, dans le respect des procédures qui régissent le fonctionnement de la Safer. La transaction foncière réalisée par l'intermédiaire de la Safer permet de garantir la destination future du bien grâce à son cahier des charges.

- soit pour **la conduite de projets spécifiques** dont la maîtrise foncière est confiée à la Safer. Pour assurer cette maîtrise foncière, la Safer pourra mettre en œuvre différents outils : l'animation foncière, la négociation amiable pour le compte du Conseil Départemental, la conduite de procédures spécifiques telles que la DUP, les biens vacants et sans maître, la création de servitudes d'utilité publique...

### **ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

#### **ART. 3.1.1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

Aux termes de la Loi (article L 143 du Code rural et de la pêche maritime), la Safer dispose d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fond agricole ou de terrain à vocation agricole (y compris des terrains dont l'usage agricole a été temporairement perdu). Elle peut mobiliser ce droit de préemption à la demande du Conseil Départemental, en conformité avec la législation existante et dans le respect de ses propres règles de fonctionnement.

La Safer peut exercer son droit de préemption à des fins de ou dans la perspective de maintenir ou de reconquérir l'usage agricole ou environnemental d'un bien.

Ce droit de préemption pourra s'exercer

- sur tout ou partie d'une propriété,
- pour une **destination exclusivement agricole ou environnementale** (maintien ou reconquête de l'usage d'un bien),
- au prix notifié ou le cas échéant avec une contre-proposition de prix (lutte contre la spéculation foncière).

Les modalités de demande de préemption, la procédure ainsi que les motifs légaux du droit de préemption Safer figurent en **Annexe 1**.

#### **ART. 3.1.2 : COÛT DE LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION**

Dans le cas d'une demande de préemption, **les frais d'instruction du dossier seront facturés 700 € HT**, à la charge du Conseil Départemental.

Dans le cas d'une préemption simple ou d'une préemption avec révision de prix ayant obtenu l'accord du vendeur, et dans l'hypothèse d'une rétrocession au profit du Conseil Départemental, ces frais de dossier seront déduits des frais d'intervention Safer.

Le Conseil Départemental s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

### **ARTICLE 3.2 : LES ACQUISITIONS AMIABLES**

Les Conseillers fonciers de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes disposent de différentes sources d'informations (*élus locaux, élus professionnels agricoles, notaires, propriétaires, candidats à des rétrocessions Safer...*) leur permettant de déceler des opportunités de vente.

Un travail de conseil, d'expertise (*composition du foncier nu, nature du bâti, outil de production, potentiel productif, état général de la propriété, situation au regard de l'urbanisme, servitudes, situation juridique, vocation actuelle et potentielle...*) et de négociation est conduit auprès des propriétaires, afin d'orienter les

biens en vente dans le cadre des missions de développement rural confiées à la Safer, et de définir avec eux les conditions techniques et financières selon lesquelles la Safer pourra rechercher un acquéreur.

Les acquisitions amiables peuvent également porter sur des biens explicitement désignés par le Conseil Départemental, dans le cadre d'un projet dont elle assure le pilotage foncier. Il peut s'agir par exemple de la constitution de réserves foncières en prévision d'un ouvrage, soit sous son emprise, soit en compensation des prélèvements occasionnés par sa réalisation.

**Dans le cadre de ses procédures d'attribution de propriété, et tel que demandé par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la Safer pourra être amenée à recueillir un avis du Conseil Départemental concernant les orientations pressenties des biens qu'elle maîtrise, en lien avec la politique d'aménagement que le Conseil Départemental met en œuvre sur son territoire, et satisfaisant aux objectifs définis dans l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime.**

Cette consultation se fera par le biais d'une fiche-navette qui sera transmise par la Safer au Conseil Départemental .

### **ARTICLE 3.3 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION**

La procédure de rétrocession est identique pour tous les biens maîtrisés par la Safer, quel que soit le mode d'acquisition (préemption, opportunité amiable, prospection systématique). Cette procédure est décrite en **annexe n°2**. Elle prévoit notamment :

- **une publicité** destinée à recueillir les candidatures de toute personne intéressée, publique ou privée. Le Conseil Départemental peut poser sa candidature dans le délai légal de publicité (15 jours). Passé ce délai, son silence sera considéré comme une absence de candidature de sa part. Si elle pose sa candidature, le Conseil Départemental devra fournir dans un délai de 1 mois une délibération confirmant celle-ci.
- avis favorable du Comité Technique Départemental précédant toute décision de rétrocession
- accord des Commissaires du Gouvernement (Agriculture et Finances)

Plusieurs options peuvent être mises en œuvre par la Safer dans le cadre de la procédure de rétrocession :

- La **rétrocession au profit du Conseil Départemental** : cession totale ou partielle au Conseil Départemental d'un bien acquis par la Safer ;
- L'**intervention par substitution** : après recueil d'une promesse de vente et décision d'attribution au Conseil Départemental, la Safer peut substituer le Conseil Départemental à la Safer dans l'acte notarié. Cela évite les frais de double acte (acquisition Safer puis acquisition) ;
- Le **portage foncier par la Safer** : lorsqu'il y a un décalage temporel entre l'opportunité foncière et la mise en œuvre du projet (ou l'obtention du financement du foncier), la Safer a la capacité de stocker et de gérer temporairement les biens, avant rétrocession au Conseil Départemental ou à un porteur de projet. Pour éviter d'avoir à supporter des frais de portage, le Conseil Départemental peut préfinancer le bien ;
- La **rétrocession au profit d'un tiers** : une cession totale ou partielle peut être consentie à un tiers.

#### **ART. 3.3.1 : L'ACHAT SUIVI D'UNE RÉTROCESSION IMMÉDIATE**

Le **prix de rétrocession Safer hors taxes** sera calculé de la manière suivante :

- A - Le **prix de rétrocession Safer hors taxes** sera calculé de la manière suivante :
- A - **Prix principal** d'acquisition (*figurant dans l'acte notarié*) ;

**B - Frais d'acquisition et annexes** (*frais d'acte notarié et de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non-proprétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement...*);

- C - **Honoraires d'intervention de la Safer** fixés conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration approuvées par les Commissaires du Gouvernement. Etant précisé que le taux actuel en vigueur est le suivant :
- o 10% à l'amiable appliqués au total (A+B) avec un minimum de 700 € par dossier ;
  - o 12% en préemption appliqués au total (A+B) avec un minimum de 1 000 € par dossier ;
- D - **Frais financiers engagés par la Safer entre la date d'acquisition de l'immeuble et la date du paiement effectif du prix de rétrocession : 2 % l'an**, appliqués aux éléments A et B ci-dessus.

### ART. 3.3.2 : L'INTERVENTION PAR SUBSTITUTION

La Safer peut également intervenir par substitution dans les conditions prévues à l'article L141.1 II du Code rural et de la pêche maritime. Les conditions de réalisation sont les suivantes :

- La substitution doit intervenir dans les 6 mois suivant l'enregistrement de la promesse de vente
- Le Conseil Départemental doit s'engager en lieux et place de la Safer
- Les modalités financières sont réduites compte tenu de la déduction des frais du double acte
- La Safer reste engagée jusqu'à la finalisation de l'opération

Le **prix de rétrocession Safer hors taxes** sera calculé de la manière suivante :

- A - **Prix principal** d'acquisition (*figurant dans l'acte notarié*) ;
- B - **Frais annexes** (*frais de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement...*) ;
- C - **Honoraires d'intervention de la Safer** :
  - **10% HT** appliqués au total (A+B) avec un **minimum de 700 € par dossier** ;

### ART. 3.3.3 : PORTAGE FONCIER PAR LA SAFER

Le Conseil Départemental peut décider la constitution d'une réserve foncière et ne pas souhaiter, pour des raisons qui lui appartiennent, acquérir immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation de son projet. Dans ce cas, le Conseil Départemental pourra demander à la Safer d'acquérir tous terrains utiles à la réalisation de son projet et de les mettre en réserve à son profit pendant une durée déterminée.

Dans ce cas, le Conseil Départemental pourra soit apporter le préfinancement, soit supporter des frais de stockage. Dans le second cas, la Safer se réserve le droit d'accepter ou non le portage en fonction du risque juridique et financier qu'il comporte :

#### **Préfinancement**

Le Conseil Départemental versera à la Safer en préfinancement le montant du prix de rétrocession calculé tel que décrit à l'**article 3.3.1**, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition par la Safer de la propriété mise en réserve :

- Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D).

Au-delà de ce délai, les sommes non créditées porteront intérêts de 10% l'an hors taxes.

Un état précis du calcul du prix de rétrocession TTC sera soumis au Conseil Départemental préalablement à la mise en réserve et devra bien entendu recevoir son aval.

La date prévisionnelle de signature de l'acte par la Safer sera communiquée en temps utile au Conseil Départemental afin que ce dernier prévoie la mise en place du préfinancement.

### **Frais de stockage**

En l'absence de préfinancement, le Conseil Départemental versera à la Safer le montant des frais financiers :

- 2 % / an du prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) ;

Ces frais sont déterminés à compter de la date d'acquisition par la Safer jusqu'à la date de rétrocession

### **ART. 3.3.4 : GESTION TEMPORAIRE**

La Safer assurera la gestion des biens acquis jusqu'à leur rétrocession (calcul et paiement des impôts fonciers, établissement éventuel de convention au profit des agriculteurs locaux, etc.).

La rémunération de cette gestion sera envisagée au cas par cas en fonction des situations rencontrées.

### **ART. 3.3.5 : RÉTROCESSION DU BIEN STOCKÉ**

Pendant la durée de stockage convenue, le Conseil Départemental pourra à tout moment demander à la Safer la rétrocession à son profit de tout ou partie des biens mis en réserve dans le respect des dispositions légales et statutaires régissant les rétrocessions consenties par la Safer (publicité, avis favorable du Comité Technique Départemental, accord des Commissaires du Gouvernement).

En l'absence de préfinancement, le prix de rétrocession TTC sera égal à celui indiqué à l'**article 3.3.1** :

- Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D).

En cas de préfinancement, dans l'acte de vente, il sera indiqué que le prix aura été versé par le Conseil Départemental dès avant cette date, directement entre les mains de la Safer.

### **ART. 3.3.6 : GARANTIE DE BONNE FIN**

Si le Conseil Départemental ne souhaitait pas, durant la période de stockage convenue, ou après expiration du délai, acquérir directement les biens stockés par la Safer, ce dernier serait libre d'engager la rétrocession au profit de tout autre acquéreur, selon les procédures qui sont les siennes (publicité, avis favorable du Comité Technique Départemental, accord des Commissaires du Gouvernement).

Dans ce cas, le prix de rétrocession TTC de la Safer sera au moins égal au prix de préfinancement sus indiqué [Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D)], et la Safer remboursera au Conseil Départemental une somme équivalente.

Toutefois s'il s'avérait que la valeur vénale des biens, au moment de la vente, dûment justifiée par la Safer avec l'accord de ses Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances, était inférieure au montant de préfinancement, la Safer conserverait à titre d'indemnité compensatoire une somme équivalente à la différence entre le montant de préfinancement et le prix de rétrocession exprimé dans l'acte. Dans ce cas toutefois, la Safer devra impérativement, avant de procéder de manière définitive à la rétrocession du bien au profit d'un tiers acquéreur, obtenir l'accord express du Conseil Départemental sur la transaction envisagée.

### **ART. 3.3.7 : ACQUISITION DE PARCELLES À ENJEUX PAR UN TIERS SUR LE TERRITOIRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil Départemental peut souhaiter disposer de garanties quant à l'utilisation de parcelles stratégiques pour des aspects environnementaux, agricoles ou de développement local, sans pour autant devenir propriétaire de l'ensemble des parcelles à enjeux de son territoire.

Dans cet objectif, la Safer a la capacité de garantir les usages sur les biens qu'elle rétrocède par son cahier des charges. Il est imposé à l'acquéreur et annexé à l'acte de vente. Il a une durée légale minimale de 10 ans (18 ans en secteur PAEN) et une durée maximale de 30 ans (R142.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ce cahier des charges peut, le cas échéant, être adapté pour répondre aux objectifs de la politique foncière menée par le Conseil Départemental. A ce titre, les clauses contenues dans le cahier des charges pourront faire l'objet d'une validation ou d'une corédaction avec les services du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 3.4 : PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX RÉUNIONS LOCALES ORGANISÉES PAR LA SAFER**

Dans le cadre de ses procédures d'attribution de propriété, la Safer peut être amenée à informer les acteurs locaux des dossiers qu'elle traite, afin de présenter les projets de vente et les candidatures aux acteurs locaux, préalablement à l'étude des dossiers en Comité Technique Départemental.

Ces informations sont généralement portées à connaissance des représentants locaux de la profession agricole, des syndicats représentatifs de la profession agricole des services de la Chambre d'Agriculture, du Maire et des Conseillers départementaux du canton concerné, lors de réunions locales d'information organisées par la Safer.

## **ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT À LA CONDUITE DE PROJETS**

Dans le cadre de ses missions, le Conseil Départemental réalise des opérations (création de zones d'habitat, de zones d'activités économiques, constitution de réserves foncières pour la réalisation de grands ouvrages...) qui nécessitent d'obtenir la maîtrise foncière de l'emprise projetée.

Dans ce contexte, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes pourra être sollicitée plus précisément pour procéder à de la prospection systématique sur des périmètres définis afin de rechercher et acquérir du foncier permettant soit la réalisation de projets (maîtrise des emprises), soit la compensation des exploitants agricoles qui seront impactés par la réalisation de ces aménagements, soit la compensation environnementale desdits aménagements, lorsque la réalisation du projet induit une dégradation des écosystèmes.

Préalablement à cette action foncière dont les modalités financières relèveront des différents cas de figure exposés au chapitre précédent, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes peut être mandatée par le Conseil Départemental pour évaluer le contexte foncier du projet et évaluer ses conditions de faisabilité.

La maîtrise foncière est ensuite assurée par la Safer au travers de la mise en œuvre de différents outils que sont la négociation amiable pour le compte du Conseil Départemental et/ou la conduite de procédures spécifiques : DUP-expropriation, biens vacants et sans maître, servitudes d'utilité publique, conventions d'usage et de gestion, autorisation d'occupation temporaire, gestion des droits de préemption et de préférence en matière forestière...

Chaque projet relevant d'un contexte différent, la Safer proposera au Conseil Départemental en préalable une note méthodologique et financière détaillée.

## **ARTICLE 4.1 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES**

Cette mission consiste à étudier la faisabilité d'une action foncière au travers de tout ou partie des missions suivantes :

- Étude du contexte foncier (cartographie et base de données foncières) ;
- Elaboration d'un référentiel de prix et accompagnement du Conseil Départemental pour la consultation du service du Domaine
- Enquête propriétaire et exploitant (évaluation des conditions d'acceptabilité du projet)
- Définition avec le Conseil Départemental de la bonne stratégie foncière, de la planification du volet opérationnel, de la préparation de la phase de négociations.

L'**annexe n°3** présente à titre illustratif de manière plus détaillée les différents aspects généralement abordés dans les études de faisabilité foncière.

Une lettre de mission spécifique formalisera le contenu de la mission et les modalités financières d'intervention de la Safer.

## **ARTICLE 4.2 : LES OUTILS FONCIERS POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 4.2.1 : LA NÉGOCIATION POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, pour obtenir la maîtrise foncière d'un périmètre donné, la Safer peut négocier directement au profit du Conseil Départemental. La Safer intervient alors en qualité de négociateur foncier pour le compte du Conseil Départemental et procède alors au recueil des engagements des propriétaires sous différentes formes :

- Le recueil de **promesses de vente pour le compte du Conseil Départemental** : la Safer négocie directement au profit du Conseil Départemental en prenant en compte s'il y a lieu les droits éventuels des occupants en place et procède aux formalités administratives (acceptation des promesses de vente et enregistrement).

Les promesses de vente pourront intégrer une clause de substitution qui, si elle est activée, permettra l'acquisition par une structure chargée par le Conseil Départemental, soit de la réalisation du projet, soit du portage du foncier.

- Le recueil de **conventions de servitude** pour le compte du Conseil Départemental : la Safer peut contractualiser des conventions de servitude, en lien avec la mise en place de réseaux ou de cheminements, auprès des propriétaires des terrains concernés, assurant la pérennité des installations et un libreaccès à ceux-ci en cas de nécessité de travaux d'entretien ou de remplacement.

A cet effet, la Safer pourra rechercher les moyens permettant d'obtenir un accord des propriétaires ou des exploitants agricoles présentant des requêtes particulières (souhait de vendre, échange de parcelles, indemnisation pour perte de cultures...).

- Le recueil de **conventions d'usage et de gestion** pour le compte du Conseil Départemental : en fonction de la nature du projet, celle-ci peut souhaiter obtenir de la part des ayants droit (propriétaires et occupants) des engagements formalisés sur la façon dont la parcelle sera valorisée, sans en négocier l'acquisition (par exemple gestion de zones humides ou de berges de cours d'eau...).

**Chaque projet fera l'objet d'une lettre de mission spécifique précisant les modalités techniques et financières d'intervention de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes.**

## ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### ARTICLE 5.1 : ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE FONCIER DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental peut disposer d'un patrimoine foncier important, et l'opportunité de conserver l'ensemble du foncier non bâti peut se poser, car les projets ayant nécessité ces acquisitions ont pu être modifiés, différés ou annulés.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes est à même de conduire une mission d'état des lieux et de propositions en matière de stratégie patrimoniale de tout ou partie des parcelles non bâties à vocation agricole, forestière ou naturelle lui appartenant, afin d'en améliorer la gestion patrimoniale.

L'objectif de cette mission est de produire une base de données et un document opérationnel d'aide à la décision, sous forme d'atlas, permettant au Conseil Départemental de définir le devenir et les modalités de gestion futures de parcelles agricoles ou naturelles.

Il s'agit :

- d'identifier l'utilisation actuelle des parcelles définies par le Conseil Départemental (état des lieux) et le mode d'occupation, afin de disposer d'une situation juridique claire du statut des occupants ;
- de lister les enjeux de ces parcelles ;
- de faire des propositions : cession des parcelles ou maintien dans le patrimoine assorti de propositions de gestion (bail rural, bail environnemental, convention de mise à disposition...) :

**Ce volet conventionnel sera activé à la demande expresse du Conseil Départemental en fonction de ses besoins. Il fera alors l'objet d'une lettre de mission spécifique.**

### ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE

#### ART. 5.2.1 : LA GESTION TEMPORAIRE

Dans l'attente de la réalisation d'un aménagement projeté, le Conseil Départemental, propriétaire foncier, peut devoir gérer et entretenir les fonds qui lui appartiennent, son souci étant de reprendre libres des biens dans un délai prédéterminé, sans qu'une mise à disposition de ces terrains ne puisse générer un quelconque droit acquis de la part de l'occupant.

La Safer met à la disposition du Conseil Départemental des outils juridiques dérogatoires au statut du fermage, permettant d'assurer pendant une durée limitée l'exploitation des biens, et propose 3 modes de gestion temporaire des terrains propriété du Conseil Départemental.

#### **La Convention de Mise à Disposition**

La durée de la Convention de Mise à Disposition sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 142-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Sauf accord spécifique, la rémunération annuelle de la Safer est fixée à 25 €/HT/ha/an. Elle sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant à la Safer et correspond à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des concessions...).

La redevance annuelle due par la Safer sera fixée d'un commun accord entre le Conseil Départemental et la Safer.

### **La Concession d'Usage Temporaire**

La Concession d'Usage Temporaire est concédée à titre essentiellement précaire et révocable, conformément à l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme. La durée sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme.

Pour la mise en place de chaque Concession d'Usage Temporaire signée, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **160 € HT par dossier, avec un minimum de 700 € HT pour l'ensemble de l'opération**, correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant des baux
- etc.

La redevance annuelle due par l'exploitant des biens sera fixée d'un commun accord entre le Conseil Départemental et l'exploitant. La rémunération annuelle de la Safer sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant avec un montant de **80 € HT/ha** pour l'ensemble de l'opération, correspondant à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des Concessions, etc.).

Cette somme sera due par le Conseil Départemental, dès signature de la Concession d'Usage Temporaire. Elle sera payée sur présentation d'un état récapitulatif annuel.

### **Le prêt à usage**

Le prêt à usage est concédé à titre gratuit, précaire et révocable. Il permet l'exploitation temporaire d'un bien pendant une période transitoire, préalablement à son affectation définitive.

Sauf accord spécifique, pour la mise en place de chaque Prêt à usage signé, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **160 € HT par Prêt à usage**, correspondant au traitement administratif d'une propriété, **avec un minimum de 700 € HT** pour l'ensemble de l'opération. Les années suivantes, lors du renouvellement des Prêts à usage avec les exploitants agricoles, la rémunération de la Safer s'établira à un montant forfaitaire de **160 € HT par Prêt à usage** lorsqu'il n'y a pas de changement d'exploitant.

Les sommes dues par le Conseil Départemental seront payées sur présentation d'un état récapitulatif annuel, dès signature du Prêt à usage.

**Pour ces 3 modes de gestion temporaire, la Safer pourra, par ses procédures légales (Publicités légales...) se charger de trouver un exploitant auquel elle confiera l'exploitation du bien, sans que cet exploitant ne puisse se prévaloir du statut de fermage notamment en matière de renouvellement automatique de son contrat.**

### **ART. 5.2.2 : LA GESTION À LONG TERME**

Le Conseil Départemental, propriétaire foncier, peut souhaiter conserver ce foncier et se comporter en propriétaire-bailleur à long terme auprès d'un ou plusieurs exploitants agricoles prêts à exploiter le foncier à vocation agricole. Les baux ruraux qui seront conclus avec ces exploitants relèveront du statut du fermage, en termes de durée (9 ans renouvelables) et de montant des fermages. Dans ce cas, le Conseil Départemental pourrait confier à la Safer une mission d'intermédiation locative.

Si les parcelles en propriété du Conseil Départemental sont stratégiques pour des aspects environnementaux ou de préservation de la ressource en eau potable, des clauses portant sur les pratiques culturales, telles que définies dans l'article R. 411-9-11-1 du Code de l'Environnement, et adaptées au contexte local, peuvent être insérées dans les baux.

Pour chaque demande formulée par le Conseil Départemental à la Safer pour la mise en place de chaque bail rural, il versera à la Safer une somme forfaitaire de 700 € HT par dossier correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant et rédaction des baux
- Suivi administratif

Si cette mission devait être engagée, un mandat de recherche de preneur serait établi entre les parties afin d'en définir les conditions.

### **ARTICLE 5.3 : ACCOMPAGNEMENT À LA CESSIION DU PATRIMOINE**

A l'issue du travail d'aide à la définition d'une stratégie patrimoniale, défini ci-avant, ou bien de façon indépendante, le Conseil Départemental pourrait décider de procéder à la vente de biens immobiliers lui appartenant.

Le concours de la Safer pourrait être sollicité pour l'accompagner et intervenir en qualité de négociateur foncier afin de permettre la vente desdits biens dans l'intérêt du Conseil Départemental, et dans le respect des missions confiées à la Safer.

Le mode opératoire retenu est le suivant :

- Expertise et évaluation patrimoniale par la Safer (*nota : les évaluations de la Safer ne se substituent pas à la consultation, par les s, du service du Domaine, en application du Code Général des s Territoriales*)
- Validation par le Conseil Départemental de l'offre de vente,
- Réalisation par la Safer d'un descriptif de la propriété et validation du Conseil Départemental,
- Recherche par la Safer d'acquéreurs potentiels répondant aux critères définis conjointement avec le Conseil Départemental,
- Présentation par la Safer des projets des acquéreurs potentiels au Conseil Départemental,
- Accompagnement des porteurs de projet pressentis pour la reprise des propriétés. Ce service assure :
  - Une assistance aux démarches administratives permettant l'aboutissement du projet ;
  - La mise en œuvre de la transaction offrant aux vendeurs la garantie de vendeur professionnel de la Safer (garantie vices cachés contre un éventuel recours des nouveaux propriétaires).

Afin de permettre au Conseil Départemental d'avoir un suivi des actions engagées sur le dossier, un bilan d'activités régulier sera réalisé par la Safer.

Le choix de l'acquéreur sera effectué par la Safer conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect de ses règles statutaires et notamment :

- Proposition d'attribution émise par le Comité technique Départemental (dans lequel sont représentées les s),
- Décision du Conseil d'Administration, soumise pour approbation à nos deux Commissaires du Gouvernement (Agriculture et Finances).

Si cette mission devait être engagée, une convention de cession serait établie entre les parties pour préciser les biens et les conditions techniques et financières d'intervention.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 6.1 : RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Veille foncière / Vigifoncier	Abonnement annuel fonction du nombre de commune (150 €/com. de 2 à 10 – 125 €/com. de 11 à 25 – 100 €/com. au-delà) avec un plafond à 6 000 € HT/an et 430 €HT mise en service/formation
Observation et ingénierie	Sur devis
Instruction d'une demande de préemption	700 €HT/dossier (déduit des frais Safer si rétrocession à la )
Rétrocession au profit du Conseil Départemental bien acquis par préemption	12% HT du prix de vente avec un minimum de 1 000 €HT
Rétrocession au profit du Conseil Départemental	10% HT prix de vente + frais avec un minimum de 700 €HT
Frais financier / frais de portage stock non préfinancé	2% HT/an prix de vente + frais
Frais de gestion de stock	3% HT/an prix de vente + frais
Etudes de faisabilité foncière	Sur devis
Assistance dossiers DUP / Enquête parcellaire	Sur devis
Négociation de biens pour le compte de	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Convention de servitude	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Convention d'usage et de gestion	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Accompagnement procédure Biens vacants et sans maître	Sur devis
Assistance droit de préférence / préemption forestier	Sur devis
Etat des lieux du patrimoine foncier du Conseil Départemental	Sur devis
Gestion temporaire – CMD	Frais d'établissement 700 €HT/contrat, frais de gestion : 50% des redevances annuelles avec un minimum de 160 €HT/an Ou frais de gestion : 25 €HT/ha/an à la charge de l'exploitant
Gestion temporaire - CUT	Frais d'établissement 160 €HT/contrat avec un minimum de 700 €HT/opération, frais de gestion annuel : 80 €HT/ha
Gestion temporaire – Prêt à usage	Frais d'établissement 160 €HT/contrat avec un minimum de 700 €HT/opération, frais de gestion annuel : 160 €HT/contrat
Gestion à long terme – Inter médiation locative	Frais d'établissement 700 €HT/acte
Accompagnement à la cession de patrimoine	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte

### ARTICLE 6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de **5 ans**. Elle entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties contractantes. A l'issue de cette convention, les modalités de reconduction seront étudiées conjointement par les parties. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de l'échéance de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

### ARTICLE 6.3 : RÉSILIATION DE MISSION EN COURS D'EXÉCUTION

Toute demande par le Conseil Départemental de résiliation de tout ou partie de mission engagée, entraînera le paiement au profit de la Safer des honoraires correspondants au montant des travaux déjà exécutés.

En cas de désaccord, les parties demanderont l'arbitrage d'un expert choisi en commun.

**ARTICLE 6.4 : CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'agrément des Commissaires du Gouvernement de la Safer, soit :

- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Cet agrément devra être sollicité par la Safer dans le mois de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 6.5 : FACTURATION**

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à la TVA au taux en vigueur à ce jour de 20%.

Les coûts d'intervention de la Safer seront calculés conformément aux bases tarifaires indiquées dans la présente convention ou dans les lettres de mission spécifiques, étant précisé ici que les coûts unitaires d'intervention de la Safer resteront inchangés pendant toute la durée de validité de la présente convention.

**ARTICLE 6.6 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, sur présentation de la facture.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16806	05100	<b>5170000051</b>	64
IBAN : FR76 1680 6051 0051 7000 0005 164			
BIC : AGRIFRPP868			
Crédit Agricole Centre France 3, avenue de la Libération – 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9			
N° TVA intracommunautaire FR19.062.500.368.00170 – TVA sur les débits			
Conditions d'escompte : pas d'escompte en cas de paiement anticipé Taux de pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal Une indemnité forfaitaire de 40 € est due en cas de retard de paiement			

Le Conseil Départemental s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

**ARTICLE 6.7 LITIGES**

Pour tout litige susceptible d'intervenir à l'occasion de la présente convention, les parties s'en remettent à la compétence des tribunaux du département concerné.

---

## ARTICLE 7 : SIGNATURES

---

Fait en 2 exemplaires, un pour chaque partie signataire

A

Le

Pour le Conseil Départemental du Cantal, Monsieur Bruno FAURE	Pour la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Bruno PITOT
Le Président	Le Directeur du Service Départemental du Cantal

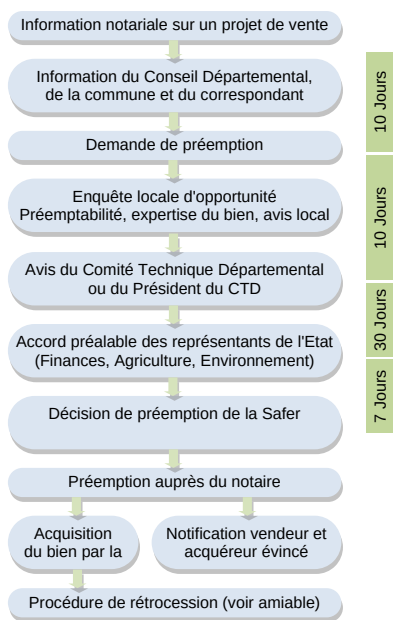
## ANNEXE 1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

### LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION

Dans les **10 jours maximum** suivant la transmission des informations relatives à une notification adressée à la Safer, le Conseil Départemental pourra demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Safer d'intervenir par exercice de son droit de préemption, **pour motif exclusivement agricole ou environnemental, sur tout ou partie du bien notifié.**

Au-delà de ce délai, la Safer ne sera pas en mesure d'instruire le dossier. Une délibération du Conseil Départemental devra confirmer cette demande d'intervention de la Safer dans le délai d'un mois suivant la demande initiale.

La Safer procédera à une enquête complémentaire (motif de la vente, destination envisagée, etc.) et instruira le dossier de préemption. Dans tous les cas, la Safer reste entièrement maître de ses décisions d'intervention dans le cadre de la consultation habituelle de ses organismes actionnaires et sous réserve de l'accord de ses Commissaires du Gouvernement (Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône et Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne Rhône Alpes), et de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les dossiers à finalité environnementale.



Dans le cas de l'exercice par la Safer de son droit de préemption avec offre d'achat, le vendeur notifié d'une contre-offre de prix dispose pendant un délai de 6 mois à compter de la notification de la préemption des choix suivants :

- Refuser la contre-offre et retirer son offre de vente,
- Accepter la contre-offre proposée par la Safer,
- Demander la révision du prix proposé par la Safer au tribunal compétent de l'ordre judiciaire qui se prononce sur les candidatures présentées par l'article L 412-7 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de demande d'intervention de la Safer par l'exercice de son droit de préemption, il sera demandé au Conseil Départemental une garantie de bonne fin de l'opération.

---

## **LES OBJECTIFS LÉGAUX DE L'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER (L143-2 CRPM)**

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à [l'article L. 331-2](#) ;
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
5. La lutte contre la spéculation foncière ;
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les s territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
9. Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

## ANNEXE 2 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION

### LA CANDIDATURE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, informée d'un bien maîtrisé par la Safer, pose sa candidature dans le délai légal de publicité (**15 jours**). Passé ce délai, son silence sera considéré comme une absence de candidature de sa part.

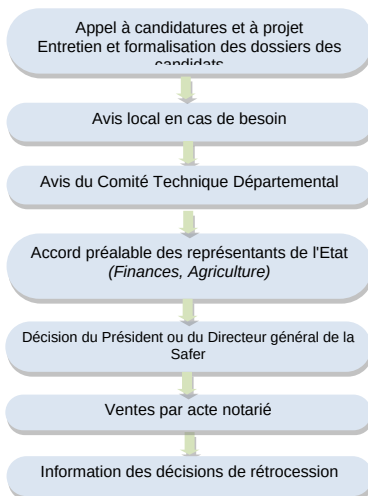
Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de candidature initial, une délibération devra confirmer la candidature du Conseil Départemental d'acquiescer le bien proposé. L'instruction du dossier suit alors le cheminement ci-contre.

### LA CONSULTATION LOCALE

En cas de besoin, en particulier de concurrence entre des projets d'intérêt comparable, la Safer peut recueillir préalablement un avis local au cours d'une réunion qui regroupe notamment des responsables professionnels agricoles, le Maire de la Commune, les Conseillers départementaux du Canton et un représentant du Conseil Départemental où sont situés les biens.

### LE COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

Le Comité Technique Départemental réunit, entre autre, des professionnels agricoles, des élus locaux et régionaux, des représentants de l'environnement, l'Etat... Il donne un avis sur les projets présentés, en regard des missions des SAFER, de l'intégration du projet dans le tissu local, de sa conformité avec la politique locale, de la compétence du candidat, de la solidité technique et financière de son projet. En pratique, le Comité Technique Départemental examine pratiquement l'intégralité des dossiers, sauf ceux impliquant des administrateurs de la Safer ou des concurrences particulières.



15 Jrs

## **ANNEXE 3 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES**

Cette mission consiste à étudier la faisabilité d'une action foncière, à planifier le volet opérationnel et à préparer la phase de négociations. A titre illustratif, une étude de faisabilité foncière aborde généralement les aspects suivants :

### **ÉTUDE DU CONTEXTE FONCIER (CARTOGRAPHIE ET BASE DE DONNÉES FONCIÈRES)**

Cette étude consiste en une analyse des informations contenues dans la base de données foncières, relatives aux propriétaires d'une part (situation de pleine propriété ou d'indivision, âge, domiciliation...) et à leur propriété d'autre part (surface et nombre de parcelles détenues par chaque propriétaire dans le périmètre d'étude, le cas échéant sur la commune, année de dernière mutation...).

Une cartographie sous SIG des parcelles comprises dans le périmètre d'étude viendra étayer cette analyse.

### **ACCOMPAGNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA CONSULTATION DU SERVICE DU DOMAINE**

Le Conseil Départemental, pour préparer les négociations auprès de tous les propriétaires des parcelles concernées par une opération d'aménagement, peut être amenée à solliciter l'avis du service du Domaine (en application du Code Général des Territoriales) sur la valeur vénale de ces parcelles, et sur le montant des indemnités à verser aux exploitants pour les préjudices subis des suites de ces acquisitions.

La Safer, missionnée pour réaliser l'étude de faisabilité foncière pré-opérationnelle, peut assister le Conseil Départemental pour constituer le dossier de demande d'évaluation (projet de courrier de demande d'estimation, listing parcellaire, plan parcellaire, extrait du PLU fourni par la commune ou l'EPCI concerné) et accompagner l'évaluateur pour une visite des lieux et l'examen complet du dossier.

### **ELABORATION D'UN RÉFÉRENTIEL DE PRIX**

L'analyse des bases de données Safer issues des déclarations d'intention d'aliéner (notifications de ventes adressées par les notaires et rétrocessions Safer) permet de définir les prix moyens pratiqués sur les différents segments du marché de l'espace rural, et d'évaluer la mobilité foncière sur un secteur déterminé.

Cette analyse des bases de données Safer peut être complétée d'une analyse de la base Demande de Valeurs Foncières (DVF) de la DGFIP, récapitulant l'ensemble des ventes immobilières publiées aux Services de la Publicité Foncière (y compris en milieu urbain) sur une période maximale de cinq ans, dans la mesure où le Conseil Départemental en aurait fait la demande auprès des services concernés. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

L'analyse précise des prix de vente pratiqués pour des biens comparables permet la création d'un référentiel de prix du secteur, afin de permettre au Conseil Départemental d'ajuster ses offres au plus près de la réalité du marché. Cette analyse des prix de cession sera présentée au Conseil Départemental lors de la réunion de restitution de l'étude de faisabilité foncière.

### **ENQUÊTE "PROPRIÉTAIRES"**

Préalablement à cette enquête propriétaire, en fonction des enjeux fonciers liés au projet du Conseil Départemental, il pourra être procédé à une demande de Renseignements hypothécaires Sommaires et Urgents (RSU) auprès du Service de la Publicité Foncière (ex Conservation des Hypothèques), afin de valider la nature de leurs droits de propriété (usufruitier, nu-proprétaire...) et les servitudes éventuelles.

Une fois ces renseignements collectés, un contact individuel sera pris auprès de chaque propriétaire. A cette occasion, le projet du Conseil Départemental fera l'objet d'une explication détaillée. Les propriétaires seront invités à répondre aux questions suivantes :

- Validation de l'identité du propriétaire (état civil, date de naissance, situation familiale)
- Validation des coordonnées et recueil des numéros de téléphone
- Date d'acquisition des parcelles
- Parcelles en indivision, usufruit ou propriété complète
- Nature de l'utilisation actuelle des parcelles : terres, prés, vergers...
- Mode de faire valoir et nature (bail rural, location précaire), identité des occupants et coordonnées
- Position des propriétaires concernant une éventuelle cession des parcelles concernées par le projet et prix de cession souhaité
- Avis général ou questions concernant le projet

Les résultats de l'enquête seront cartographiés et synthétisés sous forme de tableaux et de commentaires.

### **ENQUÊTE "EXPLOITANTS"**

Une rencontre individuelle sera réalisée auprès de chaque exploitant. Les exploitants nous renseigneront notamment sur :

- leur identité (âge, coordonnées...)
- leur exploitation (statut, surface, productions)
- leurs attentes par rapport au projet (indemnisation, compensation foncière)

Comme pour les propriétaires, les résultats de l'enquête seront cartographiés et synthétisés sous forme de tableaux et de commentaires. En fonction de l'ampleur du projet et de sa spécificité, la Safer pourra conseiller au Conseil Départemental de solliciter l'intervention de la Chambre d'Agriculture pour mener une étude technique d'évaluation de l'impact du projet sur les systèmes d'exploitation du secteur concerné.

### **RÉSULTATS DE L'ÉTUDE ET AIDE À LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE FONCIÈRE**

L'analyse croisée des différents renseignements recueillis permettra d'évaluer la faisabilité foncière du projet et les conditions financières de mise en œuvre. Les conclusions de l'étude permettront également d'apporter au Conseil Départemental les éléments nécessaires à la mise en place d'une stratégie foncière possible et adaptée au projet. Parmi les pistes envisagées peuvent figurer, en fonction des projets :

- La mise en place / l'extension d'un périmètre de veille foncière,
- L'acquisition de foncier,
- La mise en place de baux environnementaux avec des exploitants agricoles volontaires,
- La constitution de stocks compensatoires et la mise en place d'échanges fonciers,
- La mise en place d'une procédure de DUP/Expropriation,
- Le lancement d'une procédure de biens vacants et sans maître...

La Safer participera à une réunion de lancement et une réunion de rendu de l'étude au Conseil Départemental. Toute réunion complémentaire et nécessaire à la compréhension du projet pourra être sollicitée par le Conseil Départemental.

**VEILLE FONCIERE Vigifoncier  
ET CONNAISSANCE DU MARCHE FONCIER**

**Lettre de mission N° 1**

En vertu de la convention d'intervention foncière cadre n° CC 15 25 0004 01, signée entre les parties  
le \_\_\_\_\_

ENTRE

▣ **Le Conseil Départemental du CANTAL,**

domicilié 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC représenté par son Président, M. Bruno FAURE,

agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 mars 2026

désignée ci-après "le Conseil Départemental ",

d'une part,

d'une part,

ET

▣ **La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes,**

Société Anonyme au capital de 7 399 008 €, dont le siège social est situé au 23, rue Jean Baldassini  
– 69364 LYON Cedex 07

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro Siret  
B 062.500.368.00170

et représenté par Monsieur Bruno PITOT, Directeur du Service Départemental du Cantal agissant en  
vertu de sa délégation générale des pouvoirs en date du 04/08/2022,

désignée ci-après « Safer » ou « Safer Auvergne-Rhône-Alpes »,

d'autre part,

## ARTICLE 1 : OBJET

---

Le Conseil Départemental et la Safer Auvergne-Rhône-Alpes ont défini ensemble les modalités techniques et financières de leur partenariat, en application des politiques économique, agricole et naturelles du Conseil Départemental. Par la présente, le Conseil Départemental et la Safer précisent les modalités du dispositif d'information et de veille foncière « Vigifoncier ». L'objectif visé est de permettre au Conseil Département de :

- § connaître, sur son territoire, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer ;
- § connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;
- § être alerté par mail en temps réel des projets de mutation
- § disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur plusieurs années ;
- § appréhender l'évolution du marché foncier rural et suivre la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation ;
- § se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, le Conseil Départemental sera en mesure de :

- § contribuer à la dynamique agricole de son territoire
- § protéger l'environnement et les milieux naturels ;
- § anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.) ;
- § acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;
- § accompagner la réalisation d'équipements publics ou économique nécessaires à son développement ;
- § constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles ;
- § etc.

Par ce dispositif, le Conseil Départemental et la Safer s'engagent à faciliter la communication le plus en amont possible de toute opportunité de vente de terres agricoles et naturelles.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

---

Le périmètre de veille foncière porte sur l'ensemble du territoire du Département du Cantal.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

---

### ART. 3.1 : COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER [<https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr>]

La Safer procède dès l'entrée en vigueur du dispositif à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr>, permettant au Conseil Départemental d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif et un mot de passe personnalisé qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers extérieurs au Conseil Département. Le Conseil Département informera la Safer de toute modification d'adresse mail et pourra demander l'ajout de nouvelles personnes.

**ART. 3.2 : LISTE DES COMPTES ET FONCTION DES PERSONNES DISPOSANT D'UN ACCÈS**

Compte tenu du caractère confidentiel des informations contenues dans le site Vigifoncier, les accès sont nominatifs et les personnes physiques disposant d'un accès s'engagent explicitement à respecter les clauses figurant dans la présente lettre de mission.

**Le Conseil Départemental complète en Annexe 1 la liste des personnes disposant d'un accès**, leur fonction et adresse mail.

Le Conseil Départemental s'engage à informer la Safer de tout changement d'utilisateur (ajout ou suppression). Cette information devra contenir les mêmes éléments que demandés en Annexe 1. La Safer procédera alors à la mise à jour des comptes et en informera le Conseil Départemental.

**ART. 3.3 : INFORMATIONS DIFFUSÉES**

Les comptes Vigifoncier permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- § Rubrique « Notifications » :
  - notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la Safer (notaires, administrations, centres de gestion, avocats...),
- § Rubrique « Appels à candidature » :
  - appels à candidature émis par la Safer,

Les informations sont publiées sur Vigifoncier au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de moins de 24h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement aux personnes titulaires d'un compte, dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la Safer. Selon les souhaits de chaque utilisateur, il est également possible de configurer la fréquence des alertes mails qui peut être quotidienne ou hebdomadaire (cf. Annexe 1).

Outre ces données, le site Vigifoncier comprend diverses couches d'informations spatiales relevant de plusieurs catégories :

1. **Les données publiques** : unités administratives, les données agricoles issues du Référentiel Parcellaire Graphique (ilots PAC) de l'Agence Spéciale de Paiement, zonages d'inventaire et de protection des espaces naturels (sources INPN, Conseils Départementaux, DREAL, Conservatoires, etc.), zonages AOC/AOP (INAO), base de données Demande de Valeur Foncière (DVF), etc. Ces données ne font l'objet d'aucune restriction de droit d'accès.
2. **Les données produites ou détenues par la Safer** : Géomarchés ruraux. L'accès à ces données est prévu par la présente convention de partenariat entre la Safer et le Conseil Départemental.
3. **Les fonds cartographiques ©IGN** : Scan Express®, Carte IGN et BD Ortho®, parcellaire (DGFIP PCI vecteur). Une licence d'utilisation a été concédée à la Safer. Celle-ci prévoit la mise à disposition de tierce personne par l'intermédiaire de Vigifoncier.
4. **Les bases de données nécessitant des démarches spécifiques du Conseil Départemental.** Il s'agit en particulier de :
  - a. **Les fichiers fonciers littéraux** ou données MAJIC de la DGFIP : Vigifoncier donne accès aux différents fichiers de la base MAJIC (propriétaires, propriétés bâties et non bâties).
  - b. **la base Captages AEP de l'ARS** : cette donnée, sous sa forme numérique, est considérée par l'Etat comme relevant de la sécurité nationale. Elle ne peut donc être intégrée à l'application Vigifoncier que par une mise à disposition officielle du Conseil Départemental.

### **ART. 3.4 : DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ**

Les DIA ou Appels de candidatures diffusées sur le site Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier Auvergne-Rhône-Alpes sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques.

La Safer s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.). Pour les informations mises à disposition par le Conseil Départemental (périmètres de protection des captages, autres périmètres), la Safer ne pourra être tenue pour responsable en cas d'erreur ou de défaut d'actualisation.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par le Conseil Départemental.

## **ARTICLE 4 : OPTIONS PERSONNALISÉES**

---

### **ALERTE MAIL SUR DES PÉRIMÈTRES CIBLÉS**

Le Conseil Départemental peut souhaiter restreindre les alertes mails à certains secteurs de projet ou d'enjeux de son territoire de compétence. Elle fournit alors à la Safer un fichier cartographique avec le nom des utilisateurs associés à chaque périmètre. La fréquence des alertes mail est de deux types : quotidienne ou hebdomadaire selon le souhait du Conseil Départemental (cf. Annexe 1).

La Safer configure alors l'alerte mail sur ces seuls périmètres.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

---

Les modalités financières de veille foncière et d'accès à Vigifoncier sont les suivantes :

- ▣ **6 000 € HT/an d'abonnement (plafond/structure), soit 7 200 € TTC/an**

A la demande du Conseil Départemental, les services suivants peuvent également être activés :

- ▣ **430 €HT pour chaque session de formation à l'outil Vigifoncier et pour chaque nouvelle entité abonnée**

La configuration d'alerte mail sur des périmètres ciblés ne fait l'objet d'aucune facturation.

## ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS SUR LES DONNÉES

---

### ART 6.1 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr> est la propriété de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes. Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la Safer conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la Safer.

### ART 6.2 : DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNÉES SAFER PRÉSENTES DANS VIGIFONCIER

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire des bases de données « DIA » et « Appels de candidature » composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, le Conseil Départemental s'engage :

- § à ne pas commercialiser ces données,
- § à ne pas diffuser ces données, que ce soit gratuitement ou à titre onéreux, à des personnes ou organismes extérieurs au Conseil Départemental,
- § à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données (« Safer Auvergne-Rhône-Alpes – tous droits réservés »).

### ART 6.3 : DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage du Conseil Départemental dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers extérieurs au Conseil Départemental ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

### ART 6.4 : FICHIERS FONCIERS OU « DONNÉES MAJIC » DE LA DGFIP

Les Safer acquièrent auprès de la Direction Générale des Finances Publiques les Fichiers Fonciers littéraux (ou données MAJIC). En conséquence, la Fédération Nationale des Safer a signé pour son compte et pour le compte des Safer, un Acte d'Engagement auprès de la DGFIP l'autorisant notamment à intégrer ces informations sur un portail web. Cet acte d'engagement est annexé (Annexe 2) à la présente lettre de mission.

Des formalités auprès de la CNIL sont cependant obligatoires pour les Conseils Départementaux effectuant pour la première fois l'acquisition<sup>1</sup>. Le Conseil Départemental s'engage donc à apporter la preuve de ces démarches en cas de besoin.

---

<sup>1</sup> <http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>

## ARTICLE 7 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS)

---

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine [vigifoncier.fr](http://vigifoncier.fr) font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le site Internet cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, le Conseil Départemental s'engage à :

- § ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiées par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- § ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- § prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- § effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la Safer<sup>2</sup>.

## ARTICLE 8 : MAINTENANCE ET ÉVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

Le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr> est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu temporairement. La Safer s'engage dans ce cas à faire le nécessaire auprès de ses prestataires pour rétablir le fonctionnement du site dans les meilleurs délais. Elle dispose pour cela de contrats de maintenance avec son prestataire Business Geographic qui a développé l'application et héberge les serveurs.

Le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr> est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

## ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

---

### ART. 9.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente lettre de mission entrera en vigueur à compter de sa signature par le Conseil Départemental.

### ART. 9.2 : DURÉE

Elle est conclue pour une période équivalente à la convention cadre à laquelle elle fait référence.

Au terme de chaque échéance annuelle, elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de **3 mois**.

---

<sup>2</sup> <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/declarant.display.action?showDraftPopup=true>

**ART. 9.3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'ensemble des dispositions diverses figurant dans la convention cadre sont applicables à la présente lettre de missions.

Fait en deux exemplaires, à ....., le .....

Pour le Conseil Départemental du Cantal,	Pour la Safer Auvergne-Rhône-Alpes,
Monsieur Bruno FAURE	Monsieur Bruno PITOT
Le Président	Le Directeur du service départemental du Cantal





## ANNEXE 2 : ENGAGEMENT EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE LA DGFIP DE DONNÉES CADASTRALES À CARACTÈRE PERSONNEL



### ENGAGEMENT en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques de données cadastrales à caractère personnel

#### OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

la **Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer)** qui agit auprès de la DGFIP pour son propre compte et celui des 16 sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) <sup>1</sup>,

faisant élection de domicile à :

91, rue du faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sous la dénomination de <sup>2</sup> :

fichiers fonciers littéraux       matrice cadastrale (cédéroms VisuDGFIP cadastre)

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

Anne-Sophie SERVAN, juriste

#### FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions <sup>3</sup> :

- 1) la surveillance et la transparence du marché foncier et les dynamiques des territoires (consommation d'espace par exemple), notamment par l'intermédiaire d'un portail web à titre onéreux dans le cadre de conventions ;
- 2) l'instruction des dossiers d'acquisition et de rétrocession, de conventions de mise à disposition et baux ruraux ;
- 3) le contrôle des reprises et transmissions des contrats dans le cadre de la Politique agricole commune ;
- 4) le suivi de la gestion temporaire et du stock foncier ;
- 5) la publication des formalités légales ;
- 6) la soumission des projets à l'Administration ;
- 7) le choix des priorités et des décisions d'attribution ;
- 8) la constitution de réserves foncières au profit de l'Etat, des collectivités locales et des grands maîtres d'ouvrage ;
- 9) les études foncières et la protection des périmètres ;
- 10) les interventions groupées et systématiques auprès des propriétaires ruraux.

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

<sup>1</sup> Nom du demandeur, responsable des traitements.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés.

<sup>3</sup> Énumération de la finalité des traitements prévus.



**RESPECT DES REGLES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

**DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES**

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R\*. 107 A-1 à R\*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

**LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

**SANCTIONS ENCOURUES**

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

à  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS




En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À Paris, le 16 juillet 2020

Nom du signataire <sup>4</sup> David BOUTILLIER, secrétaire général des services



FÉDÉRATION NATIONALE DES  
SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
ET D'AMÉNAGEMENT RURAL  
91, rue de la Harpe - 75008 PARIS  
TEL: 01 44 69 86 00 - Fax: 01 43 87 96 56

FÉDÉRATION NATIONALE DES  
SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
ET D'AMÉNAGEMENT RURAL  
91, rue de la Harpe - 75008 PARIS  
TEL: 01 44 69 86 00 - Fax: 01 43 87 96 56

<sup>4</sup> Le nom du signataire sera suivi de sa qualité.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-12**

**Ligne aérienne Aurillac - Paris Orly -  
Lancement de la procédure de consultation pour la Délégation de Service Public 2027-2031**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Jean MAGE donne pouvoir à Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Gilles COMBELLE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu la délibération n°25CD05-13 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant les modifications des Obligations de Service Public pour la ligne aérienne Aurillac-Paris Orly à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027 et demandant à l'Etat un engagement sur le maintien de sa contribution sur ces OSP et autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter auprès du Ministre des Transports la délégation de l'organisation des transports aériens entre Aurillac et Paris notamment dans le cadre de la prochaine consultation pour la DSP de la ligne aérienne Aurillac-Paris ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2026 modifiant les OSP entre Aurillac et Paris (Orly) publié au JORF du 4 février 2026 et envoyé à la Commission Européenne pour publication au JOUE ;

Vu la décision du 10 février 2026 du Ministre des transports, publié au Bulletin Officiel du 12 février 2026 déléguant l'organisation des services aériens entre Aurillac et Paris (Orly) au Département du Cantal ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 mars 2026 ;

- **AUTORISE** le lancement de la procédure de Délégation de Service Public de la ligne aérienne Aurillac - Paris Orly pour la période de juin 2027 à mai 2031 dès lors que les Obligations de Service Public modifiées auront été publiées au JOUE.

- **APPROUVE** l'avis d'appel public à la concurrence dont le projet est joint à la présente délibération.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Délégation de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre  
Aurillac et Paris (Orly)**

**Avis de concession lancé par la France au titre de l'article 16,  
paragraphe 9 et 10, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen  
et du Conseil en vue d'une délégation de service public**

## **1. Pouvoir adjudicateur**

Par décision en date du 10 février 2026 (NOR : TRAA2603278S) la France a délégué la compétence d'organiser la procédure de passation de la présente délégation de service public au Département du Cantal

L'Autorité délégante en charge de la mise en œuvre de la présente procédure est ainsi

Département du Cantal  
Représentant : Bruno FAURE, Président  
Adresse : 28, avenue Gambetta 15015 Aurillac cedex - France

**Téléphone :** 04 71 46 22 57  
**Courriel :** [marchespublics@cantal.fr](mailto:marchespublics@cantal.fr)

- Adresse du profil acheteur : <https://www.marches-publics.info/>
- Type de pouvoir adjudicateur : collectivité territoriale
- Activité principale : collectivité territoriale

## **2. Objet**

**Intitulé :** Délégation de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly).

*Classification CPV : 60410000-5*

**Description succincte :** Dans la mesure où, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2027, aucun transporteur n'aura commencé ou ne pourra démontrer qu'il est sur le point de commencer des services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly) conformément aux obligations de service public imposées sur cette liaison et sans demander de compensation financière, la France a décidé, en application de l'article 16 paragraphes 9 et 10 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, de concéder à un transporteur aérien, après appel d'offres conformément à la procédure prévue par l'article 17 du règlement précité, le droit d'exploiter à titre exclusif ces services aériens à compter du 1<sup>er</sup> juin 2027.

### 3. Caractéristiques

#### 3.1 Caractéristiques principales

Les services devront être exploités conformément aux obligations de service public imposées sur cette liaison, modifiées en dernier lieu par arrêté du 29 janvier 2026 publié au *Journal officiel* de la République française du 4 février 2026<sup>1</sup>.

#### 3.2 Autres caractéristiques

- Domaine de la délégation : transport aérien régulier de passagers
- Lieu d'exécution : Services aériens réguliers entre l'aéroport de Aurillac et celui de Paris (Orly)
- Code NUTS : xxxx
- Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur : xxxxxxxx

### 4. Durée

Date de début des prestations : 1<sup>er</sup> juin 2027

Durée de la délégation de service public : 4 ans.

### 5. Dispositions financières

Outre les recettes perçues directement auprès de sa clientèle, le transporteur retenu recevra des personnes publiques délégantes une compensation correspondant à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA et taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales hors taxes (TVA et taxes spécifiques au transport aérien) procurées par celui-ci, dans la limite de la compensation maximale sur laquelle le délégataire s'est engagé, déduction faite, le cas échéant, des réductions appliquées dans les conditions prévues par la convention de délégation de service public.

Cette compensation sera financée pour partie par l'Etat et en complément par le Département du Cantal.

### 6. Sélection des candidatures et des offres

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la commission de délégation de service public constate que des pièces ou informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à huit jours. La commission de délégation de service public informe alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition. Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments, ou contenant de faux renseignements ou documents seront éliminées.

La liste des soumissionnaires admis à présenter une offre sera dressée par référence aux critères suivants :

- garanties professionnelles et financières des soumissionnaires,
- aptitude de ces derniers à assurer la continuité du service public aérien et l'égalité des usagers devant ledit service public,
- respect par les soumissionnaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, si le soumissionnaire est assujéti à cette obligation d'emploi (ces textes peuvent être retrouvés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>).

La composition du dossier d'offre ainsi que les critères de sélection des offres sont indiqués dans le règlement de consultation disponible dans les conditions prévues au paragraphe 10 du présent avis.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 janvier 2026 relatif aux obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly) – NOR : TRAA2602697A

## 7. Conditions de participation

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008.

De manière générale, pour la constitution de leur dossier de candidature, les soumissionnaires pourront, s'ils le souhaitent, en remplaçant toutefois les différentes mentions relatives aux textes applicables aux marchés publics par celles applicables aux délégations de service public, s'inspirer du modèle de formulaires DC1 et DC2 utilisés en matière de passation de marchés publics disponibles sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj> (rubriques : Commande publique / Formulaires de la commande publique / Formulaires Marchés publics / Formulaires non obligatoires d'aide à la passation et à l'exécution des marchés).

### 7.1 - Justificatifs à produire par le soumissionnaire au titre de son habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Document	Descriptif
Lettre de candidature	La lettre de candidature est datée et signée par une personne ayant pouvoir pour engager le soumissionnaire. Cette lettre précise l'identité complète du soumissionnaire, indique s'il se présente seul ou en groupement d'entreprises, et, dans ce second cas, indique le nom des membres du groupement et l'identité du mandataire. La lettre de candidature est signée par l'ensemble des membres du groupement ou est accompagnée de l'autorisation donnée au mandataire par chaque cotraitant de signer l'offre de candidature au nom du groupement. Cette lettre de candidature est accompagnée de la preuve que la (les) personne(s) qui en est (sont) la signataire(s) dispose(nt) de pouvoirs à cet effet. La lettre de candidature indique une adresse unique de courriel du soumissionnaire ;
Extrait KBIS	Extrait KBIS d'inscription au registre du commerce et des sociétés <u>datant de moins de trois mois</u> , ou tout document équivalent
Attestation de non-exclusion	Attestation sur l'honneur, datée et signée, que le soumissionnaire ne fait l'objet d'aucune des exclusions de la participation à la présente procédure prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-5 du Code de la commande publique ;
Attestation d'assurance	Attestation d'assurance, en cours de validité à la date de soumission des candidatures, couvrant la responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, conforme aux exigences de l'article 4 du règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 modifié et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008
Redressement judiciaire	Copie du ou des jugements prononcés en cas de mesure de sauvegarde ou de procédure collective de redressement judiciaire (s'il n'est pas rédigé en langue française, le jugement doit être accompagné d'une traduction certifiée) ;
Certificat de régularité fiscale*	Attestation délivrée par la DGFIP certifiant de la régularité de la situation de l'attributaire au regard de ses obligations fiscales
Certificat de régularité sociale*	Attestation délivrée par l'URSSAF ou par d'autres organismes sociaux selon l'entreprise
Certificat de régularité au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*	Certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail (attestation AGEFIPH) ou une attestation sur l'honneur, datée et signée, du respect de cette obligation s'il n'est pas assujéti à cette obligation ;
Certificats spécifiques	Certificats prouvant qu'il a satisfait à ses obligations en matière de règlement de :

Document	Descriptif
	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Taxe sur le transport aérien de passagers (art. L. 422-13 du CIBS) : recettes résultant du tarif de l'aviation civile, du tarif de solidarité, du tarif de sûreté et de sécurité et du tarif de péréquation aéroportuaire ;</li> <li>→ Taxe sur les nuisances sonores aériennes (art. L. 422-49 du CIBS)</li> </ul>

*\* certificats ou attestations prévus l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de contrats de la commande publique*

En cas de candidature émanant d'une société appartenant à un groupe d'entreprises soumis au régime de l'intégration fiscale et/ou de consolidation du paiement de la TVA, le soumissionnaire fournira également les attestations visées ci-avant pour sa société mère.

Pour les soumissionnaires d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, les certificats ou attestations officielles devront être établis par les administrations et organismes du pays ayant délivré la licence d'exploitation du soumissionnaire. Lorsque la délivrance d'un certificat ou d'une attestation officielle n'est pas prévue, le soumissionnaire fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.

## 7.2 - Capacité économique et financière

Document	Descriptif
Note de présentation de la capacité économique et financière	<p>Le soumissionnaire justifiera sa capacité économique et financière en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• son chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations en cause au cours des trois dernières années ;</li> <li>• ses bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices. Si le soumissionnaire ne peut produire ces éléments, il en exposera les motifs ;</li> <li>• la composition de son capital social dans le cas d'un soumissionnaire unique ou pour chacun des membres du groupement.</li> </ul>

## 7.3 – Capacité technique et professionnelle

Document	Descriptif
Licence d'exploitation	<p>Copie de la licence d'exploitation de transporteur aérien du soumissionnaire en cours de validité délivrée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008.</p> <p><u>Les soumissionnaires répondant en groupement d'entreprise sont informés que le mandataire devra être l'entreprise titulaire de la licence d'exploitation de transporteur aérien.</u></p> <p>Si la licence d'exploitation a été délivrée par un État membre de l'Union européenne autre que la France, le soumissionnaire devra en outre préciser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la nationalité de la licence des pilotes ;</li> <li>→ le droit applicable aux contrats de travail ;</li> <li>→ le régime d'affiliation aux organismes de sécurité sociale ;</li> <li>→ le cas échéant, les dispositions prises pour le respect des dispositions des articles L. 1261-2, L. 1261-3, L. 1262-1 à L. 1262-5, L. 1263-1 et L. 1263-2, et des articles R. 1261-1 à R. 1264-3 du code du travail relatif au détachement temporaire de salariés pour effectuer une prestation de services sur le territoire national.</li> </ul>

Document	Descriptif
Capacités professionnelles du soumissionnaire	<p>Une note explicitant les capacités professionnelles du soumissionnaire dans le domaine du transport aérien ainsi que ses références éventuelles en la matière.</p> <p>Cette note devra permettre d'apprécier la capacité du soumissionnaire à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers et précisera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens techniques dont le soumissionnaire dispose (en identifiant les types d'avions qu'il prévoit d'exploiter sur la liaison, l'immatriculation des avions...),</li> <li>- les moyens humains dont le soumissionnaire dispose (et le cas échéant, les recrutements auxquels le soumissionnaire compte procéder pour exploiter la liaison).</li> </ul>

## 8. Procédure de passation : candidatures et offres

La présente consultation est soumise aux dispositions :

- des articles 16 et 17 du règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008
- du titre II du livre II de la IIIème partie du Code de la commande publique ;
- des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public.

Les dossiers de candidature et d'offre devront être rédigés en langue française. En cas de besoin, les soumissionnaires devront traduire en français les documents émanant d'autorités publiques et rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne. Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version française une version rédigée dans une autre langue officielle de l'Union européenne, qui ne fait pas foi.

Les soumissionnaires sont informés que la présente consultation est passée selon une procédure « ouverte » conformément à la jurisprudence en vigueur. Les soumissionnaires sont donc invités à présenter simultanément leur dossier de candidature et leur dossier d'offre selon les modalités précisées dans le règlement de consultation.

La transmission des documents de candidatures et d'offres se fait par voie électronique et est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante :

<https://www.marches-publics.info/>

Par conséquent, la transmission par voie papier ou la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Les conditions d'envoi et de dépôt des dossiers de candidatures et d'offres sont précisées dans le règlement de consultation.

## 9. Délais

Date limite de réception des candidatures et des offres : le jj mm aaaa à xxh00 heure de Paris

Délai minimum de validité des offres : **180 jours** à compter de la limite de réception des offres.

## 10. Adresse auprès de laquelle les documents de l'appel d'offres peuvent être obtenus

Le dossier complet de la consultation, comprenant notamment le règlement de la consultation et le modèle de convention de délégation de service public ainsi que tout renseignement d'ordre administratif

ou technique peut être obtenu gratuitement sur la plateforme du profil d'acheteur de l'autorité délégante à l'adresse URL suivante :

<https://www.marches-publics.info/>

Les opérateurs économiques peuvent télécharger les documents de la consultation soit en s'identifiant, de façon à être tenus informés des réponses aux questions des soumissionnaires apportées par la personne publique délégante durant la période de publicité, soit en téléchargement anonyme.

Les opérateurs téléchargeant le dossier de la consultation en mode identifié seront particulièrement attentifs à bien renseigner le champ "e-mail" dans la mesure où cette adresse sera utilisée par la personne publique délégante pour les informer des réponses aux questions des soumissionnaires en cours de publicité.

## **11. Procédures de recours**

### **11.1 Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND  
6 cours Sablon – CS90129- Clermont Ferrand cedex 01  
Tél : 04 73 14 61 00  
Courriel : [greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr](mailto:greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr)

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours :  
Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND  
6 cours Sablon – CS90129- Clermont Ferrand cedex 01  
Tél : 04 73 14 61 00  
Courriel : [greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr](mailto:greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr)

### **11.2 Précisions concernant les délais d'introduction des recours**

En cas de contestation sur les conditions de publicité et de mise en concurrence :

- procédure de référé précontractuel, avant la conclusion de la convention de délégation de service public, dans les conditions prévues aux articles L.551-1 à L.551-4, L.551-10 à L.551-12, R. 551-1, R. 551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative ;
- procédure de référé contractuel, une fois conclue la convention, dans les conditions prévues aux articles L.551-13 à L.551-23 et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative. Toutefois, conformément à l'article L. 551-15 de ce même code, le référé contractuel ne peut être exercé à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux soumissionnaires non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication.
- Les soumissionnaires peuvent également exercer un recours contentieux dans les délais prévus par les articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-13**

**Schéma Départemental de l'Autonomie 2026-2030**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Sylvie LACHAIZE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-5 et D 312-193-6 ;

Vu l'avis favorable émis par le CDCA en date du 18 mars 2026 ;

Considérant que la Commission de coordination des politiques publiques de santé a été consultée conformément à l'article L 312-5 du CASF ;

- **APPROUVE** le Schéma Départemental de l'Autonomie 2026-2030 joint en annexe à la présente délibération.

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## INTRODUCTION

Le schéma départemental de l'Autonomie détermine, pour la période 2026 – 2030, les orientations stratégiques et les actions à mener en direction des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Ce document reflète les engagements du Département dans son rôle de chef de file des politiques de l'autonomie, en articulation étroite avec l'ensemble des partenaires institutionnels et de terrain.

Ce schéma se veut agile et pragmatique pour un accompagnement efficace et proche des Cantaliens.

Les missions du Département au titre de l'autonomie des personnes s'inscrivent aujourd'hui dans un contexte local et national qui évolue fortement sur trois domaines :

### **1/ L'évolution démographique**

L'enjeu démographique du vieillissement de la population, nous amène à repenser nos politiques du bien vieillir et de l'accompagnement des personnes pour favoriser leur autonomie.

En effet, en 2025, le nombre de personnes de 80 ans et plus dans le Cantal s'établit à 13 560 soit 9,5% de la population totale. Selon les sources Insee, en 2030, ce nombre sera de 16320 soit environ 3000 personnes de plus (11,3% de la population).

Selon les mêmes sources, une projection sur 2040 annonce une population des 80 ans et plus de 21 860 personnes soit 15% de notre population totale.

### **2/ L'évolution sociétale**

Une confirmation du « virage domiciliaire » s'établit. Les personnes âgées veulent vivre plus longtemps chez elles dans de bonnes conditions. Les établissements n'étant à l'évidence plus le premier choix des personnes.

Aussi, le décloisonnement des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap doit permettre de favoriser la prise en compte des personnes selon leurs besoins et non selon une catégorisation pré définie, en proposant des offres nouvelles.

### **3/ La transformation des politiques publiques de l'autonomie :**

Depuis 2020, la création de la 5eme branche de la sécurité sociale, la branche autonomie avec une structuration renforcée de la CNSA comme gestionnaire du risque, avec une gouvernance

incluant l'État, les ARS, les conseils départementaux et les MDPH/MDA, afin de mieux coordonner les acteurs territoriaux.

Nous avons assisté à une réelle crise de confiance des EHPAD et à un traumatisme structurel issu du COVID. Le mouvement impulsé doit être un modèle plus responsable, transparent et participatif.

Nous pouvons aussi citer la crise du recrutement dans les métiers du soin et du lien social qui a un impact sur toutes les strates de la prise en charge de l'autonomie, à domicile et en établissements.

Enfin, la mise en place du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) à compter de 2025 pour notre département a pour ambition de garantir un accompagnement lisible et en coordination avec l'ensemble des partenaires pour toutes les personnes concernées par la perte d'autonomie, y compris les aidants qui sont concernés au travers de tous les axes, quels que soient leur âge ou leur situation.

Ainsi ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un schéma construit autour de 6 axes structurants :

Axe 1. L'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap

Axe 2. L'accompagnement des enfants en situation de handicap

Axe 3 : L'accompagnement des personnes âgées

Axe 4 : l'accompagnement à domicile

Axe 5 : le Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA)

Axe 6 : L'emploi

Ces 6 axes tracent les priorités du schéma pour les 5 prochaines années. Chaque axe est construit autour d'objectifs opérationnels qui se déclinent volontairement en un nombre restreint d'actions concrètes afin de faciliter l'appropriation du schéma et de ses priorités pour le territoire départemental.

#### **4-) La mise en œuvre opérationnelle :**

Pour prendre en compte tous ces enjeux, le Conseil départemental est l'échelon territorial adapté. Ce schéma a néanmoins été construit en partenariat étroit avec la MDPH, l'Agence Régionale de Santé et l'ensemble des partenaires de l'Autonomie œuvrant sur notre territoire.

Une méthodologie participative a été mise en place pour aboutir à des orientations partagées :

- La prise en compte d'un diagnostic de territoire et des perspectives
- Des rencontres avec l'ensemble des établissements accueillant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées
- Des rencontres avec Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

- Des consultations de l'ensemble des acteurs de l'autonomie dans le cadre des travaux du SPDA et donc de l'ensemble des points à aborder sur la sphère autonomie et de la convention tri partite CNSA – CD/MDPH - ARS

Le pilotage et la gouvernance du schéma constituent des éléments indispensables à la bonne conduite du projet. Aussi l'animation sera assurée par les services du Conseil départemental, et plus particulièrement la maison départementale de l'autonomie. Une veille active sur l'évolution des pratiques sera également mise en œuvre.

Un comité de pilotage réunira une fois par an (ou plus si nécessaire) les acteurs de l'autonomie concernés par ce suivi sur chacun des 6 axes définis, des élus du Conseil départemental en charge des délégations relatives à l'autonomie et de la direction de la maison départementale de l'autonomie.

Le SPDA étant intégré au schéma départemental de l'autonomie, le déploiement opérationnel du SPDA suivra les modalités de mise en œuvre validé par la conférence territoriale de l'autonomie : réunion de groupes de travail opérationnels et organes décisionnels.

Une présentation du bilan annuel de mise en œuvre du schéma y sera faite. Ce comité aura pour objectif de garantir la mise en œuvre des actions, le suivi des indicateurs ainsi que la formulation de propositions d'ajustements et de priorisation des actions si nécessaire.

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) et d'autres représentants des usagers pourront être régulièrement associés lors de groupes de travail spécifiques et pour partager les réalisations et les perspectives. L'ensemble de ces niveaux de gouvernance permettra ainsi d'assurer un suivi et une évaluation régulière du déploiement du plan d'actions.

Le schéma de l'autonomie 2026-2030 se doit d'être, pendant ces 5 années, vivant, concret, participatif pour aboutir à des actions concrètes et utiles pour toutes les personnes concernées par la perte d'autonomie.

### **Liste des sigles employés**

APA : Aide Personnalisée à l'Autonomie

ASH : Aide Sociale à l'Hébergement

CFPPA : Commission des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie

CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination

EAM : Etablissement d'Accueil Médicalisé

EANM : Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

FHTH : Foyer d'Hébergement pour des Travailleurs Handicapés

FVIE : Foyer de Vie

IME : Institut Médico Educatif

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

PA : Personne Agée

PHV : Personne Handicapée Vieillissante

SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

SELENE : Outil informatique de gestion de l'APA et de l'ASH

SSIAD : Service de Soins Infirmiers A Domicile

SPDA : Service Public Départemental de l'Autonomie

## PROTRAIT DE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU CANTAL

	CANTAL	REGION	NATIONAL
<b>Données générales</b>			
Population totale (Insee 2023)	143 639	8 197 325	68 042 591
<b>Personnes âgées</b>			
Part de la population de + 75 ans	14,3%	10,1%	10,1%
Indice de vieillissement (population de plus de 65 ans rapportée à la population de 19 et moins, INSEE 2023)	156,8%	87,9%	90,3%
Projection population 2030 : Evolution de la population de + 75 ans	29,9%	23,5%	25,6%
Nombre de bénéficiaires de l'APA (à domicile) pour 1000 habitants de plus de 60 ans (Drees, Enquête Aides Sociales, 2021)	58,6	48,3	43,6
Nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale Personnes Âgées pour 1000 habitants de plus de 60 ans (Drees, Enquête Aides Sociales, 2021)	100	87,7	80,7
<b>Personnes en situation de handicap</b>			
Nombre de bénéficiaires à l'AAH (CNAF 2021)	3 312	108 112	1 230 080
Taux bénéficiaire AAH sur population	2,3%	1,3%	1,8%
Nombre de bénéficiaires à l'AAEH (CNAF 2021)	1 106	32 933	379 150
Taux bénéficiaire AEEH sur population	0,8%	0,4%	0,6%
Nombre de bénéficiaires à la PCH (DREES 2021)	861	47 665	364 453
Taux bénéficiaire PCH sur population	0,6%	0,6%	0,5%
<b>Droits MPDH</b>			
Nombre de personnes ayant au moins un droit ouvert auprès de la MDPH (CNSA 2021)	11 013	477 137	5 698 139
Taux de droits ouverts (CNSA 2021) sur population (INSEE 2023)	7,7%	5,8%	8,4%
Nombre de personnes ayant au moins un droit ouvert auprès de la MDPH (CNSA 2023)	12 163	non trouvé	6 289 000
TAUX cohérent population 2023 / droits ouverts 2023	0,1		0,1
<b>Offre ESMS Personnes âgées</b>			
Taux d'occupation des EHPAD (CNSA T4 2022)	85,8%	89,9%	89,4%
Montants par les ARS aux ESMS en 2022 (en € / hab en GIR 1-4) (CNSA, 2022)	8 740 €	7 559 €	7 187 €
<b>Offre ESMS Personnes en situation de handicap</b>			
Taux d'équipement ENFANTS (place pour 1000 habitants de 0 à 19 ans) (TDBMS-Finess, 2022)	16,10	11,50	11,80
Taux d'équipement ADULTES (place pour 1000 habitants de 20 à 59 ans) (Finess, Insee, 2022)	2,5%	1,1%	1,0%
Montants par les ARS aux ESMS en 2022 (en € par nb de personnes en limitationsévère d'activité) (CNSA, 2022)	6 787 €	4 137 €	4 371 €

Notre département est donc déjà plus âgé que les références région et France entière et vieillira plus rapidement.

On peut ajouter les statistiques de l'INSEE sur les projections jusqu'à 2040 des personnes de 80 ans et plus dans le département du Cantal :

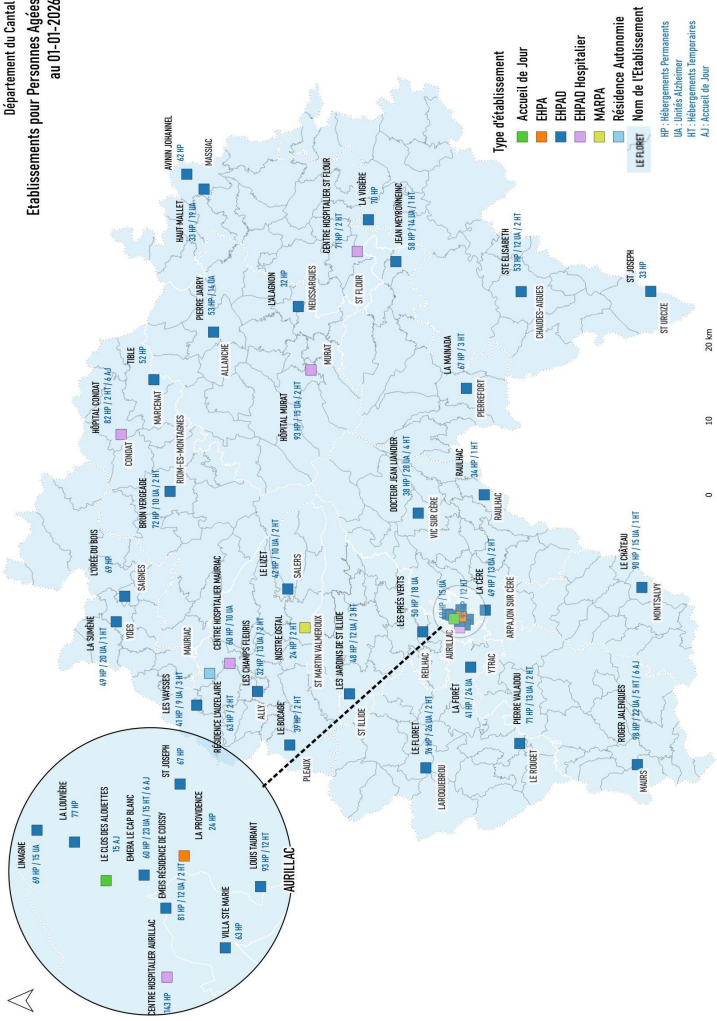
Année	2022	2030	2040
80 ans et plus	13360	16320	21860

**Les aidants :**

Selon des données DREES, enquête Vie quotidienne et santé, 2021, en région AURA, 14.9% des personnes déclarent apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie vivant dans le même logement ou ailleurs. La moyenne nationale est à 14,5% (régions France Métropole).

# Carte des établissements accueillant des personnes âgées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le département du Cantal

Département du Cantal  
Établissements pour Personnes Âgées  
au 01-01-2026



Batibon - mai 2025 - SEE - 19 Nov. 2025 - novembre - 60 2000 D01 (Lorraine) s.p.a. - Source : RNE-Statistiques Départementales





**PROJET  
SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE 2026-  
2030**

Il est tout d'abord rappelé, en préambule au présent schéma, que le principe fondamental de l'ensemble des actions inscrites ici consiste à garantir à chaque personne une réponse adaptée à ses besoins liés à la perte d'autonomie, dans le respect de ses choix et de ses droits.

**AXE 1 : L'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap :**

**Il s'agit de proposer une adéquation entre l'offre et les besoins des personnes hébergées en établissement afin d'adapter la réponse apportée aux personnes en situation de handicap :**

**4 objectifs**

- 1 : Ne pas mobiliser l'offre pour des bénéficiaires relevant d'autres dispositifs,**
- 2 : Adapter une offre nouvelle pour les personnes handicapées vieillissantes**
- 3 : Accompagner les établissements pour une prise en charge du soin adaptée**
- 4 : Privilégier l'accompagnement à domicile avec SAMSAH et SAVS**

**Objectif 1 : Ne pas mobiliser l'offre pour des bénéficiaires relevant d'autres dispositifs**

Définition :

« Le foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés (FHTH) est destiné à l'hébergement et à l'accompagnement des adultes en situation de handicap qui exercent une activité professionnelle.

Ce mode d'hébergement peut varier au niveau de sa formule d'hébergement (pouvant aller du bâtiment spécifique et autonome, aux petits groupes de logements dans l'habitat ordinaire). Il peut également varier en fonction de l'accompagnement qui peut laisser une part plus ou moins importante à l'autonomie.

Le foyer d'hébergement est souvent annexé à un ESAT.

Il n'est pas médicalisé. Les soins médicaux, en cas de besoin, sont réalisés par des médecins libéraux. »

Source : [monparcourshandicap.gouv.fr](http://monparcourshandicap.gouv.fr)

Il apparaît qu'historiquement, certains foyers d'hébergement du Cantal avaient obtenu une autorisation pour accueillir à titre permanent des personnes en situation de handicap n'exerçant plus aucune activité professionnelle.

Nombre de bénéficiaires en Foyer  
d'hébergement du Cantal de 64 ans et plus

2022	2023	2024	2025
46	41	27	25

Source : SELENE au 9 février 2026 - requête nombre de bénéficiaires ASH payés au titre de chaque année considérée, de 64 ans et plus. L'âge de 64 ans a été retenue ici comme âge à partir duquel la personne est réputée ne plus travailler. Il s'agit ici d'un dénombrement uniquement de cantaliens bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

L'objectif est de revenir progressivement à la règle selon laquelle un foyer d'hébergement pour les travailleurs handicapés (FHTH) ne peut accueillir que des personnes reconnues en situation de handicap et exerçant une activité professionnelle, même à temps partiel.

**2 actions :**

1/ Pour les personnes actuellement hébergées en FHTH et n'exerçant plus aucune activité professionnelle :

Effectuer un travail collaboratif entre l'établissement et la MDPH qui permettra d'évaluer individuellement chaque situation et de travailler d'autres orientations dans le respect de ses besoins d'accompagnement.

2 / Pour les personnes résidant en FHTH et s'approchant de l'âge de la retraite, que ce soit par atteinte de l'âge légal ou bien parce-que la fatigabilité compromet la poursuite du travail.

Il s'agira d'exercer un suivi de ces personnes, par la MDPH, en collaboration étroite avec l'établissement.

Ce suivi se matérialisera par la mise à disposition annuelle par l'établissement à la MDPH du projet de vie et de l'évaluation éducative et sociale (interactions sociales, relations avec les autres, autonomie dans le quotidien, souhaits de la personne de conserver ou non une activité professionnelle...).

Une rencontre annuelle sera prévue entre l'établissement et les représentants de la MDPH afin d'évoquer ensemble chaque situation.

La MDPH veillera à attribuer des orientations en cohérence avec l'approche de l'âge de la retraite en attribuant des durées d'orientation de maximum 2 années à compter de l'âge de 58 ans afin de se réinterroger régulièrement sur le parcours de la personne et son cheminement vers l'accès à la retraite et ainsi évitant une rupture de prise en charge. Selon la situation de la personne, des stages temporaires pourront être prévus vers un foyer de vie par exemple.

Une période de transition pouvant aller jusqu'à 6 mois peut s'entendre entre le moment où la PH n'a plus aucune activité professionnelle et l'intégration effective sur un autre type d'hébergement que le FH, et cela, en fonction de chaque situation.

Il s'agit aussi de permettre à l'établissement de préparer le résident à envisager la fin du FHTH.

Cette démarche doit être accompagnée assez tôt dans le parcours de l'usager dès les premiers signes d'accroissement de fatigabilité au travail et / ou d'approche des 58 ans pour qu'elle soit progressivement appréhendée.

Aujourd'hui, ce travail est déjà effectivement réalisé avec succès sur certaines structures du département.

Les places de FHTH alors disponibles pourront être occupées par des cantaliens en situation d'exercer un travail ou des hors cantaliens.

Indicateurs :

- réunion annuelle effective avec chaque établissement
- diminution progressive du nombre de bénéficiaires en Foyer d'hébergement de 64 ans et plus

**Objectif 2-Adapter une offre nouvelle pour les personnes handicapées vieillissantes (PHV)**

Situation au 9 février 2026

Dénombrement des cantaliens bénéficiaires de l'ASH payés au titre de chaque année considérée.

Nombre de personnes en Foyer de vie de 70 ans et +			Nombre de personnes en Foyer de vie de 75 ans et +		
2023	2024	2025	2023	2024	2025
15	15	12	5	5	3

Nombre de personnes en FAM de 70 ans et +			Nombre de personnes en FAM* de 75 ans et +		
2023	2024	2025	2023	2024	2025
20	22	20	9	10	8

\*FAM = Foyer d'Accueil Médicalisé

Source : requête SELENE au 9 février 2026.

Moyenne d'âge des personnes en situation de handicap et résidant actuellement dans un EHPAD du Cantal :

	2023	2024	2025
Moyenne d'âge en années	71,2	70,7	69,9

Source : requête SELENE établies à partir des bénéficiaires cantaliens payés au titre de l'ASH au titre de chaque année considérée et dans les établissements situés dans le Cantal

Objectif : permettre à chaque bénéficiaire d'accéder à une place en établissement adaptée à son âge et sa situation de dépendance.

Selon la CNSA (2021) : « Une personne handicapée vieillissante est une personne qui a entamé ou connu sa situation de handicap, quelle qu'en soit la nature ou la cause, avant de connaître par surcroît les effets du vieillissement, jusqu'à entraîner une réduction du champ des activités, notamment sociales. »

Le handicap ne disparaît pas avec l'âge, la personne vieillit avec un handicap pré existant qui accélère d'autant plus les impacts du vieillissement.

Des études ont été faites sur le sujet (ex : analyses de H. Michaudon statisticienne et travaillant dans le champ du handicap, de la dépendance et des politiques sociales, notamment pour la DREES (2002 dans *Études et Résultats*) : les personnes dont le handicap est antérieur à 20 ans montrent :

- des limitations fonctionnelles importantes dès 40-50 ans,
- un profil de santé correspondant souvent à celui de personnes non handicapées beaucoup plus âgées.

Les échanges avec les représentants des établissements accueillant des PH dressent un point de vue unanime sur le fait que chaque situation est particulière, avec une histoire de vie, de parcours.

Ainsi l'évaluation des PHV doit être une démarche multi dimensionnelle qui vise à identifier leurs besoins, capacités, limitations de ressources afin d'offrir un accompagnement personnalisé, adapté dans une logique de maintien de l'autonomie, de qualité de vie et de respect de leurs choix.

A chaque évaluation d'orientation en établissement PH par la MDPH, il est indispensable de prendre en compte la spécificité / l'opportunité de l'établissement PH par rapport à l'établissement PA et considérer l'éventuelle possibilité d'intégrer un EHPAD pour la PHV en foyer d'hébergement, foyer de vie, en FAM ou en MAS.

Ceci est évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dans les conditions fixées à l'art R 146-28 du CASF et à chaque demande d'orientation ou de renouvellement, ces éléments doivent être questionnés en fonction de l'évolution des besoins de compensation de la personne.

#### **4 actions :**

3 / Cibler les PHV qui pourraient intégrer un établissement PA :

- Construire une grille d'évaluation de la dépendance liée à l'âge et non plus spécialement liée au handicap seul, avec l'expertise des établissements PH. Cette grille devra prendre en compte les facteurs multi dimensionnels, mais aussi les grilles d'évaluation déjà existantes (SERAFIN PH).  
Il ne s'agit pas de multiplier les supports, mais de « parler le même langage » entre les établissements et la MDPH pour s'accorder sur les besoins de chaque personne.

4/ Afin de permettre une prise en charge adaptée en EHPAD, il est nécessaire de travailler à la spécialisation des EHPAD pour accueillir des PHV.

Pour cela, il est important de définir quelle est la prise en charge adaptée en EHPAD :

- Développer l'expertise des EHPAD en évaluant le besoin de compétences spécifiques nécessaires pour assurer un accompagnement adapté aux besoins de la personne et établir un prix de journée spécifique.
- Créer des places identifiées de PHV en EHPAD (cf axe 2 - offre établissements PA)
- Prévoir des partenariats entre établissements d'accueil PA et PH pour proposer des passerelles PHV vers les EHPAD (par exemple des conventions permettant un « essai » en EHPAD...) afin de travailler progressivement le parcours des personnes avec les établissements concernés.
- Prévoir des partenariats avec des centres hospitaliers en cas de décompensation.

5/ Anticiper / Préparer le changement d'établissement

- Rencontre annuelle entre la MDPH et l'établissement
- Travailler le parcours des personnes avec les établissements concernés et dans le respect de l'autodétermination de la personne.

La MDPH accompagnera cette démarche.

6/Unité pour Personnes handicapées Vieillissantes

Une réponse adaptée à la PHV peut aussi être envisagée en établissement PH.

En effet, quand il est reconnu par l'établissement et par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, que la réponse EHPAD n'est pas possible, une unité PHV en fonction de la spécificité de l'établissement PH pourrait être adaptée.

Cette UPHV peut s'entendre par des temps d'accompagnement renforcés et une organisation interne spécifique.

L'accueil dans ces unités serait possible sur la base d'une orientation spécifique attribuée par la CDAPH limitée à une durée de 3 ans, renouvelable une fois.  
Ces places d'UPHV sont à réfléchir dans le cadre de la recomposition de l'offre pour les personnes en situation de handicap en Foyer d'Accueil Médicalisé, sans tarification supérieure et par redéploiement de places PH existantes.

Certains représentants des établissements PH évoquent aujourd'hui le constant suivant :  
« des personnes sont en foyers de vie alors qu'ils devraient être en FAM et des personnes sont en FAM alors qu'elles devraient être en MAS »

Pour que chacun ait une place qui corresponde à ses besoins de prise en charge, il est important de bien tenir compte de la différence entre les structures non médicalisées EANM ( foyers d'hébergement et foyers de vie) et les établissements médicalisés EAM (Foyers d'accueil médicalisés et Maisons d'Accueil Spécialisées) au moment où la MDPH attribue une orientation.

On rappelle ici la définition de ces structures médicalisées :

**Les foyers d'accueil médicalisés (FAM)** accueillent des personnes en situation de handicap qui ont besoin d'une tierce personne pour réaliser la plupart des actes essentiels de la vie courante (s'habiller, se déplacer...), et d'une surveillance médicale avec des soins constants.

Ils accueillent et accompagnent des personnes en situation de handicap physique, cognitif, atteintes de déficientes intellectuelles ou de polyhandicap (handicaps associés).

Les **maisons d'accueil spécialisées (MAS)** proposent un hébergement permanent à tout adulte handicapé gravement dépendant dont les capacités à réaliser les actes de la vie courante (se nourrir, s'habiller...) sont altérées.

L'état de santé doit nécessiter le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante et une surveillance médicale, ainsi que des soins constants.

Source : mon parcours handicap.gouv.fr.

L'équipe pluridisciplinaire doit tenir compte de ces éléments pour flécher au mieux la personne en situation de handicap vers un EANM ou un EAM en fonction de ses besoins de compensation et de soins.

Indicateurs :

-réunion annuelle effective avec chaque établissement

- Prise en compte par la MDPH des besoins médicaux des personnes à orienter afin de respecter les spécificités de chaque établissement PH (EANM ou EAM)
- Formation régulière des évaluatrices/teurs MDPH à la bonne connaissance des compétences de chaque type d'établissement
- Compte tenu des taux d'occupation moyen de Cantaliens sur les structures FAM du Cantal à 60% (données 2024 – FAM du Cantal – hors spécificités scléroses en plaques et cérébrolésés) une optimisation peut être trouvée par une réponse privilégiée aux sollicitations territoriales.

L'outil via trajectoire est une plateforme conçue pour accompagner les personnes en situation de handicap dans leur parcours d'orientation. Elle permet :

- Pour les établissements PH, de visualiser les personnes en attente d'admission dans une structure en fonction de la décision de la CDAPH.
- Pour les usagers, d'aider à la recherche d'un établissement adapté à leurs besoins et permettre de gérer leur dossier en ligne
- Pour la MDPH, d'effectuer un suivi des décisions d'orientation en visualisant leur statut.

Il est important que toutes les structures PH utilisent Via trajectoire PH pour l'enregistrement de l'entrée et de la sortie de leurs résidents.

### **Objectif 3 -Accompagner les établissements pour une prise en charge du soin adaptée.**

Le tableau ci-dessous dresse un état des dépenses réalisées au titre de chaque année considérée pour le financement de prestations de Médecins - psychologues- Infirmier(e)s – Aides soignant(e)s – Brancardiers.

	2023	2024	Taux d'occupation moyen par des cantaliens en 2024	Montant de dépenses prises en charge par le Cantal
<b>Foyers d'hébergement</b>				
Dépenses réelles	354 892 €	432 950 €	90%	389 000€
ETP	6,53	6,61		

	2023	2024		
<b>Foyers de vie</b>				
Dépenses réelles	1 244 740 €	1 414 063 €	40%	565 600€
ETP	24,17	30,3		
<b>TOTAL EANM</b>	<b>1 599 632 €</b>	<b>1 847 013 €</b>		<b>954 600 €</b>

Source : service SEET – dépenses constatées au CA/ERRD

Objectif : Revenir davantage et progressivement vers des dispositions en conformité avec la définition des missions et des spécificités de chaque établissement appartenant à la catégorie des établissements « non médicalisés ».

Il ne s'agit pas de réduire les actes de soins nécessaires à la prise en charge sanitaire du résident, mais de réfléchir à une organisation permettant la mise à disposition de ce soin en faisant appel aux dispositifs libéraux.

On rappelle ici tout d'abord la responsabilité de chacun de faire appel aux dispositifs de droit commun en premier lieu dès que cela est possible. L'ensemble des établissements du Cantal accueillant des PH indique avoir déjà ce réflexe.

Les constats émis par les établissements PH sont que :

- les spécificités notamment du handicap psychique nécessitent une intervention rapide et régulière de spécialistes
- la présence au sein d'un établissement d'un professionnel de santé tel qu'un ( e) infirmier( e) est qualifiée d'essentielle pour les encadrants
- certains actes réalisés par des professionnels de santé ne sont pas cotés par l'assurance maladie et donc ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge (exemple : activités de coordination)

Actions :

7/ Réfléchir à comment mettre à disposition le soin de façon régulière par des professionnels de santé libéraux.

Quels soins peuvent y prétendre, par quel(s) professionnels ? Est-ce que les actes aujourd'hui réalisés par des professionnels de santé relèvent bien de cette catégorie d'intervenants ?

Il s'agit de travailler avec chaque établissement PH non médicalisé, de réfléchir à l'organisation en place et comment la faire évoluer pour assurer les suivis médicaux nécessaires, en faisant davantage intervenir des remboursements par l'assurance maladie.

Il peut s'agir de signer des « conventions » avec des professionnels de santé, cabinets infirmiers pour assurer la régularité d'intervention au sein de l'établissement. On peut citer également le GIP ma région ma santé AURA (3 centres de santé dans le Cantal)

Indicateurs :

- Diminution des dépenses de soins intégrées au fonctionnement de chaque type d'établissement EANM

#### Objectif 4- Privilégier l'accompagnement à domicile avec SAMSAH et SAVS

Evolution du nombre d'orientations SAMSAH et SAVS attribuées par la MDPH

	2022	2023	2024
<b>Orientation vers un SAMSAH</b>	161	166	167
<b>Orientation vers un SAVS</b>	142	145	158

\* Pour 2025, l'ensemble des attributions ne sont pas encore comptabilisées, les CDAPH de janvier et suivantes attribuant des droits rétroactifs.

Le projet de vie des personnes, c'est souvent de vivre le plus longtemps possible au domicile, synonyme de préservation des repères et des réseaux de sociabilité.

Les services de milieu ouvert sont destinés à accompagner des personnes adultes en situation de handicap vivant à domicile.

**Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)** ont pour but de soutenir les personnes adultes handicapées dans la réalisation de leur projet de vie.

Ils offrent un accompagnement aux personnes adultes handicapées pour maintenir ou restaurer les liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires et professionnels, et facilitent leur accès aux services proposés par la collectivité.

Les besoins de chaque personne sont déterminés par une équipe pluridisciplinaire en collaboration avec la personne adulte handicapée, dans le cadre d'un **projet individualisé** de prise en charge et d'accompagnement. Ce projet tient compte de son projet de vie notamment en matière de logement, de vie sociale et familiale ou de citoyenneté, de ses capacités d'autonomie et de vie sociale, ainsi que des recommandations de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)** sont des dispositifs médico-sociaux destinés aux personnes adultes en situation de handicap vivant à domicile.

Ils contribuent à la réalisation du projet de vie par un accompagnement adapté favorisant les liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels. Ils favorisent l'autonomie des personnes et facilitent aussi leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les SAMSAH apportent une assistance ou un accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, comme une aide à la toilette ou à la prise de repas. Ils proposent également un accompagnement social en milieu

ouvert. Par exemple, un professionnel peut accompagner une personne lors d'un déplacement pour pratiquer une activité sportive ou culturelle...

Les SAMSAH partagent des missions identiques à celles des SAVS et dispensent, en plus, selon les besoins de chaque personne, des soins réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement pour les consultations et le suivi médical et paramédical.

L'accompagnement est mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire qui peut être composée, selon les SAMSAH, des professionnels suivants : des assistant(e)s de service social, des auxiliaires de vie sociale, des aides médico-psychologiques, des psychologues, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs spécialisés, des moniteurs-éducateurs et des chargés d'insertion. Pour les soins, cette équipe dispose également d'auxiliaires médicaux, d'aides-soignants et associe un médecin dans tous les cas.

Source : mon parcours handicap.gouv

Durée des prises en charge :

On observe une diminution des durées d'attribution des orientations :

	2022	2023	Au 1 <sup>er</sup> semestre 2025
Pourcentage de décisions SAVS avec une durée d'orientation de 1 ou 2 ans	31%	70%	88%
Pourcentage de décisions SAMSAH avec une durée d'orientation de 1 ou 2 ans	50%	70%	82%

#### 8/ Développer l'accueil par les SAVS et SAMSAH

Il s'agit aussi de développer la coordination avec les SAVS et SAMSAH et MDPH :

- en ayant une meilleure lisibilité des listes d'attente
- en veillant à ce que les fiches d'évaluation des travailleurs sociaux préconisant les réponses adaptées aux besoins de la personne soient systématiquement transmises au service SAMSAH ou SAVS
- en échangeant avec la MDPH sur l'effectivité ou l'impossibilité de la prise en charge par le service d'aide

La possibilité de recourir à un dispositif de SAVS dits « renforcés » sera étudiée. Ces dispositifs seraient destinés aux personnes dont le besoin d'accompagnement nécessite une fréquence d'interventions plus élevée qu'un SAVS « classique ». Ils pourraient être destinés à un passage « tremplin » entre l'établissement et un logement autonome avec SAVS classique.

Indicateurs :

-Augmenter le nombre de places pour éviter les prises en charge trop courtes au regard des besoins

## **AXE 2 : l'accompagnement des enfants en situation de handicap :**

### **Objectif 1 : Anticiper pour éviter les amendements Creton**

L'amendement Creton est un dispositif juridique permettant aux jeunes adultes en situation de handicap de **rester temporairement** dans un établissement médico-éducatif (IME) pour enfants **au-delà de l'âge limite de 20 ans**, lorsqu'aucune place adaptée dans un établissement pour adultes n'est encore disponible.

Nombre de bénéficiaires en amendement Creton

	2023	2024	2025
Nombre d'amendements courants sur l'année	5	3	4
Nombre de nouveaux amendements entrés sur l'année	3	2	2
Durée moyenne des amendements débutés cette année-là	6 mois	8 mois	En cours

A noter que 2 amendements, qui ont trouvé solution en 2023 et 2025, ont une durée supérieure à 2 ans et 1 amendement a une durée de 13 mois.

Le jeune relevant de l' « amendement Creton » est accueilli dans un établissement autorisé à accompagner des enfants jusqu'à l'âge de 20 ans. Une fois cet âge atteint, il se retrouve dans une situation qu'il sait transitoire et où il lui est difficile de projeter, avec un projet qui ne peut se concrétiser pleinement.

Pour l'établissement, ce jeune est considéré comme « en départ » et limite par ailleurs la possibilité d'accueillir un enfant en attente d'une place durable et adaptée à son âge comme à ses besoins.

Cette situation n'est donc satisfaisante pour personne.

L'objectif est de réduire le nombre d'amendements CRETON et réduire la durée des amendements.

#### **3 actions :**

1/ Exercer un suivi par la MDPH des jeunes en IME à partir de 17 ans.

Ceci se fera en collaboration étroite avec l'établissement par :

-une mise à disposition annuelle à la MDPH des évaluations de ces jeunes adultes par l'établissement.

-une rencontre annuelle entre l'établissement et les représentants de la MDPH afin d'évoquer ensemble chaque situation, ainsi qu'une réunion « équipe pluridisciplinaire enfants » de fin d'année scolaire.

2/Pour la MDPH, il s'agira d'attribuer des orientations en cohérence avec l'approche de l'âge des 20 ans.

Les orientations en établissements IME sont attribuées jusqu'à l'âge de 20 ans.

Une orientation « amendement Creton » sera attribuée pour 1 an, éventuellement renouvelable si le jeune reste sans solution « adulte », dans ce cas, le demandeur et sa famille n'auront pas de nouveau dossier à présenter, seulement un courrier de demande de renouvellement et une actualisation des éléments d'évaluation du projet de vie.

### 3/ Préparer la sortie de l'IME

Permettre à l'établissement de préparer le jeune à la sortie de l'IME en favorisant, entre 17 et 20 ans, les périodes d'essai ou de stage dans les établissements adultes susceptibles de correspondre.

La MDPH accompagnera cette démarche et adaptera les orientations de façon à faciliter ces stages ou immersions, par exemple avec une double orientation FH et foyer de vie.

Indicateurs :

- réunion annuelle effective avec chaque établissement
- diminution du nombre d'amendements Creton
- diminution du nombre de mois d'amendements Creton

## **Objectif 2 : Favoriser le parcours des enfants en situation de handicap**

**Actions :**

4/ S'inscrire dans le dispositif intégré des établissements sociaux et médico sociaux : DIME

Cette convention s'inscrit dans le cadre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux. Plus largement, cette convention vise à rendre l'école et la société plus inclusives pour les personnes en situation de handicap, et cette dynamique plus effective au sein des territoires.

Ainsi, afin de favoriser la fluidité des parcours et la réponse aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifie directement vers un dispositif intégré.

Conformément à l'article D.312-10-19 du CASF, la notification précise la première modalité d'accompagnement (accueil de jour, accueil de nuit, prestations en milieu ordinaire) et de scolarisation.

Ces décisions s'appuient sur une évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH.

Elles facilitent et fluidifient le parcours de l'enfant

Indicateur : signature de la convention DIME et mise en œuvre effective

5/ Evaluation de l'Unité de vie socio-éducative médicalisée USEMA

Cette unité de vie créée en janvier 2025 est dédiée à l'accompagnement temporaire de jeunes, elle a pour objectif premier de faciliter la continuité de leur parcours alors qu'ils présentent des difficultés cumulées d'ordre psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire.

L'unité de vie socio-éducative médicalisée s'adresse à 5 pré-adolescents et adolescents âgés de 11 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et en situation de handicap disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.

Cette unité est expérimentale pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois. Une évaluation du dispositif est donc à prévoir pendant la durée du schéma (évaluation devant être achevée à la fin de la 3<sup>ème</sup> année de l'autorisation, et au plus tard le 12 juillet 2028, conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture de la structure).

### **AXE 3 : L'accompagnement des personnes âgées : Evolution de l'offre en adéquation avec les besoins des personnes hébergées en établissement ou à domicile**

#### **Objectif 1 : Permettre aux EHPAD d'accueillir des personnes en situation de handicap vieillissantes (PHV)**

Une définition retenue par la CNSA en 2021 est la suivante : « une personne handicapée vieillissante est une personne qui a entamé ou connu sa situation de handicap (quelle qu'en soit la nature ou la cause) avant de connaître les effets du vieillissement. La situation de handicap a donc précédé le vieillissement »

#### **Eléments de contexte du Cantal :**

Sur 39 EHPAD du Cantal et selon données actualisées septembre/octobre 2025 on peut repérer les éléments statistiques suivants :

- La capacité totale autorisée est de 2 883 places dont 2450 places occupées par des cantaliens.
- On calcule un taux d'occupation (TO) moyen des EHPAD du Cantal à 91% (moyenne des TO des EHPAD hors centres hospitaliers), soit un delta « inoccupé » de 250 places à date.

- Des disparités de TO : de 72% à 100%.
- 15 EHPAD sur les 39 ont un TO inférieur ou égal à 90% avec un TO plutôt élevé en zones urbaines et plus faible en zones rurales
- Seulement 4 structures présentent un résultat comptable hébergement positif en 2024.
- Les établissements PA constatent que les durées de séjour en EHPAD sont plus courtes. Les personnes entrant maintenant en EHPAD en 2024 et 2025 arrivent dans un état de santé plus dégradé que lors des années antérieures  
Le logiciel de gestion de l'aide sociale à l'hébergement ne permet pas d'avoir de recul antérieurement à 2021 et donc ne permet pas de comparer localement ces durées de séjour avec un recul suffisant (les personnes décédées en 2026 et entrées en 2024 ne sont pas comptabilisées)

La situation actuelle se caractérise donc par des taux d'occupation globalement bas, un vieillissement de la population annoncé avec des personnes âgées plus nombreuses à horizon 2030 – 2040 à accueillir en EHPAD, mais sur une durée moins longue.  
L'accueil de PHV en EHPAD permettrait de répondre aux besoins des PH vieillissantes par un accompagnement adapté.

Lorsque l'avancée en âge dégrade l'état de santé et la capacité d'autonomie de la personne et rend la nécessité de soins plus prégnante que les activités socio-éducatives dispensées par un établissement PH. Alors, il est nécessaire de pouvoir proposer en EHPAD un accompagnement adapté aux PHV

C'est aussi prévoir des unités spécialisées en EHPAD pour des personnes à plus faible dépendance, mais ne pouvant rester dans un foyer d'hébergement du fait de leur incapacité à poursuivre leur travail en ESAT. Que ce soit du fait de l'atteinte de l'âge de la retraite ou parce que l'avancée en âge entraîne plus de fatigabilité.

### **3 actions :**

1/ Définir des critères de perte d'autonomie liée à l'âge à l'aide d'une grille d'évaluation multi dimensionnelle. Exemple du foyer de vie St Nicolas de Boisset ayant adopté une grille d'évaluation.

2/ Travailler les caractéristiques de cet accompagnement avec les établissements accueillant des personnes âgées, avec le retour d'expérience de St Urcize et de Marcenat

Travailler un cahier des charges permettant de définir les critères d'accompagnement nécessaires aux PHV en EHPAD en évaluant le besoin de compétences spécifiques nécessaires pour accueillir ce public et établir un prix de journée spécifique

Travailler une réponse territorialisée avec les établissements : cette réponse devant prendre en considération la proximité des lieux de vie PH et l'historique d'expertise de certains EHPAD dans certains types de déficience.

3/ Accompagner les PHV dans la démarche de passage en EHPAD en anticipant leur parcours.

Prévoir des partenariats entre établissements d'accueil PA et PH pour proposer des passerelles PHV vers les EHPAD (conventions permettant un « essai » en EHPAD...) afin de travailler le parcours des personnes avec les établissements concernés

Prévoir des partenariats (convention) avec des centres hospitaliers en cas de décompensation

Il est ré affirmé ici le maintien des « unités de vie protégée », notamment dédiées aux malades Alzheimer.

Ceci peut être favorisé par un hébergement temporaire (cf objectif de développer accueils séquentiels)

Indicateurs :

- Augmentation du nombre de PHV accueillis en EHPAD

**Objectif 2 : Permettre aux EHPAD une plus grande souplesse dans les modes d'accueil et d'accompagnement permettant de répondre au mieux aux besoins et d'optimiser la gestion de leur établissement**

- o **Expérimentation de l'EHPAD hors les murs ou « EHPAD à la maison »**  
Prise en compte du souhait de rester plus longtemps à domicile en « transposant » l'accompagnement EHPAD à domicile => « EHPAD à la maison » ou « EHPAD hors les murs »

#### **2 actions :**

4 /Prise en compte alternative à l'entrée en EHPAD : définir les caractéristiques d'environnement permettant cet accompagnement (pré requis) : présence d'un aidant, distance par rapport à l'établissement assurant la coordination, ...

5/ Définir un cahier des charges de ces équipes mobiles : professionnels de santé / de l'accompagnement requis. Il peut s'agir d'un dispositif renforcé d'accompagnement à domicile coordonné par un établissement EHPAD ou une structure médico-sociale. S'appuyer sur les Ehpad de St Urcize et Marcenat qui ont développé cet accueil.

Indicateurs :

- Mise en place effective d'un EHPAD « à la maison »
- Nombre de personnes accompagnées dans ce cadre

○ **Développer l'hébergement temporaire et adapter l'accueil de jour à la capacité des équipes**

L'hébergement temporaire apparaît comme une solution intéressante notamment pour passerelle de l'établissement PH à l'EHPAD, à titre de « test » pour les personnes qui hésitent à entrer en EHPAD d'une façon générale.

L'Accueil de jour peut également apparaître comme une solution aux besoins mais nécessite de bien les identifier

18 places sont aujourd'hui autorisées pour 3 EHPAD du Cantal et 15 places sur un accueil de jour autonome.

Sur les 18 places fléchées, 2070 journées d'accueil de jour effectif ont été recensées soit une utilisation moyenne de 30 % environ avec des disparités.

**Action :**

6 / Rechercher la souplesse dans les modes d'accueil en EHPAD

Développer l'hébergement temporaire comme réponse aux passerelles nécessaires entre établissements PH et établissements PA

Etudier le développement de l'accueil de jour après étude locale en fonction du secteur géographique, les besoins exprimés, la possibilité d'utiliser les transports pour s'y rendre et leurs financements.

**Objectif 3 : création des Groupements Territoriaux Sociaux et Médico-Sociaux (GTSMS)**

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie introduit les GTSMS, un dispositif visant à structurer l'offre publique médico-sociale autour de coopérations territoriales renforcées. Depuis le 1er janvier 2025, les établissements publics autonomes doivent s'organiser en GTSMS avec une période transitoire de trois ans.

Ces groupements ont pour but de mettre en œuvre une stratégie commune d'accompagnement des personnes âgées dans une logique de parcours et de rationaliser les modes de gestion par une mise en commun de fonctions et d'expertises. (Article L 312-7-2 du CASF)

- Permettre une optimisation des coûts de gestion et une mutualisation de compétences
- Renforcer l'attractivité et la fidélisation du personnel des EHPAD publics ;
- Améliorer le parcours des PA sur tout le territoire.

Les fonctions mutualisables peuvent être : la gestion budgétaire et financière, les achats, la démarche qualité, la gestion des ressources humaines, les services techniques, le système d'information, les compétences en matière de marchés publics...

Action :

7/Mettre en place de façon effective ces groupements au plus tard le 31 décembre 2027. Dans chaque groupement, les établissements et les services membres doivent élaborer un projet d'accompagnement partagé garantissant l'accès à une offre d'accompagnement coordonnée et la transformation des modes d'accompagnement au bénéfice des personnes âgées.

Indicateur : nombre de GTSMS créés sur le territoire

#### **AXE 4 DOMICILE : adapter l'offre d'accompagnement à domicile**

Les personnes âgées et/ou en situation de handicap optent majoritairement pour vivre à domicile.

Afin de respecter ce choix de vie, le Département souhaite mobiliser tous les leviers : le développement de réponses alternatives à l'institutionnalisation, souples, proches des aspirations des personnes, optimiser le recours à l'aide à domicile en le rendant plus accessible, plus simple à actionner pour les usagers et leurs aidants, et le développement de la prévention pour anticiper des situations de perte d'autonomie.

Quelques éléments descriptifs de l'accompagnement APA et PCH :

L'Aide Personnalisée à l'Autonomie : (source SELENE)

En 2022, notre département comptait 3428 bénéficiaires APA avec droits ouverts au 31/12/2022, en 2025 on en dénombre 3522

Un âge moyen d'entrée dans l'APA (Cantal) qui s'abaisse :

en 2022 = 85,4 ans

en 2025 = 82,8 ans

Composition des plans d'aide APA à domicile :

90% des plans d'aide sont composés d'heures d'aide à domicile effectuées par un SAAD et 12% par des heures d'aide à domicile financées par CESU. Un faible pourcentage d'entre eux sont composés des deux.

36% des bénéficiaires de l'APA à domicile ont la télé assistance dans leur plan d'aide

Au 31/12/2025, la répartition des bénéficiaires de l'APA par GIR s'établissait ainsi :

GIR	1	2	3	4	Total général
Nombre de bénéficiaires APA domicile *	79	510	709	2229	3522
	2%	15%	20%	63%	

(La somme du nombre de bénéficiaires détaillés dans chacune des catégories est supérieure au total de droits ouverts car certains usagers ont changé de GIR en cours et donc sont comptés sur deux catégories de GIR)

La Prestation de Compensation du Handicap :

	2023	2024	2025
Bénéficiaires avec un droit ouvert à la PCH	909	957	994
Age moyen du bénéficiaire PCH	51,6	49,9	49,6

### **Objectif 1 Diversifier l'offre en proposant des habitats alternatifs à l'établissement en développant l'habitat inclusif**

Le déploiement de nouvelles formes d'habitat permettant de proposer une solution intermédiaire entre domicile et établissement sera poursuivi et amplifié.

L'habitat inclusif est une solution de logement pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Les habitants y vivent dans des logements privatifs qu'ils louent, tout en partageant des espaces collectifs, des prestations communes et un projet de vie sociale.

Nombre de places habitat inclusif dans le Cantal	
2024	2025
11	11

Il s'agit des résidences où l'aide à la vie partagée est versée aux bénéficiaires PA ou PH. Cette aide a pour but de financer l'animation collective. Les bénéficiaires sont locataires de leur lieu de résidence. Cette offre est destinée aux habitants du Cantal et son dimensionnement n'a pas vocation à offrir des solutions aux habitants d'autres départements.

Actions :

1 /Élaborer un programme de déploiement de l'habitat inclusif sur le Département en repérant les associations qui ont la compétence et en clarifiant les rôles de chacun et de chacune dans ces projets.

La mise à dispositif de ce logement individuel peut être accompagné d'une prise en charge SAMSAH ou SAVS, mais aussi par des plans d'aides individuels APA ou Prestation de Compensation du Handicap.

Une mutualisation des prestations APA et/ou PCH pourra être réfléchiée pour optimiser les interventions des SAAD et répondre au mieux aux besoins des usagers dans le respect de leurs besoins individuels.

2/ Mieux accompagner les porteur/-euses de projet à travers la mise en place d'un conseil technique et des outils pour les informer, notamment, sur :

- les fondamentaux à respecter pour développer de l'habitat inclusif ;
- l'existence de la prestation d'Aide à la vie partagée (AVP) et la mutualisation des prestations APA et PCH

Indicateurs :

- Rédaction du Programme coordonné de l'habitat inclusif pour le 30 juin 2026
- Nombre de places d'habitat inclusif sur le département du Cantal

**Objectif 2 : Améliorer la prévention de la perte d'autonomie, anticiper pour rester plus longtemps à son domicile dans de bonnes conditions :**

Dans le cadre du SPDA, un des constats issus des groupes de travail entre les partenaires de l'autonomie a été de dire qu'il existe beaucoup d'actions de prévention de la perte d'autonomie, mais que la communication sur ces actions est perfectible : il semble que les professionnels de l'accompagnement des PA n'ont pas tous une information claire sur ce qui se fait et dans quels secteurs ces actions ont lieu. Les modalités de transports pour se rendre à ces actions sont également importantes à partager.

3/ Améliorer l'information sur les actions de prévention proposées par la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie :

Faire davantage connaître les actions de prévention co-financées par la CFPPA

- Diffusion des actions CFPPA par secteur géographique auprès des usagers par le biais des évaluatrices APA, des Mairies, plateforme de répit des aidants.
- Diffuser les programmes d'actions annuel aux partenaires susceptibles de cibler des personnes de plus de 60 ans : CLIC, DASEIL, France Service...
- Prévoir une communication dans la presse (Cantal avenir)

4/ Eviter le non-recours aux aides techniques d'aménagement du logement par une optimisation de la gestion de la dotation CFPPA.

En effet, il s'agit de combiner 2 éléments :

- La dotation financière annuelle attribuée à la CFPPA pourrait être optimisée en ayant un dispositif de gestion souple permettant d'utiliser la totalité de l'enveloppe, aujourd'hui celle-ci n'est dédiée qu'à la télé assistance
- Limiter le risque de non-recours en utilisant cette dotation pour aider les PA à recourir aux aides techniques non prises en charge dans le cadre de l'APA ou en aidant au financement du reste à charge après APA.

5/ Utilisation de l'appartement « témoin » présentant les aides techniques utilisables pour aménager le quotidien comme lieu de démonstration.

Ce lieu pourrait permettre de tester les aides techniques, autant pour la partie PA que PH

6/ Intégrer les innovations de l'accompagnement à domicile sur la domotique ou la robotique

Prospecter sur les dispositifs nouveaux permettant d'améliorer la prévention à domicile : repérage des chutes, signalétique adaptée au domicile (chemin lumineux, allumage par détection de mouvements...)

Indicateurs :

- Suivi du taux de participation aux actions CFPPA
- optimisation de l'utilisation de l'enveloppe CFPPA

### **Objectif 3: Assurer une prestation à domicile lisible, adaptée et coordonnée**

Les travailleurs sociaux chargés d'évaluer l'APA, mais aussi ceux en charge d'aider au remplissage des dossiers DAA, mais aussi les SAAD, s'accordent pour dresser le constat suivant : le choix du service d'aide à domicile doit être parfaitement éclairé au niveau des tarifs pratiqués et la mise en place effective des aides à domicile nécessitent un accompagnement quand le bénéficiaire n'a pas de famille ou de proches pour l'aider.

Actions :

7 / Diffuser une information lisible aux usagers et à leurs aidants leur permettant de prendre des décisions éclairées

Partager l'offre existante et les tarifs au moment de la visite à domicile d'évaluation de l'APA par la remise d'un document individualisé listant les SAAD intervenant sur le secteur d'habitation de la personne ainsi que les tarifs effectivement facturés.

8/ Vérifier que les plans d'aide sont utilisés conformément à ce qui est préconisé par le travailleur social qui a évalué les besoins d'accompagnement de la personne bénéficiaire de l'APA

En effet, lorsque les plans d'aide comportent plusieurs prescriptions d'accompagnement tels que ménage, entretien du linge, aide à la toilette, courses etc...les aides effectivement dispensées doivent respecter cette variété de tâches afin de combler totalement les besoins de la personne en perte d'autonomie.

Apporter plus de précisions sur la durée de chaque thème de prescription d'accompagnement défini au plan d'aide pour faciliter leur séquençement par les aides à domicile.

Effectuer des contrôles.

9 / Optimiser le recours à la télé assistance

Au 31/12/2025, 36 % des bénéficiaires de l'APA à domicile du Cantal ont une prestation de télé assistance dans leur plan d'aide.

Le montant de la prise en charge APA est de 25 € / mois dans la limite des frais réellement facturés, chaque prestataire propose une panoplie de services, mais il n'existe pas de prestation de base type permettant d'assurer une prestation encadrée.

Avoir un unique prestataire de télé assistance répondant à un cahier des charges précis et assurant ce service pour tous les bénéficiaires de l'APA permettrait de gagner en clarté sur les prestations assurées.

Etablir une consultation départementale.

10 /Assurer une meilleure coordination entre l'ensemble des intervenants à domicile

Le cahier de liaison au domicile de la personne est aujourd'hui en place, mais sous format papier.

Il apparaît la nécessité d'avoir un support dématérialisé, partagé entre tous les acteurs du domicile, mais aussi par les établissements hospitaliers, afin de partager les informations et intervenir plus efficacement.

Par exemple lors de sorties d'hospitalisation, des préconisations peuvent être faites sur une surveillance particulière ou une adaptation de la prise en charge.

Ces partages d'informations pourraient être également utiles aux aidants / proches de l'utilisateur pour avoir une meilleure connaissance des éléments impactant le bénéficiaire de l'APA

11/ Réaffirmer le rôle des SAAD dans le repérage des fragilités en amont des situations d'APA ou de PCH ou bien quand situation se détériore.

Mettre en place un circuit de signalement via les SAAD ou autre intervenant à domicile permettant prendre en compte une situation nécessitant une évaluation d'une professionnelle APA.

#### **Objectif 4 Permettre un recours facilité aux services d'accompagnement et de soins à domicile**

Dans la même idée que celle remontée dans le cadre des besoins de simplification formulés dans le cadre du SPDA, les usagers souhaitent avoir un interlocuteur unique pour leurs démarches.

Les fusions des SAAD et SSIAD en Services Autonomie à Domicile permettront de proposer cet interlocuteur unique pour l'aide et le soin à domicile.

Par ailleurs, les SAAD rencontrés régulièrement en cours d'année ou bien plus spécifiquement dans le cadre du présent schéma réaffirment l'importance de favoriser la mobilité des personnels.

Actions :

12 / : Mieux structurer les services d'aide à domicile en créant les SAD réunissant l'offre SAAD et SSIAD et permettre d'avoir un interlocuteur unique sur les aspects accompagnement et soins

Indicateur : nombre de SAAD devenus SAD

Favoriser l'attractivité des SAAD / SAD

13 / Favoriser la mobilité des personnels des SAAD en favorisant les dispositifs d'aide à la mobilité :

En application de l'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024, portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir et de l'autonomie, le décret n°2025-817 du 13 août 2025 a été publié au Journal officiel du 15 août 2025.

Ce texte institue une aide financière annuelle, versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), afin de soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et de favoriser les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques.

Ce fonds permettra notamment de financer l'acquisition ou la location de véhicules à faibles émissions ou très faibles émissions de gaz à effet de serre, facilitant ainsi les déplacements des professionnels.

Le Département du Cantal accompagne les SAAD souhaitant activer cette démarche.

Cette disposition permettra aussi de contribuer à fidéliser les personnels en poste et attirer de nouveaux professionnels.

14 / Rendre plus lisibles les dispositifs d'aide à la mobilité existants (ex : aide au permis, Plate-forme mobilité Cantal Mouv, ...)

15/ Optimiser la gestion des coûts portés par les SAAD habilités

3 560 usagers ont été pris en charge pour une intervention par un SAAD dans le cadre de l'APA à domicile au titre de l'année 2025, parmi 112 usagers ont un plan faisant intervenir 2 SAAD et 1 usager faisant intervenir 3 SAAD.

Les SAAD habilités doivent communiquer entre eux pour optimiser les charges liées aux déplacements de leurs intervenants par exemple en échangeant des dossiers selon les secteurs d'intervention plus ou moins bien pourvus en ressources humaines (avec l'accord du bénéficiaire) ou selon les profils des intervenants (aide-ménagère – auxiliaire de vie)

Compte tenu de la mobilisation de l'offre actuelle, il n'est pas souhaitable :

- d'autoriser de nouveaux SAAD (services autonomie à domicile) ;
- d'habilitier à l'aide sociale de nouveaux SAAD (services autonomie à domicile)

#### **Objectif 5 : Développer l'utilisation des CESU pour le financement des heures d'aide à domicile (CESU pré financés...)**

- L'utilisation des CESU pour le financement des heures d'aide à domicile est peu utilisé en proportion des heures effectuées par des SAAD : au 31/12/2025, 12% des heures d'aides à domicile prescrites dans les plans d'aide APA correspondaient à des heures financées en CESU.

Les évaluateurs/trices APA indiquent que les usagers trouvent le dispositif plus complexe que les heures effectuées par un prestataire de service, notamment par les démarches de recherche de l'intervenant, les démarches administratives de déclaration d'emploi du salarié et de justificatifs à transmettre aux services du Département pour bénéficier du remboursement du montant d'APA.

Action :

Le recours aux CESU pour financer des heures d'aide à domicile pourrait être facilité par l'emploi des ESU pré financés

Il s'agit d'un titre de paiement nominatif, pré financé par le Conseil départemental, pour régler des services à la personne. Il présente l'avantage de simplifier le formalisme administratif.

Indicateurs :

- Taux d'utilisation des CESU par rapport au dispositif d'heures SAAD

## **AXE 5 : Le Service Public Départemental de l'Autonomie**

Inscrite dans la loi Bien vieillir et autonomie du 8 avril 2024, la création du service public départemental de l'autonomie a pour ambition de simplifier la vie des personnes âgées, en situation de handicap ou des aidants en facilitant leurs démarches et leurs parcours. A travers la mise en synergie des acteurs du soutien à l'autonomie en proximité, le SPDA a pour objectif de garantir la qualité de service et l'équité, quels que soient les territoires et les situations individuelles.

Ce service public porte quatre grandes missions :

1. La garantie d'un accueil, d'un accès à l'information, d'une orientation et d'une mise en relation avec le bon interlocuteur sans renvoi de guichet en guichet ;
2. L'évaluation de la situation, l'attribution des prestations dans le respect des délais légaux ;
3. Le soutien à des parcours personnalisés, continus, coordonnés ;
4. La réalisation d'actions de prévention et d'aller vers les personnes les plus vulnérables.

Le service public départemental de l'autonomie vise à favoriser les coopérations entre professionnels et organisations et le décroisement des secteurs social, médico-social et sanitaire et du « droit commun » (éducation, emploi, logement, transport, ...) pour apporter une réponse globale et garantir la continuité du parcours de la personne, y compris dans une approche de prévention.

Après une phase de préfiguration en 2024, le SPDA se généralise en 2025 à l'ensemble des territoires. Cette appropriation a été effective pour notre territoire à compter de juillet 2025, le Conseil départemental étant pilote de cette démarche et l'ARS co -pilote.

Des groupes de travail avec l'ensemble des partenaires de l'autonomie se sont tenus pour aboutir à des axes de travail validés par la CTA en janvier 2026.

Cette mise en place est nécessairement progressive et s'inscrit dans une politique publique de temps long.

Il est apparu évident de faire figurer les axes de travail dans le schéma de l'autonomie afin de l'inscrire comme une feuille de route de l'optimisation de la coordination des acteurs de l'autonomie au service de nos usagers. Ces axes de travail seront déclinés en actions concrètes en 2026.

## **MISSION 1 : Accueil, information et mise en relation**

**Information** : Les constats formulés font part :

- d'un manque d'information générale et/ou actualisée sur les dispositifs pour les usagers

- d'un besoin de plus d'informations sur les étapes d'avancées d'un dossier (réception -instruction – évaluation – décision)

Axes de travail :

- Améliorer la connaissance partagée des dispositifs généraux pour les usagers : travailler en partenariat croisé entre administrations / organismes pour faire « inter connaître » les missions de chacun
- Mettre à jour systématiquement les Informations destinées aux partenaires (changements d'interlocuteurs, procédure)
- Rendre accessibles l'information sur les étapes de traitement des demandes formulées par les usagers : télé service avec compte personnel, informations systématiques lors d'un changement d'étape, notifications explicites.
- Adapter l'information aux différents profils de publics, notamment en FALC (clairs, lisibles) et d'une façon générale par la Communication Alternative Améliorée qui est un ensemble de stratégies et d'outils destinés à compenser des déficiences de la communication orale et écrite. Elle a pour objectif de faciliter la participation sociale et l'inclusion dans tous les domaines de la vie des personnes qui ne parlent pas ou qui rencontrent des difficultés pour parler, s'exprimer, comprendre et se faire comprendre.

**Accueil** : Les constats formulés font part :

- d'un accueil téléphonique saturé sur certaines plages horaires
- d'accueil par plateformes difficilement accessibles
- absence de possibilité de rendez-vous programmés

Axes de travail :

- Maintenir les accueils sans rendez-vous, mais proposer aussi des rendez-vous sur les situations complexes, pour mieux organiser les flux
- Assurer une réponse multi canaux : physique, numérique, téléphonique pour satisfaire tous les publics

**Mise en relation** : Les constats formulés font part :

- d'un manque de partage entre partenaires en lien avec le respect de la confidentialité.
- Eviter une renonciation aux droits malgré une offre existante, faute de coordination

Axes de travail :

- Rappeler le cadre du secret professionnel et du partage d'informations entre partenaires
- Travailler le repérage du bon interlocuteur par le partenaire et améliorer la mise en relation des partenaires

- Identifier un référent par situation lorsque cela peut être pertinent
- Maintenir et développer les visites à domicile à plusieurs professionnels pour partage des compétences

**Appui aux démarches :** Les constats formulés font part :

- de difficultés de repérer les besoins réels de la personne au-delà de la demande exprimée
- d'un manque de prise en compte de l'autodétermination des personnes âgées
- de difficultés d'accès à la mobilité (collective ou à la demande) sur l'ensemble du territoire

Axes de travail :

- Intégrer la question de l'autodétermination dans l'accompagnement social
- Renforcer les outils d'évaluation globale pour dépasser la seule demande initiale
- Recenser les outils de mobilité disponibles sur le territoire et en organiser la communication

## **MISSION 2 : Instruction et évaluation des droits au service de l'effectivité des droits**

**Instruction / Evaluation des droits :** Les constats font part :

- d'un circuit d'urgence « trop complexe »
- Difficulté pour savoir où en est l'avancée de son dossier de demande (cf mission 1)
- risque « d'inégalité » de traitement dans l'évaluation de la perte d'autonomie chez la personne âgée compte tenu des procédures de traitement différentes entre caisses de retraite et conseil départemental pour les demandes d'aides à l'autonomie (DAA)

Axes de travail :

- Définir un circuit d'urgence entre les partenaires selon les prestations
- Mieux identifier la/les personne(s) en charge des dossiers complexes
- Veiller à ce que le circuit des demandes d'aides à l'autonomie ne laisse aucun usager sans évaluation de sa situation de perte d'autonomie

## **MISSION 3 : Soutien à des parcours personnalisés continus et coordonnés**

**Recensement de l'offre disponible.** Les constats font part :

- d'un manque d'outils spécifiques sur le recensement de l'offre disponible
- de peu d'information sur les dispositifs de coordination
- de peu d'informations sur le parcours de la personne après un refus d'APA ou par une caisse de retraite

Axes de travail :

- Améliorer la lisibilité des dispositifs de coordination (DAC 15, C360) leurs missions, leur périmètre d'intervention, leurs publics autant pour les partenaires que pour les usagers.
- Améliorer l'information sur les courriers sortants pour mieux informer sur le parcours après un refus APA ou caisse de retraite

**Coordination renforcée** Les constats font part :

- les sorties d'hospitalisation et l'organisation du retour à domicile sont bien prises en compte
- besoin d'amélioration de la communication entre les SAAD et les autres partenaires du domicile à tout moment du parcours de vie de la personne âgée.

Axes de travail :

- Renforcer la coordination entre les SAAD et les autres partenaires en développant des outils partagés et dématérialisés
- Renforcer le rôle des SAAD dans leur rôle d'alerte sur des situations de détérioration de perte d'autonomie à domicile

**Structuration d'une approche territorialisée des parcours :**

Axe de travail :

- Maintenir la sectorisation prenant en compte l'offre disponible sur les différents bassins de vie

#### **MISSION 4 : Prévention, repérage et aller vers**

**Structurer l'offre de prévention :** les constats font état :

- de financements non pérennisés pour les appels à projets en matière de prévention (ex CFPPA)
- de restes à charge importants pour les aides techniques et d'un faible accompagnement pour la mise en place effective des aides techniques
- Repérage des fragilités en amont à davantage formaliser (en dehors d'une situation de crise)

Axes de travail :

- Structurer un accompagnement à la connaissance et à l'appropriation des aides techniques
- Travailler l'implication des acteurs dans le repérage (aides à domicile, utilisation ICOPE, CARSAT)

**Diffuser l'offre de prévention :** les constats font état de :

- Trop d'outils de diffusion des actions de prévention et finalement un manque de lisibilité

Axes de travail :

-Centraliser les actions de prévention et leur repérage géographique, mais aussi les moyens de mobilité pour s'y rendre

-Utiliser des dispositifs déjà existants comme Soliguide

-Favoriser la communication et le repérage de la Plateforme de répit des aidants.

S'assurer que les partenaires de l'autonomie disposent des missions et des coordonnées de la Plateforme, mais également que la plateforme dispose des informations actualisées pouvant intéresser les aidants ( exemple : actions de prévention de la CFPPA)

**L'aller-vers** : les constats font état de :

- peu ou pas de dispositif d'aller-vers pour la prévention et peu évaluable
- Difficulté d'identifier les actions de prévention vers le public des personnes en situation de handicap

Axes de travail :

-Identifier l'offre de prévention PH PA et communiquer

-Impliquer les acteurs de droits communs dans le repérage (bailleurs sociaux, pharmacies, secrétaires de mairies, maisons de services, les facteurs, l'éducation nationale)

-Mettre en place un outil/annuaire à disposition des maillons les plus fins type CCAS

-Partager les outils existants (comme le guide des maires : guide des solidarités)

## **AXE 6 L'EMPLOI**

**Objectif : Poursuivre l'attractivité du département et ses retombées en termes d'emploi sur les filières médico-sociales**

L'ensemble des partenaires de l'autonomie ressent les difficultés de recrutement de personnels pour l'accompagnement des publics handicapés ou âgés.

La pérennité et l'efficacité de l'ensemble du système d'accompagnement de la perte d'autonomie reposent sur la possibilité de conserver une ressource humaine qualifiée.

Pour cela l'attractivité des métiers du médico-social doit continuer à être favorisée ainsi que l'attractivité de notre département.

Actions :

1/ Poursuivre l'expérimentation des bénéficiaires du RSA et l'emploi en EHPAD / SAAD

Une expérimentation visant à permettre à des bénéficiaires du RSA de revenir vers l'emploi en essayant des emplois en EHPAD sera menée sur les EHPAD de Pleaux, Ally et Salers.

Il s'agit de poursuivre cette expérimentation avec d'autres EHPAD

De la même façon, une phase d'essai a été menée avec le service d'aide à domicile ADHAP pour employer des bénéficiaires du RSA.

L'expérimentation doit être poursuivie.

Indicateurs :

-nombre de personnes au RSA qui ont pu accéder à un emploi en EHPAD

-nombre de personnes au RSA qui ont pu accéder à un emploi en SAAD

2/ Dans le cadre de l'utilisation des CESU pour rémunérer les aides à domicile, il est important de pouvoir mettre en relation des employeurs bénéficiaires de l'APA et des personnes en recherche d'emploi dans ces secteurs de l'aide à domicile

Mettre en place un partenariat avec France travail pour mettre en relation les personnes

âgés / leurs aidants / leurs familles avec des demandeurs d'emploi d'aide à la personne

Communiquer sur les plateformes de mise en relation d'aides aux particuliers de personnes qualifiées pour l'accompagnement à domicile.

3/ Mobilisation du syndicat attractivité du Conseil départemental

Les actions débutées au cours du précédent schéma seront poursuivies, notamment le groupe de travail emploi / attractivité qui s'est structuré au cours de l'année 2025.

Maintenir les initiatives visant à faire connaître les points forts du département du Cantal et faciliter les démarches de ceux qui envisagent de s'y installer.

Plus particulièrement sur les métiers du médico-social, le service attractivité maintiendra ses participations à des événements permettant de faire connaître ces métiers (forums)

4/ Il semble également important que la promotion des métiers de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie soit faite assez tôt dans le parcours scolaire des jeunes.

Ainsi ces métiers pourront être présentés lors des Ateliers Chantiers d'Insertion, au forum réfugiés, aux Maisons Familles Rurales du Cantal

SYNTHESE SCHEMA DE L'AUTONOMIE 2026 - 2030

6 axes déclinés en 35 actions et 4 thèmes du SPDA

AXES	OBJECTIFS	ACTIONS	Indicateurs
	1-Ne pas mobiliser l'offre pour des bénéficiaires relevant d'autres dispositifs.	Revenir progressivement à la règle selon laquelle les Foyers d'hébergement (FH) n'accueillent que des personnes ayant une activité professionnelle Effectuer un travail collaboratif entre l'établissement et la MDPH pour entrevoir d'autres orientations. 1/ Pour les personnes actuellement hébergées en EHPAD, activité professionnelle 2/ Pour les personnes nouvellement hébergées en EHPAD, approche de l'âge de la retraite	- réunion annuelle effective avec chaque établissement - diminution progressive du nombre de bénéficiaires en Foyer d'hébergement de 64 ans et plus
AXE 1: L'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap	2- Adapter une offre nouvelle pour les personnes handicapées vieillissantes et permettre à chacun de bénéficier d'une place en établissement adaptée à son âge et sa situation de dépendance. 3- Accompagner les établissements pour une prise en charge du soin adaptée 4- Privilégier l'accompagnement à domicile avec SAMSAH et SAVS	3/ Cibler les PHV qui pourraient intégrer un établissement PA (grille d'évaluation) 4/ spécialiser les EHPAD pour accueillir des PHV 5/ Anticiper / Préparer le changement d'établissement 6/ Les Unités pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV) 7/ Réfléchir - avec chaque établissement non médicalisé - comment mettre à disposition le soin de façon régulière par des PDS libéraux 8/ Développer l'accueil par les SAVS et SAMSAH ainsi que la coordination avec la MDPH 9/ Exercer un suivi par la MDPH de 2 je unes en IME en approche de l'âge des 20 ans (à partir de 17 ans). 2/MDPH: attribuer des orientations en cohérence avec l'approche de l'âge des 20 ans. 4/ 5' inscrire dans le dispositif intégré des établissements sociaux et médico sociaux: DIME 5' Evaluation de l'Unité de vie socio-éducative médicalisée: USEMA EHPAD spécialisés dans réponse besoins personnes plus ou moins dépendantes 1/ Définir des critères de perte d'autonomie liés à l'âge (grille d'évaluation). 2/ Travailler les caractéristiques de cet accompagnement avec les établissements 3/ A accompagner les PHV dans la démarche de passage en EHPAD en anticipant leur parcours Expérimenter un EHPAD hors les murs 4/ Prise en compte alternative à l'entrée en EHPAD: définir les caractéristiques d'environnement permettant cet accompagnement (pré requis); présence d'un aidant, distance par rapport à l'établissement assurant la coordination... 5/ Définir un cahier des charges de l'intervention de ces équipes mobiles Développer l'hébergement temporaire et adapter l'accueil de jour à la capacité des équipes 6/ Développer l'hébergement temporaire comme réponse aux passeries nécessaires entre établissements PH et établissements PA Etudier le développement de l'accueil de jour après étude locale en fonction du secteur géographique. Les besoins exprimés, la possibilité d'utiliser les transports pour s'y rendre et leurs financements. 7/ Mettre en place de façon effective ces groupements au plus tard le 31 décembre 2027	-réunion annuelle effective avec chaque établissement -Prise en compte par la MDPH des besoins médicaux des personnes à orienter afin de respecter les spécificités de chaque établissement PH(EANM ou EAM) -Formation régulière des évaluateurs/teurs MDPH à la borne connaissance des compétences de chaque type d'établissement - Diminution des dépenses de soins intégrés au fonctionnement de chaque type d'établissement EAMM -Augmenter le nombre de places pour éviter les prises en charge trop courtes au regard des besoins -réunion annuelle effective avec chaque établissement -diminution du nombre d'aménagements Creton -diminution du nombre de mois d'aménagements Creton
AXE 2: l'accompagnement des enfants en situation de handicap	1- Anticiper pour éviter les amendements Creton 2- Favoriser le parcours des enfants en situation de handicap	1- Permettre aux EHPAD d'accueillir des personnes en situation de handicap vieillissantes (PHV) 2- Permettre aux EHPAD une plus grande souplesse dans les modes d'accueil et d'accompagnement	- Augmentation du nombre de PHV accueillis en EHPAD - Nombre de personnes accompagnées dans ce cadre
AXE 3: L'accompagnement des personnes âgées	3- création des Groupements Territoriaux Sociaux et Médico-Sociaux (GTSMS)		Indicateur : nombre de GTSMS créés sur le territoire

	<p>1- Diversifier l'offre en proposant des habitats alternatifs à l'habitat inclusif développant l'habitat inclusif</p>	<p>1- Financer un programme de déploiement de l'habitat inclusif sur le Département en espérant les associations pour la mise en œuvre et en clarifiant les rôles de chacun (associations)  2/ Mieux accompagner le porteur / usager du projet à travers la mise en place d'un conseil technique et des outils pour les informer, notamment, sur : les fondements à respecter pour développer de l'habitat inclusif ; l'existence de la prestation d'Aide à la vie partagée (AVP) et la mutualisation des prestations APA et PCH</p>	<p>Rédaction du programme coordonné de l'habitat inclusif  Nombre de places d'habitat inclusif sur le département du Cantal</p>
<p>AXE 4: adapter l'offre d'accompagnement à domicile</p>	<p>2- Améliorer la prévention de la perte d'autonomie  3- Assurer une prestation à domicile fiable, adaptée et coordonnée</p>	<p>3/ Améliorer l'information sur les actions de prévention proposées par la Commission des finances de la prévention de la perte d'autonomie  4/ Entrer le non-recours aux aides techniques d'aménagement du logement par une enquête auprès des personnes âgées et des professionnels  5/ Utilisation de l'appartement « témoin » aides techniques ; à développer pour faire connaître les aides techniques  6/ Intégrer les innovations de l'accompagnement à domicile sur la domotique ou la robotique</p>	<p>Suivi du taux de participation aux actions CEPPA  optimisation de l'utilisation de l'enveloppe CEPPA</p>
	<p>4- Permettre un recours facilité aux services d'accompagnement et de soins à domicile</p>	<p>7/ Diffuser une information listée aux usagers sur les tarifs habituels des SAAD leur permettant de prendre des décisions éclairées  8/ Venir que les plans d'aide sont utilisés conformément à ce qui est préconisé par le médecin  9/ Optimiser le recours à la télé-assistance  10/ Assurer une meilleure coordination entre l'ensemble des intervenants à domicile  11/ Réaffirmer le rôle des SAAD dans le repérage des fragilités en amont des situations d'APA ou de PCH ou bien quand situation se détériore.  12/ Mieux structurer les services d'aide à domicile en créant les SAAD  13 / Favoriser l'attractivité des SAAD / SAO  13 / Favoriser la mobilité des personnels des SAAD en favorisant les dispositifs d'aide à la mobilité  14 / Rendre plus lisibles les dispositifs d'aide à la mobilité existants (ex : aide au permis, Plateforme mobilité Cantal Meuv, ...)  15/ Optimiser la gestion des coûts portés par les SAAD habilités</p>	<p>-heures en place une grille de tarifs horaires  - Formaliser le circuit d'aide des SAAD  - nombre de SAAD devenus SAO  - efficacité des dispositifs d'aide à la mobilité</p>
	<p>5- Développer l'utilisation des CESU pour le financement des heures d'aide à domicile (CESU pré-financés...)</p>	<p>16/ Réfléchir à l'utilisation des CESU pré-financés</p>	<p>- Taux d'utilisation des CESU par rapport au dispositif d'heures SAAD</p>
	<p>1- Accueil, information et mise en relation  2- Instruction et évaluation des droits au service de l'effectivité des droits  3- Soutien Aides parcours personnalisés continus et coordonnés</p>	<p>Information : améliorer la connaissance partagée des dispositifs généraux pour les usagers et entre partenaires / adapter l'information au public concerné  Accueil : assurer une réponse multicanal : physique (rendez-vous et sans rendez-vous), téléphonique, numérique  Mise en relation : identifier le bon interlocuteur / notion de référent  Appui aux démarches : renforcer les outils d'évaluation globale et intégrer l'aboutissement  Définir les circuits d'urgence entre partenaires et identifier la personne en charge des dossiers complexes  Recensement de l'offre disponible : Améliorer la lisibilité des dispositifs de coordination (DAC  15, CS80) : leurs missions, périmètre d'intervention  Coordination renforcée : renforcer la coordination entre les SAAD et les partenaires / renforcer leur rôle d'alerte  Structuration d'une approche territorialisée des parcours : maintenir la réflexion par secteur en tenant compte des spécificités de territoire  Structurer l'offre de prévention : structurer un accompagnement à la connaissance des aides techniques  Optimiser l'offre de prévention : améliorer la lisibilité des offres de prévention existantes : - passer de la gestion par secteur à la gestion par territoire  Outils : développer l'implication de tous les acteurs d'été terrain, partager les outils existants (Soliguide - guide des solidarités)</p>	
<p>AXE 5 : le Service Public Départemental de l'Autonomie  AXE 6 : L'emploi</p>	<p>Poursuivre l'activité du département et ses retombées en termes d'emploi sur les filières médico sociales</p>	<p>17 Poursuivre l'expérimentation des bénéficiaires du RSA et l'emploi en EHPAD / SAAD  27 Favoriser la mise en relation entre employeurs bénéficiaires de l'APA et particuliers qualifiés  37 Mobilisation du syndicat attractivité du Conseil départemental  47 poursuivre la promotion des métiers du médico social tout dans le parcours des jeunes</p>	<p>- nombre de personnes au RSA qui ont pu accéder à un emploi en EHPAD et en SAAD</p>

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-15**

**Avenant n°1 à la convention de gestion entre le Conseil départemental et le GIP MDPH**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Sylvie LACHAIZE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Sylvie LACHAIZE ne participe pas au vote.*

Vu la délibération n°24CD06-12 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la convention de gestion entre le Conseil départemental et le GIP MDPH ;

Vu la délibération de la Commission exécutive du GIP-MDPH du 1<sup>er</sup> décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 de la convention de gestion entre le Conseil départemental du Cantal et le Groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Cantal » tel qu'il figure en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal ou son représentant à signer cet avenant.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DU CANTAL

CONVENTION DE GESTION CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE GIP-MDPH

**AVENANT N° 1**

Vu la convention de gestion conclue entre le Conseil Départemental et le G.I.P - Maison départementale des personnes handicapées du Cantal le 20 décembre 2024,

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP-MDPH du 01 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du **XXXX**

Article 1<sup>er</sup>: Un paragraphe est ajouté à la fin du Titre 1 intitulé « prestations relatives à la MDPH assurées par le Département et ne donnant pas lieu à remboursement par le GIP-MDPH ». Il est ainsi rédigé :

« En fonction des capacités de financement de la MDPH, ces prestations pourront faire l'objet d'une refacturation par le Conseil départemental ».

Article 2 : les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Aurillac, le

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du GIP-MDPH,  
et par délégation,

Bruno FAURE

Sylvie LACHAIZE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-16**

**Convention d'objectifs et de financement 2026-2028  
de la Maison Pour Apprendre avec l'ADSEA 15**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Marie-Hélène CHASTRE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.3137 relatif aux autorisations expérimentales d'établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Considérant que l'article L.3137 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'autorisation expérimentale d'un établissement ou service ne peut être renouvelée qu'une seule fois, interdisant l'ouverture d'une nouvelle période d'expérimentation ;

Considérant que l'évaluation menée conjointement par l'ARS d'Auvergne et le Conseil départemental du Cantal a démontré l'utilité et l'efficacité de l'action de la Maison Pour Apprendre au bénéfice des enfants en situation d'échec scolaire ne présentant pas de déficience cognitive ;

Considérant que cette évaluation a permis de distinguer deux missions complémentaires exercées par la MPA :

- une mission thérapeutique de type CMPP, relevant de la compétence exclusive de l'ARS ;
- une mission préventive de lutte contre l'inadaptation scolaire et sociale, relevant de la compétence du Conseil départemental dans le cadre de ses missions de prévention et de protection de l'enfance ;

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement 2026-2028 du Service Prévention ADSEA 15 - La Maison Pour Apprendre avec l'association ADSEA 15 pour la réalisation d'actions de prévention de l'inadaptation scolaire et sociale en direction des enfants et de leurs familles, jointe en annexe de la présente délibération.

- **PRECISE** que l'engagement financier pluriannuel du Conseil départemental pour les années 2026, 2027 et 2028 est de 115 555 € par an.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- **DONNE DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour l'examen d'éventuels avenants.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026-2028 Du Service Prévention ADSEA 15 – La Maison Pour Apprendre**

Entre :

- **Le Conseil départemental du Cantal dont le siège se situe au 28 avenue Gambetta 15 000 AURILLAC**, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par la délibération du 30 janvier 2026.

Et :

- **L'association ADSEA Cantal dont le siège se situe 2 rue de la Fromental 15 000 AURILLAC**, représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques ASTINGS.

### **PREAMBULE :**

Initialement gérée par une association loi 1901, la Maison pour apprendre a connu des évolutions dans son organisation et son autorisation de fonctionnement après une phase expérimentale telle que prévue à l'article L 313-7 du CASF. Depuis le 31 décembre 2019, en accord avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un nouvel arrêté d'autorisation a été établi sur la base d'une répartition de l'activité en deux axes dont la déclinaison était fonction des compétences respectives des deux financeurs :

- Activité thérapeutique de type CMPP faisant l'objet d'un conventionnement avec l'association ADSEA 15, gestionnaire du seul CMPP autorisé par l'ARS ;
- Activité de Prévention de l'inadaptation scolaire et sociale en direction des enfants et des familles relevant de la compétence du Conseil départemental en référence à ses missions de prévention et de protection de l'enfance.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Maison pour apprendre, au terme d'une fusion absorption, est gérée par l'association ADSEA du Cantal, son intitulé devient ADSEA 15 – Antenne CMPP et Service de Prévention – La Maison Pour Apprendre.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'activité de prévention de l'inadaptation scolaire et sociale pour la nouvelle période 2026-2028.

### **Article 1 : Engagements du gestionnaire**

#### **Au regard de ses missions :**

- Favoriser l'inclusion sociale d'enfants et d'adolescents en difficultés centrée sur la prise en charge des troubles cognitifs et des acquisitions scolaires ;
- Prévenir l'inadaptation des mineurs concernés à l'environnement social, culturel et professionnel, à laquelle ils seront confrontés ;

- Permettre aux parents de développer une approche dynamique des difficultés et des capacités de leur enfant dans le sens d'un potentiel à développer ;
- Elaborer une vision partagée des besoins de l'enfant avec les partenaires concernés ;
- Assurer une fonction de pôle « ressources » au bénéfice des acteurs de l'enfance (Éducation nationale, secteurs Médico-Social et Social dont ceux relevant de la Prévention et Protection de l'Enfance).

Ainsi, la Maison Pour Apprendre doit :

- Intervenir auprès de 40 enfants à minima au cours d'un même exercice
- Mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice de professionnels de la protection de l'enfance selon l'objectif de leur permettre d'acquérir des préceptes pédagogiques afin de communiquer aux enfants des méthodologies d'apprentissage et ainsi d'aller au-delà du suivi de la scolarité.

#### **Au regard de son personnel :**

Le gestionnaire dispose d'un personnel formé et spécialisé qui a pour rôle de :

- Favoriser l'établissement d'une relation de confiance permettant aux mineurs d'investir pleinement les activités proposées au sein du service ;
- Associer les parents à l'accompagnement de leurs enfants ;
- Favoriser l'accompagnement pluridisciplinaire des enfants à l'appui d'un travail partenarial efficient ;
- Apporter un appui technique et une expertise aux professionnels de la prévention (Éducation nationale, secteurs Médico-Social et Social dont ceux relevant de la Prévention et Protection de l'Enfance) ; - Engager des actions de prévention.

#### **Au regard des pièces à fournir :**

- Le rapport d'activité de l'année écoulée en début de chaque exercice suivant correspondant à la présente convention ;
- Le bilan comptable et financier et les propositions budgétaires pour chacun des exercices passés et suivants ;
- Le projet de service.

#### **Article 2 : Engagement financier**

Le Conseil départemental s'engage à allouer une subvention pluriannuelle, au titre du financement des actions de prévention de l'inadaptation scolaire et sociale en direction des enfants et de leurs familles, pour les années 2026, 2027 et 2028, d'un montant annuel de **115 555 €**.

Il appartient à l'association gestionnaire de trouver des financements complémentaires afin d'assurer l'équilibre financier de la prestation. En l'espèce il peut être question de solliciter une participation financière des parents de manière conditionnelle pour les familles cantaliennes et systématiquement pour les celles résidant dans un autre département.

#### **Article 3 : Suivi des engagements**

Le gestionnaire adressera dans les délais fixés par le Conseil départemental les documents cités à l'article 1 de la présente convention.

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le vote des crédits annuels de paiement par le Département ;
- Le respect par l'ADSEA 15 des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 4.

Sous réserve du vote du budget départemental, la subvention sera versée chaque année selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70%, soit 80 888 €, sera versé exclusivement sur demande écrite de l'ADSEA 15 ;
- Le solde de l'année, soit 34 667 €, sera versé sur présentation des justificatifs mentionnés à l'article 1. L'ADSEA ne peut reverser tout ou partie de cette subvention à un tiers.

#### **Article 4 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le Conseil départemental se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'il jugerait nécessaires. Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition ses livres de compte, les pièces justificatives, les rapports et documents divers permettant de vérifier l'activité et les conditions de fonctionnement du service et d'une manière générale, le respect des engagements inscrits dans la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements énoncés dans les articles ci-dessus, le Conseil départemental se réserve le droit de résilier la convention établie avant son terme. Cette dernière peut être également résiliée d'office, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatations d'un usage non conforme à la destination des fonds versés ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans soit de 2026 à 2028.

Fait à AURILLAC en deux exemplaires le

Le Président de  
l'Association ADSEA 15

Le Président du  
Conseil départemental du Cantal

Jean Jacques ASTINGS

Bruno FAURE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-17**

**Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Pleaux et le Département du Cantal : Collège-Ecole Publique de Pleaux**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Annie DELRIEU

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ajoutant à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante : "Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes" ;

Vu la délibération n°24CD05-10 du Conseil départemental du Cantal du 8 novembre 2024 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Pleaux et le Département du Cantal fixant la répartition des montants des dépenses par maître d'ouvrage et les modalités techniques et financières de réalisation des travaux de réaménagement et de restructuration du collège Raymond Cortat afin d'y accueillir l'école élémentaire publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pleaux en date du 6 mars 2026 approuvant le nouveau plan de financement et l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Pleaux et le Département du Cantal ;

Considérant la nouvelle répartition des coûts des travaux suite aux choix réalisés en phase de conception par chaque Maître d'ouvrage et du coût réel des entreprises ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 précisant la répartition des montants des dépenses par maître d'ouvrage, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Pleaux et le Département du Cantal,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE  
LA COMMUNE DE PLEAUX ET LE DEPARTEMENT DU CANTAL :  
COLLEGE-ECOLE PUBLIQUE DE PLEAUX**

Entre les soussignés

La **COMMUNE DE PLEAUX**, sise place Georges Pompidou, 15700 PLEAUX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David PEYRAL agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2024,

désigné ci-après **mandant** ;

d'une part,

Et

Le **DEPARTEMENT DU CANTAL**, sis Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 27 mars 2026 ;

désigné ci-après **maître d'ouvrage délégué ou mandataire** ;

d'autre part.

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Pleaux et le Département du Cantal signée le 8 novembre 2024 ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par convention entre la Commune de Pleaux et le Département du Cantal, ce dernier a été désigné maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour la réalisation des travaux consistant en la restructuration du collège Raymond Cortat sis Place des Carmes à PLEAUX (15700).

Conformément à son article 5 : Modalités Financières, qui précise la répartition des montants des dépenses par maître d'ouvrage :

*« Cette répartition pourra, dans l'évolution de l'opération être amené à évoluer. Le coût définitif du projet sera déterminé en phase DCE Un avenant à la présente convention, si besoin, pourra être établi pour définir plus précisément les dépenses de chaque maître d'ouvrage. »*

C'est l'objet du présent avenant, les travaux ayant atteint la phase DCE et leurs montants définitifs étant déterminés.

Afin de redéfinir et préciser la répartition des dépenses entre le Département et la Commune, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

L'article 5 : Modalités Financières de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

*Le coût global phase DCE des opérations de rénovation et de restructuration du collège s'élève à 4 122 005,88 € TTC.*

*Dont part Département s'élève à 2 622 431.30 € TTC*

*Et la part Commune s'élève à 1 499 574.58 € TTC.*

*La répartition pour les prestations intellectuelles (Maîtrise d'œuvre, OPC, CSPS, BCP, Concessionnaires, Diagnostiqueurs ...) par Maître d'Ouvrage restent inchangés, à savoir*

- Pour le Département : 66,32%
- Pour la Commune : 33,68%

*Les dépenses pour la partie des travaux concernant la Commune de Pleaux seront réalisées sur l'opération « Regroupement scolaire »*

*Les opérations pourront bénéficier de subventions, non connues à ce jour.*

*La Commune de Pleaux ne confie pas la recherche et la sollicitation de subventions pour son compte.*

*Les dépenses pour la partie des travaux concernant la Commune de Pleaux seront réalisées sur l'opération « Regroupement scolaire » programme 122, section investissement chapitre 23 – article 2313.*

*Ci-dessous la répartition pour les déboursés travaux par maître d'ouvrage est la suivante :*

DESIGNATION DU LOT	ENTREPRISES	Répartition Maître d'ouvrage			
		DEPARTEMENT DU CANTON - € HT	%	MAIRE DE PLEAUX - € HT	%
LOT 01 - GRAND ŒUVRE - DEMOLITIONS - AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS (SOLAMANTAGE)	MACONNERIE BLANC (Offre de base)	296 171,21 €	68,36%	138 191,82 €	31,64%
LOT 02 - CHARPENTE - COUVERTURE ARDOISE	NARL RITOU (mandataire) et NARL DURAIL (co-traitants (Offre de base)	354 717,39 €	66,56%	178 247,42 €	33,44%
LOT 03 - MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS CLAUDE LAURMOND (Offre de base + PSE 01)	237 442,52 €	65,96%	122 536,70 €	34,04%
LOT 04 - SERRURERIE	ACC (offre de base)	44 134,72 €	63,09%	25 816,53 €	36,91%
LOT 05 - PLÂTRERIE - ISOLATION - PLAFONDS - PEINTURES	NARL A CANCZ (Offre de base)	327 226,03 €	63,41%	190 908,69 €	36,59%
LOT 06 - MENUISERIES INTERIEURES	NARL VERGNE MENUISERIE (Offre de base)	213 402,34 €	75,23%	70 262,31 €	24,77%
LOT 07 - REVETEMENTS DE SOLS	NARL FLOTTÉ (Offre de base)	31 453,14 €	37,13%	53 250,72 €	62,87%
LOT 08 - ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	ELECTRICITE TAZER (Offre de base + PSE 02)	232 091,82 €	66,32%	117 866,61 €	33,68%
LOT 09 - CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRES	LAVERGNE (Offre de base)	84 815,53 €	34,00%	164 641,90 €	66,00%
LOT 10 - ASCENSEUR	DIRONIA (Offre de base)	15 025,43 €	67,57%	7 224,58 €	32,43%
	TOTAL H.T. DES TRAVAUX	1 840 870,14 €	66,76%	1 068 041,16 €	33,24%

*Décomposition en Annexe 1.*

## **ARTICLE 2**

Les articles « 5.1 Règlements et paiements », « 5.2 Participation du mandant » et « 5.3 Echéancier de la facturation du Département du Cantal » demeurent inchangés.

L'article « 5.3 Contrôle financier » et renommer « 5.4 Contrôle financier ». Les clauses de cet article demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

L'article 11 : Annexes de la convention est modifié dans les termes suivants :

*Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.*

*Liste des annexes :*

- Annexe 1 : Tableau de répartition des déboursés Travaux*
- Annexe 2 : Plan financier global*
- Annexe 3 : Plan financier Commune*
- Annexe 4 : Plan financier Département*

## **ARTICLE 4**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Aurillac, le .././2026

Pour la Commune de Pleaux

Le Maire

Pour le Département du Cantal

Le Président

Annexe 1 : Tableau de répartition des Débourssés Travaux

DESIGNATION DU LOT	ENTREPRISES	Répartition Maîtres d'ouvrage		
		DEPARTEMENT DU CANTAL - € HT	%	MAIRE DE PLEAUX - € HT
LOT 01 - GROS ŒUVRE - DEMOLITIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS DESAMANTAGE	MACONNERIE BLANC (Offre de base)	298 571,21 €	68,36%	138 191,82 €
LOT 02 - CHARPENTE - COUVERTURE ARDOISE	SARL RTOU mandataire et SARL DJILALI co-traitants (Offre de base)	354 717,99 €	66,56%	179 247,92 €
LOT 03 - MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS CLAUDE LAUMOND (Offre de base + PSE 01)	237 442,52 €	65,96%	122 536,70 €
LOT 04 - SERRURERIE	ACC (offre de base)	44 134,72 €	63,09%	25 816,19 €
LOT 05 - PLATRIERE - ISOLATION - PLAFONDS - PEINTURES	SARL A CANCE (Offre de base)	329 226,03 €	63,41%	190 008,89 €
LOT 06 - MENUISERIES INTERIEURES	SARL VERGNE MENUISERIE (Offre de base)	213 402,34 €	75,23%	70 262,33 €
LOT 07 - REVETEMENTS DE SOLS	SARL FLOTTE (Offre de base)	31 453,16 €	37,15%	53 250,72 €
LOT 08 - ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET COURANTS FABLES	ELECTRICITE TAZE(Offre de base + PSE 02)	232 091,82 €	66,32%	117 860,61 €
LOT 09 - CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRES	LAVERGNE (Offre de base)	84 815,53 €	34,00%	164 641,90 €
LOT 10 - ASCENSEUR	ORONA (Offre de base)	15 025,43 €	67,53%	7 224,58 €
	TOTAL H.T. DES TRAVAUX	1 840 870,14 €	60,76%	1 068 041,16 €
				31,64%
				33,44%
				34,04%
				36,91%
				36,59%
				24,77%
				62,87%
				33,68%
				66,00%
				32,47%
				39,24%

**ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT : Collège Ecole RAYMOND CORTAT - PLEAUX**

N°	Nature des prestations	Prestataires	Coût Définitif			
			Montant Marché €HT Initial	Base	Total €ht	Total €ttc
<b>1</b>	<b>Estimation Travaux</b>	<b>Lots séparés</b>				
LOT 1	GROS OEUVRE - DEMOLITIONS - AMENAGEMENTS	MACONNERIE BLANC (Offre de base)	436 763,03 €		436 763,03 €	524 115,64 €
LOT 2	CHARPENTE - COUVERTURE ARDOISE	SARL RITOU mandataire et SARL DJILALI co-traitants (Offre de base)	532 964,81 €		532 964,81 €	639 557,77 €
LOT 3	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS CLAUDE LAUMND (Offre de base + PSE 01)	359 979,22 €		359 979,22 €	431 975,06 €
LOT 4	SERRURERIE	ACC (offre de base)	69 950,91 €		69 950,91 €	83 941,09 €
LOT 5	PLATRERIE - ISOLATION - PLAFONDS - PEINTURES	SARL A CANCE (Offre de base)	519 234,92 €		519 234,92 €	623 081,90 €
LOT 6	MENUISERIES INTERIEURES	SARL VERGNE MENUISERIE (Offre de base)	283 664,67 €		283 664,67 €	340 397,60 €
LOT 7	REVETEMENTS DE SOL	SARL FLOTTE (Offre de base)	84 703,88 €		84 703,88 €	101 644,66 €
LOT 8	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	ELECTRICITE TAZE (Offre de base + PSE 02)	349 942,43 €		349 942,43 €	419 930,92 €
LOT 9	CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRES	LAVERGNE (Offre de base)	249 457,43 €		249 457,43 €	299 348,92 €
LOT 10	ASCENSEUR	ORONA (Offre de base)	22 250,00 €		22 250,00 €	26 700,00 €
<b>2</b>	<b>Rémunération Concepteur</b>	<b>Marché Unique</b>			253 440,00 €	304 128,00 €
	Mission de Base	BONNET TEISSIER	253 440,00 €		253 440,00 €	304 128,00 €
<b>3</b>	<b>Contrôleur Technique</b>	<b>Marché Unique</b>			30 755,00 €	36 906,00 €
	. Mission :	APAVE	30 755,00 €		30 755,00 €	36 906,00 €
<b>4</b>	<b>Coordinateur SPS</b>	<b>Marché Unique</b>			7 057,74 €	8 469,29 €
	. Mission :	DAVID FERREIRA - 183, Avenue du Général Leclerc - 15000 AURILLAC AB INGENIERIE - 43 B Avenue du 4 Septembre - 15000 AURILLAC	7 057,74 €		7 057,74 €	8 469,29 €
<b>5</b>	<b>PRE ETUDE</b>					
	Repérage plomb	ATERPLO	5 000,00 €		5 000,00 €	6 000,00 €
	Etude de sols	SAS IGC - 63960 VEYRE MONTON	4 319,00 €		4 319,00 €	5 182,60 €
	DIAG AMIANTE AVANT TRAVAUX	ATERPLO	5 830,00 €		5 830,00 €	6 996,00 €
	Panneau OSMOS PC	OSMOSE	83,66 €		83,66 €	100,39 €
	<b>TOTAL</b>				15 232,66 €	18 279,19 €
<b>6</b>	<b>Mission OPC</b>				54 600,00 €	65 520,00 €
	COPILOT	COPILOT	54 600,00 €		54 600,00 €	65 520,00 €
<b>7</b>	<b>Frais divers</b>					
	Frais concessionnaire		5 000,00 €		5 000,00 €	6 000,00 €
	<b>TOTAL</b>				5 000,00 €	6 000,00 €
<b>8</b>	<b>Imprévu et actualisation</b>				3 200 164,04 €	160 008,20 €
	. Imprévu sur travaux + honoraires/fras actualisation					192 009,84 €
<b>9</b>	<b>Equipements/Mobilier</b>				0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL OPERATION</b>						
HT [ 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 ]				Sans avenant	3 435 004,90 €	
<b>TOTAL OPERATION</b>						
TTC [ 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 ]						4 122 005,88 €

09/03/2026

**Annexe 3 : PLAN DE FINANCEMENT : Collège Ecole RAYMOND CORTAT - PLEAUX**

N°	Nature des prestations	Prestataires	Coût Définitif			
			Montant Marché CHT Initial		Total Cht	
			Base	PART MAIRIE		
<b>1</b>	<b>Estimation Travaux</b>	<b>Lots séparés</b>	<b>2 908 911,30 €</b>	<b>39,24%</b>	<b>1 068 041,16 €</b>	<b>1 281 649,40 €</b>
LOT 1	GROS OEUVRE - DEMOLITIONS - AMENAGEMENTS EX	MACONNERIE BLANC (Offre de base)	436 763,03 €	31,64%	138 191,82 €	165 830,19 €
LOT 2	CHARPENTE - COUVERTURE ARDOISE	SARL RTOU mandataire et SARL DJILALI co-traitants (Offre de base)	532 964,81 €	33,44%	178 247,42 €	213 896,90 €
LOT 3	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS CLAUDE LAUMOND (Offre de base + PSE 01)	359 979,22 €	34,04%	122 536,70 €	147 044,04 €
LOT 4	SERRURERIE	ACC (offre de base)	69 950,91 €	36,91%	25 816,19 €	30 979,43 €
LOT 5	PLATRERIE - ISOLATION - PLAFONDS - PEINTURES	SARL A CANCE (Offre de base)	519 234,92 €	36,59%	190 008,89 €	228 010,67 €
LOT 6	MENUISERIES INTERIEURES	SARL VERGNE MENUISERIE (Offre de base)	283 664,67 €	24,77%	70 262,33 €	84 314,90 €
LOT 7	REVETEMENTS DE SOL	SARL FLOTTE (Offre de base)	84 703,88 €	62,87%	53 250,72 €	63 900,86 €
LOT 8	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIB	ELECTRICITE TAZE (Offre de base + PSE 02)	349 942,43 €	33,68%	117 860,61 €	141 432,73 €
LOT 9	CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIR	LAVERGNE (Offre de base)	249 457,43 €	66,00%	164 641,90 €	197 570,28 €
LOT 10	ASCENSEUR	ORONA (Offre de base)	22 250,00 €	32,47%	7 224,58 €	8 669,50 €
<b>2</b>	<b>Rémunération Concepteur</b>	<b>Marché Unique</b>			<b>85 358,59 €</b>	<b>102 430,31 €</b>
	Mission de Base	BONNET TEISSIER	253 440,00 €	33,68%	85 358,59 €	102 430,31 €
<b>3</b>	<b>Contrôleur Technique</b>	<b>Marché Unique</b>			<b>10 358,28 €</b>	<b>12 429,94 €</b>
	. Mission :	APAVE	30 755,00 €	33,68%	10 358,28 €	12 429,94 €
<b>4</b>	<b>Coordinateur SPS</b>	<b>Marché Unique</b>			<b>2 377,05 €</b>	<b>2 852,46 €</b>
	. Mission :	DAVID FERREIRA - 183, Avenue du Général Leclerc - 15000 AURILLAC AB INGENIERIE - 43 B Avenue du 4 Septembre - 15000 AURILLAC	7 057,74 €	33,68%	2 377,05 €	2 852,46 €
<b>5</b>	<b>PRE ETUDE</b>					
	Repérage PLOMB	ATERPLO	5 000,00 €	33,68%	1 684,00 €	2 020,80 €
	Etude de sols	SAS IGC - 63960 VEYRE MONTON	4 319,00 €	33,68%	1 454,64 €	1 745,57 €
	DIAG AMIANTE AVANT TRAVAUX	ATERPLO	5 830,00 €	33,68%	1 963,54 €	2 356,25 €
	Panneau OSMOS PC	OSMOSE	83,66 €	33,68%	28,18 €	33,81 €
	TOTAL				5 130,36 €	6 156,43 €
<b>6</b>	<b>Mission OPC</b>				<b>18 309,28 €</b>	<b>22 087,14 €</b>
	COPILOT	COPILOT	54 600,00 €	33,68%	18 309,28 €	22 087,14 €
			0,00 €			
<b>7</b>	<b>Frais divers</b>					
	Frais concessionnaires		5 000,00 €	33,68%	1 684,00 €	2 020,80 €
	TOTAL				1 684,00 €	2 020,80 €
<b>8</b>	<b>Imprévus et actualisation</b>		<b>1 166 135,09 €</b>		<b>58 306,75 €</b>	<b>69 968,11 €</b>
	. Imprévus sur travaux + honoraires/frais actualisation					
<b>9</b>	<b>Equipements/Mobilier</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL OPERATION</b>						
HT [ 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 ]			Sans avenant		1 249 645,48 €	
<b>TOTAL OPERATION</b>						
TTC [ 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 ]						1 499 574,58 €

09/03/2026

**Annexe 4 : PLAN DE FINANCEMENT : Collège Ecole RAYMOND CORTAT - PLEAUX**

N°	Nature des prestations	Prestataires	Coût Définitif			
			Montant Marché CHT Initial			Total €ttc
			Base	PART CD15	Total €ht	
<b>1</b>	<b>Estimation Travaux</b>	<b>Lots séparés</b>	<b>2 908 911,30 €</b>	<b>60,76%</b>	<b>1 840 870,14 €</b>	<b>2 209 044,17 €</b>
LOT 1	GROS OEUVRE - DEMOLITIONS - AMENAGEMENTS EX	MACONNERIE BLANC (Offre de base)	436 763,03 €	68,36%	298 571,21 €	358 285,45 €
LOT 2	CHARPENTE - COUVREURE ARDOISE	SARL RTOU mandataire et SARL DJILALI co-traitants (Offre de base)	532 964,81 €	65,56%	354 717,39 €	425 660,87 €
LOT 3	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS CLAUDE LAUMOND (Offre de base + PSE 01)	359 979,22 €	65,96%	237 442,52 €	284 931,02 €
LOT 4	SERRURERIE	ACC (offre de base)	69 950,91 €	63,09%	44 134,72 €	52 961,66 €
LOT 5	PLATRERIE - ISOLATION - PLAFONDS - PEINTURES	SARL A CANCE (Offre de base)	519 234,92 €	63,41%	329 226,03 €	395 071,24 €
LOT 6	MENUISERIES INTERIEURES	SARL VERGNE MENUISERIE (Offre de base)	283 664,67 €	75,23%	213 402,34 €	256 082,81 €
LOT 7	REVETEMENTS DE SOL	SARL FLOTTE (Offre de base)	84 703,88 €	37,13%	31 453,16 €	37 743,79 €
LOT 8	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIB	ELECTRICITE TAZE (Offre de base + PSE 02)	349 942,43 €	66,32%	232 081,82 €	278 408,16 €
LOT 9	CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIR	LAVERGNE (Offre de base)	249 457,43 €	34,00%	84 815,53 €	101 778,63 €
LOT 10	ASCENSEUR	ORDNA (Offre de base)	22 250,00 €	67,53%	15 025,43 €	18 030,51 €
<b>2</b>	<b>Rémunération Concepteur</b>	<b>Marché Unique</b>			168 081,41 €	201 697,69 €
	Mission de Base	BONNET TESSIER	253 440,00 €	68,32%	168 081,41 €	201 697,69 €
<b>3</b>	<b>Contrôleur Technique</b>	<b>Marché Unique</b>			20 396,72 €	24 476,06 €
	. Mission :	APAVE	30 755,00 €	66,32%	20 396,72 €	24 476,06 €
<b>4</b>	<b>Coordinateur SPS</b>	<b>Marché Unique</b>			4 680,69 €	5 616,83 €
	. Mission :	DAVID FERREIRA - 183, Avenue du Général Leclerc - 15000 AURILLAC AD INGENIERIE - 43 B Avenue du 4 Septembre - 15000 AURILLAC	7 057,74 €	66,32%	4 680,69 €	5 616,83 €
<b>5</b>	<b>PRE ETUDE</b>					
	Repérage plomb	ATERPLO	5 000,00 €	66,32%	3 316,00 €	3 979,20 €
	Etude de sols	SAS IGC - 63960 VEYRE MONTON	4 319,00 €	66,32%	2 864,36 €	3 437,23 €
	DIAG AMIANTE AVANT TRAVAUX	ATERPLO	5 830,00 €	66,32%	3 866,46 €	4 639,75 €
	Panneau OSMOS PC	OSMOSE	83,66 €	66,32%	55,48 €	66,58 €
	<b>TOTAL</b>				<b>10 102,30 €</b>	<b>12 122,76 €</b>
<b>6</b>	<b>Mission OPC</b>					
	COPILOT	COPILOT	54 600,00 €	66,32%	36 210,72 €	43 452,86 €
<b>7</b>	<b>Frais divers</b>					
	Frais concessionnaire		5 000,00 €	66,32%	3 316,00 €	3 979,20 €
	<b>TOTAL</b>				<b>3 316,00 €</b>	<b>3 979,20 €</b>
<b>8</b>	<b>Imprévus et actualisation</b>					
	. Imprévus sur travaux + honoraires/frais actualisation		2 034 028,06 €		101 701,45 €	122 041,74 €
<b>9</b>	<b>Equipements/Mobilier</b>		0,00 €		0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL OPERATION</b>						
HT [ 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 ]			Sans avenant		2 185 359,42 €	
<b>TOTAL OPERATION</b>						
TTC [ 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 ]						2 622 431,30 €

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-18**

**Convention - cadre de partenariat entre le Conseil départemental,  
le Centre Pompidou, l'IRCAM et la BPI**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Valérie CABECAS

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 ;

Vu la délibération n°21CD06-33 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;

- **APPROUVE** la convention - cadre de partenariat dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention-cadre de partenariat.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en œuvre et au financement des actions qui relèveront des conventions d'applications et de co-financement.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## Convention - cadre de partenariat

N°: 2026/01/001

**Entre :**

**Le Conseil départemental du Cantal,**

Dont le siège est établi au 28 Avenue Gambetta, 15000 Aurillac,  
SIRET n° 22150001000014  
Représenté par Monsieur Bruno Faure, en sa qualité de Président,

**Ci-après désigné le « Conseil départemental du Cantal »,**

D'une part,

**Et :**

**L'Institut de Recherche et de Coordination Acoustique/Musique**

Association dénommée par son sigle Ircam,  
Dont le siège est situé au 1, place Igor-Stravinsky, 75004 Paris,  
Représenté par Monsieur Frank Madlener, en sa qualité de directeur,

**Ci-après désigné « l'Ircam »,**

De deuxième part,

**Et :**

**La Bibliothèque publique d'information,**

Etablissement public national à caractère administratif  
Dont le siège est situé au 40 avenue des Terroirs de France, 75012 Paris,  
SIRET : 18004309300038  
Représenté par Monsieur Renan Benyamina, en sa qualité de directeur

**Ci-après désigné "la Bpi",**

De troisième part,

**Et :**

**Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou,**

Etablissement public administratif national à caractère culturel,  
Dont le siège est situé à Paris, 75191 Paris Cedex 04, France,  
SIRET n° 18004602100028

Représenté par Monsieur Laurent Le Bon, en sa qualité de Président,

**Ci-après désigné « le Centre Pompidou »,**

De quatrième part,

**Le Conseil départemental du Cantal, l'Ircam, la Bpi et le Centre Pompidou étant ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».**

**Etant préalablement exposé que :**

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la politique culturelle est une responsabilité conjointe de l'État et des collectivités territoriales. En outre, le 2e alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Les compétences en matière (...) de culture, (...) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

Le **Conseil départemental du Cantal** met en œuvre depuis plus de 25 ans une politique culturelle ancrée dans une géographie et une histoire spécifique (éloignement des grands centres urbains, topographie montagnaise qui allonge les déplacements internes au département). L'accent est ainsi mis sur le développement d'une action culturelle de proximité.

Cela se traduit dans le Schéma départemental d'action culturelle (SDAC) adopté le 14 décembre 2021 par le Conseil départemental du Cantal pour la période 2022-2027 et dans le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs (SDDEAPA) pour la même période.

Ces deux schémas ont été complétés, précisés et enrichis par les orientations adoptées par l'Assemblée départementale dans son « Projet pour le Cantal 2021-2030 » plaçant la Culture comme un élément fort de l'attractivité du territoire.

Le Conseil départemental, acteur culturel « chaque jour à vos côtés » s'engage à programmer, sur l'ensemble du département, une offre culturelle de qualité, régulière et au plus près des Cantaliens, avec l'ambition d'atteindre des publics variés dans leurs pratiques et dans leurs goûts. Cette offre s'articule autour du spectacle vivant, des enseignements musique et danse et les pratiques amateurs, de la valorisation du patrimoine, du livre et de la lecture au travers de la Médiathèque départementale et les Archives départementales.

Les objectifs portés par les schémas sont les suivants :

- Assurer l'**accessibilité** physique, géographique, sociale et économique de tous les cantaliens à l'offre culturelle (égalité des droits et des chances) et lutter contre la persistance de toutes les inégalités d'accès ;
- Proposer une **éducation artistique et culturelle** (EAC) pour tous les publics et tout au long de la vie et renforcer les actions d'éveil culturel et artistique (ECA) des très jeunes enfants, contribuant ainsi à leur autonomie ;
- **Coopérer** avec les territoires (communes et communautés de communes) et **coordonner** les initiatives afin de bâtir une politique culturelle concertée et harmonieuse dans une volonté de complémentarité et de solidarité territoriale ;
- Tenir compte de l'aspiration des citoyens à une **participation** plus active à la vie publique dans l'élaboration des politiques culturelles publiques et les envisager comme un outil de lien social ;
- Intégrer systématiquement la **dimension écologique et environnementale** de l'action culturelle publique dans un esprit de sobriété et d'éco-responsabilité ;

- Être attentif à l'**impact économique local** de son activité culturelle et à son rôle dans l'aménagement et l'attractivité du territoire cantalien ;
- Maintenir et conforter, dans l'exercice quotidien de sa politique culturelle, le **lien entre les générations** afin de partager les cultures et les expériences ;
- **Associer**, dans l'élaboration de sa politique culturelle, certaines compétences de la Collectivité : secteur social (EHPAD, protection de l'enfance, handicap, précarité...), collègues et enseignement, tourisme.

**L'Institut de recherche et coordination acoustique/musique (Ircam)** est l'un des plus grands centres de recherche publique au monde se consacrant à la création musicale et à la recherche scientifique. Atelier de scientifiques et laboratoire d'artistes, Fabrique des rêves sonores, l'Ircam est un lieu unique où convergent la prospective artistique, l'innovation scientifique et l'ingénierie technologique. Il est un organisme associé au Centre Pompidou.

**La Bibliothèque publique d'information**, plus connue par ses usagers sous le sigle Bpi, est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et lié par convention à l'établissement public du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

La Bpi a pour mission d'enrichir, de conserver et de mettre à disposition de tous les publics, gratuitement et en libre accès, un choix constamment tenu à jour de collections françaises et étrangères, de documents d'information générale et d'actualité ; d'offrir un ensemble d'activités, de programmations événementielles et de médiations dans le domaine de la culture et des arts, en coordination avec la programmation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Bibliothèque nationale, elle a également une importante mission de coopération avec les bibliothèques publiques du territoire dont elle favorise par différents programmes d'action la mutualisation des bonnes pratiques. Elle est dotée d'un service Etudes et recherche qui mène des programmes de recherche sur les publics et les usages des bibliothèques et les pratiques de lecture.

La riche politique d'action culturelle de la Bpi est axée notamment sur la littérature et la bande dessinée (expositions, festival littéraire Effractions), le cinéma documentaire (festival Cinéma du réel, projections de la Cinémathèque du documentaire), et le débat d'idées.

En vertu de la loi n°75-1 du 3 janvier 1975, le **Centre Pompidou** a pour mission de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi qu'à l'information et la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale et de conseiller, sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, tout organisme public ou privé intéressé.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre Pompidou, responsable de la garde des œuvres d'art moderne et contemporain de l'Etat et « grand département du XXème siècle », met en œuvre une politique active de coopération avec les institutions culturelles en région, qui passe notamment par de nombreux prêts et dépôts d'œuvres ainsi que par des collaborations en matière de médiation et d'éducation culturelle et artistique.

En prolongement de cette stratégie et suite à la fermeture de son bâtiment pour une importante opération de travaux (2025-2030), le Centre a développé le projet « Centre Pompidou |

Constellation », dispositif exceptionnel reposant sur des partenariats avec des lieux et des institutions de tout premier plan, riche de modalités d'intervention variées et audacieuses, et basé sur une ambition claire : permettre à tous les éléments constitutifs de l'ADN du Centre Pompidou, ainsi qu'à son énergie, son esprit et son savoir-faire, de rayonner dès 2025 et jusqu'à la réouverture de son bâtiment principal prévue en 2030. Il repose sur les notions de générosité et de réciprocité qui animent désormais les grandes institutions culturelles dans un métissage fécond et emblématique d'une nouvelle conception durable du patrimoine et de la création.

Dans ce cadre, les Parties expriment leur volonté mutuelle d'établir des relations de collaboration pour concevoir et présenter sur le territoire cantalien des expositions réalisées à partir de la collection du Centre Pompidou, Musée national d'art moderne/Centre de création industrielle (Mnam/Cci). Ces expositions (ci-après dénommées ensemble « les Expositions » et séparément « l'Exposition ») auront lieu durant la fermeture au public du Centre Pompidou. D'autres manifestations, en relation avec le projet culturel du Centre Pompidou et ses organismes associés, en l'occurrence l'Ircam et la Bpi, seront également présentées.

Les Parties déterminent les objectifs généraux de ce partenariat dans la présente convention-cadre de partenariat (ci-après désignée « **la Convention** »).

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La Convention a pour objet de fixer les modalités d'un partenariat (ci-après désigné « **le Partenariat** ») entre le Conseil départemental du Cantal et le Centre Pompidou, en vue d'une part de la coorganisation d'expositions entre le Conseil départemental du Cantal et le Centre Pompidou, et, d'autre part, de la mise en œuvre d'autres axes de collaboration entre les Parties.

#### **Article 2 : Collaboration scientifique et prêts d'œuvres du Centre Pompidou**

**2.1** Le Centre Pompidou et le Conseil départemental du Cantal conviennent de mettre en œuvre une collaboration consistant en :

- la coorganisation d'Expositions. La thématique des Expositions sera établie conjointement entre le Conseil départemental du Cantal et le Centre Pompidou, étant entendu que les Parties envisagent notamment de coorganiser une exposition à l'horizon 2027 consacrée aux goûts artistiques du Président Georges Pompidou, à l'occasion du cinquantième anniversaire du Centre Pompidou. D'autres projets d'expositions pourront être envisagés dans le cadre du présent partenariat dont la thématique, les dates et la programmation seront définis dans des contrats d'applications distincts ;
- des prêts d'œuvres de la collection du Centre Pompidou en faveur des différents emprunteurs du territoire du département du Cantal permettant la présentation des œuvres dans le cadre des Expositions. Les prêts accordés aux emprunteurs dans le cadre des Expositions devront respecter les conditions générales de prêt des œuvres des collections du Centre Pompidou telles

que rappelée en annexe 1 de la Convention et en particulier les modalités de prêt et de reproduction photographique des œuvres de la collection du Centre Pompidou qui y sont définies ;

**2.2** Chacune des Expositions fera l'objet d'un contrat d'application de la présente Convention établi entre le Centre Pompidou, le Conseil départemental du Cantal et le lieu emprunteur, le cas échéant. Ces contrats d'application fixeront les modalités de collaboration entre le Conseil départemental du Cantal, le Centre Pompidou et le lieu emprunteur afin de détailler en particulier le titre définitif de l'Exposition, ses dates de présentation, la liste des œuvres mises à disposition par le Centre Pompidou incluant leurs valeurs d'assurance, le commissariat et les coordonnées des équipes projets, les modalités de conception et de mise en œuvre des programmations parallèles à l'Exposition.

**2.3** Le Conseil départemental du Cantal certifie avoir pris connaissance des Conditions générales de prêt annexées à la présente Convention (cf. Annexe 1) et déclare les accepter sans réserve. Il est précisé que ces Conditions générales de prêt peuvent faire l'objet de modifications effectuées par le Centre Pompidou après la signature de la Convention. Chaque contrat d'application rappellera et précisera également les conditions générales et particulières relatives au prêt des œuvres appartenant aux collections du Centre Pompidou, les conditions de leur reproduction (notamment à des fins de promotion, de médiation et/ou d'édition) ainsi que les conditions de leur sécurité et de leur présentation. Il est rappelé que les œuvres prêtées aux emprunteurs par le Centre Pompidou font partie des collections nationales françaises, propriété de l'Etat, et qu'elles sont, à ce titre, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

**2.4** Les lieux du territoire du département du Cantal sélectionnés conjointement par les Parties pour présenter des œuvres des collections du Centre Pompidou, en leurs qualité d'emprunteurs, devront impérativement adresser une demande de prêts au Centre Pompidou au plus tard neuf (9) mois avant la date de début de l'Exposition. Cette demande devra être accompagnée du « Facility Report » relatif aux espaces. Les modifications de listes des œuvres prêtées par le Centre Pompidou ou les annulations de prêts d'œuvres devront intervenir au plus tard quatre (4) mois avant la date de début de présentation au public de l'Exposition. A l'issue de l'examen de la demande de prêt d'œuvres et en cas de décision favorable du Comité de prêt du Centre Pompidou, un accord de prêt sera adressé par le Centre Pompidou aux emprunteurs.

### **Article 3 : Autres axes de collaboration**

Au vu des missions respectives des Parties, des axes de collaboration sont dégagés ci-après dans le cadre du Partenariat. D'autres axes de collaboration complémentaires pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant à la Convention.

#### **3.1 Programmation associée**

Pour la durée de la Convention, les Parties pourront coorganiser des actions d'autres natures, en lien avec les Expositions ou de façon autonome, notamment avec les services du Développement culturel et patrimoine et de la Médiathèque départementale du Conseil départemental du Cantal.

Chacune des actions initiées par les Parties (ci-après désignée « l'Action » ou ensemble « les Actions ») fera l'objet d'un contrat d'application à la Convention établi entre les Parties et les partenaires locaux (Établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations). Ce contrat d'application fixera les modalités de collaboration entre les Parties et les partenaires locaux afin d'en détailler en particulier le titre de l'Action, ses dates de présentation, son contenu, ses modalités financières et les coordonnées des équipes projets.

### **3.1.1 Programmations associées avec la Bpi**

Pour la durée de la convention, le Conseil départemental du Cantal et la Bpi pourront initier différentes Actions notamment des accueils d'intervenants, envisager une antenne du festival *Effractions*, organiser une rencontre en coproduction avec l'une des bibliothèques, ou des actions de formation.

Le Conseil départemental du Cantal et la Bpi pourront par le biais d'accords particuliers engager une coopération au moyen notamment d'une participation de la médiathèque départementale du Cantal au Conseil de coopération institué par la Bpi pour fédérer les initiatives des bibliothèques participant au réseau national animé par la Bpi, par l'organisation de journées professionnelles, l'échange de professionnels des bibliothèques dans le cadre de stages d'immersion, la mutualisation de ressources électroniques et d'autoformation, l'organisation conjointe d'actions culturelles. Ces accords particuliers seront conformes aux conditions contractuelles pratiquées par la Bpi avec les collectivités ayant d'ores et déjà engagé une coopération bibliothéconomique avec la Bpi.

### **3.1.2 Programmation associées avec l'Ircam**

Pour la durée de la convention, le Conseil départemental du Cantal et l'Ircam pourront initier différentes Actions en direction des professionnels de la musique notamment des enseignants des Ecoles de Musique et des Conservatoires, musiciens et compositeurs cantaliens ou d'un plus large public. Ces Actions pourront prendre la forme de visites de l'Ircam à Paris, d'ateliers ou conférence ou de programmations.

## **3.2 Actions pédagogiques et de médiation**

Les Parties pourront mettre en œuvre des actions permettant d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de contribuer à un accès plus large à l'art et à la culture. Elles s'engagent à favoriser la réalisation d'actions de nature à diversifier les approches en termes de médiation et d'éducation artistique et culturelle et à renforcer l'association des publics aux projets culturels.

Le Conseil départemental du Cantal souhaite bénéficier des conseils du Centre Pompidou en matière de médiation, d'information et de formation du public et en direction du public scolaire.

Les actions proposées par le Centre Pompidou pourront être de différentes natures telles que le partage d'expertise, la formation, la conception et production de supports de médiation écrite, orale, sonore et numérique, la conception et/ou la mise à disposition d'ateliers de pratique artistique, l'itinérance de dispositifs de médiation conçus en collaboration avec des artistes, la conception de projets pour des publics spécifiques ou la coproduction de dispositifs de médiation.

Les éventuels frais liés à la mise à disposition ou la conception de dispositifs de médiation, des ateliers de pratique artistique et de tout autre projet de médiation seront à la charge du Conseil départemental du Cantal et des partenaires locaux. Ces frais comprenant notamment :

- les frais liés à la conception, l'édition, la production et l'impression de supports de médiation écrite, orale, sonore et numérique ; les frais d'assurance des dispositifs de médiation et matériels mis à disposition ;
- les frais d'emballage, de transport et d'installation des dispositifs et matériels, ces prestations devant obligatoirement être prises en charge par une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art ;
- des frais de constats d'état, de stockage et de restauration des dispositifs ;
- les frais d'hébergement, de transport et les indemnités journalières de l'équipe désignée par le Centre Pompidou pour installer ou animer les dispositifs,
- les commandes de reproductions photographiques (selon le barème commercial de l'Agence photo GrandPalaisRmn) ;
- les droits de propriété intellectuelle pour les œuvres utilisées non tombées dans le domaine public, et le cas échéant tout autre droit privatif ;
- les frais liés à l'intervention d'artistes ou aux droits de présentation de dispositifs ;
- les frais liés à la formation des équipes de médiation du ou des lieux d'accueil des dispositifs.

Des contrats spécifiques distincts seront conclus entre les Parties et les partenaires locaux afin de détailler les modalités et les conditions de la conception et/ou de la mise à disposition d'un dispositif, atelier ou projet de médiation.

Dans l'hypothèse de coproductions de dispositifs, ateliers ou projets de médiation entre les Parties et les partenaires locaux, chacun des projets coproduits fera l'objet d'un contrat de coproduction qui précisera le budget, le contenu, les apports des Parties, le calendrier du projet ainsi que les modalités de financement et de partage des coûts de production.

## **Article 4 : Engagements des Parties**

### **4.1 Engagements communs**

**4.1.1** Les Parties détermineront, en concertation, conformément à leurs engagements respectifs pris dans la Convention, une enveloppe budgétaire globale ainsi que sa ventilation afin que les Expositions et tout autre projet exécuté en application de l'article 3 de la Convention soient conformes à l'exigence scientifique des Parties, en portant une attention particulière aux postes de dépenses relatifs à la production et à la médiation de chaque Exposition et tout autre projet exécuté en application de l'article 3 de la Convention . Ces enveloppes budgétaires seront définies dans chaque contrat d'application signé entre les Parties pour chacune des Expositions.

**4.1.2** Les Parties veilleront à mutualiser leurs moyens techniques et humain et leur expertise pour réduire le coût de production et de réalisation de chaque Exposition. En fonction des besoins des projets exécutés en application des articles 2 et 3 de la Convention ainsi que du plan de charge des équipes du Centre Pompidou, l'équipe projet du Centre Pompidou pourra être complétée. En cas d'impossibilité de mobiliser des équipes complémentaires du Centre Pompidou, le Conseil départemental du Cantal couvrira les besoins non-pourvus par ses propres moyens, en mobilisant des ressources en internes et/ou en externe.

**4.1.3** Le choix du scénographe des Expositions devra être validé au préalable et par écrit par les Parties pour chaque Exposition.

**4.1.4** Les Parties veilleront collectivement à intégrer les problématiques du développement durable dans la construction des projets d'Expositions et des autres projets visés à l'article 3 de la Convention, tant pour l'inclusion sociale que la prise en compte des enjeux écologiques.

## **4.2 Engagements du Centre Pompidou**

**4.2.1** Le Centre Pompidou pourra accorder des prêts pour la coorganisation des Expositions et le cas échéant la réalisation d'autres projets exécutés en application de l'article 3 de la Convention, sous réserve de la disponibilité des œuvres et de l'avis du Comité de prêts, et de la conclusion de contrats d'application à la Convention, conformément à l'article 2 ci avant.

**4.2.2** Le commissariat de chaque Exposition sera assuré par le Centre Pompidou. Le Centre Pompidou aura la charge de concevoir le contenu scientifique de chaque Exposition. La prestation fournie par le commissaire du Centre Pompidou, entrera dans le cadre de ses missions au sein du Centre Pompidou.

**4.2.3** Les Expositions seront conçues principalement à partir d'œuvres de la collection du Centre Pompidou qui accepte de les prêter, à titre gracieux, aux emprunteurs sous réserve du respect par ces derniers des conditions générales de prêt des œuvres des collections du Centre Pompidou telles qu'annexées à la Convention. Les modalités particulières de prêt seront définies dans les contrats d'application de la présente Convention conclus pour chaque Exposition.

**4.2.4** S'il y a lieu, la scénographie de chaque Exposition sera conçue en concertation et en accord avec les emprunteurs dans leurs lieux respectifs, responsable de la construction, et le commissariat de l'Exposition concernée, selon les précisions qui figurent dans le contrat d'application afférent à l'Exposition.

**4.2.5** Le Centre Pompidou aura la responsabilité de rédiger les textes de salle, les cartels développés et le livret d'aide à la visite de chaque Exposition afin de fournir un matériel pédagogique aux visiteurs. Il rédigera également les cartels de chaque œuvre exposée comprenant les mentions obligatoires associées. Le Centre Pompidou pourra fournir d'autres dispositifs de médiation conformément à l'article 3. Ils feront l'objet de contrats spécifiques.

**4.2.6** Il est expressément rappelé que l'accrochage et le parcours de visite des Expositions sont sous la responsabilité du commissariat de chaque Exposition.

**4.2.7** Le Centre Pompidou ne fera aucun autre apport matériel ou financier dans le cadre de la coorganisation des Expositions autre que la mise à disposition d'œuvres de sa collection.

## **4.3 Engagements du Conseil départemental du Cantal**

**4.3.1** L'exécution et le financement de la conception, de la production et de l'exploitation des Expositions, sous réserve des engagements du Centre Pompidou visés à l'article 4.2 ci-avant, seront assurés par le Conseil départemental du Cantal et ses partenaires, qui prendront notamment à leur charge :

- les frais d’assurance clou à clou des œuvres du Centre Pompidou et le cas échéant toute autre œuvre exposée;
- la fabrication des caisses pour le transport des œuvres et les frais liés ;
- les frais d’emballage/remballage, de transport et d’installation/désinstallation des œuvres, organisés par une société spécialisée de transport d’œuvres d’art validée au préalable et par écrit par le Centre Pompidou s’agissant des œuvres provenant du Centre Pompidou ;
- les frais éventuels d’encadrement des œuvres ou de préparation des documents ;
- les frais éventuels de constat d’état, de maintenance, d’entretien et de restauration des œuvres;
- les frais d’hébergement, de transport et les indemnités journalières des convoyeurs d’œuvres désignés par le Centre Pompidou ;
- les frais éventuels de convoiement d’œuvres par un restaurateur extérieur ;
- les frais des commandes de reproductions reprographiques des œuvres ;
- l’obtention des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres non tombées dans le domaine public pour leur présentation et exploitation dans le cadre des Expositions et les frais liés et le cas échéant au titre de tout autre droit privatif, ainsi que pour tout document le cas échéant diffusé dans l’Exposition, pour leur communication dans l’Exposition et toutes exploitations associées (communication, etc.) ;
- les frais de scénographie et de graphisme de l’Exposition ;
- les frais de signalétique de l’Exposition;
- Les frais de production et de traduction en anglais et le cas échéant toute autre langue (comprenant les frais d’acquisition des droits de propriété intellectuelle) des cartels, textes de salle et livret d’aide à la visite des Expositions, et le cas échéant tout autre support.

**4.3.2** Les engagements et frais pour chaque Actions décrite à l’article 3.1 ci avant, seront à la charge du Conseil départemental du Cantal, conformément aux contrats d’application de la Convention.

**4.3.3** Les engagements et frais liés à la mise à disposition et/ou à la conception de dispositifs, ateliers ou projets de médiation par le Centre Pompidou seront à la charge du Conseil départemental du Cantal, conformément aux contrats d’application à la Convention.

**4.3.4** Un budget prévisionnel sera établi l’année N-1 de chaque Exposition afin de concorder avec l’exécution budgétaire des Parties.

## **Article 5 : Communication**

### **5.1 Utilisation des marques et dénominations**

Aucune utilisation de la dénomination de l’image, des marques et autres signes distinctifs de chacune des Parties ne pourra être faite sans l’autorisation écrite et préalable de la Partie qui en est propriétaire.

### **5.2 Identification du Partenariat**

**5.2.1** Le Conseil départemental du Cantal s’engage à identifier le Partenariat avec le Centre Pompidou par le logotype du Centre Pompidou accompagné de la citation typographique « Centre Pompidou », précédés de la mention « En partenariat avec ». Lorsque le bloc-marque (logotype et

nom) ne peut être intégré, le Conseil départemental du Cantal s'engage à utiliser la mention suivante : « En partenariat avec le Centre Pompidou ».

**5.2.2** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à identifier le Partenariat avec l'Ircam par le logotype de l'Ircam accompagné de la citation typographique « Ircam », précédés de la mention « En partenariat avec ». Lorsque le bloc-marque (logotype et nom) ne peut être intégré, le Conseil départemental du Cantal s'engage à utiliser la mention suivante : « En partenariat avec l'Ircam ».

**5.2.3** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à identifier le Partenariat avec la Bpi par le logotype de la Bpi accompagné de la citation typographique « Bpi », précédés de la mention « En partenariat avec ». Lorsque le bloc-marque (logotype et nom) ne peut être intégré, le Conseil départemental du Cantal s'engage à utiliser la mention suivante : « En partenariat avec la Bpi ».

**5.2.4** Le logotype du Centre Pompidou et/ou de l'Ircam et/ou de la Bpi, qui aura une taille égale au logotype du Conseil départemental du Cantal, et/ou le texte de référence apparaîtra sur tous les documents afférents à la communication du Partenariat tels que communiqué de presse, dossier de presse, carton d'invitation, brochure, flyers, affiche, signalétique, page internet de l'Exposition, et de tout projet réalisé en exécution du Partenariat, l'entrée des Expositions et des Actions et l'ours le cas échéant, encart publicitaire, entrée de l'Exposition, ours de l'Exposition, bande annonce, newsletters.

Les règles d'intégration du logo seront transmises par la direction de la communication et du numérique du Centre Pompidou, de l'Ircam et de la Bpi, au responsable en charge de la communication du Conseil départemental du Cantal :

MOLENAT Fanny, cheffe de projet, fmolenat@cantal.fr

Sur les réseaux sociaux, un hashtag commun sera défini et utilisé par les Parties.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à mentionner de manière systématique le Centre Pompidou et/ou l'Ircam et/ou la Bpi et à taguer le compte officiel du Centre Pompidou et/ou de l'Ircam et/ou de la Bpi dans chaque post sur les réseaux sociaux en lien avec l'Exposition et de tout projet réalisé en exécution du Partenariat.

Le dossier de presse des Expositions ou de l'Action culturelle liée au Partenariat intégrera obligatoirement une page de présentation du Centre Pompidou et/ou de l'Ircam et/ou de la Bpi.

Le Conseil départemental du Cantal s'assurera auprès des différents lieux emprunteurs que figure un texte de présentation du Centre Pompidou et/ou de l'Ircam et/ou de la Bpi dans les espaces d'Exposition et de tout projet réalisé en exécution du Partenariat. Ce texte sera transmis au Conseil départemental du Cantal par la direction de la communication et du numérique du Centre Pompidou, par la Direction de la communication de l'Ircam et par la Direction de la communication de la Bpi.

Les contrats d'application de chaque Expositions et Actions liées au Partenariat signé entre les Parties fixeront l'identification de ces Expositions et Actions.

### **5.3 Plan de communication**

**5.3.1** Le Conseil départemental du Cantal définit et prend en charge le plan de communication des Expositions et de tout projet réalisé en exécution du Partenariat, en concertation avec la Direction de la communication et du numérique du Centre Pompidou (identité visuelle/presse/relations publiques/plans médias et partenariats/numérique/réseaux sociaux). Il précise le calendrier de ces actions en lien avec la direction de la communication et du numérique du Centre Pompidou.

Le Conseil départemental du Cantal en informera la Direction de la communication et du numérique du Centre Pompidou et/ou la Direction de la communication de l'Ircam et/ou la Direction de la communication de la Bpi.

Le choix du visuel principal et la création de l'affiche des Expositions et de tout projet réalisé en exécution du Partenariat feront l'objet d'une concertation préalable entre le Conseil départemental du Cantal, le Centre Pompidou, l'Ircam et la Bpi suffisamment en amont des délais de fabrication des supports.

**5.3.2** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à soumettre pour « Bon à tirer » au Centre Pompidou, avant impression, les maquettes des différents supports de communication, de promotion et d'information liés au Partenariat, de l'Exposition et de tout projet réalisé en exécution du présent partenariat. Les maquettes seront transmises pour accord préalable à la Directrice de la communication et du numérique Madame Geneviève Paire (genevieve.paire@centrepompidou.fr avec en copie sophie.delvainquiere@centrepompidou.fr), qui devra répondre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception des documents qui lui seront soumis. En l'absence de réponse, passé ce délai, les documents adressés seront considérés comme tacitement acceptés par la Directrice de la communication et du numérique du Centre Pompidou.

**5.3.3** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à soumettre pour « Bon à tirer » à l'Ircam, avant impression, les maquettes des différents supports de communication, de promotion et d'information liés au Partenariat, de l'Exposition et de tout projet réalisé en exécution du présent partenariat. Les maquettes seront transmises pour accord préalable à Madame Emmanuelle Zoll, Directrice de l'Action Culturelle (emmanuelle.zoll@ircam.fr) qui devra répondre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception des documents qui lui seront soumis. En l'absence de réponse, passé ce délai, les documents adressés seront considérés comme tacitement acceptés par Madame Emmanuelle Zoll de l'Ircam.

**5.3.4** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à soumettre pour « Bon à tirer » à la Bpi, avant impression, les maquettes des différents supports de communication, de promotion et d'information liés au Partenariat, de l'Exposition et de tout projet réalisé en exécution du présent partenariat. Les maquettes seront transmises pour accord préalable à Madame Camille Delon, Cheffe du service Développement des publics et communication (camille.delon@bpi.fr) qui devra répondre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception des documents qui lui seront soumis. En l'absence de réponse, passé ce délai, les documents adressés seront considérés comme tacitement acceptés par Madame Camille Delon.

**5.3.5** Le Conseil départemental du Cantal assumera les coûts de communication et de promotion du présent partenariat, de l'Exposition et de tout projet réalisé en exécution du présent partenariat

et adressera au Centre Pompidou des copies de tous les outils de communication qu'il a réalisés et notamment les bandes annonces ainsi que les vidéos de promotion.

#### **5.4 Mécènes et sponsors**

**5.4.1** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à informer le Centre Pompidou et la Partie concernée le cas échéant des mécènes et sponsors qui apporteraient leur soutien à la présentation des Expositions et de tout projet réalisé en exécution du présent partenariat. Le texte de remerciement sera convenu préalablement avec la Direction du développement économique et international du Centre Pompidou et/ou la Direction de la communication de l'Ircam et/ou la Direction de la communication de la Bpi. Ce texte ou les logotypes et noms des partenaires devront être imprimés séparément, en dessous du texte de référence du Centre Pompidou et/ou de l'Ircam et/ou de la Bpi, comme indiqué au 5.2, et dans des caractères de moindre taille.

**5.4.2** Le Conseil départemental du Cantal recherchera des mécènes et sponsors qu'il jugera compatible avec l'image et l'éthique du Centre Pompidou et des Parties à la convention. Le Centre Pompidou, l'Ircam ou la Bpi seront fondés à refuser la participation d'un mécène ou sponsor qui leur semblerait heurter leur image et leurs intérêts sans que le Conseil départemental du Cantal puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

#### **5.5 – Gratuité accordée aux adhérents et agents du Centre Pompidou**

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à conduire les négociations auprès des emprunteurs des œuvres de la collection du Centre Pompidou afin d'accorder la gratuité de l'entrée de l'Exposition et autres Actions culturelles organisées dans le cadre de la Convention aux adhérents et aux agents du Centre Pompidou, pendant toute la durée des Expositions et Actions.

La gratuité pour les adhérents et agents du Centre Pompidou est accessible en caisse, sur présentation de la carte d'adhérent du Centre Pompidou (carte POP') en cours de validité ou du badge d'agent du Centre Pompidou.

Les conditions d'utilisation de l'offre seront les suivantes :

- un billet gratuit sera accordé aux détenteurs d'une carte d'adhérent individuelle (carte « POP' SOLO ») ou d'un badge du Centre Pompidou ;
- deux billets gratuits seront accordés aux détenteurs d'une carte d'adhérent valable pour deux personnes (carte « POP' DUO »).

Le Centre Pompidou s'engage à offrir une visibilité ciblée auprès de ses adhérents et de son public élargi (envoi d'emails dédiés, mise en place d'offres partenaires, diffusion de supports promotionnels dans certains de ses espaces...). Les modalités précises de cette visibilité seront définies ultérieurement en concertation avec les emprunteurs.

### **Article 6 : Catalogue et autres publications**

**6.1** Un catalogue ou toute autre publication liés à chaque Exposition pourra être édité et financé par le Conseil départemental du Cantal, sous la direction scientifique du commissaire de l'Exposition

concernée. Ce catalogue ou toute autre publication fera mention du Partenariat et du Centre Pompidou et/ou de l'Ircam et/ou de la Bpi.

**6.2** Dans l'éventualité où un catalogue ou toute autre publication serait édité à l'occasion des Expositions, un contrat spécifique sera conclu pour chaque catalogue entre les Parties, notamment pour aborder les modalités de fourniture des textes et des images utilisés dans ledit catalogue ou ladite publication. Il est entendu que quarante (40) exemplaires de chaque catalogue ou publication seront fournis, à titre gracieux, à chacune des autres Parties, par la Partie en charge de l'édition.

**6.3** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à obtenir l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou pour toute mention institutionnelle de son nom (préface, génériques, logo, etc.) au sein de chaque catalogue ou autre publication, auprès de l'interlocuteur suivant :  
Monsieur Guillaume Grandgeorge  
Directeur des Editions  
Centre Pompidou 75191 Paris cedex 04  
Tél : +33 1 44 78 41 78  
Courriel : [guillaume.grandgeorge@centrepompidou.fr](mailto:guillaume.grandgeorge@centrepompidou.fr)

**6.4** Le Conseil départemental du Cantal s'engage à obtenir les autorisations nécessaires, au titre des droits de propriété intellectuelle et le cas échéant de tout autre droit privatif, à la reproduction au sein de ces catalogues et autres publications des œuvres non tombées dans le domaine public et à régler les frais y afférents auprès des auteurs et/ou des titulaires de droits et/ou des organismes de gestion collective de ces droits d'auteur.

## **Article 7 : Modalités d'organisation du Partenariat**

### **7.1 Désignation d'un référent unique**

Les Parties désignent un référent chargé d'assurer la coordination globale du partenariat et le suivi opérationnel des projets. Le nom, la fonction, le numéro de téléphone professionnel et l'adresse électronique de ces référents seront communiqués aux Parties dès la signature de la convention-cadre. Toute modification de cette désignation devra être notifiée par écrit au Conseil départemental du Cantal dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés.

**7.2** Un comité de pilotage (ci-après dénommé « le Comité »), est instauré afin d'assurer la bonne exécution de la Convention, d'approfondir les orientations du présent partenariat entre les Parties et d'échanger sur les projets scientifiques mis en œuvre en application de la Convention. Il est composé de :

Pour le Conseil départemental du Cantal :

- Fanny Molenat, cheffe de projet
- Véronique Breuil-Martinez, cheffe du service Développement culturel et Patrimoine

Pour le Centre Pompidou :

- Xavier Rey, directeur du Mnam/Cci ou son représentant ;
- Emmanuel Martinez, administrateur adjoint du Mnam/Cci ;
- Raphaële Bianchi, responsable de la cellule prêts et dépôts du Mnam/Cci ;
- David Cascaro, directeur des Publics.

Pour l'Ircam :

- Emmanuelle Zoll, Directrice du département de l'action culturelle

Pour la Bpi :

- Emmanuele Payen, Directrice du Département Développement culturel & Cinémas
- Eléonore Clavreul, Déléguée à la coopération nationale et internationale

Ces représentants peuvent, le cas échéant, se faire représenter et/ou accompagner par autant d'experts.

**7.3** Le Comité se réunira au moins une (1) fois par an et chaque fois que nécessaire. Il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la Convention, notamment il participera aux réunions de préparation des Expositions et de tout projet réalisé en exécution du présent partenariat et validera les choix de programmation. En cas de divergence, l'arbitrage sera soumis au vote des représentants légaux de chaque Partie qui trancheront à la majorité des voix exprimées.

**7.4** Le Partenariat fera l'objet d'une évaluation portant sur les Expositions et projets présentés selon des indicateurs de suivi définis par le Comité notamment les coûts de production, la fréquentation et les retombées économiques et touristiques. Ce travail sera mené à l'issue de chaque Exposition et projet.

## **Article 8 : Durée**

**8.1** La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, par écrit, par voie d'avenant.

Il est toutefois entendu que les Parties pourront décider, au sein des contrats d'application à la Convention, ou des accords particuliers conclus par la Bpi, une durée d'exécution plus longue afin d'en assurer la parfaite exécution. Jusqu'à cette date ou la plus tardive de ces dates, les Parties resteront tenues par leurs engagements respectifs dans les conditions définies par la Convention et le dit ou lesdits contrats d'application.

**8.2** La Convention n'est génératrice d'aucun droit quant aux conditions d'éventuels futurs contrats de prêts entre le Centre Pompidou et le Conseil départemental du Cantal.

## **Article 9 : Modification**

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

## **Article 10 : Résiliation**

### **10.1 – Résiliation liée à la survenance d'un cas de force majeure**

La Convention se trouvera suspendue de plein droit, sans formalité judiciaire et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence françaises.

Les Parties conviennent également que sont assimilées à des cas de force majeure les cas de catastrophes naturelles, guerres, menaces et actes de terrorisme, attentats et menaces d'attentat, révolutions, mouvements populaires, sinistres sur le lieu accueillant les manifestations culturelles, incendies, épidémies, pandémies, intempéries exceptionnelles, deuils nationaux, émeutes, grèves, fermetures ordonnées par le Gouvernement.

Dans le cas où l'exécution des obligations incombant à l'une des Parties au titre de la Convention serait retardée ou empêchée, en tout ou en partie, du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas assimilé susmentionné, la Partie défaillante aura l'obligation d'en informer les autres Parties, par tout moyen écrit, dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la survenance d'un tel événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision ainsi que la durée prévue de suspension des effets de la Convention. La fin de l'événement sera également communiquée, sous la même forme et dans le même délai, par la Partie qui s'en prévaut aux autres Parties.

La Partie invoquant la force majeure mettra tout en œuvre pour éviter ou éliminer les « causes » de retard ou suspension et exécuter ses obligations dans les meilleurs délais, sans qu'il en résulte une quelconque charge financière pour les autres Parties.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires d'interruption de l'exécution des obligations pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres Parties, avec prise d'effet immédiate de la résiliation à la date de réception de cette lettre la plus tardive.

#### **10.2 – Résiliation liée à une inexécution d'obligations contractuelles**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations fixées à la Convention, intervenant en dehors d'un cas tel que défini à l'article 10.1 ci-dessus, les autres Parties pourront, après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception, de considérer la présente Convention comme résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire, aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts complémentaires.

#### **10.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Chaque Partie peut résilier la présente convention, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général dûment motivé, moyennant un préavis de six mois. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation, à l'exception du remboursement des dépenses engagées et dûment justifiées par les autres Parties à la date de résiliation.

#### **10.4 – Résiliation anticipée**

Sauf résiliation pour motif d'intérêt générale ou force majeur, chaque Partie pourra résilier la Convention par notification écrite adressée aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) mois à compter de la date de réception de ladite notification.

Toutefois, cette résiliation ne prendra effet qu'une fois l'ensemble des contrats d'application conclus en exécution de la Convention seront pleinement exécutés. Jusqu'à cette date ou la plus tardive de ces dates, les Parties resteront tenues par leurs engagements respectifs dans les conditions définies par la Convention et le dit ou lesdits contrats d'application.

#### **Article 11 : Loi applicable et attribution de compétence juridictionnelle**

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention, il est convenu que les Parties feront appel aux tribunaux compétents de Paris après avoir recherché une voie de conciliation.

#### **Article 12 : Protection des données à caractère personnel**

Les Parties traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution de la Convention et, le cas échéant, des contentieux liés à son exécution. A ce titre, chaque Partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit «règlement général sur la protection des données» (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel notamment en veillant à ce que seules les personnes strictement habilitées y aient accès.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le plus haut niveau de sécurité des données personnelles.

En tant que responsable de ses propres traitements, chaque Partie est chargée pour les traitements qu'elle met en œuvre, de notifier à l'autorité de contrôle et le cas échéant, de communiquer aux personnes concernées, les éventuelles violations de données à caractère personnel.

Les Parties ont désigné leurs Délégués à la Protection des Données joignables par courriel aux adresses suivantes :

Pour Le Conseil départemental du Cantal : [dpo@cantal.fr](mailto:dpo@cantal.fr)

Pour le Centre Pompidou : [dpo@centrepompidou.fr](mailto:dpo@centrepompidou.fr).

Pour l'Ircam : [benjamin.boudoir@ircam.fr](mailto:benjamin.boudoir@ircam.fr)

Pour la Bpi : [contact.dpo@bpi.fr](mailto:contact.dpo@bpi.fr)

### **Article 13 : Signature électronique**

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adoption du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent que la Convention puisse être signée de façon électronique. Le cas échéant, elles reconnaissent que cet écrit électronique constitue l'original du document. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique

### **Article 14: Annexe**

La Convention comprend les annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : Conditions générales de prêt des œuvres de la collections du Centre Pompidou.

**Fait à Paris et signé en un exemplaire électronique :**

**Pour le Conseil départemental du Cantal**

**Monsieur Bruno Faure**  
Président

**Pour la Bpi**

**Monsieur Renan Benyamina**  
Directeur

**Pour l'IRCAM**

**Monsieur Frank Madlener**  
Directeur

**Pour le Centre Pompidou**

**Monsieur Laurent Le Bon**  
Président



## Prêts aux expositions

Le Musée national d'art moderne conserve un grand nombre d'œuvres et documents qui recouvrent tous les champs de la création moderne et contemporaine : peintures, sculptures, installations, dessins, photographies, dessins et maquettes d'architecture, dessins et objets design, cinéma expérimental, vidéos, documents.

Pour toute recherche, vous pouvez consulter en ligne la **Collection du Musée national d'art moderne/Centre de création industrielle (Mnam/Cci)** : <http://collection.centrepompidou.fr> et la collection de la **Bibliothèque Kandinsky** : <http://bibliothequekandinsky.centrepompidou.fr>

Avant de formuler une demande de prêts, il est recommandé aux commissaires d'exposition de se rapprocher des responsables des fonds sollicités afin de préciser la sélection et d'évoquer les contraintes de présentation des œuvres.

Le Centre Pompidou s'efforce de répondre au mieux aux nombreuses demandes qui lui sont adressées. Passée la période de désorganisation due à la crise sanitaire, le Mnam/Cci prie ses emprunteurs de bien vouloir respecter les délais nécessaires au bon traitement des dossiers.

Les demandes de prêts doivent impérativement être transmises :

- **9 mois avant la date de début d'une exposition sur le territoire national**
- **12 mois avant la date de début d'une exposition à l'international**

Les modifications de listes ou annulations doivent intervenir au plus tard :

- **4 mois avant la date de début d'une exposition sur le territoire national**
- **6 mois avant la date de début d'une exposition à l'international**



## Formaliser la demande

La demande de prêt doit être rédigée et signée sur papier à en-tête à l'attention de :

**Xavier Rey**

**Directeur du Mnam/Cci Centre Pompidou**  
**75191 Paris Cedex 04**

Le courrier doit préciser :

- le nom de l'institution sollicitant des prêts et du responsable du projet d'exposition
- le nom et l'adresse complète du lieu d'exposition
- le titre de l'exposition
- la date de début et de fin de l'exposition
- les dates, lieux et détails d'itinérances éventuelles (si le calendrier n'est pas encore arrêté de manière définitive, il convient au moins de préciser la durée totale de l'exposition, pour des raisons de conservation préventive)
- le synopsis du projet
- la liste des œuvres demandées avec, si possible, la mention du numéro d'inventaire
- les conditions de présentation et de sécurité du lieu d'exposition (« Facility report »)
- les coordonnées téléphoniques et courriels des différents contacts utiles (commissaire, chargé d'exposition, régisseur...)
- les coordonnées complètes du responsable de la structure, signataire de la convention de prêt

*Toute demande de prêt incomplète retarde son instruction. La précision et le caractère définitif d'une demande de prêt constitueront les meilleurs gages de sa recevabilité lors de son examen par les instances décisionnaires de l'établissement.*

## Examen de la demande de prêt : comité des prêts et dépôts

### Fonctionnement du comité

Le service des prêts et dépôts centralise l'ensemble des demandes et assure l'instruction des dossiers de prêts. Les demandes sont traitées en comité qui se réunit tous les 4 à 8 semaines.

**Les demandes doivent impérativement être transmises par courrier postal 6 mois avant la date du début de l'exposition ou de l'installation du dépôt.**

Le comité des prêts et dépôts examine le projet scientifique et culturel du demandeur, la disponibilité de l'œuvre, la faisabilité technique (état de conservation de l'œuvre, délai de la demande, etc.) La commission évalue également les garanties de sécurité et de conservation figurant dans le « Facility report » du lieu, qui doit accompagner la demande et, en cas d'accord, communique les conditions du prêt ou du dépôt.

En cas d'avis favorable, une lettre officielle d'accord de prêt est adressée à l'emprunteur, accompagnée :

- D'un dossier de prêt qui tient lieu et remplace en tous points les traditionnelles feuilles de prêt. Il comporte la liste des œuvres et les mentions obligatoires pour les cartels et publications.
- Dans certains cas, d'une demande de prise en charge de frais afférents aux opérations d'encadrement, de restauration, de copie de films, d'achat de fournitures. Des devis sont alors communiqués à l'emprunteur pour accord définitif.

**Aucune modification de la liste d'œuvres ou des dates ne sera acceptée à moins de 6 mois de l'ouverture de l'exposition.**



### Contacts au Service des prêts et dépôts :

Raphaële Bianchi, Responsable du service

[raphaele.bianchi@centrepompidou.fr](mailto:raphaele.bianchi@centrepompidou.fr)

Tel : +33 (0)1 44 78 42 38

Saïda Herida, Chargée des prêts et dépôts

[saïda.herida@centrepompidou.fr](mailto:saida.herida@centrepompidou.fr)

Tel : +33 (0)1 44 78 16 12

Noëlle Albert, Chargée des prêts et dépôts

[noelle.albert@centrepompidou.fr](mailto:noelle.albert@centrepompidou.fr)

Tel : +33 (0)1 44 78 42 63

## Mise à disposition des prêts. Frais et obligations de l'emprunteur

### Les frais facturés par le Centre Pompidou

- des frais administratifs et de copie de films

Tarifs des frais administratifs liés à la mise à disposition des œuvres (*les institutions publiques françaises sont exonérées des frais administratifs liés à la mise à disposition des œuvres du Centre Pompidou, sauf en ce qui concerne les œuvres relevant de la catégorie II*) :

<b>Catégorie I</b>	Toutes œuvres, à l'exception des images animées et des documents	400 euros HT / œuvre
<b>Catégorie II</b>	Images animées :	
	<ul style="list-style-type: none"><li>• au format argentique</li></ul>	200 euros HT / heure de diffusion
	<ul style="list-style-type: none"><li>• au format numérique</li></ul>	Selon le nombre d'œuvres, et la durée d'exploitation
<b>Catégorie III</b>	Documents	50 euros HT / unité ou ensemble

### Les autres frais à la charge de l'emprunteur

- les frais d'assurance
- les frais d'emballage, de transport et d'installation, pris en charge par une société spécialisée de transport d'œuvres d'art
- des frais éventuels d'encadrement des œuvres ou de préparation des documents
- des frais éventuels de constat et de restauration
- les frais d'hébergement, de transport et les indemnités journalières du convoyeur désigné par le Centre Pompidou
- des frais éventuels de convoiement par un restaurateur extérieur
- les commandes de reproductions photographiques (selon le barème commercial de l'agence photographique de la Rmn-Gp)
- les droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public

*Il est donc important de prévoir, dès la demande, un budget dédié à l'opération.*



**Les conditions générales de mise à disposition des œuvres** fixent les conditions d'emballage, de transport, d'assurance (souscrite par nos soins), de convoiement et de sécurité, ainsi que les conditions de reproduction des œuvres prêtées, et sont transmises par le régisseur au plus tard 4 mois avant la date d'ouverture de l'exposition et **doivent être retournées signées par l'emprunteur avant le départ des œuvres.**

#### **Contacts au Service de la régie des œuvres :**

Sennen Codjo, Régisseur d'œuvres  
[sennen.codjo@centrepompidou.fr](mailto:sennen.codjo@centrepompidou.fr)  
Tel : +33 (0)1 44 78 47 01

Kim Dang, Régisseur d'œuvres  
[kim.dang@centrepompidou.fr](mailto:kim.dang@centrepompidou.fr)  
Tel : +33 (0)1 44 78 14 92

Melissa Etave, Régisseur d'œuvres  
[melissa.etave@centrepompidou.fr](mailto:melissa.etave@centrepompidou.fr)  
Tel : +33 (0)1 44 78 16 45

Marion Julien, Régisseur d'œuvres  
[marion.julien@centrepompidou.fr](mailto:marion.julien@centrepompidou.fr)  
Tel : +33 (0)1 44 78 15 02

Laurine Leblanc, Régisseur d'œuvres  
[laurine.leblanc@centrepompidou.fr](mailto:laurine.leblanc@centrepompidou.fr)  
Tel : +33 (0)1 44 78 47 53

#### **Remise d'ouvrages**

L'emprunteur doit adresser au Mnam/Cci, 4 exemplaires du catalogue et des documents édités en relation et à l'occasion du prêt.



## Reproductions photographiques

Les commandes de reproductions d'œuvres du Musée national d'art moderne/Centre de création industrielle doivent être adressées directement adressées par courrier ou par e-mail à l'Agence photographique de la Réunion des Musées nationaux-Grand Palais (Rmn-Gp).

Ces demandes de reproductions photographiques doivent préciser :

- les dates de parution, titres, lieux et tirages (pour les ouvrages) et itinérance de la manifestation
- le type de publication : édition française/étrangère, usage privé, audiovisuel, etc.
- la liste des œuvres avec le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre, le numéro d'inventaire.

### Contact :

**Agence photographique de la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais**

254-256 rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12

[agence.photo@rmngp.fr](mailto:agence.photo@rmngp.fr)

<http://www.photo.rmn.fr>

Tel : +33 (0)1 40 13 46 21

Pour tout autre demande sur les reproductions photographiques des œuvres de la collection, une demande peut être adressée à la Photothèque des Collections, Mnam-Cci.

### Contact :

[perrine.renaud@centrepompidou.fr](mailto:perrine.renaud@centrepompidou.fr)



## Produits dérivés (hors catalogue)

Tout édition et commercialisation de produits dérivés devra faire l'objet d'autorisation préalable et écrite à la Direction des Editions du Centre Pompidou, Service Commercial.

**Contact :**

Elise Albenque

[elise.albenque@centrepompidou.fr](mailto:elise.albenque@centrepompidou.fr)

Tél. +33 (0)1 44 78 42 30

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-19**

**Transition énergétique des bâtiments départementaux :  
raccordement au réseau de chaleur bois**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jamal BELAÏDI

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu la délibération n°16CD05-17 du Conseil départemental du 23 septembre 2016 relative au raccordement de bâtiments départementaux aux réseaux de chaleur bois créés sur le territoire départemental ;  
Vu la délibération n°17CD02-21 du Conseil départemental du 30 juin 2017 approuvant le programme de développement durable ;

Considérant les objectifs de bénéfices environnementaux du programme de développement durable du Département du Cantal (énergie renouvelable, baisse des émissions de CO<sup>2</sup>) ainsi que l'impact sur l'économie du territoire et l'intérêt financier du raccordement de 5 bâtiments du Conseil départemental au réseau de chaleur bois de la Ville d'Aurillac ;

- **APPROUVE** le principe de raccorder les bâtiments départementaux suivant au réseau de chaleur d'Aurillac :

- Collège Jules Ferry,
- Collège Jeanne de la Treilhe,
- Campus, bâtiment A,
- Campus, bâtiments B/C,
- Restaurant Universitaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les polices d'abonnements avec la société Aurillac Chaleur Bois.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions CEE tripartites avec les sociétés Aurillac Chaleur Bois et Engie Solution.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

# Ville d'Aurillac

<p><b>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR</b></p>
---

## POLICE D'ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

### ENTRE:

La **SOCIETE Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.)**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à Aurillac (15 000), 106 avenue du Général Leclerc,

Représentée par **Monsieur Michel MATHIEU**, agissant en sa qualité de **Président**,

Au nom et pour le compte de ladite Société Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.),

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE DELEGATAIRE**"

### ET:

#### LE CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Hôtel du département  
28 Avenue Gambetta  
15 015 Aurillac

SIRET: **221 500 010 000 14**

Représenté par ..... agissant en sa qualité de.....

Au nom et pour le compte du Collège Jeanne de la Treilhe

## **TITRE I CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La présente police précise les conditions d'abonnement au service public de production en appoint et la distribution de chaleur d'Aurillac, objet de la demande de l'abonné jointe aux « conditions particulières » faisant l'objet du chapitre « conditions particulières ».

### **ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

Les conditions générales de la police d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement du service public de production en appoint et de la distribution de chaleur de la **Ville d'Aurillac**, annexé au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain conclu entre la **Ville d'Aurillac** et le DELEGATAIRE, en date du 6 avril 2017, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion de la présente police.

### **ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Tout avenant au contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement du service, dûment approuvé par la **Ville d'Aurillac**, sera immédiatement applicable aux ABONNES, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

### **ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT - RESILIATION**

La présente police d'abonnement lie les parties à sa date de signature.

Conformément à l'article 8 du règlement de service, la présente police d'abonnement est conclue pour une durée de douze (12) ans, reconductible dans les conditions prévues à l'article L215-1 du Code de la Consommation.

### **ARTICLE 5. CONTESTATIONS**

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE seront portées par la partie la plus diligente devant le DELEGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant éllection de domicile à Aurillac, attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Commerce d'AURILLAC pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

## **ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La police d'abonnement est dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 7. CONDITIONS DE FOURNITURE

Au titre du présent contrat, le DELEGATAIRE est tenu de fournir à l'abonné l'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- **Chauffage** : *température variable en sortie du poste de livraison, en fonction de la température extérieure* :  
Pour une température extérieure de – 12°C : 90°C (+0 /– 5°C)  
Pour une température extérieure de 20°C : 70°C (+5/-0°C)

### ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL
- Adresse de facturation : Hôtel du département 28 Avenue Gambetta  
15 015 Aurillac
- Lieu de fourniture : **Collège Jeanne de la Treilhe**  
18 Rue du Collège  
15 000 Aurillac
- Date prévisionnelle de mise en service : T4 2027

### ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse : **Collège Jeanne de la Treilhe**  
**18 Rue du Collège**  
**15 000 Aurillac**

Puissance Souscrite	<b>332 kW</b>
Consommation Prévisionnelle d'énergie	<b>384 MWh utiles /an</b>
Pression maximale du secondaire :	<b>6 bar</b>

Le génie civil (clos et couvert conforme à la réglementation en vigueur) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'ABONNE.

L'ABONNE s'engage à accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition du DELEGATAIRE.

Il appartient à l'ABONNE de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'ABONNE assure également, à ses frais, et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements primaires des postes de livraison.

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au DELEGATAIRE) restent à la charge de l'ABONNE. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 10. TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique ci-dessous sont établis en date de valeur 1<sup>er</sup> juin 2024 :

	Prix en € HT	Taux TVA en %	Prix en € TTC
<b>R1ch0</b> (Part proportionnelle aux consommations de chauffage)	76,73 € / MWh	5.5%	80,95 € / MWh
<b>R2</b> (Part fixe)	47,84 € / KW souscrit	5.5%	50,47 € / KW souscrit

## ARTICLE 11. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont établis selon les dispositions du Règlement de Service. Le **CLIENT** s'engage à payer au DELEGATAIRE la totalité des droits de raccordement.

Le montant des droits de raccordement, objet de la présente POLICE D'ABONNEMENT, en valeur du 01/07/2025, s'élève à : 37 312 €TTC.

## ARTICLE 12. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

[Si concerné sinon rayer] :

Le raccordement sur le réseau de chaleur peut donner droit à délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE »).

En cas de cession au Déléataire des CEE dont **CLIENT** serait bénéficiaire via la signature de la convention CEE, le montant valorisable des CEE vient en déduction des frais de raccordement précités. Cette contrepartie financière repose sur les caractéristiques techniques communiqués par **CLIENT** suivantes :

- o Zone Géographique : H1
- o Parcelle cadastrale : 0090
- o Secteur : Enseignement
- o Surface chauffée : 7520 m<sup>2</sup>
- o Usage chaleur : Chauffage et ECS

o Dépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après la mise en service de la nouvelle sous-station :

- 1 chaudière Gaz =
  - Marque : Guilloit / OPTIMAGAZ
  - Puissance : 288 kW
- 1 chaudière Gaz =
  - Marque : Guilloit / Optimagaz
  - Puissance : 288 kW

Le montant des droits de raccordement bruts est de **37 312 € TTC.**

Le montant total des CEE estimé avec le mécanisme coup de pouce est de 60 588€ TTC:

- 16 379 € TTC vient en déduction des droits de raccordement bruts.
- 44 209 € TTC est restitué au prévu du service comme prévu au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain et son Règlement de service en vigueur à la date de mise en service constatée.

**Par conséquent le montant net des droits de raccordement est de 20 933 € TTC.**

Le DELEGATAIRE a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par **CLIENT** au moment des négociations de cette POLICE D'ABONNEMENT. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE et un avenant entre les Parties sera signé pour modifier la participation du DELEGATAIRE au titre des CEE et le Montant résiduel.

### **ARTICLE 13. PREVENTION DE L'AMIANTE**

L'article R4511-8 du code du travail impose à l'entreprise utilisatrice de demander au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Le propriétaire de l'établissement a l'obligation de communiquer ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

L'arrêté du 22 juillet 2021 qui rend également obligatoire, à compter du 01/07/2023, le repérage de l'amiante sur les installations, structures ou équipements de travail listés à l'annexe A1 de la norme AFNOR NFX 46.100, à savoir notamment : les équipements thermiques, mécaniques, électriques de production, les équipements et installations dont la fonction est le transport et la distribution de fluide (chemin de câble, cheminée, conduits...), les équipements et installations dont la fonction est le transport de matières, produits, personnes (ascenseurs, montes charge...), les installations et équipements dont la fonction est le stockage (bacs, cuves...), les équipements et installations dont la fonction est l'énergie et la propulsion (moteur...).

Aussi au préalable de tout démarrage du contrat et de la réalisation des prestations, le CLIENT s'engage à transmettre au DELEGATAIRE pour tous les bâtiments et installations dont la date est antérieure au 1er juillet 1997, le Document Technique Amiante (DAT) et les Repérages Amiante Avant Travaux (RAT) que ces derniers soient sur le bâtiment ou sur les équipements. Sans remise de ces derniers, aucune prestation ne pourra être réalisée.

## ARTICLE 14. CLAUSE SUSPENSIVE

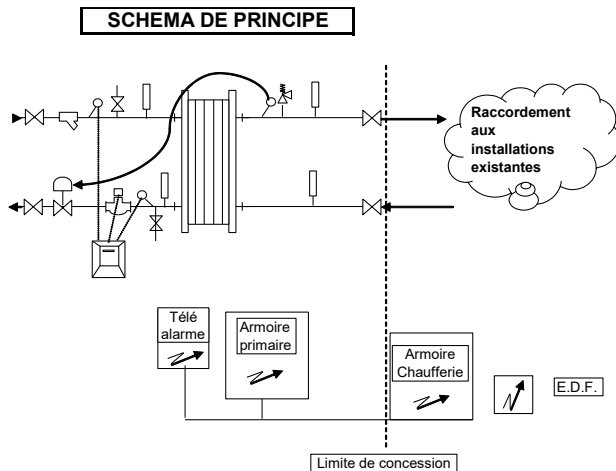
En cas de non réalisation de l'Avenant 8 à la Délégation de Service Public, la présente Police d'abonnement est suspendue.

## ARTICLE 15. SCHEMA DE PRINCIPE ET LIMITES DE PRESTATION

Le schéma de principe en annexe I précise la teneur des installations et les limites de prestation à la charge du DELEGATAIRE et de l'ABONNE.

Lu et approuvé,  A Aurillac, le  Pour le DELEGATAIRE,	Lu et approuvé,  A Aurillac, le  Pour l'ABONNE,
---	---

### ANNEXE I : SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS LIMITES DE PRESTATION



## CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

### PERIODE 6

#### Entre les soussignés :

**ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions**, Société Anonyme au capital de 1 082 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

**AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB)** au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Pierre Boulanger, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 403 175 RCS AURILLAC et représenté par Michel MATHIEU, son Président, ci-après dénommée la « *Filiale* », d'une part,

Et

**Nom du client** : LE CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 191519990

Forme juridique : Établissement public local d'enseignement

Adresse du siège social : Hôtel du département 28 Avenue Gambetta 15 015 Aurillac

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : .....  
ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « *Client* »

d'autre part,

#### Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que AURILLAC CHALEUR BOIS, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

## **Les Parties conviennent de ce qui suit :**

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.
- a) Références des actions d'économies d'énergie**  
*(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)*  
Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur  
Code(s) référence(s) : BAT-TH-127
- b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées**  
Nom du site : Collège Jeanne de la Treille  
Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 18 Rue du collège 15000 AURILLAC  
Parcelle 0090 section AB
- IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.
- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
  - Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
  - Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
  - Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu  
Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.
- V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.
- Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.
- VI- Le Client déclare et garantit :**
- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
  - qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
  - qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
  - l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
  - qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
  - si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
  - s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
  - que ce document est daté du jour de son acceptation.

#### VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

#### VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **37 312 € TTC**, lequel est ramené à **20 933 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

Le montant de la prime dédié aux droits de raccordement sera de **16 379 € TTC** et un montant additionnel sera affecté au service aux conditions décrites dans le contrat de Délégation de service public et son règlement de service pour un montant de **44 209 € TTC**.

- IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.
- X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.
- XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

#### XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à .....

Nom, prénom : .....	Nom, prénom : MATHIEU Michel	Nom, prénom : MOUNIER Philippe
Fonction : .....	Fonction : Président	Fonction : Directeur
Société : .....	Société : AURILLAC CHALEUR BOIS	Société : ENGIE Solutions
<b>DATE MANUSCRITE* :</b>	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>
<b>Cachet et signature manuscrite* :</b>		

*\*Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

## Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

#### BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (\*) :

(\*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus  
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

#### BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m <sup>2</sup>
Bureaux	
Enseignement	7 520
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	

#### Spécifique aux opérations de ventilation :

Salles d'un volume supérieur à 250 m <sup>3</sup> : salle de cinéma, salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de conférence, salles de spectacle, amphithéâtres.	
---	--

### MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

## Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique

### LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)

Le Client est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation   |
| <input type="checkbox"/> | un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation  |
| <input type="checkbox"/> | une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 |

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») : \_\_\_\_\_

**IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.**

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 |
| <input type="checkbox"/> | d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation   |

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :  OUI  NON

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUÉE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)

La copropriété, représentée par son syndic, est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine |
|--------------------------|---|

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 031	17 363
2	35 270	25 393
3	42 357	30 540
4	49 455	35 676
5	56 580	40 835
Par personne supplémentaire	7 116	5 151

Tableau B

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	29 253	22 259
2	42 933	32 553
3	51 564	39 148
4	60 208	45 735
5	68 877	52 348
Par personne supplémentaire	8 663	6 598

### **Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage**

Police d'abonnement « ..... »

Cf. Article 12

## Annexe 4. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

### IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrément et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

### IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est déchargée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

### IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

#### 1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

## 2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.


## IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dégagée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.


Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.


« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)



**Les certificats  
D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE**



Insérer  
logo



**ENGIE**  
Solutions

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec AURILLAC CHALEUR BOIS, la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;

un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;

un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;

un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;

un produit ou service offert : ..... [nature à préciser]..... d'une valeur de .....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.


Signature : Filiale XXX

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

**Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?**

Site d'ENGIE Solutions : <https://www.engie-solutions.com/fr/les-certificats-d-economies-d-energie>

**Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?**

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>    Tel :  Service gratuit + prix appel

**En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)**

**Médiateur du Groupe ENGIE :**

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public. Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : [mediateur-contact@engie.com](mailto:mediateur-contact@engie.com)

## Ville d'Aurillac

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET  
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

### **POLICE D'ABONNEMENT**

**RESTAURANT UNIVERSITAIRE  
(CROUS) :**

25 RUE DE L'ECOLE NORMALE 15000  
AURILLAC

160 kW  
830m<sup>2</sup>



Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

#### **ENTRE:**

La **SOCIETE Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.)**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à Aurillac (15 000), 106 avenue du Général Leclerc. SIRET 831 403 175 000 19

Représentée par **Monsieur Michel MATHIEU**, agissant en sa qualité de **Président**,

Au nom et pour le compte de ladite Société Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.),

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE DELEGATAIRE**"

#### **ET D'UNE PART**

##### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**Hôtel du département**

**28 avenue Gambetta**

**15000 Aurillac**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE agissant en qualité de président du conseil départemental du Cantal

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE PROPRIETAIRE**"

#### **ET D'AUTRE PART**

**Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires** Clermont Auvergne  
25 rue Etienne Dolet, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par M. Philippe NEGRIER, Directeur Général du CROUS Clermont Auvergne

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**L'ABONNÉ**"

## TITRE I CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente police précise les conditions d'abonnement au service public de production en appoint et la distribution de chaleur d'Aurillac, objet de la demande de l'abonné jointe aux « conditions particulières » faisant l'objet du chapitre « conditions particulières ».

### ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la police d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement du service public de production en appoint et de la distribution de chaleur de la **Ville d'Aurillac**, annexé au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain conclu entre la **Ville d'Aurillac** et le DELEGATAIRE, en date du 6 avril 2017, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion de la présente police.

### ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement du service, dûment approuvé par la **Ville d'Aurillac**, sera immédiatement applicable aux ABONNES, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

### ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement lie les parties à sa date de signature.

Conformément à l'article 8 du règlement de service, la présente police d'abonnement est conclue pour une durée de douze (12) ans, reconductible dans les conditions prévues à l'article L215-1 du Code de la Consommation.

### ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE seront portées par la partie la plus diligente devant le DELEGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Aurillac, attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Commerce d'AURILLAC pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.



## **ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La police d'abonnement est dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 7. CONDITIONS DE FOURNITURE

Au titre du présent contrat, le DELEGATAIRE est tenu de fournir à l'abonné l'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- **Chauffage** : *température variable en sortie du poste de livraison, en fonction de la température extérieure* :  
Pour une température extérieure de  $-12^{\circ}\text{C}$  :  $90^{\circ}\text{C}$  (+0 /-  $5^{\circ}\text{C}$ )  
Pour une température extérieure de  $20^{\circ}\text{C}$  :  $70^{\circ}\text{C}$  (+5/- $0^{\circ}\text{C}$ )

### ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : **Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires**
- Adresse de facturation :  
**Centre Régional des Œuvres  
Universitaires et Scolaires**  
Clermont Auvergne  
25 rue Etienne Dolet,  
63000 Clermont-Ferrand
- Lieu de fourniture 1 :  
Restaurant universitaires  
25 rue de l'école Normale  
15 000 Aurillac
- Date de mise en service :  
PV de mise en service faisant foi

### ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse principale lieux de fourniture : **RESTAURANT UNIVERSITAIRE (CROUS)** :  
25 RUE DE L'ECOLE NORMALE  
15000 AURILLAC

Puissance Souscrite	<b>160 kW</b>
Consommation Prévisionnelle d'énergie	<b>90 MWh utiles /an</b>
Pression maximale du secondaire :	<b>6 bars</b>

Le génie civil (clos et couvert conforme à la réglementation en vigueur) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'ABONNE.

L'ABONNE s'engage à accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition du DELEGATAIRE.

Il appartient à l'ABONNE de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'ABONNE assure également, à ses frais, et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements primaires des postes de livraison.

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au DELEGATAIRE) restent à la charge de l'ABONNE. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 10. TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique ci-dessous sont établis en date de valeur 09/2025 :

	Prix en € HT	Taux TVA en %	Prix en € TTC
<b>R1ch0</b> (Part proportionnelle aux consommations de chauffage)	47,84 € / MWh	5.5%	50,48 € / MWh
<b>R2</b> (Part fixe)	76,73 € / KW souscrit	5.5%	80,95 € / KW souscrit

L'ABONNE s'engage à payer au DELEGATAIRE les termes R1 et R2,

## ARTICLE 11. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont établis selon les dispositions du Règlement de Service. Le **CLIENT** s'engage à payer au DELEGATAIRE la totalité des droits de raccordement.

Le montant des droits de raccordement bruts, objet de la présente POLICE D'ABONNEMENT, en valeur du 01/07/2025, s'élève à : **40 736 € TTC**

Les modalités de paiement des frais de raccordement sont les suivantes :

- 30% à la signature de la POLICE D'ABONNEMENT
- 70% à la mise en service de la sous station

LE PROPRIETAIRE s'engage à payer les frais de raccordement.

Facturation à l'adresse suivante :

**Hôtel du département**  
28 avenue Gambetta  
15000 Aurillac

## ARTICLE 12. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le raccordement sur le réseau de chaleur peut donner droit à délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE »).

En cas de cession au Déléataire des CEE dont **LE PROPRIETAIRE** serait bénéficiaire via la signature de la convention CEE, le montant valorisable des CEE vient en déduction des frais de raccordement précités. Cette contrepartie financière repose sur les caractéristiques techniques communiqués par L'ABONNE suivantes :

- Zone Géographique : H1
- Parcelles cadastrales : AK339
- Secteur : Autres
  - o Surface chauffée : 830m<sup>2</sup>
  - o Usage chaleur : Chauffage et eau chaude sanitaire
  - o Dépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après
- la mise en service de la nouvelle sous-station :
- 1 chaudière Gaz =
  - Marque :
  - Puissance : 150. kWDépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après la mise en service de la nouvelle sous-station :

La convention CEE correspondante est annexée à la présente police d'abonnement.

Le montant des droits de raccordement bruts est de 40 736 € TTC.

Le montant total des CEE estimé avec le mécanisme coup de pouce est de 53 163€ :

- 1 808 € vient en déduction des droits de raccordement bruts,
- 51 355 € est restitué au profit du service comme prévu au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain et son Règlement de service en vigueur à date de mise en service constatée.

**Par conséquent le montant net des droits de raccordement est de 38 928 € TTC.**

Ces montants sont garantis sous réserve de retour de la convention tripartite annexée dûment remplie et signée par les 3 parties et du constat de l'achèvement des travaux intégrant la signatures des documents après mise en service : PV de mise en service, Attestation sur l'Honneur, Certificat de dépose des chaudières.

Le DELEGATAIRE a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par **LE PROPRIETAIRE** au moment des négociations de cette POLICE D'ABONNEMENT. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE et un avenant entre les Parties sera signé pour modifier la participation du DELEGATAIRE au titre des CEE et le Montant résiduel.

### ARTICLE 13. GESTION AMIANTE

L'article R4511-8 du code du travail impose à l'entreprise utilisatrice de demander au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Le propriétaire de l'établissement a l'obligation de communiquer ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

L'arrêté du 22 juillet 2021 qui rend également obligatoire, à compter du 01/07/2023, le repérage de l'amiante sur les installations, structures ou équipements de travail listés à l'annexe A1 de la norme AFNOR NFX 46.100, à savoir notamment : les équipements thermiques, mécaniques, électriques de production, les équipements et installations dont la fonction est le transport et la distribution de fluide (chemin de câble, cheminée, conduits...), les équipements et installations dont la fonction est le transport de matières, produits, personnes (ascenseurs, montes charge...), les installations et équipements dont la fonction est le stockage (bacs, cuves...), les équipements et installations dont la fonction est l'énergie et la propulsion (moteur...).

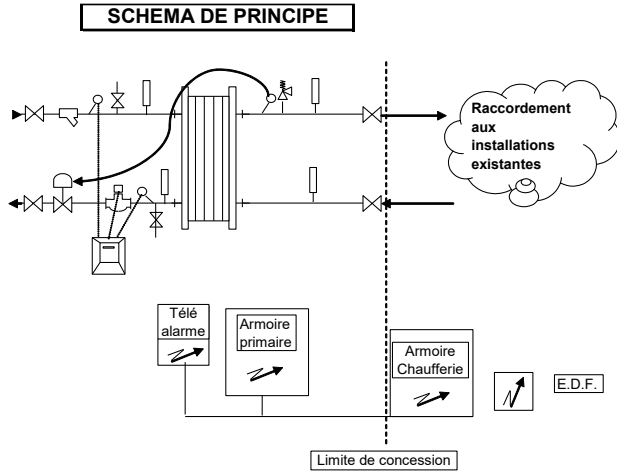
Aussi au préalable de tout démarrage du contrat et de la réalisation des prestations, l'ABONNE s'engage à transmettre au DELEGATAIRE pour tous les bâtiments et installations dont la date est antérieure au 1er juillet 1997, le Document Technique Amiante (DAT) et les Repérages Amiante Avant Travaux (RAT) que ces derniers soient sur le bâtiment ou sur les équipements. Sans remise de ces derniers, aucune prestation ne pourra être réalisée.

### ARTICLE 14. SCHEMA E PRINCIPE ET LIMITES DE PRESTATION

Le schéma de principe en annexe I précise la teneur des installations et les limites de prestation à la charge du DELEGATAIRE et de l'ABONNE.

Lu et approuvé,  A Aurillac, le  Michel MATHIEU Pour le DELEGATAIRE,	Lu et approuvé,  A Aurillac, le  ..... Pour le PROPRIETAIRE,	Lu et approuvé,  A Aurillac, le  ..... Pour l'ABONNE,
---	---	--

Annexe I : **SCHEMA DE PRINCIPE des installations  
LIMITES DE PRESTATION**



## CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation  
d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des  
Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

### PERIODE 6

#### Entre les soussignés :

**ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions**, Société Anonyme au capital de 1 082 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

**AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB)** au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Pierre Boulanger, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 403 175 RCS AURILLAC et représenté par Michel MATHIEU, son Président, ci-après dénommée la « *Filiale* », d'une part,

Et

**Nom du client** : LE CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 191519990

Forme juridique : Établissement public local d'enseignement

Adresse du siège social : Hôtel du département 28 Avenue Gambetta 15 015 Aurillac

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : .....  
ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « *Client* »

*d'autre part,*

#### Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que AURILLAC CHALEUR BOIS, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

### **Les Parties conviennent de ce qui suit :**

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.
- a) Références des actions d'économies d'énergie**  
*(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)*  
Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur  
Code(s) référence(s) : BAT-TH-127
- b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées**  
Nom du site : Cuisine du CROUS  
Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) :  
Parcelle 0339 section AK
- IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.
- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
  - Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
  - Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
  - Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu  
Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.
- V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.
- Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.
- VI- Le Client déclare et garantit :**
- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
  - qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
  - qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
  - l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
  - qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
  - si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
  - s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
  - que ce document est daté du jour de son acceptation.

#### VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **33 947 € TTC**, lequel est ramené à **32 139 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

Le montant de la prime dédié aux droits de raccordement sera de **1 808 € TTC** et un montant additionnel sera affecté au service aux conditions décrites dans le contrat de Délégation de service public et son règlement de service pour un montant de **51 355€ TTC**.

- IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.
- X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.
- XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à .....

Nom, prénom : .....	Nom, prénom : MATHIEU Michel	Nom, prénom : MOUNIER Philippe
Fonction : .....	Fonction : Président	Fonction : Directeur
Société : .....	Société : AURILLAC CHALEUR BOIS	Société : ENGIE Solutions
<b>DATE MANUSCRITE*</b> :	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>
<b>Cachet et signature manuscrite* :</b>		

*\*Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

## Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

#### BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (\*) :

(\*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus  
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

#### BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m <sup>2</sup>
Bureaux	
Enseignement	
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	830

#### Spécifique aux opérations de ventilation :

Salles d'un volume supérieur à 250 m <sup>3</sup> : salle de cinéma, salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de conférence, salles de spectacle, amphithéâtres.	
---	--

### MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

## Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique

### LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)

Le Client est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation   |
| <input type="checkbox"/> | un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation  |
| <input type="checkbox"/> | une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 |

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») : \_\_\_\_\_

**IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.**

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 |
| <input type="checkbox"/> | d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation   |

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :  OUI  NON

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUÉE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)

La copropriété, représentée par son syndic, est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine |
|--------------------------|---|

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 031	17 363
2	35 270	25 393
3	42 357	30 540
4	49 455	35 676
5	56 580	40 835
Par personne supplémentaire	7 116	5 151

Tableau B

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	29 253	22 259
2	42 933	32 553
3	51 564	39 148
4	60 208	45 735
5	68 877	52 348
Par personne supplémentaire	8 663	6 598

### **Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage**

Police d'abonnement « ..... »

Cf. Article 12

## Annexe 4. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

### IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrément et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

### IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est déchargée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

### IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

#### 1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

## 2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.


## IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dégagée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.


Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.


« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)



**Les certificats  
D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE**



Insérer  
logo



**ENGIE**  
Solutions

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec AURILLAC CHALEUR BOIS, la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;

un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;

un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;

un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;

un produit ou service offert : ..... [nature à préciser] ..... d'une valeur de .....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.


Signature : Filiale XXX

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

**Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?**

Site d'ENGIE Solutions : <https://www.engie-solutions.com/fr/les-certificats-d-economies-d-energie>

**Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?**

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>    Tel : 

**En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)**

**Médiateur du Groupe ENGIE :**

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public. Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : [mediateur-contact@engie.com](mailto:mediateur-contact@engie.com)

# Ville d'Aurillac

<p style="text-align: center;"><b>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR</b></p>
---

## POLICE D'ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

### ENTRE:

La **SOCIETE Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.)**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à Aurillac (15 000), 106 avenue du Général Leclerc,

Représentée par **Monsieur Michel MATHIEU**, agissant en sa qualité de **Président**,

Au nom et pour le compte de ladite Société Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.),

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE DELEGATAIRE**"

### ET:

#### LE CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Hôtel du département  
28 Avenue Gambetta  
15 015 Aurillac

SIRET: **221 500 010 000 14**

Représenté par....., agissant en sa qualité de.....

Au nom et pour le compte du Collège Jules Ferry

## **TITRE I CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La présente police précise les conditions d'abonnement au service public de production en appoint et la distribution de chaleur d'Aurillac, objet de la demande de l'abonné jointe aux « conditions particulières » faisant l'objet du chapitre « conditions particulières ».

### **ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

Les conditions générales de la police d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement du service public de production en appoint et de la distribution de chaleur de la **Ville d'Aurillac**, annexé au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain conclu entre la **Ville d'Aurillac** et le DELEGATAIRE, en date du 6 avril 2017, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion de la présente police.

### **ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Tout avenant au contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement du service, dûment approuvé par la **Ville d'Aurillac**, sera immédiatement applicable aux ABONNES, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

### **ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT - RESILIATION**

La présente police d'abonnement lie les parties à sa date de signature.

Conformément à l'article 8 du règlement de service, la présente police d'abonnement est conclue pour une durée de douze (12) ans, reconductible dans les conditions prévues à l'article L215-1 du Code de la Consommation.

### **ARTICLE 5. CONTESTATIONS**

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE seront portées par la partie la plus diligente devant le DELEGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Aurillac, attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Commerce d'AURILLAC pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

## **ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La police d'abonnement est dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 7. CONDITIONS DE FOURNITURE

Au titre du présent contrat, le DELEGATAIRE est tenu de fournir à l'abonné l'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- **Chauffage** : *température variable en sortie du poste de livraison, en fonction de la température extérieure* :  
Pour une température extérieure de – 12°C : 90°C (+0 /– 5°C)  
Pour une température extérieure de 20°C : 70°C (+5/-0°C)

### ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL
- Adresse de facturation : Hôtel du département  
28 Avenue Gambetta  
15 015 Aurillac
- Lieu de fourniture : **Collège Jules Ferry**  
7 Rue Jules Ferry  
15 000 Aurillac
- Date prévisionnelle de mise en service : T4 2027

### ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse : **Collège Jules Ferry**  
7 Rue Jules Ferry  
15 000 Aurillac

Surface chauffée

Puissance Souscrite	<b>340 kW</b>
Consommation Prévisionnelle d'énergie	<b>359 MWh utiles /an</b>
Pression maximale du secondaire :	<b>6 bar</b>
Surface chauffée = 11 416 m <sup>2</sup>	

Le génie civil (clos et couvert conforme à la réglementation en vigueur) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'ABONNE.

L'ABONNE s'engage à accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition du DELEGATAIRE.

Il appartient à l'ABONNE de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'ABONNE assure également, à ses frais, et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements primaires des postes de livraison.

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au DELEGATAIRE) restent à la charge de l'ABONNE. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 10. TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique ci-dessous sont établis en date de valeur 1<sup>er</sup> juin 2024 :

	Prix en € HT	Taux TVA en %	Prix en € TTC
<b>R1ch0</b> (Part proportionnelle aux consommations de chauffage)	76,73 € / MWh	5.5%	80,95 € / MWh
<b>R2</b> (Part fixe)	47,84 € / KW souscrit	5.5%	50,47 € / KW souscrit

## ARTICLE 11. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont établis selon les dispositions du Règlement de Service. Le **CLIENT** s'engage à payer au DELEGATAIRE la totalité des droits de raccordement.

Le montant des droits de raccordement, objet de la présente POLICE D'ABONNEMENT, en valeur du 01/07/2025, s'élève à : 119 180 €TTC

Les modalités de paiement des frais de raccordement sont les suivantes :

- 30% à la signature de la POLICE D'ABONNEMENT
- 70 % à la mise en service de la sous station

## ARTICLE 12. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

[Si concerné sinon rayer] :

Le raccordement sur le réseau de chaleur peut donner droit à délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE »).

En cas de cession au Délégué des CEE dont **CLIENT** serait bénéficiaire via la signature de la convention CEE, le montant valorisable des CEE vient en déduction des frais de raccordement précités. Cette contrepartie financière repose sur les caractéristiques techniques communiqués par **CLIENT** suivantes :

- o Zone Géographique : H1
- o Parcelle cadastrale : 0123
- o Secteur : Enseignement
- o Surface chauffée = 11 416 m<sup>2</sup>
- o Usage chaleur : Chauffage et ECS
- o Dépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après la mise en service de la nouvelle sous-station :
  - 1 chaudière Gaz =
    - Marque : VIESSMANN / Vitocrossal 300
    - Puissance : 460 kW
  - 1 chaudière Gaz =
    - Marque : VIESSMANN / Vitocrossal 300
    - Puissance : 460 kW

La convention CEE correspondante est annexée à la présente police d'abonnement.

Le montant de l'opération de raccordement compris les travaux de réseau primaire est de 119 180 € TTC.

Le montant valorisable des CEE est de 24 864 €. Ce montant est garanti sous réserve de retour de la convention tripartite annexée dûment remplie et signée par les 3 parties.

Le montant total des CEE estimé avec le mécanisme coup de pouce est de 77 730 € :

- 24 864 € vient en déduction des droits de raccordement bruts.
- 52 866 € est restitué au profit du service comme prévu au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain et son Règlement de service en vigueur à la date de mise en service constatée.
- **Le montant net des droits de raccordement 94 316 € TTC.**

La dépose des chaudières sera attestée sur procès-verbal contradictoire mentionnant la date effective.

Le DELEGATAIRE a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par **CLIENT** au moment des négociations de cette POLICE D'ABONNEMENT. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE et un avenant entre les Parties sera signé pour modifier la participation du DELEGATAIRE au titre des CEE et le Montant résiduel.

### ARTICLE 13. PREVENTION DE L'AMIANTE

L'article R4511-8 du code du travail impose à l'entreprise utilisatrice de demander au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Le propriétaire de l'établissement a l'obligation de communiquer ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

L'arrêté du 22 juillet 2021 qui rend également obligatoire, à compter du 01/07/2023, le repérage de l'amiante sur les installations, structures ou équipements de travail listés à l'annexe A1 de la norme AFNOR NFX 46.100, à savoir notamment : les équipements thermiques, mécaniques, électriques de production, les équipements et installations dont la fonction est le transport et la distribution de fluide (chemin de câble, cheminée, conduits...), les équipements et installations dont la fonction est le transport de matières, produits, personnes (ascenseurs, montes charge...), les installations et équipements dont la fonction est le stockage (bacs, cuves...), les équipements et installations dont la fonction est l'énergie et la propulsion (moteur...).

Aussi au préalable de tout démarrage du contrat et de la réalisation des prestations, le CLIENT s'engage à transmettre au DELEGATAIRE pour tous les bâtiments et installations dont la date est antérieure au 1er juillet 1997, le Document Technique Amiante (DAT) et les Repérages Amiante Avant Travaux (RAT) que ces derniers soient sur le bâtiment ou sur les équipements. Sans remise de ces derniers, aucune prestation ne pourra être réalisée.

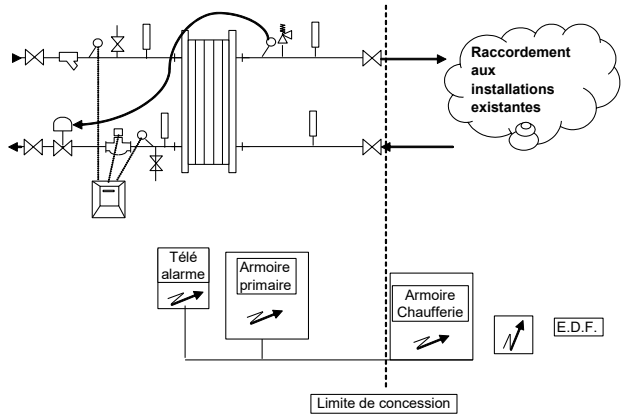
#### **ARTICLE 14. SCHEMA DE PRINCIPE ET LIMITES DE PRESTATION**

Le schéma de principe en annexe I précise la teneur des installations et les limites de prestation à la charge du DELEGATAIRE et de l'ABONNE.

Lu et approuvé,  A Aurillac, le  Pour le DELEGATAIRE,	Lu et approuvé,  A Aurillac, le  Pour l'ABONNE,
---	---

**ANNEXE I : SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS  
LIMITES DE PRESTATION**

# SCHEMA DE PRINCIPE



## CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

### PERIODE 6

#### Entre les soussignés :

**ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions**, Société Anonyme au capital de 1 082 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

**AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB)** au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Pierre Boulanger, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 403 175 RCS AURILLAC et représenté par Michel MATHIEU, son Président, ci-après dénommée la « *Filiale* », d'une part,

Et

**Nom du client** : LE CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 191519990

Forme juridique : Établissement public local d'enseignement

Adresse du siège social : Hôtel du département 28 Avenue Gambetta 15 015 Aurillac

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : .....  
ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « *Client* »

d'autre part,

#### Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que AURILLAC CHALEUR BOIS, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

### **Les Parties conviennent de ce qui suit :**

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.
- a) Références des actions d'économies d'énergie**  
*(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)*  
Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur  
Code(s) référence(s) : BAT-TH-127
- b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées**  
Nom du site : Collège Jules Ferry  
Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 7 Rue Jules Ferry 15000 AURILLAC  
Parcelle 0123 section AE
- IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.
- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
  - Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
  - Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
  - Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu  
Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.
- V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.
- Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.
- VI- Le Client déclare et garantit :**
- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
  - qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
  - qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
  - l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
  - qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
  - si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
  - s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
  - que ce document est daté du jour de son acceptation.

#### VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **119 180 € TTC**, lequel est ramené à **94 316 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

Le montant de la prime dédié aux droits de raccordement sera de **24 864 € TTC** et un montant additionnel sera affecté au service aux conditions décrites dans le contrat de Délégation de service public et son règlement de service pour un montant de **52 866 € TTC**.

- IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.
- X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.
- XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à .....

Nom, prénom : .....	Nom, prénom : MATHIEU Michel	Nom, prénom : MOUNIER Philippe
Fonction : .....	Fonction : Président	Fonction : Directeur
Société : .....	Société : AURILLAC CHALEUR BOIS	Société : ENGIE Solutions
<b>DATE MANUSCRITE*</b> :	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>
<b>Cachet et signature manuscrite* :</b>		

*\*Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

## Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

#### BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (\*) :

(\*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus  
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

#### BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m <sup>2</sup>
Bureaux	
Enseignement	11 416
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	

#### Spécifique aux opérations de ventilation :

Salles d'un volume supérieur à 250 m <sup>3</sup> : salle de cinéma, salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de conférence, salles de spectacle, amphithéâtres.	
---	--

### MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

## Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique

### LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)

Le Client est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation   |
| <input type="checkbox"/> | un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation  |
| <input type="checkbox"/> | une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 |

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») : \_\_\_\_\_

**IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.**

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 |
| <input type="checkbox"/> | d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation   |

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :  OUI  NON

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUÉE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)

La copropriété, représentée par son syndic, est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine |
|--------------------------|---|

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 031	17 363
2	35 270	25 393
3	42 357	30 540
4	49 455	35 676
5	56 580	40 835
Par personne supplémentaire	7 116	5 151

Tableau B

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	29 253	22 259
2	42 933	32 553
3	51 564	39 148
4	60 208	45 735
5	68 877	52 348
Par personne supplémentaire	8 663	6 598

### **Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage**

Police d'abonnement « ..... »

Cf. Article 12

## Annexe 4. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

### IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrément et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

### IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est déchargée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

### IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

#### 1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

## 2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.


## IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.


Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.


« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)



**Les certificats  
D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE**



Insérer  
logo



**ENGIE**  
Solutions

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec AURILLAC CHALEUR BOIS, la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;

un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;

un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;

un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;

un produit ou service offert : ..... [nature à préciser] ..... d'une valeur de .....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.


Signature : Filiale XXX

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

**Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?**

Site d'ENGIE Solutions : <https://www.engie-solutions.com/fr/les-certificats-d-economies-d-energie>

**Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?**

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>    Tel :  Service gratuit + prix appel

**En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)**

**Médiateur du Groupe ENGIE :**

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public. Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : [mediateur-contact@engie.com](mailto:mediateur-contact@engie.com)

## Ville d'Aurillac

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET  
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

### **POLICE D'ABONNEMENT**

#### **Etablissement IUT bâtiment A**

IUT Bâtiment A  
100 rue de l'égalité  
15000 Aurillac  
457 kW  
6884,65 m<sup>2</sup>



Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

#### **ENTRE:**

La **SOCIETE Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.)**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à Aurillac (15 000), 106 avenue du Général Leclerc. SIRET 831 403 175 000 19

Représentée par **Monsieur Michel MATHIEU**, agissant en sa qualité de **Président**,

Au nom et pour le compte de ladite Société Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.),

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE DELEGATAIRE**"

#### **ET D'UNE PART**

##### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**Hôtel du département**

**28 avenue Gambetta**

**15000 Aurillac**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE agissant en qualité de président du conseil départemental du Cantal

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE PROPRIETAIRE**"

#### **ET D'AUTRE PART**

##### **L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**L'ABONNÉ**"

## **TITRE I CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La présente police précise les conditions d'abonnement au service public de production en appoint et la distribution de chaleur d'Aurillac, objet de la demande de l'abonné jointe aux « conditions particulières » faisant l'objet du chapitre « conditions particulières ».

### **ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

Les conditions générales de la police d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement du service public de production en appoint et de la distribution de chaleur de la **Ville d'Aurillac**, annexé au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain conclu entre la **Ville d'Aurillac** et le DELEGATAIRE, en date du 6 avril 2017, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion de la présente police.

### **ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Tout avenant au contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement du service, dûment approuvé par la **Ville d'Aurillac**, sera immédiatement applicable aux ABONNES, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

### **ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT - RESILIATION**

La présente police d'abonnement lie les parties à sa date de signature.

Conformément à l'article 8 du règlement de service, la présente police d'abonnement est conclue pour une durée de douze (12) ans, reconductible dans les conditions prévues à l'article L215-1 du Code de la Consommation.

### **ARTICLE 5. CONTESTATIONS**

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE seront portées par la partie la plus diligente devant le DELEGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Aurillac, attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Commerce d'AURILLAC pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.



## **ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La police d'abonnement est dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 7. CONDITIONS DE FOURNITURE

Au titre du présent contrat, le DELEGATAIRE est tenu de fournir à l'abonné l'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- **Chauffage** : *température variable en sortie du poste de livraison, en fonction de la température extérieure* :  
Pour une température extérieure de  $- 12^{\circ}\text{C}$  :  $90^{\circ}\text{C}$  (+0 /-  $5^{\circ}\text{C}$ )  
Pour une température extérieure de  $20^{\circ}\text{C}$  :  $70^{\circ}\text{C}$  (+5/- $0^{\circ}\text{C}$ )

### ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,
- Adresse de facturation : L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,  
49 boulevard François Mitterrand – CS 60032  
63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
- Lieu de fourniture 1 : IUT Bâtiment A  
100 rue de l'égalité  
15000 Aurillac
- Date de mise en service : PV de mise en service faisant foi

### ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse principale lieux de fourniture : IUT Bâtiment A  
100 rue de l'égalité  
15000 Aurillac

Puissance Souscrite	<b>457 kW</b>
Consommation Prévisionnelle d'énergie	<b>369 MWh utiles /an</b>
Pression maximale du secondaire :	<b>6 bars</b>

Le génie civil (clos et couvert conforme à la réglementation en vigueur) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'ABONNE.

L'ABONNE s'engage à accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition du DELEGATAIRE.

Il appartient à l'ABONNE de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'ABONNE assure également, à ses frais, et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements primaires des postes de livraison.

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au DELEGATAIRE) restent à la charge de l'ABONNE. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 10. TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique ci-dessous sont établis en date de valeur 09/2025 :

	Prix en € HT	Taux TVA en %	Prix en € TTC
<b>R1ch0</b> (Part proportionnelle aux consommations de chauffage)	47,84 € / MWh	5.5%	50,48 € / MWh
<b>R2</b> (Part fixe)	76,73 € / KW souscrit	5.5%	80,95 € / KW souscrit

L'ABONNE s'engage à payer au DELEGATAIRE les termes R1 et R2,

## ARTICLE 11. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont établis selon les dispositions du Règlement de Service. Le **CLIENT** s'engage à payer au DELEGATAIRE la totalité des droits de raccordement.

Le montant des droits de raccordement bruts, objet de la présente POLICE D'ABONNEMENT, en valeur du 01/07/2025, s'élève à : **52 345 €TTC**

Les modalités de paiement des frais de raccordement sont les suivantes :

- 30% à la signature de la POLICE D'ABONNEMENT
- 70 % à la mise en service de la sous station

LE PROPRIETAIRE s'engage à payer les frais de raccordement.

Facturation à l'adresse suivante :

**Hôtel du département**  
28 avenue Gambetta  
15000 Aurillac

## ARTICLE 12. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le raccordement sur le réseau de chaleur peut donner droit à délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE »).

En cas de cession au Délégué des CEE dont **LE PROPRIETAIRE** serait bénéficiaire via la signature de la convention CEE, le montant valorisable des CEE vient en déduction des frais de raccordement précités. Cette contrepartie financière repose sur les caractéristiques techniques communiqués par L'ABONNE suivantes :

- Zone Géographique : H1
- Parcelles cadastrales : AK225
- Secteur : Enseignement
  - o Surface chauffée : 6 884m<sup>2</sup>
  - o Usage chaleur : Chauffage seul et eau chaude sanitaire
  - o Dépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après la mise en service de la nouvelle sous-station :
- 1 chaudière Gaz =
  - Marque : Viessmann
  - Puissance : 186 kW
- 1 chaudière Gaz =
  - Marque : Viessmann
  - Puissance : 186 kW
- Dépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après la mise en service de la nouvelle sous-station :

La convention CEE correspondante est annexée à la présente police d'abonnement.

Le montant des droits de raccordement bruts est de 52 345 € TTC.

Le montant total des CEE estimé avec le mécanisme coup de pouce est de 59 823€ :

- 9 997 € vient en déduction des droits de raccordement bruts,
- 49 826 € est restitué au profit du service comme prévu au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain et son Règlement de service en vigueur à date de mise en service constatée.

**Par conséquent le montant net des droits de raccordement est de 42 348 € TTC.**

Ces montants sont garantis sous réserve de retour de la convention tripartite annexée dûment remplie et signée par les 3 parties et du constat de l'achèvement des travaux intégrant la signatures des documents après mise en service : PV de mise en service, Attestation sur l'Honneur, Certificat de dépose des chaudières.

Le DELEGATAIRE a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par **LE PROPRIETAIRE** au moment des négociations de cette POLICE D'ABONNEMENT. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE et un avenant entre les Parties sera signé pour modifier la participation du DELEGATAIRE au titre des CEE et le Montant résiduel.

**ARTICLE 13. GESTION AMIANTE**

L'article R4511-8 du code du travail impose à l'entreprise utilisatrice de demander au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Le propriétaire de l'établissement a l'obligation de communiquer ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

L'arrêté du 22 juillet 2021 qui rend également obligatoire, à compter du 01/07/2023, le repérage de l'amiante sur les installations, structures ou équipements de travail listés à l'annexe A1 de la norme AFNOR NFX 46.100, à savoir notamment : les équipements thermiques, mécaniques, électriques de production, les équipements et installations dont la fonction est le transport et la distribution de fluide (chemin de câble, cheminée, conduits...), les équipements et installations dont la fonction est le transport de matières, produits, personnes (ascenseurs, montes charge...), les installations et équipements dont la fonction est le stockage (bacs, cuves...), les équipements et installations dont la fonction est l'énergie et la propulsion (moteur...).

Aussi au préalable de tout démarrage du contrat et de la réalisation des prestations, l'ABONNE s'engage à transmettre au DELEGATAIRE pour tous les bâtiments et installations dont la date est antérieure au 1er juillet 1997, le Document Technique Amiante (DAT) et les Repérages Amiante Avant Travaux (RAT) que ces derniers soient sur le bâtiment ou sur les équipements. Sans remise de ces derniers, aucune prestation ne pourra être réalisée.

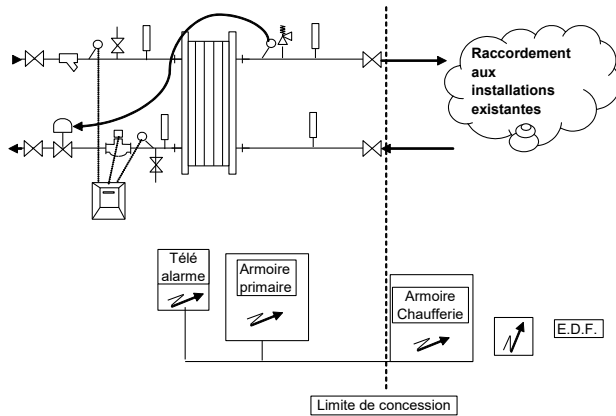
**ARTICLE 14. SCHEMA E PRINCIPE ET LIMITES DE PRESTATION**

Le schéma de principe en annexe I précise la teneur des installations et les limites de prestation à la charge du DELEGATAIRE et de l'ABONNE.

<p>Lu et approuvé,  A Aurillac, le  Michel MATHIEU Pour le DELEGATAIRE,</p>	<p>Lu et approuvé,  A Aurillac, le  ..... Pour le PROPRIETAIRE,</p>	<p>Lu et approuvé,  A Aurillac, le  ..... Pour l'ABONNE,</p>
---	---	--

**Annexe I : SCHEMA DE PRINCIPE des installations  
LIMITES DE PRESTATION**

**SCHEMA DE PRINCIPE**



## CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

### PERIODE 6

#### Entre les soussignés :

**ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions**, Société Anonyme au capital de 1 082 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

**AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB)** au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Pierre Boulanger, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 403 175 RCS AURILLAC et représenté par Michel MATHIEU, son Président, ci-après dénommée la « *Filiale* », d'une part,

Et

**Nom du client** : LE CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 191519990

Forme juridique : Établissement public local d'enseignement

Adresse du siège social : Hôtel du département 28 Avenue Gambetta 15 015 Aurillac

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : ....., ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « *Client* »

d'autre part,

#### Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que AURILLAC CHALEUR BOIS, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

### **Les Parties conviennent de ce qui suit :**

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.
- a) Références des actions d'économies d'énergie**  
*(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)*  
Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur  
Code(s) référence(s) : BAT-TH-127
- b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées**  
Nom du site : IUT Bâtiment A  
Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 100 Rue de l'égalité 15000 AURILLAC  
Parcelle 0225 section AK
- IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.
- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
  - Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
  - Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
  - Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu  
Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.
- V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.
- Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.
- VI- Le Client déclare et garantit :**
- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
  - qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
  - qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
  - l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
  - qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
  - si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
  - s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
  - que ce document est daté du jour de son acceptation.

#### VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **52 345 € TTC**, lequel est ramené à **42 348 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

Le montant de la prime dédié aux droits de raccordement sera de **9 997 € TTC** et un montant additionnel sera affecté au service aux conditions décrites dans le contrat de Délégation de service public et son règlement de service pour un montant de **49 826 € TTC**.

- IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.
- X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.
- XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à .....

Nom, prénom : .....	Nom, prénom : MATHIEU Michel	Nom, prénom : MOUNIER Philippe
Fonction : .....	Fonction : Président	Fonction : Directeur
Société : .....	Société : AURILLAC CHALEUR BOIS	Société : ENGIE Solutions
<b>DATE MANUSCRITE*</b> :	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>
<b>Cachet et signature manuscrite* :</b>		

*\*Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

## Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

#### BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (\*) :

(\*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus  
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

#### BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m <sup>2</sup>
Bureaux	
Enseignement	6 884
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	

#### Spécifique aux opérations de ventilation :

Salles d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup> :  
salle de cinéma, salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de conférence, salles de spectacle, amphithéâtres.

### MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

## Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique

### LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)

Le Client est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation   |
| <input type="checkbox"/> | un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation  |
| <input type="checkbox"/> | une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 |

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») : \_\_\_\_\_

**IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.**

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 |
| <input type="checkbox"/> | d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation   |

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :  OUI  NON

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUÉE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)

La copropriété, représentée par son syndic, est :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine |
|--------------------------|---|

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 031	17 363
2	35 270	25 393
3	42 357	30 540
4	49 455	35 676
5	56 580	40 835
Par personne supplémentaire	7 116	5 151

Tableau B

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	29 253	22 259
2	42 933	32 553
3	51 564	39 148
4	60 208	45 735
5	68 877	52 348
Par personne supplémentaire	8 663	6 598

### **Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage**

Police d'abonnement « ..... »

Cf. Article 12

## Annexe 4. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

### IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrément et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

### IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est déchargée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

### IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

#### 1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

## 2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.


## IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.


Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.


« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)



**Les certificats  
D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE**



Insérer  
logo



**ENGIE**  
Solutions

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec AURILLAC CHALEUR BOIS, la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;

un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;

un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;

un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;

un produit ou service offert : ..... [nature à préciser]..... d'une valeur de .....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.


Signature : Filiale XXX

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

**Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?**

Site d'ENGIE Solutions : <https://www.engie-solutions.com/fr/les-certificats-d-economies-d-energie>

**Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?**

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>    Tel :  Service gratuit + prix appel

**En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)**

**Médiateur du Groupe ENGIE :**

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public. Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : [mediateur-contact@engie.com](mailto:mediateur-contact@engie.com)

## Ville d'Aurillac

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET  
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

### **POLICE D'ABONNEMENT**

**Etablissement IUT bâtiment B&C**

IUT Bâtiment B&C  
100 rue de l'égalité  
15000 Aurillac  
843 kW  
6884,65 m<sup>2</sup>



Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

#### **ENTRE:**

La **SOCIETE Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.)**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à Aurillac (15 000), 106 avenue du Général Leclerc. SIRET 831 403 175 000 19

Représentée par **Monsieur Michel MATHIEU**, agissant en sa qualité de **Président**,

Au nom et pour le compte de ladite Société Aurillac Chaleur Bois (A.C.B.),

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE DELEGATAIRE**"

#### **ET D'UNE PART**

##### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**Hôtel du département**

**28 avenue Gambetta**

**15000 Aurillac**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE agissant en qualité de président du conseil départemental du Cantal

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**LE PROPRIETAIRE**"

#### **ET D'AUTRE PART**

##### **L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "**L'ABONNÉ**"

## TITRE I CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente police précise les conditions d'abonnement au service public de production en appoint et la distribution de chaleur d'Aurillac, objet de la demande de l'abonné jointe aux « conditions particulières » faisant l'objet du chapitre « conditions particulières ».

### ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la police d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement du service public de production en appoint et de la distribution de chaleur de la **Ville d'Aurillac**, annexé au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain conclu entre la **Ville d'Aurillac** et le DELEGATAIRE, en date du 6 avril 2017, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion de la présente police.

### ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement du service, dûment approuvé par la **Ville d'Aurillac**, sera immédiatement applicable aux ABONNES, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

### ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement lie les parties à sa date de signature.

Conformément à l'article 8 du règlement de service, la présente police d'abonnement est conclue pour une durée de douze (12) ans, reconductible dans les conditions prévues à l'article L215-1 du Code de la Consommation.

### ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE seront portées par la partie la plus diligente devant le DELEGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Aurillac, attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Commerce d'AURILLAC pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.



## **ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La police d'abonnement est dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 7. CONDITIONS DE FOURNITURE

Au titre du présent contrat, le DELEGATAIRE est tenu de fournir à l'abonné l'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- **Chauffage** : *température variable en sortie du poste de livraison, en fonction de la température extérieure* :  
Pour une température extérieure de  $- 12^{\circ}\text{C}$  :  $90^{\circ}\text{C}$  ( $+0$  /  $- 5^{\circ}\text{C}$ )  
Pour une température extérieure de  $20^{\circ}\text{C}$  :  $70^{\circ}\text{C}$  ( $+5$  /  $-0^{\circ}\text{C}$ )

### ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : **L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,**
- Adresse de facturation : **L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,**  
49 boulevard François Mitterrand – CS 60032  
63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
- Lieu de fourniture 1 : **IUT Bâtiment B&C**  
100 rue de l'égalité  
15000 Aurillac  
  
Bâtiment(s) desservi(s) :
  - Bâtiments B – 1 chemin du Rocade Castanet 15000 AURILLAC
  - Bâtiments C - 25 Rue de l'école normale 15000 AURILLAC
- Date de mise en service : PV de mise en service faisant foi

### ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

#### Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse principale lieux de fourniture : **IUT Bâtiment B&C**  
100 rue de l'égalité  
15000 Aurillac

Puissance Souscrite	<b>843 kW</b>
Consommation Prévisionnelle d'énergie	<b>722 MWh utiles /an</b>
Pression maximale du secondaire :	<b>6 bars</b>

Le génie civil (clos et couvert conforme à la réglementation en vigueur) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'ABONNE.

L'ABONNE s'engage à accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition du DELEGATAIRE.

Il appartient à l'ABONNE de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'ABONNE assure également, à ses frais, et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements primaires des postes de livraison.

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au DELEGATAIRE) restent à la charge de l'ABONNE. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 10. TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique ci-dessous sont établis en date de valeur 09/2025 :

	Prix en € HT	Taux TVA en %	Prix en € TTC
<b>R1ch0</b> (Part proportionnelle aux consommations de chauffage)	47,84 € / MWh	5.5%	50,48 € / MWh
<b>R2</b> (Part fixe)	76,73 € / KW souscrit	5.5%	80,95 € / KW souscrit

L'ABONNE s'engage à payer au DELEGATAIRE les termes R1 et R2,

## ARTICLE 11. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont établis selon les dispositions du Règlement de Service. Le **CLIENT** s'engage à payer au DELEGATAIRE la totalité des droits de raccordement.

Le montant des droits de raccordement bruts, objet de la présente POLICE D'ABONNEMENT, en valeur du 01/07/2025, s'élève à : **81 882 € TTC**

Les modalités de paiement des frais de raccordement sont les suivantes :

- 30% à la signature de la POLICE D'ABONNEMENT
- 70 % à la mise en service de la sous station

LE PROPRIETAIRE s'engage à payer les frais de raccordement.

Facturation à l'adresse suivante :

**Hôtel du département**  
28 avenue Gambetta  
15000 Aurillac

## ARTICLE 12. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le raccordement sur le réseau de chaleur peut donner droit à délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE »).

En cas de cession au Déléataire des CEE dont **LE PROPRIETAIRE** serait bénéficiaire via la signature de la convention CEE, le montant valorisable des CEE vient en déduction des frais de raccordement précités. Cette contrepartie financière repose sur les caractéristiques techniques communiqués par L'ABONNE suivantes :

- Zone Géographique : H1
- Parcelles cadastrales : AK225
- Secteur : Enseignement
  - o Surface chauffée : 8 496m<sup>2</sup>
  - o Usage chaleur : Chauffage et eau chaude sanitaire
  - o Dépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après la mise en service de la nouvelle sous-station :
- 1 chaudière Gaz =
  - Marque :
  - Puissance : .....kW
- 1 chaudière Gaz
  - Marque :
  - Puissance : ..... kW
- Dépose des chaudières fossiles existantes décrites ci-dessous au maximum 6 mois après la mise en service de la nouvelle sous-station :

La convention CEE correspondante est annexée à la présente police d'abonnement.

Le montant des droits de raccordement bruts est de 81 882 € TTC.

Le montant total des CEE estimé avec le mécanisme coup de pouce est de 64 882€ :

- 13 878 € vient en déduction des droits de raccordement bruts,
- 51 004 € est restitué au profit du service comme prévu au contrat de Délégation de Service Public de chauffage urbain et son Règlement de service en vigueur à date de mise en service constatée.

**Par conséquent le montant net des droits de raccordement est de 68 004€ TTC.**

Ces montants sont garantis sous réserve de retour de la convention tripartite annexée dûment remplie et signée par les 3 parties et du constat de l'achèvement des travaux intégrant la signatures des documents après mise en service : PV de mise en service, Attestation sur l'Honneur, Certificat de dépose des chaudières.

Le DELEGATAIRE a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par **LE PROPRIETAIRE** au moment des négociations de cette POLICE D'ABONNEMENT. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE et un avenant entre les Parties sera signé pour modifier la participation du DELEGATAIRE au titre des CEE et le Montant résiduel.

### ARTICLE 13. GESTION AMIANTE

L'article R4511-8 du code du travail impose à l'entreprise utilisatrice de demander au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Le propriétaire de l'établissement a l'obligation de communiquer ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

L'arrêté du 22 juillet 2021 qui rend également obligatoire, à compter du 01/07/2023, le repérage de l'amiante sur les installations, structures ou équipements de travail listés à l'annexe A1 de la norme AFNOR NFX 46.100, à savoir notamment : les équipements thermiques, mécaniques, électriques de production, les équipements et installations dont la fonction est le transport et la distribution de fluide (chemin de câble, cheminée, conduits...), les équipements et installations dont la fonction est le transport de matières, produits, personnes (ascenseurs, montes charge...), les installations et équipements dont la fonction est le stockage (bacs, cuves...), les équipements et installations dont la fonction est l'énergie et la propulsion (moteur...).

Aussi au préalable de tout démarrage du contrat et de la réalisation des prestations, l'ABONNE s'engage à transmettre au DELEGATAIRE pour tous les bâtiments et installations dont la date est antérieure au 1er juillet 1997, le Document Technique Amiante (DAT) et les Repérages Amiante Avant Travaux (RAT) que ces derniers soient sur le bâtiment ou sur les équipements. Sans remise de ces derniers, aucune prestation ne pourra être réalisée.

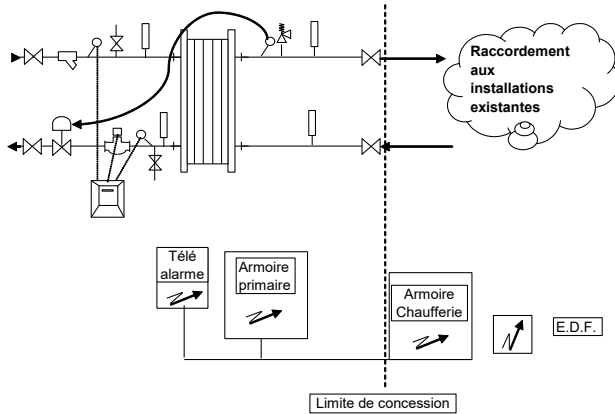
### ARTICLE 14. SCHEMA E PRINCIPE ET LIMITES DE PRESTATION

Le schéma de principe en annexe I précise la teneur des installations et les limites de prestation à la charge du DELEGATAIRE et de l'ABONNE.

<p>Lu et approuvé,  A Aurillac, le  Michel MATHIEU Pour le DELEGATAIRE,</p>	<p>Lu et approuvé,  A Aurillac, le  ..... Pour le PROPRIETAIRE,</p>	<p>Lu et approuvé,  A Aurillac, le  ..... Pour l'ABONNE,</p>
---	---	--

**Annexe I : SCHEMA DE PRINCIPE des installations LIMITES DE PRESTATION**

**SCHEMA DE PRINCIPE**



## CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

### PERIODE 6

#### Entre les soussignés :

**ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions**, Société Anonyme au capital de 1 082 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l' Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

**AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB)** au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Pierre Boulanger, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 403 175 RCS AURILLAC et représenté par Michel MATHIEU, son Président, ci-après dénommée la « *Filiale* », d'une part,

Et

**Nom du client** : LE CONSEIL DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 191519990

Forme juridique : Établissement public local d'enseignement

Adresse du siège social : Hôtel du département 28 Avenue Gambetta 15 015 Aurillac

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : ....., ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « *Client* »

d'autre part,

#### Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que AURILLAC CHALEUR BOIS, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

### **Les Parties conviennent de ce qui suit :**

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

#### **a) Références des actions d'économies d'énergie**

*(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)*

Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur  
Code(s) référence(s) : BAT-TH-127

#### **b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées**

Nom du site : IUT Bâtiment B et Bâtiment C

Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 100 Rue de l'égalité 15000 AURILLAC

Parcelle 0225 section AK

#### **Bâtiment(s) desservi(s) :**

- Bâtiments B – 1 chemin du Rocade Castanet 15000 AURILLAC
  - Bâtiments C - 25 Rue de l'école normale 15000 AURILLAC
- IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.
- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
  - Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
  - Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
  - Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu  
Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.
- V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.
- Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

#### **VI- Le Client déclare et garantit :**

- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- que ce document est daté du jour de son acceptation.

#### VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **81 882 € TTC**, lequel est ramené à **68 004 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

Le montant de la prime dédiée aux droits de raccordement sera de **13 878 € TTC** et un montant additionnel sera affecté au service aux conditions décrites dans le contrat de Délégation de service public et son règlement de service pour un montant de **51 004 € TTC**.

- IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.
- X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.
- XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

- XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à .....

Nom, prénom : .....	Nom, prénom : MATHIEU Michel	Nom, prénom : MOUNIER Philippe
Fonction : .....	Fonction : Président	Fonction : Directeur
Société : .....	Société : AURILLAC CHALEUR BOIS	Société : ENGIE Solutions
<b>DATE MANUSCRITE*</b> :	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>	<b>Cachet et signature manuscrite :</b>
<b>Cachet et signature manuscrite* :</b>		

*\*Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

## Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

### DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

#### BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (\*) :

(\*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus  
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

#### BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m <sup>2</sup>
Bureaux	
Enseignement	8 496
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	

#### Spécifique aux opérations de ventilation :

Salles d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup> :  
salle de cinéma, salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de conférence, salles de spectacle, amphithéâtres.

### MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

## Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique

### LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)

Le Client est :

<input type="checkbox"/>	un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/>	un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/>	une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») : \_\_\_\_\_

**IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.**

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

<input type="checkbox"/>	d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990
<input type="checkbox"/>	d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :  OUI  NON

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUÉE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)

La copropriété, représentée par son syndic, est :

<input type="checkbox"/>	située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
--------------------------	---

### LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : \_\_\_\_\_

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 031	17 363
2	35 270	25 393
3	42 357	30 540
4	49 455	35 676
5	56 580	40 835
Par personne supplémentaire	7 116	5 151

Tableau B

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	29 253	22 259
2	42 933	32 553
3	51 564	39 148
4	60 208	45 735
5	68 877	52 348
Par personne supplémentaire	8 663	6 598

### **Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage**

Police d'abonnement « ..... »

Cf. Article 12

## Annexe 4. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

### IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrément et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

### IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est déchargée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

### IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

#### 1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

## 2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.


## IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.


Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.


« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)



**Les certificats  
D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE**



Insérer  
logo



**ENGIE**  
Solutions

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec AURILLAC CHALEUR BOIS, la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;

un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;

un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;

un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;

un produit ou service offert : ..... [nature à préciser] ..... d'une valeur de .....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.


Signature : Filiale XXX

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

**Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?**

Site d'ENGIE Solutions : <https://www.engie-solutions.com/fr/les-certificats-d-economies-d-energie>

**Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?**

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>    Tel :  Service gratuit + prix appel

**En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)**

**Médiateur du Groupe ENGIE :**

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public. Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : [mediateur-contact@engie.com](mailto:mediateur-contact@engie.com)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-20**

**Avenant n°1 à la convention de Pacte territorial - France Rénov' sur le territoire du Cantal  
2025-2027**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Gilles CHABRIER

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n°25CD01-11 du Conseil départemental du Cantal du 21 mars 2025 approuvant la convention de Pacte Territorial - France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal en date du 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du 6 mars 2026 ;

Considérant la nécessité en application de l'article 9 de la convention de Pacte Territorial - France Rénov' du 13 juin 2025, d'intégrer les évolutions financières liées aux nouveaux marchés d'animation/mobilisation et information/conseil ainsi que les descriptifs des enjeux de chaque territoire et des missions confiées aux opérateurs ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de Pacte Territorial - France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



Convention de Pacte territorial - France Rénov'  
(PIG)  
Sur le territoire du Cantal  
Sur la période 2025-2027

**AVENANT N°1**

Le présent avenant est établi entre :

**le Conseil Départemental** du Cantal maître d'ouvrage du Pacte territorial, représenté par son Président Bruno FAURE

**l'État**, représenté par Philippe LOOS, Préfet du Cantal

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par le Préfet du Cantal, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

**Aurillac Agglomération**, représentée par son Président Pierre MATHONIER ;

**La communauté de communes Chataigneraie Cantalienne**, représentée par son Président Michel TEYSSÉDOU ;

**La communauté de communes Carladès communauté**, représentée par sa Présidente Dominique BRU ;

**La communauté de communes Saint-Flour communauté**, représentée par sa Présidente Céline CHARRIAUD ;

**La communauté de communes Hautes Terres Communauté**, représentée par son Président Didier ACHALME ;

**La communauté de communes Pays Gentiane**, représentée par sa Présidente Valérie CABECAS ;

**La communauté de communes Pays de Salers**, représentée par son Président Louis CHAMBON ;

**La communauté de communes Sumène Artense**, représentée par son Président Marc MAISONNEUVE ;

**La communauté de communes Pays de Mauriac**, représentée par son Président Jean-Pierre SOULIER ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Cantal, collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 21 mars 2025, autorisant la signature du Pacte Territorial France Rénov,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Cantal, collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27 mars 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du conseil communautaire de **la communauté de communes Hautes Terres Communauté**, en date du ....., autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du conseil communautaire de **la communauté de communes Pays Gentiane**, en date du ....., autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du conseil communautaire de **la communauté de communes Pays de Salers**, en date du ....., autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du conseil communautaire de **la communauté de communes Sumène Artense**, en date du ....., autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du conseil communautaire de **la communauté de communes Pays de Mauriac**, en date du ....., autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 8 décembre 2025

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .....

**Il est exposé ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

A travers la rénovation de l'habitat, se rejoignent plusieurs enjeux essentiels : confort, économie, valorisation du patrimoine pour les ménages, attractivité, limitation de la consommation d'espace, qualité de vie, économie locale pour les collectivités.

Afin de rendre plus efficaces les moyens mis en place depuis plusieurs années pour la rénovation énergétique des logements, l'ANAH, le Département et les EPCI ont mis en place en 2025 le Pacte Territorial France Rénov' avec la signature d'une convention le 13 juin 2025.

Ce dispositif basé sur la complémentarité entre l'espace Conseil France Rénov', porte d'entrée de la rénovation de l'habitat pour les ménages et les opérateurs des EPCI chargés de les accompagner dans leurs différents projets, permet aux ménages cantaliens de bénéficier des subventions de l'ANAH et des collectivités.

Durant l'année 2025, les 9 OPAH du territoire étant encore actives, seul le volet Espace Conseil France Rénov du Pacte a été opérationnel.

En fin d'année 2025, les OPAH des EPCI suivants sont arrivés à leur terme : Sumène Artense, Pays de Mauriac, Pays Gentiane, Pays de Salers, Hautes Terres Communauté.

Ils ont désigné de nouveaux opérateurs dont les missions intégreront le Pacte Territorial : Volet 1 pour l'animation / mobilisation et Volet 2 pour l'information / conseil.

Conformément à l'article 9 du Pacte Territorial, il convient de passer un avenant pour ajuster les montants financiers liés à ces 5 nouveaux marchés et intégrer les descriptifs des enjeux de chaque territoire et des missions confiées aux opérateurs.

## **ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet :

- La prise en compte des missions des opérateurs des 5 EPCI ayant achevé leur OPAH au 31 décembre 2025 : Sumène Artense, Pays de Mauriac, Pays de Salers, Pays Gentiane.
- L'actualisation des coûts prévisionnels suite à la passation des marchés d'opérateurs par ces EPCI
- La mise à jour de la carte des dispositifs contractuels au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- L'insertion d'une annexe détaillant les enjeux et objectifs de chaque territoire et les missions des opérateurs.

## **ARTICLE 2**

A la fin de l'article 3.1.1 est rajouté le paragraphe suivant :

« Pour les EPCI dont les OPAH sont arrivées à terme, les missions particulières des opérateurs au titre de la mobilisation des ménages sont définies dans l'annexe 3 du Pacte Territorial

Elles intègrent notamment l'accompagnement des communes dans le cadre des visites des logements RSD pour le repérage des situations d'habitat indigne. La mission confiée aux opérateurs prévoit notamment la visite, la complétude de la grille d'évaluation et l'assistance aux éventuelles procédures liées.

Les missions particulières des opérateurs des autres EPCI sont définies par les conventions d'OPAH en cours»

## **ARTICLE 3**

A la fin de l'article 3.2.1 est rajouté le paragraphe suivant :

« Pour les EPCI dont les OPAH sont arrivées à terme, les missions particulières des opérateurs au titre de l'information et du conseil aux ménages sont définies dans l'annexe 3 du Pacte Territorial.

Dans le cadre du conseil personnalisé, elles intègrent notamment des visites de logements non suivies d'une demande d'aide auprès de l'ANAH.

Les missions particulières des opérateurs des autres EPCI sont définies par les conventions d'OPAH en cours »

## **ARTICLE 4**

Sont joints en annexe 3 au Pacte Territorial les fiches descriptives ci jointes des missions des opérateurs pour les volets 1 et 2 pour les EPCI : Sumène Artense, Pays de Mauriac, Pays Gentiane, Pays de Salers, Hautes Terres communauté



## définition de la mission des opérateurs pour les volets 1 et 2

<p>Préambule</p>	<p>Descriptif du territoire, de sa dynamique de ses atouts et ses faiblesses Identification des actions en cours</p> <p><b>La Communauté de Communes du Pays de Gentiane</b> mène une politique volontariste sur son territoire en matière d'habitat.</p> <p>En 2019, par le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH menée sur 4 communautés de communes (Sumène-Artense, Pays de Salers, Pays de Gentiane, Pays de Mauriac) permettant de vérifier l'existence d'importants besoins en matière de réhabilitation du parc de logements sur le territoire.</p> <p>L'habitat est un axe majeur et fort de la politique de développement du Pays de Gentiane et qu'il souhaite poursuivre et développer. Cette politique en matière d'habitat se retranscrit au travers des actions valorisées dans le dispositif « Petites Villes de demain » et sa déclinaison opérationnelle via l'Opération de Revitalisation Territoriale dans laquelle la dynamique d'OPAH-RR est inscrite depuis sa signature.</p> <p>L'ensemble des éléments ont permis de mettre en exergue la nécessité de lancer une action incitative d'amélioration du parc de logements et d'accompagnement des ménages, en cohérence avec les politiques intercommunales de l'habitat et d'aménagement urbain des communes.</p> <p>Le 1er septembre 2020, Oc'Téha a été retenu dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH-RR pour une durée de trois ans. Les résultats affichés ont montré d'une part la réussite du programme avec la réalisation des objectifs fixés dans la convention ainsi que le volume financier de travaux générés sur le territoire au profit des entreprises locales et d'autre part un réel besoin d'accompagnement de la population en faveur de l'amélioration de l'habitat. Convention qui a été prolongée de deux années supplémentaires pour 2023-2024.</p> <p>Au terme des 5 années d'animation de l'OPAH-RR, le bilan est positif et a su répondre à une demande réelle du territoire avec 143 dossiers propriétaires occupants et 7 logements conventionnés propriétaires bailleurs.</p> <p>Les élus ont conclu en la nécessité de poursuivre la dynamique au travers du PACTE territorial France Renov.</p>
<p>Objet principal de l'étude</p>	<p>La mise en œuvre du PIG PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV à l'échelle du Pays de Gentiane.</p> <p>Ses missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Animation et mobilisation vers les particuliers et les professionnels (volet 1)</li> <li><input type="checkbox"/> Information et conseil des ménages (volet 2)</li> <li><input type="checkbox"/> Accompagnement des ménages à la réalisation de leurs projets (volet 3)</li> </ul> <p>Le présent marché concerne donc une mission de prestations de services comprenant l'animation et la mise en œuvre de ce PACTE territorial France</p>

	Rénov à l'échelle du territoire du Pays Gentiane pour les années 2026 et 2027.
Périmètre	<p><input type="checkbox"/> <u>Géographique :</u></p> <p>Le dispositif couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane soit les 17 communes qui la composent : Chanterelle, Condat, Montboudif, Saint-Bonnet-de-Condac, Apchon, Cheylade, Le Claux, Collandres, Lugarde, Marchastel, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne de Chomeil, Saint-Hippolyte, Trizac, Valette.</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Evolutions démographique :</u></p> <p>L'évolution démographique est marquée par une perte drastique des actifs, atteignant presque 300 actifs en moins en 10 ans. Cette perte s'est répercutée sur la présence des plus jeunes dont le nombre ne cesse de décroître. Les seniors en revanche, gagnent progressivement du terrain, représentant presque 50% de la population.</p> <p>Les communes cherchent à attirer de nouveaux ménages afin de rééquilibrer la balance générationnelle. L'enjeu face à ce vieillissement est de veiller à l'équilibrer en travaillant sur les logements et le cadre de vie mêlant confort, sécurité, dynamisme et perspectives.</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Eventuellement, typologie d'habitat</u></p> <p>Côté habitat, le territoire est marqué par un parc bâti ancien important, certes source d'une identité urbaine et d'une qualité paysagère non négligeable mais qui présente des difficultés d'entretien. Près de 15,7% du parc privé est qualifié comme étant indigne, donnant à penser que l'intérieur s'est également cristallisé. La question de la rénovation structurelle se pose : perte d'énergie, isolation phonique et thermique, adaptation du bâti, etc., tout comme celle de la fonctionnalité vis-à-vis des modes de vie actuels.</p> <p>14% du parc de logement est vacant. Ce taux est nettement supérieur au taux de vacance sur le territoire national, autour de 8%. Cette vacance est endurée : 20% du parc vacant l'est depuis 2 à 5 ans et 45% depuis plus de 5 ans.</p> <p>Aujourd'hui, il existe une forte proportion de personnes vivant seules et parallèlement, seulement 7% des appartements sont en T1/T2. Il existe donc une inadéquation entre l'offre et la demande alors que, conjointement, 72% des logements sont aujourd'hui occupés par une seule personne.</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Social</u></p> <p>Un taux de pauvreté important à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Gentiane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 13.4% des propriétaires</li> <li>○ 29.5% des locataires.</li> </ul> <p>Une part importante de la population dispose de revenus modestes, inférieurs à la valeur départementale.</p> <p>L'ancien programme, OPAH-RR, su répondre à un réel engagement social avec 87% de bénéficiaires très modestes accompagnés dont une majorité de retraités.</p>
Les enjeux spécifiques en matière de logement	<p>Développer tous les enjeux identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Lutter contre la précarité énergétique,</li> <li><input type="checkbox"/> Lutter contre les logements indignes ou dégradés,</li> <li><input type="checkbox"/> L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap et à la perte d'autonomie,</li> <li><input type="checkbox"/> Le développement d'une offre locative de logements locatifs de qualités et conventionnés,</li> <li><input type="checkbox"/> La remise sur le marché des logements vacants.</li> </ul>

<p>Les domaines particuliers d'intervention</p>	<p>Pour chaque domaine, développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le descriptif du dispositif</li> </ul> <p>La mise en œuvre du PIG PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV à l'échelle du Pays de Gentiane doit permettre de répondre aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs qui souhaiteraient engager des travaux de réhabilitation de leur habitat privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs</li> </ul> <p>Les objectifs globaux sont évalués à 90 logements minimums sur la période 2026-2027, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 78 logements occupés par des propriétaires occupants. <ul style="list-style-type: none"> <li>6 Logements MPLD</li> <li>30 Logements MPRPA</li> <li>42 Logements MPA</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.</li> </ul> <p>Les missions d'accompagnement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de rénovation énergétique</li> <li>- L'accompagnement des ménages dans le cadre des travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap</li> <li>- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé</li> <li>- L'accompagnement des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux de rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les indicateurs</li> </ul> <p>Le contenu des indicateurs de résultats prévus à la convention sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La manière dont les objectifs quantitatifs et qualitatifs ont été ou non atteints</li> <li><input type="checkbox"/> La nature des travaux réalisés et la qualité du propriétaire</li> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de dossiers financés</li> <li><input type="checkbox"/> Le montant des travaux réalisés et le coût moyen des travaux</li> <li><input type="checkbox"/> Les gains énergétiques inhérents aux travaux réalisés</li> <li><input type="checkbox"/> La localisation géographique des logements traités</li> <li><input type="checkbox"/> La ventilation des financements accordés pour chacun des partenaires</li> <li><input type="checkbox"/> Les divers blocages ayant pu retarder la mise en place des dispositifs ou retarder/entraver leur bon déroulement</li> <li><input type="checkbox"/> L'évolution des indicateurs fixés dans la convention ou proposés par le prestataire</li> <li><input type="checkbox"/> Toutes propositions d'amélioration du dispositif.</li> </ul>
---	--

<p>Volet 1 – mobilisation animation</p>	<p>Descriptif des moyens et des actions d'animation pour faire connaître les dispositifs proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> D'une communication forte et continue : Des dépliants, affiches et flyers à destination du grand public, des partenaires, institutions et commerces de proximité, etc... présentant l'opération et ses modalités.</li> <li><input type="checkbox"/> Une présence aux évènements locaux autant que possible aux nombreux salons/foires/événements sur le territoire. De même, nous ne manquerons pas d'assister à des événements organisés par le maître d'ouvrage ou ses partenaires.</li> <li><input type="checkbox"/> D'un travail de prospection et d'information ciblé (repérage des logements vacants et indigne).</li> <li><input type="checkbox"/> La mise en place d'une balade thermographique à l'échelle d'un centre-bourg par an.</li> <li><input type="checkbox"/> De l'organisation d'animations ponctuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>o L'instauration de rencontres avec les artisans/professionnels du bâtiment dans le cadre de la mise en place d'une politique ciblée de lutte contre les passoires énergétiques</li> <li>o De réunions spécifiques pour les acteurs professionnels du bâtiments (entreprises, consulaires, interprofessions...) et organisées dès le début de l'animation,</li> <li>o L'instauration de rencontres avec les professionnels de la santé/services à domicile et de conseils auprès des personnes âgées en faveur du « bien vieillir à domicile »</li> <li>o L'instauration d'une animation renforcée dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et la vacance.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Volet 2 – information conseil</p>	<p>Descriptif des moyens et de l'organisation adoptée pour l'accueil du public (téléphonique, présentiel, visio...), l'information technique, financière, administrative et juridique délivrée.</p> <p>Ce volet est distinct de toute mission d'accompagnement, même partielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Un accueil téléphonique et physique est assuré 5j/7 tous les jours ouvrés de la semaine aux horaires habituels de bureau de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (agence de Saint-Flour).</li> <li><input type="checkbox"/> Les chargés d'opération disposent d'une ligne directe (portable) où les propriétaires peuvent les joindre directement. Ce qui permet également d'assurer un suivi personnalisé et d'avoir par téléphone le même conseiller du premier contact jusqu'au solde du dossier.</li> <li><input type="checkbox"/> L'opérateur apportera une information neutre et adaptée aux besoins des ménages et à les réorienter vers les interlocuteurs privilégiés (ECFR, ABF, CAUE, service de la commune, etc.) en fonction de leurs besoins, de leurs localisations et de spécificités techniques ou juridiques. Dans le cadre de l'animation, nous mettrons en place un travail de repérage approfondi en partenariat avec l'ECFR, la Communauté de Communes, les élus des communes, les services des communes</li> </ul> <p>Les prises de contacts seront matérialisées sur une plateforme de suivi du programme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> De la mise en place de points d'accueil de proximité ; - Une permanence à RIOM-ES-MONTAGNES le 2ème mercredi du mois de 10h00 à 12h00 et une permanence tournante dans les mairies le 4ème mercredi du mois : 1h00 (11h00-12h00) à CONDAT et 1h00 (13h30-14h30) à RIOM-ES-MONTAGNES.</li> </ul> <p>L'ensemble des thèmes suivants sont couverts lors du 1er contact qu'il soit par téléphone ou en présentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technique : <ul style="list-style-type: none"> <li>▮ Les différents travaux de rénovation ;</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ L'organisation d'un projet de travaux ;</li> <li>▣ Le réseau professionnel local et les signes de qualité existants ;</li> <li>▣ La maîtrise d'usage des bâtiments sur les questions de sobriété et d'économies d'énergie ;</li> </ul> <p>- Financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ Les aides mobilisables pour l'AMO ;</li> <li>▣ Les aides aux travaux mobilisables au niveau local et national ;</li> <li>▣ Les dispositifs de financement du reste à charge ;</li> <li>▣ L'articulation entre les différents aides existants ;</li> </ul> <p>- Juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ Les obligations du propriétaire en cas de vente ou location ;</li> <li>▣ Les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives à mener ;</li> <li>▣ La contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ;</li> <li>▣ Les assurances, garanties de construction, attestations à demander ;</li> </ul> <p>- Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ Informer et orienter, le cas échéant, vers une structure compétente ;</li> <li>▣ Lutte contre la fraude via l'information des particuliers ;</li> <li>▣ Informations et conseils aux propriétaires bailleurs (financier, juridique...).</li> </ul>
--	--

## définition de la mission des opérateurs pour les volets 1 et 2

Préambule	Hautes Terres Communauté, maître d’ouvrage de la Convention « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté », les communes d’Allanche, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Marcenat, le Département du Cantal, maître d’ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov’, l’Etat, SACICAP Sud Massif Central Toulouse Pyrénées – Groupe Proconvivis, et l’Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de Hautes Terres Communauté de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov’ du territoire du Cantal.
Objet principal de l’étude	<b>ANIMATION DU PROGRAMME D’INTERET GENERAL PACTE TERRITORIAL - FRANCE RÉNOV’ SUR HAUTES TERRES COMMUNAUTE POUR LA PERIODE 2026-2027</b>
Périmètre	<p>Le travail de terrain ajouté aux diagnostics du SCoT Est Cantal, du PCAET Est Cantal et du PLUi de Hautes Terres Communauté et au bilan de l’OPAH RR 2023-2025, a permis l’identification d’enjeux à l’échelle de Hautes Terres Communauté qui connaît des difficultés urbaines, une déprise du foncier et une perte de population couplée à un fort vieillissement. Face à cela, les centres-bourgs des Petites Villes de Demain connaissent une qualité patrimoniale et une disponibilité importante du parc immobilier qui sont autant d’opportunités à valoriser pour asseoir une dynamique. Cette situation justifie des interventions couvrant les volets, foncier, immobilier, habitat et patrimoine.</p> <p>La démarche de la collectivité dans la mise en œuvre de l’Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) permet par ailleurs une réflexion globale ambitieuse et nécessaire à ces pôles de vie intégrant la dimension économique (commerce, tourisme, ...), les espaces publics, l’offre culturelle, etc.</p> <p>Le périmètre d’intervention du « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » concerne les 39 communes de Hautes Terres Communauté défini comme suit : Albeypierre-Bredons, Allanche, Auriac-l’Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Sainte-Mary, Joursac, La Chapelle d’Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasia, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues.</p> <p>Le champ d’intervention du « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » s’adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu’aux propriétaires bailleurs qui acceptent de conventionner leurs logements.</p> <p>L’ensemble des thématiques liées aux travaux d’amélioration de l’habitat privé seront concernées et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La rénovation des immeubles et logements sur l’ensemble du territoire,</li> <li>- La lutte contre la précarité énergétique,</li> <li>- L’adaptation des logements face à la perte d’autonomie pour favoriser le maintien à domicile,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en œuvre de procédures de lutte contre l’habitat indigne,</li> <li>- Développer une offre locative de logements locatifs de qualité,</li> <li>- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.</li> </ul>
<p>Les enjeux spécifiques en matière de logement</p>	<p>Les principaux enjeux identifiés permettent de définir le cadre et le contexte de cette convention « volet accompagnement-Hautes Terres Communauté » :</p> <p>Enjeux à l’échelle du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre la précarité énergétique : promouvoir un parc de logement moins énergivore afin d’améliorer à la fois le confort thermique des logements privés, mais aussi de maîtriser le coût de la facture énergétique ;</li> <li>- Lutter contre l’habitat indigne et le logement très dégradé ;</li> <li>- Proposer une nouvelle offre de logement locatif : avec la remise sur le marché de logements de qualité et financièrement accessible en centres-bourgs ;</li> <li>- Favoriser le maintien à domicile des populations en perte d’autonomie : les actions seront menées en regard du constat d’un fort taux de vieillissement sur le territoire avec des logements inadaptés : trop grands, situés en étages, composé de baignoire...etc.</li> </ul> <p>Ce dispositif apportera des améliorations en matières immobilière, urbaine et socio-démographique</p> <p>Enjeux immobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stopper la déqualification du parc privé et mettre à disposition une nouvelle offre en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements dégradés ou insalubres occupés ;</li> <li>- Débloquer les situations de rétentions foncières et de désintérêt des logements dans les centres-bourg ;</li> <li>- Apporter de la qualité résidentielle dans l’habitat du centre ancien (regroupement de petits logements) et résoudre les problèmes d’accessibilité ;</li> <li>- Améliorer la diversité de l’offre pour renouveler l’attractivité du parc de logements ;</li> <li>- Favoriser la production d’une offre locative de qualité à loyers maîtrisés dans les centres-bourgs,</li> </ul>
<p>Les domaines particuliers d’intervention</p>	<p>Propriétaires occupants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement LHI - Ma Prime Logement Décent</li> <li>- Accompagnement autonomie - Ma Prime Adapt'</li> <li>- Accompagnement rénovation énergétique d’ampleur - Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné</li> </ul> <p>Propriétaires bailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement logements conventionnés - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</li> <li>- Accompagnement logements conventionnés - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l’habitat</li> <li>- Accompagnement logements conventionnés - Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</li> <li>- Accompagnement logements conventionnés - Travaux réalisés à la suite d’une procédure RSD ou d’une non-décence</li> <li>- Accompagnement logements conventionnés - Travaux pour l’autonomie de la personne</li> <li>- Accompagnement logements conventionnés - Travaux de transformation d’usage</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>≡ Accompagnement logements conventionnés - Travaux de rénovation énergétique - Habiter mieux</li> </ul> <p>COPROPRIETES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>≡ Adaptation des parties communes à la perte d'autonomie</li> </ul> <p>DOSSIERS COMPLEMENTAIRES D'AIDES LOCALES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>≡ Accompagnement travaux de ravalement de façades</li> <li>≡ Accompagnement travaux de réfection de toiture</li> </ul>
Volet 1 – mobilisation animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement du programme, y compris réunion préparatoire avec élus et partenaires (appropriation du Pacte Territorial - France Rénov (PIG), règlement général d'attribution des aides aides, du fonctionnement du service "Habitat" ...)</li> <li>• Participation réseau départemental ANAH ECFR EPCI</li> <li>• Organisation comité de pilotage, y compris bilan annuel ou final</li> <li>• Suivi continu de l'activité</li> <li>• Organisation comité technique</li> <li>• Réunions d'échange avec élus (réunion de bureau, conférence des maires, groupe de travail "Habitat"...)</li> <li>• Élaboration du plan de communication et supports (identité, flyers, affiches, plaquettes, articles)</li> <li>• Participation à des événements locaux (manifestations, portes ouvertes Maisons France Services,...)</li> <li>• Mobilisation des professionnels (identification, développement d'un réseau d'acteurs,...)</li> <li>• Réunions avec les partenaires / le réseau d'acteurs (France Service, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux,...)</li> <li>• Réunions d'information auprès du public</li> <li>• Prospection - repérage : courriers + visites de terrain</li> <li>• Repérage de situation d'habitat indigne : accompagnement des communes lors de visites de logements (RSD)</li> </ul>
Volet 2 – information conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>≡ Information – Orientation : accueil physique et téléphonique</li> <li>≡ Permanences</li> <li>≡ Visites de logements y compris réalisation d'un diagnostic préalable dans le cadre d'un conseil personnalisé (sans donner lieu à un audit énergétique ou un diagnostic autonomie)</li> </ul>

## définition de la mission des opérateurs pour les volets 1 et 2

Préambule	La Communauté de communes du Pays de Mauriac est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1994. Elle regroupe 11 communes du nord du département du Cantal – Arches, Auzers, Chalvignac, Drugeac, Jaleyrac, Le Vigean, Mauriac, Méallet, Moussages, Salins et Sourniac – pour une superficie de 228 km <sup>2</sup> et une population de 6 552 habitants. Le siège est installé à Mauriac, sous-préfecture, qui constitue le centre urbain principal du territoire. Le territoire, à dominante rurale et de montagne, présente une densité de 29,2 habitants/km <sup>2</sup> , avec une forte diversité entre le pôle mauriacois et les villages périphériques. Cette configuration oriente les projets de développement autour de la cohésion territoriale, du maintien des services de proximité et de la valorisation du patrimoine naturel.
Objet principal de l'étude	Volet n° 1 : Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels Volet n° 2 : Missions d'information, de conseil et d'orientation
Périmètre	Le PIG PT FR' couvre l'ensemble du territoire du Cantal mais le présent marché porte exclusivement sur les communes qui composent la communauté de communes du Pays de Mauriac à savoir : Arches, Auzers, Chalvignac, Drugeac, Jaleyrac, Le Vigean, Mauriac, Méallet, Moussages, Salins et Sourniac.  Les publics visés sont ceux définis dans la convention de PIG pacte territorial France Renov' (volet et 1 et 2) et la convention d'accompagnement (volet 3). Les deux conventions sont jointes à la présente consultation
Les enjeux spécifiques en matière de logement	Les enjeux sont donc les suivants pour la communauté de communes du Pays de Mauriac : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La lutte contre la précarité énergétique ;</li> <li>• La lutte contre les logements indignes ou dégradés ;</li> <li>• L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;</li> <li>• Développer une offre locative de logements locatifs de qualité ;</li> <li>• Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.</li> </ul>
	<p><b>1. Rénovation énergétique</b>  <b>Dispositif</b> : Accompagnement des PO et PB pour travaux énergétiques (MaPrimeRénov', MAR), conseils techniques, financiers et juridiques, collaboration avec ECFR.  <b>Objectifs</b> : Massifier la rénovation, réduire la précarité énergétique, sensibiliser aux économies d'énergie.  <b>Indicateurs</b> : Nombre de logements rénovés, montant des travaux, gains énergétiques, satisfaction des ménages.</p> <p><b>2. Adaptation au vieillissement/handicap</b>  <b>Dispositif</b> : Accompagnement pour adapter le logement au maintien à domicile et à l'autonomie, diagnostic des besoins, suivi personnalisé.  <b>Objectifs</b> : Sécuriser et améliorer le confort du logement, permettre le maintien à domicile, informer sur les aides disponibles.  <b>Indicateurs</b> : Nombre de logements adaptés, visites réalisées,</p>

	<p>ménages orientés vers partenaires.</p> <p><b>3. Lutte contre l’habitat indigne</b>  <b>Dispositif :</b> Repérage des logements indignes ou dégradés, accompagnement pour réhabilitation, procédures RSD et restauration immobilière.  <b>Objectifs :</b> Résorber l’habitat insalubre, sécuriser les logements, remettre sur le marché.  <b>Indicateurs :</b> Logements réhabilités, visites RSD, délais avant travaux, évolution du parc dégradé.</p> <p><b>4. Développement de l’offre locative privée</b>  <b>Dispositif :</b> Accompagnement des bailleurs pour rénovation énergétique et remise en état de logements vacants ou dégradés.  <b>Objectifs :</b> Augmenter l’offre locative de qualité, réduire la vacance, respecter les normes de décence.  <b>Indicateurs :</b> Logements remis en location, montant des travaux, logements vacants remis sur le marché.</p> <p><b>5. Mobilisation et information</b>  <b>Dispositif :</b> Actions de communication et sensibilisation (campagnes, ateliers, événements), repérage des publics prioritaires, plan annuel avec ECFR.  <b>Objectifs :</b> Sensibiliser et mobiliser ménages et professionnels, diffuser et rendre visible le PIG.  <b>Indicateurs :</b> Ménages contactés, événements organisés, supports produits, impact des actions.</p> <p><b>6. Information, conseil et orientation</b>  <b>Dispositif :</b> Accueil physique/téléphonique/visio, conseils techniques, financiers, juridiques et sociaux, suivi personnalisé et visites ciblées.  <b>Objectifs :</b> Fournir une information adaptée, faciliter l’accès aux aides et partenaires, sécuriser le parcours de travaux.  <b>Indicateurs :</b> Permanences réalisées, ménages conseillés, conseils personnalisés remis, taux de satisfaction.</p>
Volet 1 – mobilisation animation	<p><b>Volet 1 – Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels</b></p> <p>Ce volet vise à assurer la réussite du programme en repérant, informant et mobilisant les ménages et les professionnels de l’habitat avant le lancement de projets de rénovation. Le prestataire est chargé des actions de repérage, de sensibilisation et de communication, en lien avec les acteurs locaux et l’ECFR.</p> <p>Il doit produire un bilan semestriel présentant notamment le nombre et le profil des ménages repérés, leur localisation, les types de projets et les éventuels freins identifiés, ainsi que les retombées des actions de communication.</p> <p>La mobilisation des ménages repose sur des campagnes de communication, la participation ou l’organisation d’événements locaux et des actions de sensibilisation en présentiel.</p>

	<p>Une attention particulière est portée aux publics prioritaires (ménages modestes et très modestes, propriétaires bailleurs et de logements vacants), via un dispositif « aller vers » renforcé : actions ciblées de repérage, information préventive, partenariats avec les acteurs sociaux et production de supports spécifiques.</p> <p>Le prestataire assure également une mission de conseil auprès des communes, notamment en cas de situations d’habitat indigne, avec un accompagnement sur les visites RSD et les procédures juridiques mobilisables.</p> <p>La mobilisation des professionnels de la rénovation (bâtiment, maîtrise d’œuvre, acteurs sociaux, financiers et immobiliers) vise à structurer une offre locale qualitative, par l’animation de réseaux, l’organisation d’événements et des actions d’information, dans le respect des principes de neutralité et d’indépendance.</p> <p><b>Plan de communication et supports</b></p> <p>Le prestataire doit coconstruire avec le maître d’ouvrage, l’ECFR et l’ANAH un plan de communication annuel. Il est chargé de rédiger et d’élaborer les supports de communication (dépliants, flyers, vidéos, affiches, roll-up...) en collaboration avec la collectivité et ses partenaires. La conception graphique et la réalisation sont à sa charge, tandis que l’impression et la diffusion sont assurées par le maître d’ouvrage. Le prestataire doit également préciser les moyens, supports, méthodes et ressources humaines mobilisés pour informer efficacement tous les publics et partenaires ciblés.</p>
Volet 2 – information conseil	<p><b>Volet 2 – Missions d’information, de conseil et d’orientation</b></p> <p>Le prestataire a pour mission d’informer, conseiller et orienter les ménages sur l’ensemble du champ de la rénovation de l’habitat : rénovation énergétique, adaptation au vieillissement ou au handicap, lutte contre l’habitat indigne, traitement du parc locatif privé et sortie de vacance. Les informations délivrées doivent être neutres et adaptées aux besoins spécifiques de chaque ménage.</p> <p>L’accueil du public peut se faire en présentiel, par téléphone ou lors d’événements locaux, avec au minimum une permanence par mois à Mauriac et deux permanences tournantes dans d’autres communes.</p> <p>Les conseils portent sur plusieurs volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Technique</b> : travaux de rénovation, performance énergétique, confort, pathologies du bâtiment, organisation du projet et réseaux professionnels locaux.</li> <li>• <b>Financier</b> : aides mobilisables pour l’ingénierie et les travaux, dispositifs de financement et articulation des aides existantes.</li> <li>• <b>Juridique</b> : obligations des propriétaires, autorisations de travaux, contractualisation et assurances.</li> <li>• <b>Social</b> : orientation vers les structures compétentes en cas de besoins spécifiques ou de situations à risque.</li> <li>• <b>Propriétaires bailleurs</b> : aspects financiers et juridiques spécifiques, décence, passoires énergétiques et droits des locataires.</li> </ul> <p>Le prestataire propose également un <b>conseil personnalisé</b>, approfondi et adapté à la situation du ménage, matérialisé par un compte-rendu d’entretien. Ce conseil peut inclure une visite du logement afin de</p>

	réaliser une évaluation socio-économique, énergétique et identifier les besoins de travaux, et peut se compléter par une orientation vers des partenaires adaptés pour la suite du projet. Le dispositif vise à faciliter l'accès aux aides, optimiser les projets de rénovation et prévenir la fraude.
--	---



**Convention - Pacte territorial – France Rénov (PIG)**

**définition de la mission des opérateurs pour les volets 1 et 2**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS**

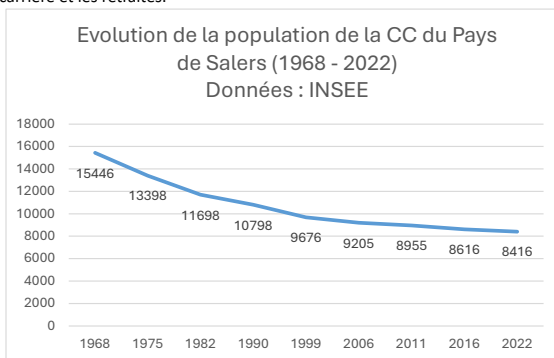
**2026 - 2027**

## Préambule

La Communauté de communes du Pays de Salers a été créée en 2003, elle comporte 27 communes pour 8 409 habitants. Sa superficie est de 642 km<sup>2</sup>. Deux communes, Saint-Cernin et Pleaux, comptent plus de 1 000 habitants. Il s'agit d'un territoire rural, qui bénéficie d'une bonne attractivité estivale et d'un patrimoine riche.

Le territoire du pays de Salers présente une évolution démographique décroissante, avec une diminution de la population de 0,4% par an entre 2016 et 2022. Le solde des entrées et sorties (+0,9% par an) ne compense pas le solde naturel négatif (-1,3% par an).

Les classes d'âge sont relativement déséquilibrées, et la population est vieillissante. Les plus de 60 ans représentent 47,2% de la population, contre 30,1% à l'échelle nationale. Le territoire se caractérise par un manque d'attractivité auprès des jeunes ménages, mais il est relativement attractif pour les actifs en fin de carrière et les retraités.



Sur le territoire, une majorité de la population dispose de revenus mensuels inférieurs aux moyennes départementale et régionale. 59% des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'ANAH, 16% en catégorie modeste, et 43% en catégorie très modeste.

Pour ce qui est des bailleurs privés, 84% sont éligibles au parc social, compte-tenu des ressources.

Le parc de logements est essentiellement composé de résidences principales (53%), bien que le territoire se distingue par une surreprésentation des résidences secondaires (37,2%), ce qui témoigne d'une forte attractivité touristique.

Le parc de logement est peu diversifié, et comprend une majorité de logements individuels (91,9% de maisons) de taille importante (50,5% des logements comportent 5 pièces ou plus), avec une majorité de propriétaires (79,8%).

En 2022, les logements vacants représentaient 9,7% des logements du territoire. Il existe des disparités entre les communes, qui sont cependant toutes concernées par cette problématique. Il convient de la maîtriser afin d'enrayer une paupérisation du bâti.

En 2021, le parc privé potentiellement indigne (PPPI) concernait 645 logements sur le territoire du pays de Salers, soit environ 8% du parc total.

Le bilan de l'OPAH, en nombre de logements, est inférieur aux objectifs de départ. En effet le nombre total de dossiers traités représente 61% des objectifs pour les propriétaires occupants, et 15% pour les propriétaires bailleurs. Ce sont les aides à l'adaptation du logement au vieillissement ou handicap pour les propriétaires occupants qui ont le plus été attribuées (83% des objectifs).

Bilan synthétique OPAH RR						
	Objectif sur 5 ans (nbre de logements)	Réalisé (nbre de logements)	Réalisé/ objectif	Montant de l'aide	Montant total prévisionnel	Montant total réalisé
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>300</b>	<b>183</b>	<b>61%</b>		217 500,00 €	<b>129 900,00 €</b>
Dont logements indignes ou très dégradés	25	9	36%	2 000,00 €	50 000,00 €	8 000,00 €
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	175	94	52%	500,00 €	87 500,00 €	45 500,00 €
Dont aide pour l'autonomie de la personne	100	83	83%	800,00 €	80 000,00 €	66 400,00 €
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>20</b>	<b>3</b>	<b>15%</b>	5% maxi 6 000 € ou 12 000 €	80 000 (valeur maximale)	<b>2 835,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>320</b>	<b>186</b>			<b>397 500,00 €</b>	<b>132 735,00 €</b>

## Objet

La Communauté de communes du Pays de Salers, le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre les volets 1 (mobilisation et animation) et 2 (information et conseil) de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Salers.

## Périmètre

Le périmètre d'intervention correspond au territoire de la Communauté de communes du Pays de Salers, soit l'ensemble des communes qui la composent, à savoir :

Ally, Anglards-de-Salers, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brageac, Chaussenac, Escorailles, Le Falgoux, Le Fau, Fontanges, Freix-Anglards, Girgols, Pleaux, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Ilhde, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Tournemire et Le Vaulmier.

## Enjeux spécifiques et domaines d'intervention

Les champs d'intervention sont les suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- La lutte contre les logements indignes ou dégradés ;
- L'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
- Le développement d'une offre locative de logements de qualité ;

- La remise sur le marché de logements vacants ;
- La lutte contre l'absence d'installations d'assainissement non-collectif.

Les aides mises en place par la collectivité sont les suivantes :

	Nombre de dossiers sur 2 ans	Montant de l'aide	Montant total
<b>Propriétaires occupants – ménages modestes et très modestes</b>	<b>90</b>		<b>60 000 €</b>
Dont lutte contre la précarité énergétique	40	500 €	20 000 €
Dont adaptation au vieillissement ou au handicap	40	500 €	20 000 €
Dont logements indignes ou très dégradés	10	2 000 €	20 000 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>2</b>		<b>15 000 €</b>
Dont logements indignes	1	5 000 €	5 000 €
Dont logements très dégradés	1	10 000 €	10 000 €
Assainissement non-collectif – absence d'installation en résidence principale – ménages très modestes <sup>1</sup>	16	1 500 €	24 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>99 000 €</b>

## Volet 1 – mobilisation et animation

### 1. Mobilisation des ménages

La mobilisation des ménages se fera au travers d'une campagne de communication (plaquettes d'information diffusées auprès des communes, affiches et panneaux de chantier, flyers explicatifs sur les différentes thématiques, page internet dédiée sur le site de l'opérateur...), lancée au démarrage du dispositif, et à la suite des événements locaux organisés autour du programme.

Seront également organisés dans ce cadre :

- Quatre événements locaux d'une demi-journée ;
- Quatre réunions d'information auprès du public, dont deux communes avec Cantal Rénov' Energie, et deux organisées par l'opérateur et la collectivité.

### 2. Mobilisation des publics prioritaires

La mobilisation des publics prioritaires se fera selon plusieurs axes :

- Envoi de courriers et flyers aux accédants et nouveaux arrivants pour les informer sur les aides et accompagnements disponibles ;
- Analyse de la plateforme zéro logement vacant, campagnes de courriers annuelles aux propriétaires et visites conseils ;

<sup>1</sup> La partie assainissement ne fait pas partie du marché conclu avec l'opérateur, et sera traitée directement par la collectivité.

- Analyse des listes des systèmes d'assainissement non-collectifs inexistantes et information sur les démarches de mise en conformité ;
- Information des ménages de plus de 70 ans sur les aides existantes par un courrier des mairies ;
- Eventuellement diagnostics généraux de certains bourgs et hameaux.

### 3. Mobilisation des professionnels

Il s'agit d'identifier les partenaires locaux du territoire (partenaires sociaux, entreprises, maîtres d'œuvre, associations, agences immobilières, notaires) et de mettre en place une campagne de courriers de la collectivité au démarrage du dispositif afin de les informer sur le programme. Des actions spécifiques pourront également être organisées dans ce cadre, en collaboration avec Cantal Renov' Energie :

- A destination des professionnels du bâtiment ;
- A destination des professionnels du secteur médico-social, de la lutte contre le mal-logement et des intervenants auprès des personnes âgées.

## Volet 2 – information et conseil

### 1. Information et orientation

Un accueil téléphonique dédié au premier contact sera mis en place du lundi au vendredi, afin de répondre aux questionnements des ménages et de les orienter, le cas échéant, vers le dispositif adapté. Après la visite le technicien sera joignable directement par les ménages.

L'information et le conseil se feront également au travers de permanences physiques (éventuellement assorties de permanences en visio-conférence) sur le territoire, dont :

- Une permanence mensuelle de deux heures dans les locaux de la collectivité ;
- Deux à trois permanences tournantes d'une heure et sur rendez-vous par mois (26 par an) dans les mairies.

L'information et les conseils délivrés concernent les aspects suivants :

- Technique : rénovation énergétique, adaptation, insalubrité, vacance ;
- Financier : articulation des aides (ANAH, collectivités...) ;
- Juridique : obligations des bailleurs, copropriétés... ;
- Social : maintien à domicile, prévention fraude...

### 2. Conseil personnalisé

L'opérateur utilisera la grille « Analyse du projet » élaborée par le CAUE, qui permettra au propriétaire de définir son projet et d'avancer dans ses démarches.

Les propriétaires dont les projets ne semblent pas correspondre aux critères de l'ANAH seront recontactés afin d'être conseillés et orientés vers les dispositifs existants. Ce contact permettra d'identifier les points de blocage.

## définition de la mission des opérateurs pour les volets 1 et 2

Préambule	<p>Située au nord-ouest du Cantal, Sumène Artense communauté a été créée en 1999, elle comporte 16 communes pour 8520 habitants, sa superficie est de 324,6 km<sup>2</sup>. Ydes, principal pôle de services du territoire, se situe à égale distance entre Aurillac, la préfecture du Cantal et Clermont-Ferrand, métropole régionale de l'ancienne Région Auvergne. Second bassin industriel du Cantal, grâce à la présence de sociétés d'envergure internationale, il n'en reste pas moins essentiellement rural.</p> <p>Le territoire compte 5 bourgs centres de 828 à 1660 habitants dans l'ordre croissant Saignes, Champs sur Tarentaine Marchal, Champagnac, Lanobre et Ydes. Ces cinq communes concentrent 72 % de la population et 80 % des emplois de Sumène. A noter que près de 20 % des habitants habitent sur Ydes. La commune polarise également les emplois du territoire (43 %).</p> <p><b>Forces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ydes, un pôle qui concentre les emplois et attire les actifs extérieurs au territoire</li> <li>- Un taux de chômage en baisse sur la dernière décennie</li> <li>- Des retombées touristiques (hébergements, sites, commerces, restauration)</li> <li>- Soutien au milieu économique (porteurs de projets, pépinière d'entreprise, ZAE, subvention)</li> <li>- Un tissu culturel et sportif varié, un patrimoine riche et un cadre de vie préservé</li> <li>- Un territoire attractif (solde migratoire positif)</li> <li>- Un marché de l'immobilier accessible</li> <li>- Présence d'une Maison France services à Ydes</li> <li>- Présence d'une maison de santé à Ydes et de la CPTS</li> </ul> <p><b>Faiblesses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une faible part dans le tissu économique d'établissements employeurs avec des structures de petite taille</li> <li>- Un fort taux de chômage chez les 15-24 ans</li> <li>- Un faible niveau de formation de la population</li> <li>- L'enclavement du territoire par rapport aux principaux axes de communication du département</li> <li>- Des problèmes de mobilité pour les jeunes, les personnes à faibles revenus, les personnes à mobilité réduite et les séniors</li> <li>- Des transports en commun peu utilisés et peu adaptés à une utilisation pour le travail</li> <li>- Dépendance des habitants à la voiture</li> <li>- Une croissance démographique négative et un vieillissement de la population</li> <li>- Une population de plus en plus âgée, dépendante et isolée</li> <li>- Des carences dans l'offre de soin</li> </ul> <p><b>Opportunités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de ressources naturelles à préserver et à valoriser (création de valeur ajoutée et d'emplois)</li> <li>- Le développement de l'ESS</li> <li>- Le numérique comme levier de développement économique et d'attractivité</li> <li>- Un foncier abordable pour attirer de nouvelles entreprises et permettre le développement de celles déjà présentes sur le territoire</li> <li>- Possibilité de développer des emplois dans le médico-social</li> <li>- Potentiel de développement des mobilités douces et des nouveaux modes de déplacement (autopartage, covoiturage, ...)</li> </ul>
-----------	---

	<p><b>Menaces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une baisse des indicateurs de concentration de l'emploi, signe du renforcement du caractère résidentiel du territoire</li> <li>- Précarisation et paupérisation d'une part de la population</li> <li>- Impact du changement climatique sur le territoire (habitants, entreprises)</li> </ul> <p>Les grands enjeux du territoire sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer les services publics pour tous ;</li> <li>- Développer des nouveaux modes de déplacement adaptés au territoire et répondre à la situation de dépendance et aux problèmes de mobilités des jeunes et séniors ;</li> <li>- Valoriser le patrimoine naturel et culturel du territoire ;</li> <li>- Développer une offre d'hébergement touristique ;</li> <li>- Permettre à tous un accès à l'offre culturelle et sportive du territoire ;</li> <li>- Maintenir un cadre de vie attractif, permettant l'ancrage de nouvelles populations ;</li> <li>- Revitaliser le territoire par le développement de commerces de proximité structurant pour les centres bourgs ;</li> <li>- Accompagner le territoire dans le développement des énergies renouvelables ;</li> <li>- Mobiliser et sensibiliser les habitants et les acteurs privés sur les problématiques environnementales (énergie, déplacements, réchauffement climatique, sauvegarde des paysages et des ressources) ;</li> <li>- S'appuyer sur l'existence d'un foncier disponible et abordable pour attirer de nouvelles entreprises ;</li> <li>- Valoriser les activités de plein air pour développer le tourisme de nature ;</li> <li>- Permettre un bon accès aux soins médicaux.</li> </ul> <p><u>Actions en cours / projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture en cours d'un centre de santé porté par le GIP Ma région ma santé à Ydes (dans les locaux de la maison de santé)</li> <li>- Ouverture début 2026 du pôle enfance jeunesse intercommunal à Ydes (ALSH, espace ados, RPE)</li> <li>- Création d'une nouvelle ZAE sur la commune de Lanobre en 2026</li> <li>- Création d'un atelier relai en 2026 pour permettre le développement d'une entreprise du territoire</li> </ul>
Périmètre	<p>L'intercommunalité présente un rythme de croissance démographique négatif -0.6%/an entre 2016 et 2022 lié à un solde naturel négatif -1.2%/an et un solde migratoire positif 0.7%/an mais restant faible.</p> <p>Les classes d'âge sont relativement déséquilibrées avec une surreprésentation des plus de 65 ans (38%) et de personnes seules ou couples sans enfant (73%). Les jeunes ménages sont sous représentés sur le territoire, seulement 25% d'entre eux ont entre 15 et 44 ans, les personnes en couples avec enfants et les familles monoparentales ne représentent que 26 % de la population.</p> <p>Le territoire se caractérise donc par un déficit d'attractivité auprès des jeunes ménages et à contrario une attractivité auprès des actifs en fin de carrière et des retraités.</p> <p>Un potentiel important de propriétaires éligibles aux aides liées à l'amélioration de leur logement sur le territoire est à noter.</p> <p>Sur Sumène Artense, une majorité de la population dispose de revenus mensuels inférieurs aux moyennes départementales et régionales. Le taux de pauvreté y est de 11 % et seuls 42 % des ménages fiscaux sont imposés.</p> <p>Le parc de logement est essentiellement composé de résidences principales (63% de la totalité des logements). Les résidences secondaires sont en augmentation, tout comme les logements vacants qui représentent 11 % du parc.</p> <p>Le parc de logements sur l'ensemble du territoire est peu diversifié. Sumène-Artense présente une part importante de logements individuels (89% de maisons) et de grande typologie (76% des logements sont de type T4+) avec une majorité de propriétaires (75%).</p> <p>Le parc est largement sous-occupé (35.5 % des logements sont en situation de sous-occupation accentuée). Ces situations pourraient s'accroître au vu des dynamiques démographiques de l'intercommunalité qui tendent vers un vieillissement de la population.</p> <p>Le taux de ménages locataires sur l'ensemble de la Communauté de Communes s'élève à 22%.</p>

	<p>Sumène-Artense présente un faible taux de logements sociaux (5%), soit 206 logements dont 38% correspondent à des logements individuels et 62% à des logements collectifs. Un parc ancien, avec 16 % de logements sociaux construits avant les années 1975 et 71% du parc datent de la période 1975-1999. Ce parc est composé en majorité de grands logements, 64% d'entre eux correspondent à des logements de plus de 4 pièces.</p> <p>Sumène Artense compte une population de propriétaires occupants qui peut rencontrer des difficultés à assurer le paiement de leurs charges et dont leurs revenus ne leur permettent pas d'investir dans leur logement.</p> <p>Le territoire dispose d'un potentiel de logements à réhabiliter ou à remettre sur le marché important.</p> <p>Le nombre de logements vacants est en augmentation constante depuis plus de 10 ans. Il existe des disparités entre les communes, néanmoins toutes les communes sont concernées par cette problématique à différentes échelles et il convient de là maîtriser afin d'enrayer une paupérisation du bâti.</p> <p>Concernant la dégradation du parc, 14% du parc privé (soit 462 logements) apparaît comme potentiellement indigne. Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale.</p>
<p>Les enjeux spécifiques en matière de logement</p>	<p>Les enjeux sont donc les suivants pour Sumène Artense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à la production d'un parc « durable » et économe en énergie,</li> <li>• Lutter contre la dégradation du parc ancien et traiter les situations d'indignité,</li> <li>• Renforcer l'offre locative dans le parc privé dans les pôles structurants,</li> <li>• Développer une offre locative de qualité et diversifier l'offre en termes de typologie des logements de manière à répondre aux besoins des ménages,</li> <li>• Accompagner les primo-accédants dans la réhabilitation de biens anciens et ainsi favoriser la remise sur le marché de logements vacants de longue date,</li> <li>• Maîtriser le développement de l'offre neuve pour éviter des phénomènes de concurrence entre le parc ancien et le parc neuf et ainsi limiter la hausse de la vacance,</li> <li>• Apporter des réponses aux nouveaux besoins liés aux mutations démographiques, principalement au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie et concourir à leur maintien à domicile,</li> </ul> <p>L'habitat est un axe majeur et fort de la politique de développement territorial que Sumène Artense communauté souhaite poursuivre et soutenir. Cette politique en matière d'habitat se retranscrit au travers des actions entreprises dans le programme « Petites Villes de Demain » et sa déclinaison opérationnelle via l'Opération de Revitalisation Territoriale dans laquelle la volonté de poursuivre la dynamique autour de l'OPAH est inscrite depuis sa signature.</p> <p>L'habitat est également un sujet majeur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur lequel un travail d'identification de la vacance et d'optimisation du foncier est en cours de réalisation. Enfin plusieurs communes du territoire réhabilitent régulièrement leurs logements communaux ou créent des logements passerelles pour compléter les actions entreprises par l'intercommunalité.</p> <p>Autre action emblématique, Sumène Artense communauté s'est engagée depuis l'année 2020 dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale avec l'Etat et l'ANAH. Cette opération, dont la convention initiale de 3 ans a été signée le 1er juillet 2020 s'est achevée le 31 décembre 2022. Une demande de prolongation de trois années supplémentaires. L'OPAH RR arrive donc à échéance au 31 décembre 2025.</p> <p>Le bilan réalisé à la mi 2025 fait état de l'agrément de 190 dossiers pour les propriétaires occupants soit 97 % de réalisation des objectifs. Cela correspond à un logement rénové sur 21 logements (résidences principales). 75 % des bénéficiaires sont des ménages très modestes. 60 % des bénéficiaires sont des retraités.</p> <p>Les dossiers portaient sur les thématiques suivantes : 76 travaux lourds ; 82 lutte contre la précarité énergétique ; 80 autonomie de la personne ; 5 SSH.</p> <p>Concernant les propriétaires bailleurs, 14 dossiers ont été agréés soit 93 % de réalisation (10 travaux lourds, 3 lutte contre la précarité énergétique, 1 moyennement dégradé).</p>

<p>Les domaines particuliers d'intervention</p>	<p>Les champs d'intervention sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La lutte contre la précarité énergétique ;</li> <li>- La lutte contre les logements indignes ou dégradés ;</li> <li>- L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;</li> <li>- Développer une offre locative de logements locatifs de qualité ;</li> <li>- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.</li> </ul> <p>Les objectifs mesurables sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volet énergie et précarité énergétique : 50 logements sur les deux années ;</li> <li>- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 12 logements sur les deux années ;</li> <li>- Volet autonomie de la personne : 64 logements sur les deux années ;</li> <li>- Volet propriétaires bailleurs : 12 logements sur les deux années.</li> </ul>
<p>Volet 1 – mobilisation, animation</p>	<p>Descriptif des moyens et des actions d'animation pour faire connaître les dispositifs proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux ménages</li> <li>• Aux publics prioritaires</li> <li>• Aux professionnels</li> </ul> <p><i>Ce point constitue l'un des enjeux majeurs pour la réussite du programme. Les missions de repérage tendant à détecter et sensibiliser les particuliers ou personnes morales susceptibles d'engager des travaux de rénovation sont à la charge du prestataire. Il devra mettre en place des partenariats avec les acteurs qui peuvent relayer l'information et diffuser la communication autour du pacte territorial sur l'ensemble du territoire intercommunal.</i></p> <p><i>Le prestataire dressera des points étapes (un par semestre) du repérage des ménages qui devront être communiqués et présentés à la Collectivité. Ces bilans devront contenir à minima les éléments suivants : nombre de ménages repérés, localisation, statut, type de porteurs de projets, premiers éléments recueillis sur les ménages, identification des éventuels points de blocage à l'obtention des informations... De même, l'animateur en charge du programme fera part à la Collectivité des retombées des actions de communication et de sensibilisation observées. L'articulation entre le prestataire et l'ECFR est précisé dans la convention du volet 3.</i></p> <p><i>Ce volet a pour finalité d'informer et conseiller les ménages éligibles avant qu'ils lancent leurs projets de travaux. Il s'agit aussi de s'adresser de manière proactive aux ménages et aux professionnels de l'habitat intervenant sur le territoire.</i></p> <p><i>La mobilisation des ménages est multiple dans sa forme et peut se traduire par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des campagnes et la réalisation de documents de communication (flyers, affiches, articles de presse, campagne de spots radio, ...)</li> <li>- L'organisation ou la participation à des événements locaux (congrès, salons, réunions, ...)</li> <li>- L'organisation d'opérations de communication spécifiques, en présentiel, de type atelier de sensibilisation, réunion d'information thématique, ...</li> </ul>

*Au-delà de la mobilisation des ménages, le pacte organise le dispositif « aller vers » les ménages prioritaires en renforçant auprès d'eux l'identification, la prise de contact et l'entrée dans un accompagnement adapté.*

*Les ménages prioritaires sont les suivants :*

- *Les ménages très modestes et modestes selon les critères de l'ANAH ;*
- *Les propriétaires bailleurs ;*
- *Les propriétaires de logements vacants.*

*Des actions spécifiques « d'aller vers », en complément des éléments mentionnés à l'item précédent, sont attendues. Elles peuvent porter sur :*

- *Des missions de repérage, de prospection et d'animation renforcée (outil ZLV, ...);*
- *La mise en place d'actions spécifiques d'information préventive (articulation avec le secteur sanitaire et social, signalement des situations de danger, travail avec les notaires/agences immobilières, ...);*
- *La rédaction et la publication de supports de communication ciblant les catégories de ménages prioritaires.*

*Le prestataire doit notamment mettre en place un accueil physique et téléphonique du public. Le prestataire détaillera dans son mémoire technique le mode, le lieu, le nombre, la fréquence et la durée des permanences envisagées. Il est demandé, à minima, la réalisation d'une permanence d'information par mois à la Maison France Services d'Ydes et de deux permanences tournantes par mois dans les autres mairies.*

*Dans l'objectif d'avoir sur le territoire une offre professionnelle quantitative et qualitative à destination des ménages, il est important de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes qui gravitent autour de la rénovation de l'habitat.*

*Les professionnels concernés sont les suivants :*

- *Entreprises du secteur du bâtiment ;*
- *Entreprises du secteur de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'évaluation énergétique ;*
- *Ergothérapeutes, artisans qualifiés et/ou certifiés notamment Silverbat, Handibat, Proadapt, ... ;*
- *CCAS, associations, caisses de retraite, réseau médico-social, ... ;*
- *Réseau bancaire et acteurs du financement ;*
- *Secteur de l'immobilier ;*
- *Tout autre acteur impliqué dans la rénovation de l'habitat.*

*Elle peut comprendre les actions suivantes :*

- *Identification et animation du réseau de professionnels afin de stimuler l'offre locale ;*
- *Organisation d'événements locaux ;*
- *Information et sensibilisation du réseau à diverses thématiques.*

*Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance.*

	<p><i>Le prestataire doit coconstruire avec le maître d'ouvrage, l'ECFR et l'Anah un plan de communication annuel.</i></p> <p><i>La communication et l'information auprès des propriétaires et plus largement du grand public constituent un volet essentiel à la réussite des dispositifs habitat. En effet il est important que les habitants puissent identifier facilement l'opération portée par la Collectivité et se l'approprier.</i></p> <p><i>Le prestataire aura à sa charge la rédaction et l'élaboration des supports de communication et d'information (dépliants, flyers, vidéo, affiches, oriflammes, roll-up...) en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage ainsi que les partenaires de la collectivité. La conception graphique et la réalisation sont à la charge du prestataire.</i></p> <p><i>Celui-ci devra indiquer dans son mémoire technique quels moyens, quels supports et quelles méthodes il propose pour apporter l'information ciblée la mieux adaptée à tous les partenaires potentiels et aux publics visés. De même, il devra indiquer les moyens humains qui seront mis à disposition de la collectivité sur ce volet communication.</i></p> <p><i>L'impression et la diffusion des supports de communication restent à la charge du maître d'ouvrage.</i></p>
<p>Volet 2 – information, conseil et orientation des ménages</p>	<p>Descriptif des moyens et de l'organisation adoptée pour l'accueil du public (téléphonique, présentiel, visio...), l'information technique, financière, administrative et juridique délivrée. Permanences : fréquence, lieu...</p> <p>Ce volet est distinct de toute mission d'accompagnement, même partielle.</p> <p><i>L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par les ménages concernés sur l'ensemble du champ de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement du parc locatif privé, sortie de vacances).</i></p> <p><i>Les informations, conseils et orientations délivrés par le prestataire se devront d'être neutres et adaptés aux besoins du ménage.</i></p> <p><i>L'entretien avec le ménage vise à répondre à ses premières interrogations sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux. Il a pour objectif d'aboutir à un conseil personnalisé. Si le ménage n'est pas éligible aux aides de l'ANAH, le prestataire le met en relation avec le bon interlocuteur pour son projet.</i></p> <p><i>Ces missions peuvent être réalisées en présentiel, par téléphone ou lors d'évènements sur le territoire.</i></p> <p><i>Les thèmes suivants doivent être couverts :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Technique :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Les différents travaux de rénovation (identification des pathologies du bâtiment, performance énergétique, critères techniques, contraintes patrimoniales, confort d'été, avis sur les devis, ...)</i> ;</li> <li>o <i>L'organisation d'un projet de travaux (différentes étapes, points d'attention, ...)</i> ;</li> <li>o <i>Le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, ...)</i> ;</li> <li>o <i>La maîtrise d'usage des bâtiments sur les questions de sobriété et d'économies d'énergie.</i></li> </ul> </li> <li>- <i>Financier :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Les aides mobilisables pour l'AMO ;</i></li> <li>o <i>Les aides aux travaux mobilisables au niveau local et national ;</i></li> <li>o <i>Les dispositifs de financement du reste à charge (Eco-PTZ, prêts, ...)</i> ;</li> <li>o <i>L'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique,</i></li> </ul> </li> </ul>

	<p><i>adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Juridique :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location (règles de décence, interdiction de louer, réalisation d'un DPE, ...)</i> ;</li> <li>o <i>Les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives à mener ;</i></li> <li>o <i>La contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ;</i></li> <li>o <i>Les assurances, garanties de construction, attestations à demander.</i></li> </ul> </li> <li>- <i>Social :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Informier et orienter, le cas échéant, vers une structure compétente (acteurs sociaux ou médico-sociaux).</i></li> </ul> </li> <li>- <i>Lutte contre la fraude via l'information des particuliers.</i></li> <li>- <i>Informations et conseils aux propriétaires bailleurs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Financier (aides à l'ingénierie et aux travaux, dispositifs fiscaux, ...)</i> ;</li> <li>o <i>Juridique (obligations en tant que bailleur, DPE, passoire énergétique, décence, droits des locataires, ...).</i></li> </ul> </li> </ul> <p><i>Il est également demandé au prestataire une mission de conseil auprès des communes. En cas de repérage de situations indignes, le prestataire accompagnera la commune lors d'une visite RSD. Le conseil des communes sera réalisé sur les procédures juridiques mobilisables dans certaines situations (péril (mise en sécurité), Opération de Restauration Immobilière...). Cette mission de conseil sera déclenchée sur demande des communes (estimatif à deux dossiers par an), l'objectif étant d'accompagner la commune tout au long de la démarche.</i></p> <p><i>Cette mission de conseil personnalisé a pour finalité d'apporter une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage. Ce conseil est réalisé préférentiellement en présentiel. Il se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage qui doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment/logement, de la situation du ménage et de ses attentes ;</i></li> <li>- <i>Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage.</i></li> </ul> <p><i>L'objectif de cette mission est d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement le plus adapté à ses besoins. Le conseil personnalisé peut aborder tous les points cités à l'item précédent ainsi que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'occupation du logement (actions de sobriété énergétique, économies d'énergie, maîtrise d'usage, maintien à domicile, ...)</i> ;</li> <li>- <i>Les difficultés du ménage (impayés, critères de décence, perte d'autonomie, ...)</i> ;</li> <li>- <i>L'information du ménage en cas de suspicion de fraude durant son parcours de travaux.</i></li> </ul> <p><i>Le conseil personnalisé pourra éventuellement prévoir une visite du logement afin de réaliser un diagnostic préalable pour apporter au ménage des informations ciblées, avec la production :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>d'une évaluation socio-économique ;</i></li> <li>• <i>d'une évaluation énergétique ;</i></li> <li>• <i>d'une grille d'analyse du logement ;</i></li> <li>• <i>d'une définition des besoins de travaux.</i></li> </ul> <p><i>Suivi le cas échéant d'une orientation vers un partenaire pour la suite du projet.</i></p>
--	---

## ARTICLE 5

L'article 5.2 du Pacte Territorial est remplacé par :

« 5.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **593 558 € pour les volets 1 et 2**,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **225 881 €**

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par les EPCI à l'opération est de **367 677€ dont 141 795 €** au titre du reste à charge pour les marchés passé avec les opérateurs après déduction de la contribution du Département.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

<b>2025</b>	<b>dyn territoriale</b>	<b>dont prestation opérateur</b>	<b>info conseil</b>	<b>dont prestation opérateur</b>	<b>total</b>	<b>dont financement ECFR</b>	<b>subv ANAH à EPCI via CD15</b>
ANAH	45 109 €		105 254 €		150 363 €		
CD15	22 554 €		52 627 €		75 181 €		
Gentiane	1 061 €	0 €	2 476 €	0 €	3 537 €	3 537 €	
Sumène Artense	1 315 €	0 €	3 068 €	0 €	4 383 €	4 383 €	
Mauriac	1 049 €		2 447 €		3 496 €	3 496 €	
Salers	1 331 €		3 105 €		4 436 €	4 436 €	
Hautes Terres	1 797 €		4 194 €		5 991 €	5 991 €	
Cère et Goul	764 €		1 783 €		2 547 €	2 547 €	
St Flour	3 664 €		8 548 €		12 212 €	12 212 €	
Chataigneraie	3 310 €		7 723 €		11 033 €	11 033 €	
Aurillac Agglo	8 264 €		19 283 €		27 547 €	27 547 €	
	<b>90 218 €</b>	<b>0 €</b>	<b>210 508 €</b>	<b>0 €</b>	<b>300 726 €</b>	<b>75 182 €</b>	
<b>2026</b>	<b>dyn territoriale</b>	<b>dont prestation opérateur</b>	<b>info conseil</b>	<b>dont prestation opérateur</b>	<b>total</b>	<b>dont financement ECFR</b>	<b>subv ANAH à EPCI via CD15</b>
ANAH	84 526 €		130 749 €		215 275 €		
CD15	22 605 €		52 745 €		75 350 €		
Gentiane	9 743 €	8 680 €	5 631 €	3 150 €	15 375 €	3 545 €	11 830 €
Sumène Artense	9 993 €	8 675 €	6 125 €	3 050 €	16 118 €	4 393 €	11 725 €
Mauriac	8 085 €	7 034 €	8 472 €	6 019 €	16 557 €	3 505 €	13 053 €
Salers	7 311 €	5 978 €	8 214 €	5 103 €	15 525 €	4 445 €	11 080 €
Hautes Terres	10 751 €	8 950 €	12 141 €	7 938 €	22 892 €	6 005 €	16 888 €
Cère et Goul	766 €		1 787 €		2 552 €	2 552 €	0 €
St Flour	3 672 €		8 568 €		12 239 €	12 239 €	0 €
Chataigneraie	3 317 €		7 740 €		11 057 €	11 057 €	0 €
Aurillac Agglo	8 283 €		19 326 €		27 609 €	27 609 €	0 €
	<b>169 053 €</b>	<b>39 316 €</b>	<b>261 498 €</b>	<b>25 259 €</b>	<b>430 550 €</b>	<b>75 350 €</b>	<b>64 575 €</b>
<b>2027</b>	<b>dyn territoriale</b>	<b>dont prestation opérateur</b>	<b>info conseil</b>	<b>dont prestation opérateur</b>	<b>total</b>	<b>dont financement ECFR</b>	<b>subv ANAH à EPCI via CD15</b>
ANAH	90 849 €		137 071 €		227 920 €		

CD15	22 605 €		52 745 €		75 350 €		
Gentiane	9 743 €	8 680 €	5 631 €	3 150 €	15 375 €	3 545 €	11 830 €
Sumène Artense	9 993 €	8 675 €	6 125 €	3 050 €	16 118 €	4 393 €	11 725 €
Mauriac	8 085 €	7 034 €	8 472 €	6 019 €	16 557 €	3 505 €	13 053 €
Salers	7 311 €	5 978 €	8 214 €	5 103 €	15 525 €	4 445 €	11 080 €
Hautes Terres	10 751 €	8 950 €	12 141 €	7 938 €	22 892 €	6 005 €	16 888 €
Cère et Goul	7 088 €	6 323 €	8 109 €	6 323 €	15 197 €	2 552 €	12 645 €
St Flour	3 672 €		8 568 €		12 239 €	12 239 €	0 €
Chataigneraie	3 317 €		7 740 €		11 057 €	11 057 €	0 €
Aurillac Agglo	8 283 €		19 326 €		27 609 €	27 609 €	0 €
	<b>181 698 €</b>	45 639 €	<b>274 143 €</b>	31 581 €	<b>455 840 €</b>	75 350 €	77 220 €
<b>25+26+27</b>	<b>dyn</b>	<b>dont</b>	<b>info conseil</b>	<b>dont</b>	<b>total</b>	<b>dont</b>	<b>subv ANAH à</b>
	<b>territoriale</b>	<b>prestation</b>		<b>prestation</b>		<b>financement</b>	<b>EPCI via</b>
		<b>opérateur</b>		<b>opérateur</b>		<b>ECFR</b>	<b>CD15</b>
ANAH	220 484 €	0 €	373 074 €	0 €	593 558 €	0 €	
CD15	67 764 €	0 €	158 117 €	0 €	225 881 €	0 €	
Gentiane	20 548 €	17 360 €	13 739 €	6 300 €	34 286 €	10 626 €	23 660 €
Sumène Artense	21 301 €	17 350 €	15 318 €	6 100 €	36 619 €	13 169 €	23 450 €
Mauriac	17 219 €	14 068 €	19 391 €	12 038 €	36 611 €	10 506 €	26 105 €
Salers	15 953 €	11 955 €	19 533 €	10 205 €	35 486 €	13 326 €	22 160 €
Hautes Terres	23 300 €	17 900 €	28 476 €	15 875 €	51 775 €	18 000 €	33 775 €
Cère et Goul	8 618 €	6 323 €	11 679 €	6 323 €	20 297 €	7 652 €	12 645 €
St Flour	11 008 €	0 €	25 683 €	0 €	36 691 €	36 691 €	0 €
Chataigneraie	9 944 €	0 €	23 203 €	0 €	33 147 €	33 147 €	0 €
Aurillac Agglo	24 829 €	0 €	57 936 €	0 €	82 765 €	82 765 €	0 €
	<b>440 968 €</b>	84 955 €	<b>746 148 €</b>	56 840 €	<b>1 187 116 €</b>	225 882 €	141 795 €

## ARTICLE 6

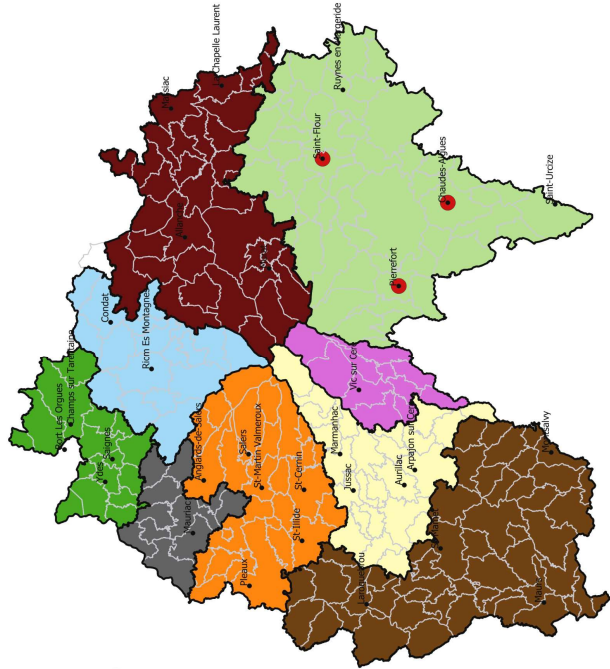
L'annexe 2 présentant la cartographie des dispositifs en cours est remplacée par le document suivant :

# Programmes d'amélioration de l'habitat dans le Cantal au 01 janvier 2026

Un programme d'amélioration de l'habitat permet de favoriser le développement d'un territoire par la requalification de l'habitat privé ancien, en mobilisant des aides à l'ingénierie et aux travaux.

Chaque programme se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et les collectivités contractantes, pour une durée déterminée. Cette convention expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires. Dans le cantal, en 2026, chaque EPCI dispose d'un dispositif.

Depuis 2025, les objectifs portés dans le cadre de ces programmes ont vocation à intégrer, à échéance, un nouveau dispositif de conventionnement entre l'Etat, l'Anah et les collectivités : le pacte territorial France Rénov'. Cette convention a vocation à structurer l'organisation et le financement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), en incluant les missions d'animation et d'information conseil portées par l'espace conseil France Rénov' et les dispositifs spécifiques déclinés sur le territoire pour la mobilisation et l'accompagnement des publics prioritaires.



**Programmes d'Amélioration de l'habitat en cours (date de fin)**

- OPAH AUBILLAC-ASSUMERATION (31/12/2027)
- OPAH CHAVALONNAISE CANTALINE (31/12/2027)
- OPAH RR CERET GOUL EN CARLADES (29/07/2026)
- PACTE TERRITORIAL FR HAUTES TERRES COMMUNAUTAIRE (31/12/2027)
- PACTE TERRITORIAL FR PAYS DE GENTIANE (31/12/2027)
- PACTE TERRITORIAL FR PAYS DE HAUBRAC (31/12/2027)
- PACTE TERRITORIAL FR PAYS DE SAULES (31/12/2027)
- PACTE TERRITORIAL FR SOMME ARTENSE (31/12/2027)
- OPAH SAINT FLOUR Communauté (26/07/2027)
- OPAH RIJ SAINT FLOUR Communauté (26/07/2029)

**PRÉFET DU CANTAL**  
 Jean-Louis  
 Fournier  
 Préféré

Préf. OPAH 2025\_005  
 Révision : DDT/SIS/CI/HL/CB  
 Données : ANAH 2025

**ARTICLE 7**

Les autres articles constitutifs du Pacte Territorial France Rénov initial restent inchangés

**ARTICLE 8**

Le présent avenant sera effectif dès lors qu'il sera visé par l'ensemble des signataires du pacte Territorial France Rénov pour le Cantal sur la période 2025-2027

Signatures

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-21**

**Contrat de progrès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2025-2030 pour le département du Cantal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Gilles CHABRIER

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu la délibération n°DL/CA/25-18 du Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Adour-Garonne du 3 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de CIT du 5 mars 2026 ;

Considérant que l'objectif commun du précédent contrat (2019-2024) a été atteint ;

- **APPROUVE** le contrat de progrès proposé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le département du Cantal pour la période 2025-2030 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer le dit contrat.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## CONTRAT DE PROGRES DEPARTEMENT DU CANTAL 2025-2030

ENTRE

**L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,**  
**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,**  
**CANTAL INGENIERIE & TERRITOIRES,**  
**L'ETAT,**  
**ET**  
**LA BANQUE DES TERRITOIRES**

*Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du ....., approuvant le dispositif d'accompagnement de la politique de l'Eau 2025-2030 ;*

*Vu la délibération n°DL/CA/25-18 du Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Adour-Garonne du 03/07/2025;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration de CIT du 5 mars 2026*

Entre :

**L'agence de l'eau Adour-Garonne**, établissement public de l'État, dont le siège est à TOULOUSE – 90 rue du Férétra, représentée par sa directrice générale, Mme Elodie GALKO, et désignée ci-après par le terme « **L'Agence** ».

d'une part,

**Le Département du Cantal**, représenté par son président M. Bruno FAURE, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

**Et Cantal Ingénierie & Territoires (CIT)**, représentée par \_\_\_\_\_, Vice-Président de Cantal Ingénierie & Territoires, ci – après désigné par le terme « Cantal Ingénierie & Territoires »,

**Et L'Etat**, représenté par le préfet du département du Cantal M. Philippe LOOS, ci-après désigné par le terme « **L'Etat** »,

**Et La Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires**, Établissement spécial créé par la Loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée son Directeur régional par Monsieur Patrick Martinez, ci-après désignée par **la « Banque des Territoires »**,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule – Bilan contrat précédent (2019-2024)**

L'objectif commun du précédent contrat était de promouvoir dans le département une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conciliant la satisfaction des différents usages, y compris économique, et la préservation des écosystèmes.

L'objectif a été atteint avec un travail en commun entre le département, les services de l'état et l'Agence de l'Eau permettant de porter un message partagé.

- **Lutte contre les pollutions ponctuelles**

L'ensemble des études menées sur les systèmes d'assainissement exerçant une pression sur les milieux sont en cours ou terminées sur l'ensemble des 53 systèmes d'assainissement exerçant une pression significative ou forte à l'exception de quelques systèmes sur l'Agglomération d'Aurillac ou le volume d'étude nécessite un lissage dans le temps. L'objectif du contrat était de lancer 75% des études.

Les travaux préconisés par les conclusions des études sont quant à eux lancés sur 30 systèmes d'assainissement.

Il faut noter que la doctrine sur la restriction d'urbanisme pour les communes en difficulté en matière d'eau potable et d'assainissement a permis de maintenir une dynamique ainsi que la pression sur les collectivités afin que les travaux listés dans les conclusions des études soient lancés rapidement.

- **Alimentation en eau potable**

Dans le domaine de l'eau potable, la protection des captages s'est poursuivie sur les 6 ans du contrat ainsi que la connaissance par le financement de nombreuses études ainsi que les premiers plans de gestion de la Sécurité Sanitaires des Eaux (PGSSE).

Le sujet de la mutualisation de la compétence eau potable via la structuration a fait l'objet d'études sur l'ensemble du département.

- **Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes aquatiques et préservation des inondations**

Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, l'animation territoriale et l'appui technique déployés ont conduit à une structuration complète du territoire et à l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de gestion concertée des milieux aquatiques. Le volet connaissance s'est développé avec le déploiement de l'observatoire de l'eau ainsi que l'animation et la coordination du réseau d'acteurs permettant, par exemple, de partager les retours d'expériences.

L'amélioration de la prise en compte des enjeux biodiversité aquatique et fonctionnalité des milieux s'est développé au travers des politiques et des actions du département.

- **Appui technique**

Le partenariat technique et financier entre l'AEAG et le CD15 a permis d'assurer une assistance aux exploitants des systèmes d'assainissement, la mise à jour des données sur l'eau ainsi que l'animation territoriale sur le département.

## **Article 1 -Ambitions du contrat de progrès**

Le département du Cantal est situé en tête de trois bassins versant, le bassin de la Dordogne (ouest et Nord-ouest), celui de l'Allier avec l'Alagnon (nord-est) et le celui du Lot avec la Truyère (sud-est). Comme tout secteur de tête de bassin versant le territoire est marqué par la présence de nombreux petits cours d'eau ainsi que de sources dont le débit est fortement dépendant de la pluviométrie et de la neige hivernale.

Les perspectives des évolutions climatiques tendent vers une répartition saisonnière des précipitations marquées entraînant une augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes (sécheresses 2019, 2022 et 2025, inondations).

Le département est marqué par un nombre important de captages de sources superficielles (environ 1200). La préservation de la ressource représente un enjeu majeur pour répondre aux impacts du changement climatique.

L'objectif commun est de promouvoir dans le département une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conciliant la satisfaction des différents usagers de l'eau, y compris économique et la préservation des écosystèmes.

L'Agence et le Département apportent conjointement, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle concertée, et chacun selon ses modalités propres, une aide financière aux communes, leurs groupements, leurs établissements publics. Les modalités d'aides financières relèvent des décisions de chaque structure.

L'objectif du contrat de progrès est de :

- partager les enjeux et fixer des résultats à atteindre,
- identifier les dossiers majeurs en termes d'enjeux, d'échelle territoriale et de montants de travaux,
- identifier les dossiers prioritaires et les mettre à jour tous les ans,
- convenir d'une stratégie de partenariat (recherche de co-financement, synergie d'intervention auprès des maîtres d'ouvrage) et de modalité de travail. Il conviendra notamment de favoriser la synergie pour promouvoir la mutualisation de moyens techniques et financiers des maîtres d'ouvrage et la structuration du territoire pour l'assainissement, l'eau potable et les milieux aquatiques.

## **Article 2 - Engagements des Parties (*différents leviers d'action à mettre en œuvre*)**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les leviers d'actions qu'elles sont en mesure de mobiliser pour atteindre les objectifs du contrat de progrès

### **Conseil Départemental**

- Assistance et ingénierie technique, juridique et financière territoriale au travers de l'action des SATEP, SATESE ; CATER...
- Contribution au financement des opérations répondant à l'art. 1 portées par les maîtres d'ouvrages.
- En tant que maître d'ouvrage, le Département peut également porter des investissements ou s'impliquer directement dans la gestion des milieux aquatiques comme des opérations visant à économiser l'eau ou réduire les pollutions de l'eau dans la gestion du patrimoine du Département (propriétés départementales, domaines publics routier, bâtiments, ...), acquisition et gestion d'espaces naturels sensibles liés aux milieux aquatiques, mise en œuvre du réseau départemental d'observation de l'état des eaux. De même, le Département peut porter des études et des travaux fléchés dans le schéma départemental Eau et Assainissement.

## **Cantal Ingénierie et Territoires**

- Ingénierie publique technique, juridique et financière pour le compte des collectivités
- Assistance à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement

## **AEAG**

Les financements de l'Agence seront instruits selon les modalités d'attribution des aides en vigueur au 12ème programme au moment de l'attribution sous réserve des dotations financières disponibles.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, il pourra être mis en avant les spécificités du territoire du Cantal vis-à-vis de la politique de l'eau pour déroger à certaines conditions d'attribution, tout en respectant le pacte de confiance et en privilégiant les territoires en tension.

Les études et programmes de travaux qui couvrent l'ensemble du territoire dont le schéma départemental AEP (en prenant en compte l'impact du changement climatique et les difficultés financières à mener à bien les investissements) ont mis en avant les difficultés à venir sur le Cantal afin d'assurer une bonne gestion de l'eau en l'absence de restructuration. Afin de permettre la restructuration de l'AEP sur des territoires particulièrement impactés par les épisodes de sécheresse et avec peu de ressources financières, les taux d'aide de l'Agence de l'Eau les plus favorables (50% en subvention et 20% en avance remboursable) seront appliqués pour les travaux de sécurisation quantitative en eau potable. En effet, tous ces travaux font partie des réflexions globales menées au niveau du département en termes de gestion à la bonne échelle, de sobriété et de prise en compte du changement climatique, et répondent aux objectifs et aux ambitions du 12e programme de l'Agence.

Par ailleurs, dans le cadre de la structuration de la compétence eau potable engagée dans le département, et afin de professionnaliser les syndicats regroupés à la bonne échelle, il est proposé que, sur les 2 premières années du contrat (2026-2027), l'Agence de l'eau finance à hauteur de 50 % les campagnes de recherches de fuites sur les réseaux AEP. En effet, le Cantal ne dispose pas de ressources souterraines importantes et il est donc primordial d'avoir un suivi régulier des réseaux de distribution afin de maintenir un taux de fuites le plus bas possible.

Dans le cadre du contrat, il est donc proposé de **déroger aux modalités d'aide fixées à l'article 14 de la délibération DL/CA/24-56 modifiée** pour les actions suivantes :

- **Restructuration des réseaux AEP** afin d'appliquer aux projets d'investissement concernés le taux d'aide plus favorable de 50% de sub + 20% d'AR, dans la mesure où le **service d'eau potable est géré à la bonne échelle et où l'opération est ciblée dans un programme d'investissement** prenant en compte l'impact du changement climatique. (Estimation des travaux : 5 M€)

Dans le cadre du contrat **il est donc proposé de déroger aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 13 de la délibération DL/CA/24-56 modifiée** pour les actions suivantes pendant les 2 premières années du contrat (2026/2027):

- **Etudes et campagnes de recherche de fuites** sur les années 2026-2027 à un taux de subvention de 50% afin de **sensibiliser et favoriser la professionnalisation des nouveaux services d'eau potable** regroupés à la bonne échelle. (Estimation des études : 100K€/an)

Dans le cadre d'une programmation annuelle, voire pluriannuelle prévisionnelle, l'Agence est susceptible d'apporter selon ses modalités d'aides en vigueur, une aide financière au département pour l'**appui technique aux collectivités**. L'annexe 2 précise les actions éligibles relatives à l'appui technique et peuvent porter sur les domaines suivants :

- **L'assainissement et l'alimentation en eau potable :**
  - L'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration et des réseaux de collecte, à l'ANC auprès des SPANC et des professionnels de l'ANC, aux responsables et exploitants d'unités de distribution d'eau potable ;
  - L'animation territoriale, l'appui à la structuration départementale, la sensibilisation et la formation des maîtres d'ouvrage, dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.
  
- **La gestion des milieux aquatiques :**
  - L'assistance technique à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et à la définition des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;
  - L'animation territoriale pour accompagner les maîtres d'ouvrages locaux à maintenir à l'échelle des bassins versants des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques, prenant en compte les objectifs du SDAGE, les opérations ambitieuses, les SfN et la biodiversité ;
  - L'expertise technique auprès des partenaires externes (DDT, DREAL...) et des services internes du conseil départemental (infrastructures, bâtiments, urbanisme, ...) : accompagnement dossiers réglementaires et phase études, expertises environnementales, porteurs à connaissances, maîtrise d'œuvre ou assistance technique travaux.
  
- **La valorisation et prise en compte des solutions fondées sur la nature (SfN) :**

Dans les différents domaines d'intervention pré-cités, gestion intégrée des eaux pluviales, gestion des infrastructures agricoles et massification des pratiques agro-écologiques, gestion des milieux aquatiques et humides, les solutions fondées sur la nature doivent faire l'objet d'une attention particulière. Lors des diagnostics des territoires, elles seront identifiées, leur niveau de fonctionnalité sera apprécié et les projets seront pensés en y tenant compte et s'appuieront en premier intention sur des actions de préservation, restauration, voire de création de solutions fondées sur la nature.

- **Etat:**
  - Rôle de dialogue avec les collectivités et d'accompagnement dans leurs stratégies d'aménagement.
  - Pilotage des DUP, des ZSCE et des actions régaliennes en lien avec les objectifs cibles de protection des captages d'eau potable (exemple de la doctrine départementale).
  - Pilotage des actions relatives à la réduction des pressions domestiques prioritaires en lien avec les cibles départementales de la stratégie territoriale du sous-bassin.
  - Rôle de financeur (DETR, DSIL).
  
- **Banque des Territoires**

La Banque des Territoires se mobilise aux côtés des agences de l'eau et des collectivités organisatrices pour accompagner la mise en place du Plan Eau, avec l'objectif d'accélérer la mise en place d'une gestion durable et résiliente de l'eau dans tous les territoires via ses moyens financiers et techniques, et une démarche d'accompagnement spécifique.

Cet accompagnement de la Banque des Territoires s'inscrit dans une volonté de favoriser la prise de décision des collectivités à engager les travaux nécessaires pour une gestion durable et résiliente de la ressource en eau.

A ce titre, la Banque des Territoires dispose d'une enveloppe de prêts de long terme en faveur de la transition écologique, à des conditions privilégiées, mobilisable par les collectivités sous réserve de l'accord de son comité d'engagement (voir annexe 3).

Les partenaires apportent conjointement, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle concertée, et chacun selon ses modalités propres, une aide financière aux communes, leurs groupements, leurs établissements publics. Les modalités d'aides financières relèvent des décisions de chaque structure, et l'attribution de financement par une Partie est totalement indépendante de la décision des autres Parties.

Afin d'identifier et d'accompagner les projets des maîtres d'ouvrages publics pouvant faire l'objet d'une intervention commune, les Parties décident de procéder à un échange mutuel et régulier sur les maîtres d'ouvrages et les projets en cours dont chacune des Parties a connaissance, et des décisions de financement y afférentes, selon le modèle de suivi de projets financés par axe d'intervention établi conjointement. La Banque des territoires pourra proposer un financement complémentaire pour la réalisation des projets.

Les Parties s'engagent à s'informer sans délai de tout intérêt qui pourrait interférer dans leur action et prendre, individuellement ou ensemble, tout moyen pour garantir l'absence ou, le cas échéant, remédier à ou circonscrire toute situation de conflit d'intérêts, notamment au regard des règles de la commande publique

Chaque Partie reconnaît que ne pourront pas être partagées les données suivantes : (i) des données couvertes par le secret des Affaires, (ii) des données pour lesquelles les Parties sont liées par des engagements ou par une obligation de confidentialité, (iii) ou des données dont l'échange pourrait constituer une pratique anti-concurrentielle ou contraire aux règles applicables en matière de commande publique. Chaque Partie devra s'assurer, en outre, en cas d'échanges d'informations, que cet échange n'ait pas pour effet de fausser la concurrence et n'emporte pas communication d'informations stratégiques confidentielles ou de données pour lesquelles les Parties sont liées par des engagements ou une obligation de confidentialité.

### **Article 3 – Plan d'actions cible**

#### **Les démarches de gestion intégrée territoriale**

Accompagné par la délégation locale de l'Agence, le Département s'attachera à faire émerger, à promouvoir et à suivre les démarches de gestion intégrée qu'il est nécessaire de déployer sur le territoire pour mettre en œuvre les objectifs définis ci-dessus.

Il viendra favoriser la mise en œuvre de contrats de progrès Eau et Climat dans l'objectif de prendre les impacts du changement climatique à l'échelle territoriale et d'engager des actions pertinentes face aux enjeux à relever.

Le Département s'investira également dans la mise en œuvre :

- d'actions et outils de gestion adaptés sur des sites et espaces naturels labélisés par le Département comme les Espaces Naturels Sensibles ou les Sites Rivières Sauvages, ou tout type d'outils de gestion des milieux (Natura 2000, Réserves naturelles, ...)
- d'actions de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique de gestion des milieux aquatiques (actions globales) et l'impulsion et l'animation de réseaux d'acteurs (structures en charges de la compétence GEMAPI, partenaires associatifs, gestionnaires d'espaces naturels, ...)

L'objectif sur la durée du contrat est de favoriser l'émergence des actions définies dans les contrats en cours (Cère Amont, Bave Cère Mamoul, Célé et Aubrac) ainsi que sur les contrats à venir (Rhue Sources de la Dordogne et Truyère).

### **Gestion quantitative et sobriété**

L'objectif est de favoriser la prise en compte du changement climatique dans des démarches d'économies d'eau et de sobriété des usages portées par les acteurs des territoires.

Pour faire face au changement climatique et notamment en période de sécheresse, la mobilisation de nouvelles ressources peut constituer une réponse pour concilier maintien des activités et résilience des milieux.

L'objectif sur la durée du contrat est d'engager des études permettant d'appréhender les potentialités des barrages à l'échelle du département (étude d'opportunité et de faisabilité de prise d'eau dans les barrages) et de mener des actions sur les bâtiments du département afin d'aller vers plus de sobriété et d'économies d'eau (centres routiers, collèges).

### **Lutte contre les pollutions diffuses**

Dans le domaine de la réduction des pollutions agricoles, l'objectif est de développer des systèmes de production compatibles avec la préservation de la ressource en eau, de soutenir les plans nationaux participant à une meilleure protection de l'eau et de diffuser plus largement les pratiques liées à l'agroécologie.

### **Lutte contre les pollutions ponctuelles**

Dans le domaine de l'assainissement domestique, les priorités portent sur les systèmes d'assainissement collectif situés sur des masses d'eau subissant des rejets importants incompatibles avec le bon état et pour lesquels il est nécessaire d'engager des travaux pour atteindre le bon état. La gouvernance des services d'assainissement qui doivent se réorganiser à la bonne échelle de gestion est également une priorité dans le département.

*Objectifs prioritaires et enjeux de réduction des pressions domestiques et de protection des usages :*

Sur les 168 masses d'eau du département du Cantal dans lesquelles se rejettent des systèmes d'assainissement collectif, 35 font l'objet d'une pression polluante significative ou forte liée aux dysfonctionnements des réseaux ou des stations d'épuration concernés. Elles sont représentées sur la carte en annexe 1.

L'objectif sur la durée du contrat est de terminer la totalité des études patrimoniales et diagnostic visant à définir les programmes de travaux nécessaires à la réduction des pressions polluantes sur les masses d'eau objet de pressions significatives ou fortes.

Pour les travaux, l'objectif est de les engager sur 75% des systèmes d'assainissement concernés (41/53), ce qui correspond à ceux pour lesquels les études sont en cours ou terminées.

Les études et travaux à engager sur les 41 systèmes d'assainissement concernés sont détaillés en annexe 1.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, l'objectif est de limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration et la gestion à la source par la mise en place de techniques alternatives aux tuyaux en accompagnant les collectivités à la définition d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales sur leur territoire.

L'objectif sur la durée du contrat est d'accompagner une trentaine d'opérations favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol pour limiter le ruissellement et améliorer les capacités de rétention des sols, en privilégiant l'utilisation des SFN et le déracordement aux réseaux existants.

### **Alimentation en eau potable**

Dans le domaine de l'eau potable, les priorités portent sur la protection des ressources alimentant les captages, l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, la restructuration des systèmes d'eau potable, et surtout la gouvernance des services publics de l'eau qui doivent s'organiser à la bonne échelle de gestion. La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour prévenir les effets du changement climatique nécessitera des études besoins/ressources à l'échelle des territoires (ou départementale *selon le cas*).

Les partenaires définissent les objectifs suivants et s'engagent à suivre leur état d'avancement :

*Objectifs prioritaires et enjeux en AEP :*

Mener à terme les études de structuration de la compétence eau à la bonne échelle :

Mener à terme l'ensemble des études de structuration à la bonne échelle lancées sur le département et continuer à échanger avec les élus sur le besoin de mettre en place un service à une échelle cohérente. Ce service doit permettre de mutualiser les moyens face aux enjeux de renouvellement de réseau, d'interconnexion pour l'aspect quantitatif, ...

L'objectif est de continuer à accompagner les élus dans la démarche de mutualisation.

Dans le cadre de la création d'un syndicat ou de l'extension de son périmètre, l'Agence peut apporter une aide sur 2 ans sur des missions favorisant la mise en place du syndicat. Les syndicats concernés seraient :

- |                                      |                              |
|--------------------------------------|------------------------------|
| -SIAEP de la Maronne (Ally)          | -SIAEP de la Bertrande       |
| -SIAEP de la Fontbelle               | -SIAEP de la Sumène          |
| -SIAEP du Pays de Maurs              | -SIAEP de Chaliers Lorcières |
| -SIAEP Entre deux Lacs               | -SIAEP des Vergnes           |
| -SIAEP Est Châtaigneraie (Montsalvy) | -SIAEP du Pierrefortais      |
| -CC Cère et Goul                     |                              |

Finaliser la mise en place des périmètres de protection des captages :

Partager entre le département, l'ARS et l'Agence un plan d'action permettant d'accélérer les procédures de protection des captages (DUP) d'ici la fin du 12ème programme de l'Agence. A ce jour, 45% des UGE ne disposent pas d'une procédure réglementaire pour la protection de leurs captages.

Le montant de ces opérations est estimé à 3 MC.

Sécuriser l'alimentation en eau potable :

Le schéma directeur du département montre que face au changement climatique et une baisse de 30% de ressources, 43% des UGE seront déficitaires. Il est donc nécessaire de mettre en place des interconnexions entre unité de distributions sur la base des conclusions des schémas locaux et du schéma départemental. L'objectif du contrat est de travailler sur les secteurs déficitaires et ayants notamment rencontrés des ruptures d'alimentation sur les dernières années.

Renouvellement des réseaux :

Une priorité partagée sur les 3 prochaines années concernera le renouvellement des réseaux dans une logique d'économie d'eau et de gestion patrimoniale.

Recherche de fuites :

L'amélioration des rendements et la recherche de fuites est une action de routine que les services de l'eau doivent mener. Afin de professionnaliser la démarche, il est proposé d'appuyer, sur les 2 premières années du contrat, les études et campagnes de recherche de fuites portées par des syndicats qui disposent d'un diagnostic récent des réseaux.

## **Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes aquatiques et préservation des inondations**

Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de leur biodiversité, les priorités portent sur :

- L'accompagnement technique des structures GEMAPI pour œuvrer à l'échelle des bassins versants, à poursuivre le travail de connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et humides pour concevoir des programmes adaptés aux spécificités et particularités des territoires, prenant en compte la préservation de la biodiversité.
- L'accompagnement technique des structures GEMAPI dans la mise en œuvre de travaux de restauration de grande ampleur à l'échelle de tronçon cours d'eau significatif relative à la restauration fonctionnelle globale des écosystèmes aquatiques et humides : hydromorphologie, continuité écologique, trames verte et bleue.
- La contribution au bon état des masses d'eau par l'accompagnement à une gestion des milieux aquatiques et humides aux échelles appropriées (bassins versants) : accompagnement des programmes de travaux rivière, zones humides, piscicoles et continuité. Un accompagnement financier et/ou technique commun sera recherché entre les partenaires pour l'ensemble de ces thématiques selon une priorisation des actions à engager sur les sous bassins versants où les masses d'eau sont en mauvais état.
- La préservation de la biodiversité aquatique notamment dans le cadre de la politique « Espaces naturels Sensibles » des Départements et plus largement dans la mise en place des actions définies dans la Stratégie départementale en faveur de la biodiversité 2025-2034 : études et travaux pour la mise en place de dispositifs de protection de la flore, de la faune et des milieux aquatiques et des trames vertes et bleues.
- Concernant ses missions d'expertise technique externe et interne, le Département poursuivra des actions sur son patrimoine (propriétés départementales, domaines publics routier, bâtiments, ...) : projets de renaturation, restauration continuités écologiques, actions en faveur des trames verte et bleue.

Les solutions fondées sur la nature, seules ou en complément avec d'autres solutions permettent de répondre notamment aux enjeux de préservation des écosystèmes fonctionnels et de ralentissement des écoulements.

Le Département et l'Agence définissent les objectifs suivants et s'engagent à suivre leur état d'avancement :

*Objectifs prioritaires en gestion et restauration des milieux aquatiques et de leur biodiversité :*

- Sur la durée du programme, faire émerger et aboutir les travaux des Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) portés par les ententes ou les syndicats de bassin versant.
- Conforter la Cellule d'Assistance Technique à la Gestion des Zones Humides (CATZH) à travers ses missions d'intérêt général portées auprès des collectivités et des propriétaires de zones humides.

### **Connaitre la qualité des milieux aquatiques**

La priorité porte sur la complémentarité entre la surveillance de la qualité des milieux aquatiques à portée réglementaire (DCE) majoritairement à maîtrise d'ouvrage Agence et celle plus proche des territoires, portée par une collectivité (département, EPTB, syndicat...) dans un but d'évaluer l'efficacité des politiques de lutte contre les pollutions et la reconquête du bon état des eaux sur un bassin versant.

Ce partenariat débuté dans les années 90 et qui repose sur un partage d'une planification, de méthodes, d'un outil de bancarisation des données et la publication des données produites apparaît comme un dispositif gagnant/gagnant.

Au 12ème programme, l'Agence continuera à subventionner ce type de dispositif et accompagnera aussi et progressivement les collectivités vers la surveillance de demain (effets des micropolluants, sciences participatives, ADNe, télédétection...). Dans un contexte de changement climatique, l'Agence poursuit son engagement de suivi des réseaux de surveillance complémentaire de la quantité des eaux souterraines. Pour cela, l'Agence a aussi la volonté d'intégrer ses partenaires aux projets innovants de surveillance qu'elle peut initier ou aider dans l'objectif d'un meilleur partage et que les réponses apportées soient adaptées aux besoins des territoires.

Cela concernera la mise en œuvre de son Observatoire des eaux superficielles (Réseau Complémentaire Départemental), dont l'interprétation des données, puis les porter à connaissance auprès des acteurs locaux, techniciens, décideurs et usagers de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de la Stratégie départementale en faveur de la biodiversité 2025-2034, le Département développera également un observatoire de la biodiversité.

Ces deux observatoires essayeront d'évaluer l'impact des changements climatiques avec mise en place d'indicateurs et le suivi de milieux humides ou de groupes d'espèces inféodées aux milieux aquatiques.

#### **Article 4 –Suivi du contrat**

Un Comité de suivi composé des représentants des Parties coordonnera la mise en œuvre de l'ensemble des actions à l'échelle du département. Il sera constitué :

- Pour le Département, par le Président de la commission concernée par la gestion de l'eau, avec l'appui de la direction et du service concerné,
- Pour l'Agence par le directeur de la délégation régionale Atlantique Dordogne, avec l'appui de la Direction des Interventions et de l'Expertise Eau et Milieux.
- Pour l'Etat par le préfet ou son représentant,
- Pour la Banque des Territoires, par le Directeur régional de la Caisse des dépôts et des consignations ou son représentant.

Le Comité de suivi organisera à minima une fois par an un point d'avancement afin de :

- Constater les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus au regard des prévisions pour la période écoulée en s'appuyant notamment sur les indicateurs précisés ci-avant,
- Identifier les facteurs favorables et les difficultés rencontrés,
- Amender, adapter, préciser les objectifs, les résultats attendus pour la période suivante, les modalités de concertation,
- Si nécessaire modifier le contenu du présent contrat de progrès.

Les Parties pourront ainsi valoriser leur partenariat et communiquer sur les objectifs partagés et la mise en œuvre opérationnelle des actions qui en découleront.

## **Article 5 - Durée de la convention, avenant, résiliation**

Le présent contrat engage les partenaires jusqu'au 31 décembre 2030.

Il peut être modifié à tout moment d'un commun accord.

Il peut être résilié à la demande de l'un des partenaires avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Fait en Aurillac, le

La directrice générale  
de l'agence de l'eau  
Adour-Garonne

Le président du conseil  
départemental

Le Directeur régional de  
la Caisse des Dépôts et  
Consignations

Elodie GALKO

Bruno FAURE

Philippe JUSSERAND

Le préfet du Cantal

Cantal Ingénierie et  
Territoires

Philippe LOOS

## Annexe 1 – Avancement études et travaux sur SA contributifs

SA actuel	Nom SA	Etude	Tx Réseau	Tx Station
15004V001	ANDELAT	Engagés	A engager	Sans objet
15012V002	ARPAJON SUR CERRE (PONT DE CABRIERES)	Engagés	A engager	A engager
15012V006	AURILLAC (SOULEYRIE N°2)	Terminés	Engagés	Terminés
15014V004	AURILLAC (BELBEX)	Terminés	Engagés	Terminés
15016V001	AYRENS	Engagés	Sans objet	Sans objet
15019V006	BASSIGNAC (VENDES N°2)	Terminés	Terminés	Terminés
15021V001	BOISSET	Terminés	Terminés	Terminés
15027V001	PUYCAPEL (BOURG)	Terminés	A engager	A engager
15030V002	CAYROLS (NOUVELLE)	Engagés	A engager	Terminés
15045V001	CHAUDES AIGUES	Engagés	Engagés	A engager
15049S0001	CHEYLADE	Terminés	A engager	A engager
15050S0001	LE CLAUD	Terminés	Engagés	A engager
15053V001	COLTINES	Engagés	A engager	A engager
15056V001	CRANDELLES	Engagés	Sans objet	Sans objet
15083V002	JUSSAC	Engagés	A engager	A engager
15110V002	LUGARDE (COMMUNALE N°2)	Terminés	Engagés	Terminés
15118V001	MARMANHAC	Engagés	Sans objet	Sans objet
15120V001	MAURIAC (LABIOU (VERSANT EST))	Terminés	Engagés	A engager
15120V003	MAURIAC (VAL SAINT-JEAN (VERSANT OUEST))	Terminés	Engagés	Terminés
15122V001	MAURS	Terminés	Engagés	Engagés
15134V001	MONTALSIVY (QUARTIER-OUEST)	Terminés	Engagés	A engager
15142V006	NEUVEGLISE (BOURG NOUVELLE)	Engagés	A engager	Terminés
15148V001	PAULHAC (COMMUNALE N°1)	Terminée	Terminés	Terminés
15152V002	PIERREFORT (NOUVELLE)	Terminés	Engagés	Terminés
15153V003	PLEAUX	Engagés	A engager	Sans objet
15154V001	POLMINHAC (COMMUNALE)	Terminés	Engagés	A engager
15156V001	PRUNET	Terminés	Engagés	Engagés
15157V002	QUEZAC (NOUVELLE)	Terminés	Terminés	Terminés
15162V005	RIOM ES MONTAGNES (COMMUNALE N°2)	Terminés	Engagés	Terminés
15163V001	ROANNES ST MARY	Terminés	A engager	A engager
15168V001	RUYENS EN MARGERIDE	Terminés	Engagés	Engagés
15175V001	ST CERNIN	Terminés	Engagés	A engager
15188V001	ST FLOUR (ST THOMAS N°2)	Terminés	Engagés	Terminés
15192V004	ST JACQUES DES BLATS (BOURG NOUVELLE)	Terminés	Engagés	Sans objet
15196V003	ST MAMET LA SALVETAT (SUD N°2)	Terminés	Terminés	Terminés
15202V001	ST MARTIN VALMEROUX	Engagés	Engagés	A engager
15204V002	ST PAUL DES LANDES	Engagés	A engager	A engager
15211V001	ST SANTIN CANTALES	Terminés	A engager	A engager
15215V001	ST SIMON (BOURG)	Engagés	A engager	A engager
15219V001	SALERS (BOURG)	Terminés	Engagés	A engager
15221V001	SANSAC DE MARMIESSE (BOURG)	Engagés	A engager	A engager
15231V002	TALIZAT (BOURG)	Engagés	A engager	A engager

<b>15236V001</b>	THIEZAC	Terminés	Engagés	Sans objet
<b>15244V001</b>	USSEL (COMMUNALE)	Terminés	Engagés	Engagés
<b>15255V003</b>	VEZAC (STATION DU BOURG)	Terminés	Engagés	Engagés
<b>15258V002</b>	VIC SUR CERE (BOURG NOUVELLE)	Terminés	Engagés	Sans objet
<b>15262V001</b>	VILLEDIEU (BOUZENTES-RIBEYEREVIELLE)	Terminés	A engager	Sans objet
<b>15262V002</b>	VILLEDIEU (BOURG)	Terminés	A engager	Sans objet
<b>15265V003</b>	YDES (BOURG N°2)	Terminés	Engagés	Engagés
<b>15265V004</b>	YDES (NOUVELLE COMMUNALE)	Engagés	Engagés	Terminés
<b>15267V004</b>	YTRAC (LE BEX D'YTRAC)	Engagés	A engager	A engager
<b>15267V005</b>	YTRAC (ESPINAT NOUVELLE)	Engagés	A engager	Sans objet
<b>15268V001</b>	LE ROUGET (SUD GUIZALMON)	Terminés	Engagés	Engagés

## Annexe 2 – Appui technique départemental

La présente annexe définit les missions relevant de l'appui technique éligibles aux aides de l'Agence.

### DETAIL DES MISSIONS PAR DOMAINE D'INTERVENTION

---

#### 1. DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

##### **Assistance technique (AT), acquisition et valorisation des connaissances - Mission AC1**

##### **Objectifs**

- Optimiser le fonctionnement et la performance des systèmes d'assainissement (SA) en privilégiant la technicité et l'expertise de terrain des services d'assistance technique départementaux.
- Disposer d'informations fiables, pertinentes et exhaustives sur l'ensemble du parc départemental des systèmes d'assainissement permettant de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics et d'aboutir à une programmation d'opérations cibles prioritaires et partagées.

##### **Modalités**

- Optimiser le fonctionnement et la performance des systèmes d'assainissement (SA) en privilégiant la technicité et l'expertise de terrain des services d'assistance technique départementaux.
- Sur la base d'un programme annuel validé par l'Agence
  - Nombre minimum de passage(s) souhaité sur le système d'assainissement : minimum 1 visite terrain sur tous les SA + 1 visite supplémentaire sur les SA de 200 EH à 10 000 EH hors procédés rustiques (lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux et décanteurs-digesteurs).
  - Pas de limite maximale quant au nombre de visites à réaliser chaque année.
- Mise à disposition par l'Agence des cahiers des charges pour chacune des interventions ci-dessous :
  - Bilan 24h
  - Visite avec analyses
  - Visite simple
  - Visite courante d'autosurveillance pour les systèmes d'assainissement >= 2 000 EH
  - Visite courante d'autosurveillance pour step < 2 000 EH
  - Visite de réception de l'autosurveillance pour step >= 2 000 EH
  - Visite système de collecte
  - Réunions collectivités (hors Assistance à maîtrise d'ouvrage)
  - Suivi incidence des rejets des stations d'épuration
  - Bathymétrie
- Mise à disposition par l'Agence d'un utilitaire de saisie pour la programmation annuelle de l'activité.

## Actions

- Assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épurations des eaux usées ;
- Pré-validation des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 EH ;
- Validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;
- Recueil et transmission des informations sur les systèmes d'assainissement et leur fonctionnement (3 commentaires obligatoires sur le réseau, sur la station (file eau) et sur les sous-produits). Ces observations ont vocation à être publiées sur le portail de bassin « Adour Garonne » ;
- Proposition à la collectivité d'actions d'améliorations pour atteindre une meilleure performance ;
- Participation aux réunions de la MISEN thématique assainissement sur la connaissance des pressions domestiques.

## Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) - Mission AC2

### Objectif

Fournir un appui technique pour assurer une gestion pérenne des sous-produits de l'épuration produits par les systèmes d'assainissement du département.

### Modalités

Les interventions de type réglementaires (élaboration de l'étude préalable, du suivi agronomique et des analyses règlementaires...) ne sont pas retenues dans le cadre de cette mission.

## Actions

- Expertise des études préalables à l'épandage (nouvelle étude ou actualisation) ;
- Saisie sur SIG des informations relatives au plan d'épandage et au bilan agronomique ;
- Saisie des informations sur le devenir des autres sous-produits que les boues ;
- Expertise des bilans agronomiques ;
- Aide à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'élimination des déchets de l'assainissement (origine, quantité, qualité, devenir des sous-produits...) ;
- Elaboration de synthèses départementales (origine, quantité, qualité, devenir des boues produites et du compost normalisé et non normalisé ...) ;
- Dans le cadre des évolutions réglementaires relatives à la valorisation des sous-produits (réglementation socle commun) :
  - Contribution/réalisation des études de planification départementales ou régionales relatives au devenir des sous-produits,
  - Réalisation de la phase d'état des lieux des boues et sous-produits du département,
  - Contribution à l'étude des scénarios de valorisation par la réalisation de prélèvements et d'analyses pour améliorer la connaissance de la qualité des boues et sous-produits,

- Identification de scénarios,
- Appui à la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle réglementation,
- Suivi des chantiers de mutualisation des plans pour répondre aux futures limites d'apport en matière de flux,
- Prise en charge des premiers prélèvements/analyses sur une fraction du gisement départemental.

### **Accompagnement territorial – Mission AC3**

#### **Objectifs**

- Accompagner et conseiller les collectivités dans un certain nombre de domaines de l'assainissement collectif.
- Promouvoir l'émergence de projets concernant les systèmes d'assainissement listés dans la stratégie territoriale (SA prioritaires).

#### **Modalités**

- Le financement des actions menées dans le cadre de la mission AC3 est possible sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - Mise en œuvre de la mission AC1 dans le cadre d'un programme validé par l'Agence,
  - Nombre de visite minimum réalisé.
- Les Jours ETP consacrés à la mission AC3 représentent au maximum 30% de la somme des jours ETP dédiés aux missions AC1 et AC3.

#### **Actions**

- Appui aux projets ;
- Etude de transfert de compétences aux EPCI ;
- Appui technique et juridique ;
- Appui aux obligations réglementaires.

## **2. DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Assistance technique, administrative et juridique auprès des SPANC – Animation territoriale de la politique ANC - Connaissance et réhabilitation dans les zones où les installations d'ANC ont un impact avéré sur la qualité des cours d'eau ou sur les usages associés.**

#### **Objectifs**

- Accompagner les collectivités dans la structuration et la professionnalisation des services existants en encourageant l'intercommunalité afin d'améliorer la gestion des services (instauration des tarifs, rédaction des règlements de service...) et de favoriser l'harmonisation des pratiques.
- Favoriser la réhabilitation des dispositifs d'ANC impactant la ressource en eau sur le plan environnemental ou sanitaire.
- Améliorer la connaissance de la collectivité sur le parc ANC.

## Actions

- Accompagner et conseiller les collectivités dans un certain nombre de domaines de l'assainissement collectif.
- Veille technique, administrative et juridique ;
- Conseils, sensibilisation ;
- Elaboration et mise en œuvre de formations ;
- Animation d'un réseau local et régional de techniciens en ANC ;
- Gestion et promotion des chartes départementales ;
- Accompagnement des SPANC pour :
  - la caractérisation de l'impact des installations d'ANC sur les milieux aquatiques et les usages associés dans le cadre d'un diagnostic territorial, et l'évaluation du potentiel d'installations à réhabiliter,
  - la transmission des données ANC à l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.
- Promotion et accompagnement de la révision des zonages en lien avec les documents d'urbanisme ;
- Elaboration de synthèses à l'échelle départementale et/ou inter départementale ;
- Evaluation de la qualité du service d'assainissement non collectif sur la base des indicateurs réglementaires en application du décret N° 2007-675 du 2 mai 2007 et de l'Observatoire National de l'ANC ;
- Mise en place d'un suivi des sous-produits issus de l'ANC (matières de vidanges, déchets) au travers de l'émergence d'un réseau d'acteurs ;
- Conception et diffusion des outils de communication sur les actions menées, soit sur des thématiques ciblées ayant fait l'objet d'études particulières, soit à l'occasion de manifestations dédiées à l'ANC ;
- Aide à l'émergence de groupes de travail inter SATANC (niveau bassin) afin de faciliter le partage d'expériences et de mutualiser les compétences, connaissances et outils ;
- Suivi expérimental du fonctionnement de filières innovantes.

### **3. DOMAINE DE LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES (GIEP) ET DE LA RENATURATION DES VILLES ET VILLAGES**

#### Objectifs

Accompagner les collectivités dans le déploiement de leur politique de gestion durable des eaux de pluie et de renaturation de l'espace public en lien avec leur stratégie d'urbanisation et d'aménagement territorial.

#### Actions

- Animation de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la renaturation de l'espace urbanisé par la sensibilisation, l'information, la formation des acteurs locaux impliqués dans le domaine ;
- Appui à l'émergence des études
  - De zonage des eaux pluviales et/ou de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à des échelles cohérentes avec les bassins versants concernés ;
  - De potentiel de désimperméabilisation ;
  - De déconnexion en domaine public et/ou privé ;

- Appui à la traduction des principes de la GIEP dans les études de zonage et dans les politiques locales d'urbanisation ;
- Appui technique à l'identification des besoins en matière d'aménagements publics de la GIEP et/ou de renaturation, de montage d'opérations groupées de mise en œuvre de la GIEP en domaine privé ;
- Valorisation de retours d'expériences d'opérations vertueuses dans le domaine de la GIEP situées sur le territoire du département (visites, témoignages, journées techniques...)
- Conseil et assistance dans le cadre d'opérations d'aménagement visant à favoriser :
  - L'amélioration du cadre de vie (Concept de nature en ville, confort d'usage, ...),
  - Une meilleure gestion du cycle de l'eau et préservation des ressources (développement d'une gestion intégrée des eaux pluviales, prise en compte des problématiques liées à l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux usées et consommation d'eau potable en lien avec les infrastructures existantes ou les potentialités du secteur, ...),
  - La limitation des impacts de l'activité humaine sur la biodiversité (renaturation d'espaces artificialisés, préservation et création d'habitats pour la faune et la flore, couloirs de biodiversité, ...),
  - Une meilleure prise en compte des effets du changement climatique (confort d'été, réduction des îlots de chaleur urbains, végétation locale et résiliente, ...).
- Veille technique et réglementaire
- Formation des élus et/ou des techniciens des collectivités
- Accompagnement des collectivités pour une meilleure prise en compte de la GIEP dans la rédaction des documents d'urbanisme (PLUi, SCOT, ...).

#### 4. EXPERTISE

##### Objectifs

Contribuer à l'expertise locale, bassin et nationale dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif pour répondre aux enjeux de reconquête de la qualité des masses d'eau et de préservation des usages par l'évaluation des nouveaux procédés et techniques utilisés :

- Selon un programme et un protocole validés par l'Agence ou dans le cadre du groupe de travail national EPNAC ;
- En privilégiant les thèmes prioritaires suivants :
  - Traitement et/ou récupération/ valorisation du Phosphore et de l'azote,
  - Gestion pérenne de boues et sous-produits (*Déshydratation, traitement, filière de valorisation...*),
  - Rétention des macroplastiques,
  - Evaluation des opérations de réhabilitation de réseau et branchement,
  - Traitement par temps de pluie / Gestion décentralisée des eaux usées (dont traitement des surverses de déversoir d'orage),
  - Evaluation des solutions de compensation.

##### Actions

- Acquisition de connaissance (dont campagnes de prélèvement 24-48h, et analyses des échantillons, saisie, analyses et traitement de données) ;

- Tenue des réunions de présentation et de suivi de l'action (comité technique, comité de pilotage...);
- Rédaction des rapports d'avancement et du rapport final de l'action permettant de faire un bilan sur l'efficacité et les performances du procédé ou de la technique évaluée ;
- Participation au groupe national EPNAC (réunion, relecture de documents)

## **5. PRESERVATION DES EAUX DE BAIGNADE**

### **Objectif**

Promouvoir la préservation des eaux de baignade

### **Actions**

- Mise à jour de fiches de synthèse ;
- Actualiser des profils de vulnérabilité ;
- Encourager à la réalisation des travaux identifiés dans les plans d'action ;
- Sensibiliser les gestionnaires d'assainissement situés dans les zones d'influence des baignades ;
- Suivis renforcés bactériologie ;
- Mise en œuvre de solutions innovantes ;
- Suivi de création de nouvelles baignades.

## **6. DOMAINES EMERGENTS**

### **Objectifs**

Guider les collectivités dans leur réflexion sur des thématiques émergentes, telles que :

- La réutilisation des eaux non conventionnelles (RENC),
- La séparation à la source des rejets domestiques dans les sites isolés ou établissements d'enseignement (toilettes sèches ou séparatives, filière dédiée de traitement et/ou de réutilisation des eaux ménagères),
- La mise en œuvre de méthodologies et/ou d'équipements innovants en matière de sobriété énergétique des services d'assainissement collectif,
- La lutte contre les micropolluants ou les microplastiques.

### **Actions**

- Réalisation d'une veille technique, scientifique et réglementaire ;
- Recensement et analyse de retours d'expérience ;
- Sensibilisation/Information, organisation d'une communication autour des sujets concernés ;
- Mobilisation d'acteurs experts des domaines concernés ;
- Propositions/Contribution à l'émergence d'actions concrètes innovantes de type études de faisabilité, pilotes de traitement, méthodologies et approches transversales, etc.

## 8. DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### 8.1 Assistance technique, acquisition et diffusion de la connaissance

#### Objectifs

Accompagner les collectivités dans la protection de leur captage et la préservation durable de la ressource en eau.

Disposer d'une connaissance exhaustive et nécessaire du patrimoine pour parfaire une programmation de cibles prioritaires et partagées par tous.

#### Actions

- Aide à la mise en place des périmètres de protection et à la définition des aires d'alimentation des captages (AAC)
- Conseils et suivi de la mise en œuvre effective de la protection des captages
- Aide à l'élaboration d'études PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau), y compris les PGSSE « ressources » concernant les captages dégradés
- Appui à la réalisation du suivi des débits d'étiage de ressources jugées comme stratégiques et/ou représentatives pour l'AEP du département et aux études de vulnérabilité de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique
- Recueil, actualisation et analyse des données relatives aux opérations de lutte contre les fuites de réseaux, aux démarches de gestion patrimoniale et saisie des données
- Actualisation et analyse des données relatives aux systèmes d'AEP et à leur gestion pour alimenter et organiser la réflexion sur la rationalisation
- Suivi et saisie des informations relatives aux programmes de travaux à mettre en œuvre ou en cours dans le cadre des schémas locaux et départementaux
- Inciter et conseiller les maîtres d'ouvrage pour le remplissage de SISPEA

### 8.2 Animation

#### Objectifs

Optimiser la fiabilité des systèmes d'alimentation en eau potable.

Encourager les collectivités à une gestion pérenne de leur patrimoine et à réaliser des schémas directeurs incluant des études besoins/ressources

Réorganiser les services d'eau potable à la bonne échelle de gestion et de gouvernance, permettant une harmonisation et une révision de la tarification prenant en compte les effets du changement climatique.

#### Actions

- Promouvoir la mise en œuvre des périmètres de protection et la délimitation des aires d'alimentation de captage
- Sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires à la connaissance des aquifères et les inciter à mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif de leur ressource
- Appui et conseils aux collectivités pour la promotion et le lancement d'études PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau)
- Appui et conseils aux collectivités pour la promotion et le lancement d'**études Besoins/Ressources** territoriales pour prévenir les effets du changement climatique à l'horizon 2050 dans le cadre des schémas directeurs

- Aide à la mise en œuvre des PGSSE
- Aide au ciblage des non-conformités de l'eau distribuée liées à une problématique qualité, quantité ou improtégeabilité de la ressource
- Incite à la mutualisation des moyens et la structuration intercommunale
- Aide à l'harmonisation et une révision de la tarification prenant en compte les effets du changement climatique
- Aide et promeut la mise en œuvre des préconisations des schémas départementaux
- Encourage les économies d'eau et la lutte contre les fuites dans les réseaux en facilitant le ciblage des secteurs prioritaires

### **8.3 Elaboration et mise en œuvre du Schéma départemental AEP**

#### **Objectifs**

Disposer d'un nouveau schéma départemental AEP incluant une étude besoins/ressources à l'horizon 2050 prenant en compte les effets du changement climatique et l'optimisation de la restructuration des services à la bonne échelle de gouvernance

Accompagner la mise en œuvre des préconisations du Schéma Départemental

#### **Actions**

- Relancer l'élaboration (ou le renouvellement) du schéma départemental AEP incluant une étude besoins/ressources à l'horizon 2050 prenant en compte les effets du changement climatique et l'optimisation de la restructuration des services à la bonne échelle de gouvernance
- Coordination technique de la démarche avec tous les partenaires départementaux
- Promotion et partage du schéma départemental
- Mise en œuvre des préconisations du Schéma Départemental
- Aide et animation des collectivités dans le cadre de la mise en œuvre des préconisations du Schéma Départemental

### **8.4 Communication et diffusion de l'information**

#### **Objectifs**

Valoriser les travaux à l'occasion de manifestations dédiées à l'AEP ou sur des thématiques ciblées

#### **Actions**

- Concevoir et diffuser des outils de communication sur les actions menées dans les domaines cités plus haut

## **9. DOMAINE DES MILIEUX AQUATIQUES**

Les missions de la cellule d'animation territoriale de l'espace rivière (et des zones humides) - (CATER(ZH)) comprennent :

### **9.1 L'accompagnement des structures exerçant des compétences GEMAPI par des missions d'ingénierie dans :**

- La poursuite de la constitution de maîtrises d'ouvrage collectives à une échelle hydrographique cohérente pour la gestion des milieux aquatiques sur les secteurs géographiques qui le nécessitent ;
- L'émergence, l'adaptation, le suivi et l'évaluation des programmes de gestion des milieux aquatiques au regard des enjeux :
  - Des documents cadre de planification (SDAGE, PAOT, SAGE, contrats, etc.),
  - De la biodiversité aquatique et des trames vertes et bleues,
  - D'adaptation aux changements climatiques,
  - D'aménagement du territoire (urbanisme, développement local, etc.).

### **9.2 L'impulsion et l'animation des réseaux d'acteurs**

- Identifier à travers l'animation du réseau d'acteurs les besoins des structures GEMAPI ;
- Promouvoir et favoriser la mutualisation des outils et des expériences entre les différents acteurs de la gestion des milieux aquatiques (structures GEMAPI, élus, services de l'État, OFB, CEN, CERL, CATZH, fédération de pêche, fédération de chasse, CRPF, associations, arbres et paysages, etc.) et les associer à la gouvernance départementale et locale ;
- Organiser le retour d'expérience (sites référents, réseaux, journées techniques, colloques, site internet, etc.).

### **9.3 Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de gestion des milieux aquatiques dans le département**

- Au niveau des structures GEMAPI :
  - Participer à l'évaluation des programmes de gestion des structures GEMAPI par l'animation de réunions d'échange (services de l'État, fédérations de pêche, OFB, Agence, usagers, riverains, etc.),
  - Proposer la mise en œuvre de la méthodologie développée dans la cadre du groupe de travail CATER/AE « Suivre et évaluer un PPG »,
- Au niveau du département :
  - Évaluer la gestion des milieux aquatiques mise en œuvre par les structures GEMAPI,
  - Proposer des indicateurs simples permettant de qualifier et de quantifier l'évolution de la gestion des milieux aquatiques sur le département.

### **9.4 L'expertise technique développée en interne**

- Apporter différentes expertises sous forme d'avis ou conseils écrits auprès des différents services techniques du département ou de l'organisme compétent (service routes, service urbanisme, [mission Lioran](#), etc.),
- Informer, sensibiliser et former ces mêmes services à une meilleure connaissance et prise en compte des milieux aquatiques et de la biodiversité dans la mise en œuvre des projets du Département.

L'expertise technique développée en interne se fait dans la limite de 25 % du temps passé à l'ensemble des autres missions.

### **9.5 L'expertise technique développée en externe dans les politiques de gestion de l'eau**

- Apporter des avis circonstanciés, notamment à la demande des services de l'État, dans le cadre de différents projets ou programmes de gestion de l'eau, des milieux

aquatiques et des inondations (SAGE, PAOT, PGE, PAPI, PPRI, SCOT, PLUi, SRCE, etc.).

#### **9.6 L'acquisition et la diffusion de la connaissance**

- Poursuivre l'observatoire des eaux superficielles du cantal (RCD15),
- Mettre en œuvre un observatoire de la biodiversité du Cantal,
- Mettre en place une veille des coûts pratiqués en matière de gestion des milieux aquatiques et de la mise en œuvre de la GEMAPI ;
- Élaborer et mettre à jour les bases de données de suivi de l'évolution de la politique des milieux aquatiques du département ou de l'organisme compétent.

#### **9.7 La communication**

- Réaliser des documents ou des opérations de sensibilisation, d'information sur les milieux aquatiques et sur la politique de gestion des milieux aquatiques menée à l'échelle du département ;
- Réaliser de documents de valorisation des actions/expériences menées dans le département en faveur des milieux aquatiques.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE**

---

#### **1. PARTICIPATION AGENCE**

L'aide financière de l'Agence sera sous forme de subvention maximale.

Un programme d'actions correspondant à chaque domaine et/ou mission sera établi par le Département ou l'organisme compétent sur une période annuelle ou pluriannuelle.

Ce programme établi en concertation avec le Département ou l'organisme compétent et l'Agence en comité technique sera présenté aux instances décisionnelles.

La participation financière de l'Agence est établie sur la base de :

- 50% du montant des actions éligibles retenues (en € hors taxes si le demandeur récupère la TVA) pour les missions suivantes :
  - Domaine de l'assainissement collectif :
    - Mission AC1 - Assistance technique (AT), acquisition et valorisation des connaissances
    - Mission AC2 - Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits
  - Domaine de l'assainissement non-collectif ;
  - Préservation des eaux de baignade ;
  - Amélioration de la qualité des eaux littorales et portuaires.
  - Domaine de l'eau potable
- Appui des collectivités pour la mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau.
- 70% du montant des actions éligibles retenues (en € hors taxes si le demandeur récupère la TVA) pour les missions suivantes :
  - Domaine de l'assainissement collectif : Mission AC3 – Accompagnement territorial ;
  - Domaine de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la renaturation des villes et villages ;
  - Domaine des milieux aquatiques ;

- o Expertise ;
- o Domaines émergents.

Un coût plafond de 500 € /j /personne retenue est appliqué, incluant les frais indirects de la structure demandeuse de l'aide. Les frais d'analyses ne sont pas inclus dans ce plafond.

Un outil de saisie des dépenses éligibles est transmis aux services. Il distingue la répartition des coûts selon les rubriques suivantes :

- a) Salaires et charges des personnels impliqués dans la mission,
- b) Frais indirects liés au fonctionnement général de la structure forfaitisés à 70 €/jour retenu pour la mission,
- c) Autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation (frais d'analyse, ...).

## **2. LIQUIDATION FINANCIERE**

La participation annuelle de l'Agence pour chaque domaine et/ou mission sera versée selon les modalités définies dans les documents attributifs d'aide.

## **3. DEPOT DES DEMANDES D'AIDES**

Les demandes d'aide établies par domaine et/ou mission devront parvenir au plus tard en avril N pour l'activité de l'année N.

## **COMITE DE GESTION**

---

Le département ou l'organisme compétent constituera un comité de gestion pour suivre l'avancement des missions d'appui technique.

Le comité comprend un représentant du département ou de l'organisme compétent et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département ou l'organisme compétent concerné.

Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne compétente de son choix.

Ce comité devra se réunir au moins une fois par an au cours du premier semestre de chaque année sous la présidence du représentant du département ou de l'organisme compétent pour dresser le bilan des actions menées l'année précédente et examiner les possibilités de nouvelles orientations à mettre en œuvre à l'échelle départementale.

Le Département ou l'organisme compétent assure le secrétariat du comité de gestion.

Le Département ou l'organisme compétent mettra en place un comité spécifique pour le suivi d'actions particulières.

## **Annexe 3 – offre indicative de la Banque des territoires en ingénierie et en prêt**

### **Modalités de financement en prêt de la Banque des territoires :**

Caractéristiques du prêt « Transformation Ecologique » / Aqua Prêt

- Mobilisation du prêt : sous une ou plusieurs lignes de prêts
- Quotité du financement : 100% (sauf si Taux fixe sur ressources BEI)
- Type de prêt : révisable indexé Livret A et/ou Taux Fixe
- Durée du prêt : 15 à 50 ans et même 60 ans pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Durée de la phase de mobilisation : 5 ans maximum (en plus de la durée d'amortissement du prêt), en adéquation avec la durée des travaux
- Différé d'amortissement : option jusqu'à 24 mois
- Périodicité des échéances : Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle
- Profil amortissement : Échéance prioritaire ou amortissement prioritaire ou échéance constante
  - Conditions de financement taux du Livret A  
Maturités de 25 à 60 ans  
Jusqu'à 100% du coût du projet, sans plancher ni plafond  
**Taux du Livret A + 0,50 %<sup>LI</sup>**  
Acteurs publics exonérés de garantie  
Acteurs privés avec garantie 100%
  - Conditions de financement taux fixe BEI  
Maturités 15, 20 ou 25 ans  
Montant du projet global compris entre 40 K€ et 25 M€  
Maximum 50% du coût du projet  
Acteur public uniquement hors PTOM & ASA  
Taux Fixe (Barème mensuel)
  - Conditions de financement taux fixe SFIL  
Maturités 25, 30, 35 ou 40 ans  
Montant du projet global supérieur à 40 K€, sans plafond  
Acteur public uniquement  
Taux Fixe (Barème mensuel)

<sup>LI</sup> La marge de 0,5% actuellement appliquée au prêt Transformation Ecologique est susceptible d'évolution pendant la durée de la convention

### **Thématiques et projets sur lesquels la Banque des Territoires peut intervenir notamment sous forme de subvention en cofinancement d'ingénierie jusqu'à 50% du besoin :**

#### Pour l'eau potable (qualité et quantité) :

- Financement de schémas directeurs pour une meilleure planification et programmation des études et des investissements,
- Protection des captages et de la ressource captée,
- Lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable,

- Restructuration de l'alimentation en eau potable/interconnexion des réseaux et économie d'eau pour atténuer le risque de rupture d'approvisionnement,
- Accompagnement à la structuration des gouvernances locales pour assurer le partage des projets et leur financement.

**Pour l'assainissement et les eaux pluviales :**

- Financement de schémas directeurs pour une meilleure planification et programmation des études et des investissements,
- Accélération des études et des travaux sur les systèmes d'assainissement,
- Expérimentation sur les unités pilotes de traitement de micropolluants,
- Insertion des STEP dans l'économie circulaire en tant que productrices de ressources, dont la réutilisation des eaux usées traitées (valorisation des effluents, des boues et autres sous-produits).

**Pour la gestion intégrée de la ressource et l'adaptation au changement climatique :**

- **Pour la prévention et protection face aux aléas climatiques** (inondations, submersion, érosion) :
  - Financement d'études diagnostiques, prospectives et de scénarios de transition, plan d'actions face aux aléas du changement climatique et de ses conséquences (sécheresse, inondations, biodiversité),
  - Financement d'études stratégiques pour la désimperméabilisation,
  - Systèmes d'endigements, création de Zones d'expansion des crues, mise en place de Solutions fondées sur la Nature, Gestion intégrée des eaux pluviales.
- **Pour l'adéquation entre ressources et usages sur le temps long :**
  - Financement de l'élaboration à l'échelle des bassins versants des bilans besoins/ressources avec planification et programmation des actions : optimisation de la ressource et de l'aménagement du territoire,
  - Accompagnement pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource,
  - Gestion des milieux aquatiques, dont la restauration de zones humides, de cours d'eau et de réseaux hydrographiques, la restauration des fonctionnalités écologiques des sols,
  - Transition agroécologique :
    - Évolution des pratiques agricoles vers une plus grande sobriété dans la consommation d'intrants (eau, engrais et pesticides),
    - Une meilleure conservation des sols et des espaces favorables à la biodiversité, notamment via la mise en place des paiements pour services environnementaux (PSE).
  - Irrigation des cultures :
    - Optimisation/adaptation des retenues existantes,
    - Optimisation de la disponibilité de la ressource (développement, restructuration, réhabilitation et gestion durable d'aménagements hydrauliques).

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-22**

**Création de 2 postes non permanent -  
Contrat de projet catégorie C - Service Collège**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance :** M. Didier ACHALME

**Rapporteur :** Jean MAGE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.33224 à L.33226 relatifs au contrat de projet ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD05-43 du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions des Ressources Humaines et son budget pour 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service de restauration scolaire dans les collèges départementaux ;

Considérant l'opportunité de tester une nouvelle organisation par la mise en place de "cuisiniers volants" intervenant en renfort ou remplacement selon les besoins des établissements ;

Considérant que le contrat de projet permet de recruter sur emplois non permanents, pour la durée strictement nécessaire à la réalisation d'un projet identifié, avec fin du contrat à l'atteinte des résultats prévus, conformément aux articles L.33224 à L.33226 du CGFP et au décret n°2020172 ;

- **APPROUVE** la création de deux emplois non permanent de catégorie C (9902 et 9903), relevant de la filière technique.

Les rémunérations associées à ce poste seront déterminées en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints technique.

Le régime indemnitaire attribué correspond au groupe de fonctions C1bis.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-23**

**Création d'un poste non permanent -  
Contrat de projet catégorie B - Service Médiathèque**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jean MAGE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.33224 à L.33226 relatifs au contrat de projet ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD05-43 du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions des Ressources Humaines et son budget pour 2026 ;

Considérant le souhait de la Collectivité de signer avec l'Etat un Contrat Départemental Lecture à destination des Cantaliens visant à promouvoir la lecture, l'accès au livre et la lutte contre l'illettrisme au niveau départemental ;

Considérant que le contrat de projet permet de recruter sur emplois non permanents, pour la durée strictement nécessaire à la réalisation d'un projet identifié, avec fin du contrat à l'atteinte des résultats prévus, conformément aux articles L.33224 à L.33226 du CGFP et au décret n° 2020172 ;

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent de catégorie B (8028), relevant de la filière culturelle.

Les rémunérations associées à ce poste seront déterminées en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des assistants de conservation ou animateur.

Le régime indemnitaire attribué correspond au groupe de fonctions B3.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-24**

**Dispositions relatives aux déplacements des agents pour les réunions tenues à l'Hôtel du Département**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOU, donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jean MAGE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2006-791 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°19CD03-24 du Conseil départemental du Cantal du 28 juin 2019 adoptant notamment les modalités de remboursement

Vu la délibération n°23CD04-16 du Conseil départemental du Cantal du 17 novembre 2023 modifiant les barèmes de remboursement des indemnités de frais de déplacements ;

Considérant que le réaménagement du site de l'Hôtel du Département a rendu le parvis définitivement inaccessible ;

- **DECIDE** de rembourser les frais d'utilisation de parcs de stationnement pour les agents du Conseil départemental du Cantal se rendant en réunion sur l'Hôtel du Département, y compris pour les agents se déplaçant à l'intérieur de leur résidence administrative, quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur du Département.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-25**

**Elections professionnelles**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jean MAGE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.32112 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2528 à L.25210 et L.2544, ainsi que ses articles R.25234 à R.25236 ;

Vu le décret n°2021571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que le 10 décembre prochain auront lieu les élections professionnelles permettant de désigner les représentants du personnel au Comité Social Territorial ainsi qu'à sa formation spécialisée dédiée à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;

Considérant que la réglementation impose que soient fixés par délibération du Conseil départemental, après consultation des organisations syndicales le nombre de représentants du personnel : la répartition femmes/hommes ; le nombre de représentants de la Collectivité et le recueil ou non de l'avis des représentants de la Collectivité ;

Considérant que le calendrier des réunions avec les organisations syndicales et celui des Sessions du Conseil départemental ne permet pas à l'Assemblée départementale de délibérer dans le délai à respecter soit le 10 juin 2026 (six mois avant la date du vote) ;

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour fixer après consultation des organisations syndicales et dans les 6 mois qui précèdent la date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial et la formation spécialisée :

- le nombre des représentants du personnel (titulaires et suppléants) ;
- la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif ;
- le nombre de représentants de la Collectivité (maintien ou non du paritarisme numérique) ;
- le recueil ou non, par le Comité Social Territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la Collectivité.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Mandat au Centre de Gestion du Cantal de la procédure de mise en concurrence pour le choix d'un organisme couvrant le risque prévoyance dans le cadre de la protection sociale des agents**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jean MAGE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la lettre d'intention du Président du Conseil départemental du Cantal en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et de conclusion d'une convention au Centre de Gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion du Cantal afin de mener pour le compte du Conseil départemental la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

- **PREND ACTE** que l'adhésion du Conseil départemental à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion du Cantal, après délibération et conclusion d'une convention d'adhésion avec celui-ci.

- **PREND ACTE** que la participation brute mensuelle par agent sera confirmée par délibération et sera due à la date d'effet de la convention, dans le respect des minimums fixés par décret.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-27**

**Personnel départemental - Tableau des emplois**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Jean MAGE

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°8453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°20191414 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°24CD0123 du 29 mars 2024 portant création de l'emploi de contrat de projet de péri-culture (n°9148) ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que l'emploi de contrat de projet n°9148 est arrivé au terme des besoins pour lesquels il avait été créé, il convient, en conséquence, de supprimer cet emploi ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux avancements de grade et promotions internes prononcés au titre de l'année 2026 ;

- **DECIDE** de transformer des emplois pour les besoins de services aux dates indiquées dans le tableau qui suit :

Numéros de poste	Grade	Nouveau grade	Date
8456	Attaché	Rédacteur	01/04/2026
8338	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial	01/04/2026
8351	Sage-femme hors classe	Sage-femme classe normale	01/04/2026
7206	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif	01/04/2026
6355	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif territorial	01/04/2026
7231	Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2026
8436	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur	01/04/2026
4760	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2026
6099	Médecin hors classe	Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	01/04/2026
8108	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur	01/04/2026
8247	Technicien	Adjoint technique	01/04/2026
7496	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur	01/04/2026

- **DECIDE** de transformer les emplois suivants suite à l'avancement de grade et à la promotion interne :

Numéros de poste	Grade	Nouveau grade	Date
7065-8296-7246-6824-8227	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2026
8313	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	01/07/2026
7253	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	01/04/2026
6814	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	01/10/2026
8006-8123-7230	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2026
8087-7960-8160-7798-8342	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2026
8359-8153	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	17/12/2026
7973	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe des Etablissements d'Enseignement	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement	01/04/2026
6468-8032-8025-6301-8208-7697	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	01/04/2026
8042-7929-8763	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	01/04/2026

Numéros de poste	Grade	Nouveau grade	Date
7653-8376	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	01/07/2026
7572	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	01/12/2026
6273-4879-5534	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	01/04/2026
6454-4796-8353	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2026
4847	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	01/04/2026
6083	Attaché	Attaché Principal	16/09/2026
7300	Directeur territorial	Attaché hors classe	01/04/2026
6206-7385-8111-7210	Assistant sociaux éducatif	Assistant sociaux éducatif de classe exceptionnelle	01/04/2026
8191	Assistant sociaux éducatif	Assistant sociaux éducatif de classe exceptionnelle	20/08/2026
7073-8702-7838-7871-8126-7730	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise	01/04/2026
8096	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de maîtrise	01/04/2026
6448-7413	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur	01/04/2026
5321	Agent de maîtrise principal	Technicien	01/04/2026
6350	Agent de maîtrise	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2026

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-28**

**Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms  
dénommée CANUT**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOU, donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Valérie SEMETEYS

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.12111, L.21132 et suivants relatifs aux centrales d'achats ;

Vu les dispositions relatives à la mutualisation des achats publics et aux modalités d'adhésion aux centrales d'achats ;

Vu la création de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) destinée aux collectivités territoriales ;

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;
- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services aux usagers ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

- **APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

- **PREND ACTE** qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur des systèmes d'information (DSI) pour représenter le Département du Cantal.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-29**

**Compte rendu à l'Assemblée des décisions prises par son  
Président dans le cadre des marchés publics formalisés et  
des marchés publics à procédure adaptée**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Céline CHARRIAUD

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-11 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°21CD02-07 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;

Vu la délibération n°21CD02-14 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président pour la gestion des marchés à procédure adaptée ;

Vu la délibération n°21CD05-12 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 donnant délégation au Président pour prendre toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords Cadres formalisés ainsi que toutes décisions concernant les avenants ;

Vu l'arrêté n°21-2715 du Président du Conseil départemental du 6 août 2021 portant désignation de son représentant à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;

- **PREND ACTE** des marchés et des avenants énumérés et dont l'objet, le mode de passation, le montant, l'attributaire, l'imputation budgétaire et la date de l'examen de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) éventuellement de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA), sont précisés dans les tableaux joints en annexe de la présente délibération.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE FORMALISEE**  
portée à la connaissance de la Commission permanente et signée conformément au pouvoir  
donné au Président dans la délibération du 19/11/2021  
en vertu de l'article L.3221.11 du CGCT

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS ANNUELS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CAO
<b>Marché n° 2025M0161</b> Prestations assurances Lot 6 : Auto-mission	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2194-2 et les articles R.2194-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	19 606,42 € TTC Ce montant est issu de l'acte d'engagement	GPT CAP ET ASSOCIES/MMA Carcassonne (11)	Chapitre : 011 Nature : 6161 Fonction : 028	21/10/2025
<b>Marché n° 2025M0162</b> Prestations assurances Lot 7 : Cyber-risques	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2194-2 et les articles R.2194-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	27 958,45 € TTC Ce montant est issu de l'acte d'engagement	GPT AURA COURTAGES/STOIK/ AXERIA IARD/TOKIO MARINE Saint-Etienne (42)	Chapitre : 011 Nature : 6161 Fonction : 028	21/10/2025
<b>Marché n° 2025M0163</b> Prestations assurances Lot 8 : Risques statutaires	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2194-2 et les articles R.2194-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	87 368,70 € TTC Ce montant est issu de l'acte d'engagement	GPT RELYENS SPS / MIC INSURANCE / RELYENS LIFE	Chapitre : 011 Nature : 6168 Fonction : 028	21/10/2025
<b>Marché n° 2025M0169</b> Prestations d'assurances Lot 5 : Flotte automobile et accessoires	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2194-2 et les articles R.2194-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	303 024,75 € TTC Ce montant est issu de l'acte d'engagement	GPT CAP ET ASSOCIES/MMA Carcassonne (11)	Chapitre : 011 Nature : 6161 Fonction : 028	04/11/2025

<b>Marché n° 2025M0157</b> Exécution de service hivernal sur les routes départementales du Cantal Lot 1 : Service hivernal sur le centre de Massiac	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	1 600,00 € Ce montant est issu du DQE	GAEC PAGENEL FRERES Leyvaux (43)	Chapitre : 11 Nature : 611 Fonction : 846	21/10/2025
<b>Marché n° 2025M0158</b> Exécution de service hivernal sur les routes départementales du Cantal Lot 2 : Service hivernal sur le centre de Pierrefort	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	31 040,00 € Ce montant est issu du DQE	RSTP Pierrefort (15)	Chapitre : 11 Nature : 611 Fonction : 846	21/10/2025
<b>Marché n° 2025M0167</b> Travaux d'élagage d'arbres sur routes départementales	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	42 180,00 € Ce montant est issu du DQE	GPT RMCL/COLAS/LES JARDINS DE LA HAUTE DOROGNE Vebret (15)	Chapitre : 011 Nature : 615231 Fonction : 843	04/11/2025
<b>Marché n° 2025M0195</b> Prestations d'assurances – relance lots 2 et 4 Lot 1 : Responsabilité civile – Défense recours	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	111 351,80 € Ce montant est issu de l'acte d'engagement Pse n°3 retenue 7 898,80 €	GPT BEAH-AIE-LLOYD'S-BHEI-GROUPAMA Paris 9 <sup>ème</sup> (75)	Chapitre : 011 Nature : 6161 Fonction : 028	02/12/2025
<b>Marché n° 2025M0196</b> Prestations d'assurances – relance lots 2 et 4 Lot 2 : Protection fonctionnelle, défense pénale des agents et des élus	La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	868,13 € Ce montant est issu de l'acte d'engagement	GPT RELYENS MUTUAL INSURANCE-RELYENS SPS Vasselay (18)	Chapitre : 011 Nature : 6168 Fonction : 028	02/12/2025

<p><b>Marché n° 2025M0190</b> Fourniture et livraison de pouzzolane</p>	<p>La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique</p>	<p>62 295,07 € Ce montant est issu du DQE</p>	<p>NEXSTONE Le Brignon (43)</p>	<p>Chapitre : 011 Nature : 60633 Fonction : 843</p>	<p>02/12/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0200</b> Prestation d'assurances – Dommages aux biens Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes</p>	<p>La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique</p>	<p>313 808,13 € Ce montant est issu de l'acte d'engagement</p>	<p>SMACL Niort (79)</p>	<p>Chapitre : 011 Nature : 6161 Fonction : 028</p>	<p>16/12/2025</p>

## AVENANTS

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE
<b>Marché n° 2023M0191</b> Fourniture de pièces détachées, pièces d'usure et accessoires pour le Conseil départemental du Cantal Lot 1 : Pièces spécifiques pour véhicules de PTAC <= 3,5t de marque RENAULT	Appel d'offres ouvert Cession du contrat		RENAULT RUDELLE FABRE Aurillac (15)	Chapitre : 011 Nature : 60632 Fonction : 843
<b>Marché n° 2023C0009</b> Accord-cadre pour l'acquisition de véhicules et de matériels de viabilité hivernale pour le Département du Cantal (7 lots) Lot 1 : Acquisition de véhicules légers thermiques genre VP	Appel d'offres ouvert Cession du contrat	/	RENAULT RUDELLE FABRE Aurillac (15)	Chapitre : 2157731 Nature : 843 Fonction : 21
<b>Marché n° 2023C0010</b> Accord-cadre pour l'acquisition de véhicules et de matériels de viabilité hivernale pour le Département du Cantal (7 lots) Lot 2 : Acquisition de véhicules thermiques utilitaires	Appel d'offres ouvert Cession du contrat	/	RENAULT RUDELLE FABRE Aurillac (15)	Chapitre : 2157731 Nature : 843 Fonction : 21
<b>Marché n° 2023C0011</b> Accord-cadre pour l'acquisition de véhicules et de matériels de viabilité hivernale pour le Département du Cantal (7 lots) Lot 3 : Acquisition de véhicules légers propres zéro émission produite	Appel d'offres ouvert Cession du contrat	/	RENAULT RUDELLE FABRE Aurillac (15)	Chapitre : 2157731 Nature : 843 Fonction : 21
<b>Marché n° 2024M0027</b> Gestion du dispositif chéquières activités PassCantal	Appel d'offres ouvert Cession du contrat	/	DOCAPOST APPLICAM Metz (57)	Chapitre : 011 Nature : 6188 Fonction : 338
<b>Marché n° 2026M0169</b> Prestation d'assurances Lot 5 : Flotte automobile et accessoires	Appel d'offres ouvert Augmentation de montant : +0,12 %	1 512,00 €	GPT CAP ET ASSOCIES/MMA Carcassonne (11)	Chapitre : 011 Nature : 6161 Fonction : 028

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE**  
portée à la connaissance de la Commission permanente et signés conformément au pouvoir  
donné au Président par délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
en vertu de l'article L.3221.11 du CGCT

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS ANNUELS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CMAPA
<b>Marché n° 2025M0159</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie Lot 4 : Couverture – Bardage - Zinguerie	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	301 739,20 € Ce montant est issu de la DPGF	DJILALI Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67	21/10/2025
<b>Marché n° 2025M0160</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie Lot 12 : Mobilier de laboratoire	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	191 450,86 € Ce montant est issu de la DPGF	SOCIETE NOUVELLE EQUIP LABO Nazelles-Negron (37)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67	21/10/2025
<b>Marché n° 2025M0151</b> Relance Travaux de serrurerie au collège Georges Brassens à Ydes	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	56 911,00 € Ce montant est issu de la DPGF	ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL Sansac de Marmiesse (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 221	Pas de passage en commission
<b>Marché n° 2025M0165</b> Mission de maîtrise d'œuvre pour une étude d'aménagement de sanitaires à Condat	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	10 073,00 € Ce montant est issu de la DPGF	GPT METAFORE/IGETEC Aurillac (15)	Chapitre : 20 Nature : 2031 Fonction : 221	Pas de passage en commission

<b>Marché n° 2025M0154</b> Prestations de maintenance et d'assistance relatives aux outils du Parc et Atelier GESCAR	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique	50 102,04 € HT Ce montant est issu du DQE	PERINFO SAS Strasbourg (67)	Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 028	Présenté en CMAPA le 04/11/2025
<b>Marché n° 2025M0153</b> Maintenance et évolution du profil Acheteur AWS Solutions et prestations associées	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique	70 180,00 € HT Ce montant est issu du DQE	AGYSOFT Grabels (34)	Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 028	Présenté en CMAPA le 04/11/2025
<b>Marché n° 2025M0155</b> Maintenance du Progiciel de Gestion de services d'archives ARKHEIA et prestations associées	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique	38 445,00 € HT Ce montant est issu du DQE	ANAPHORE Barbantane (13)	Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 028	Pas de passage en commission
<b>Marché n° 2025M0170</b> Mission d'appui technique en faveur des linéaires champêtres	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique	18 720,00 € HT Ce montant est issu du DQE	UNION DES FORETS ET DES HAIES D'Auvergne Rhone-Alpes Lempdes (63)	Chapitre : 011 Nature : 617 Fonction : 78	Pas de passage en commission
<b>Marché n° 2025M0168</b> Relance lot 3 Confortement de glissement de terrain par réalisation de paroi clouée	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	196 141,00 € Ce montant est issu du DQE	MTPS Noailhac (81)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843	04/11/2025

<b>Marché n° 2025M0152</b> Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification d'un bâtiment industriel en centre routier départemental à Pierrefort	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	71 900,00 € Ce montant est issu de l'Acte d'engagement	ARCHIMADE / LIMOUSIN AUV ING / SIGMA / CO.TECH Brive la Gaillarde (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 843	Pas de passage en commission
<b>Marché n° 2025M0166</b> Diagnosics, mesures et prestations diverses relatifs au Radon dans les bâtiments départementaux du Cantal	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	6 307,40 € Ce montant est issu du DQE	AER-CONTROLES Ploemeur (56)	Chapitre : 011 Nature : 62268 Fonction : 028	Pas de passage en commission
<b>Marché n° 2025M0173</b> Séjours vacances destinés aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du département du Cantal Lot 1 : Vacances d'hiver (février-mars)	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	720,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant  599,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant  Ces montants sont issus de l'acte d'engagement	ŒUVRE LOUIS CONLOMBANT Paris 10 <sup>ème</sup> (75)  FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES Aurillac (15)	Chapitre : 65 Nature : 65212 Fonction : 4213	18/11/2025
<b>Marché n° 2025M0174</b> Séjours vacances destinés aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du département du Cantal Lot 2 : Vacances de printemps (Avril)	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	720,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant  Ce montant est issu de l'acte d'engagement	ŒUVRE LOUIS CONLOMBANT Paris 10 <sup>ème</sup> (75)	Chapitre : 65 Nature : 65212 Fonction : 4213	18/11/2025
<b>Marché n° 2025M0175</b> Séjours vacances destinés aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du département du Cantal Lot 3 : Vacances d'été	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	720,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant  749,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant  880,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant  Ces montants sont issus de l'acte d'engagement	ŒUVRE LOUIS CONLOMBANT Paris 10 <sup>ème</sup> (75)  FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES Aurillac (15)  KDI Vaulx en Velin (69)	Chapitre : 65 Nature : 65212 Fonction : 4213	18/11/2025

<p><b>Marché n° 2025M0176</b> Séjours vacances destinés aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du département du Cantal Lot 4 : Vacances d'automne (Octobre)</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>720,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant</p> <p>799,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant</p> <p>790,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant</p> <p>Ces montants sont issus de l'acte d'engagement</p>	<p>ŒUVRE LOUIS CONLOMBANT Paris 10<sup>ème</sup> (75)</p> <p>FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES Aurillac (15)</p> <p>KDI Vaux en Velin (69)</p>	<p>Chapitre : 65 Nature : 65212 Fonction : 4213</p>	<p>18/11/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0177</b> Séjours vacances destinés aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du département du Cantal Lot 5 : Vacances de Noël</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>720,00 € Séjour de 7 jours pour un enfant</p>	<p>ŒUVRE LOUIS CONLOMBANT Paris 10<sup>ème</sup> (75)</p>	<p>Chapitre : 65 Nature : 65212 Fonction : 4213</p>	<p>18/11/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0191</b> Fourniture et livraison de serviettes de douches avec marquages pour le sport collectif cantalien, les équipes départementales jeunes, les sections sportives et spécialisées</p>	<p>La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique</p>	<p>21 725,00 € Ce montant est issu du DQE</p>	<p>OSMOSE Ytrac (15)</p>	<p>Chapitre : 65 Nature : 65745 Fonction : 325</p>	<p>Pas de passage en commission</p>
<p><b>Marché n° 2025M0180</b> Fourgon tôle avec rideaux coulissants neuf pour la Régie d'Aurillac Lot 2 : Acquisition de véhicules légers thermiques</p>	<p>La procédure de passation est : la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre Article R.2162-10 du Code de la commande publique</p>	<p>58 000,00 € Ce montant est issu du BP valant DE</p>	<p>CAYLA Villefranche de Rouergue (12)</p>	<p>Chapitre : 21 Nature : 215731 Fonction : 843</p>	<p>Pas de passage en commission</p>

<b>Marché n° 2025M0192</b> Maintenance et Hébergement du service en ligne d'élaboration et de télétransmission des feuilles de soins électroniques SESAM-VITALE	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique	31 006,56 € Ce montant est issu du DQE	AATLANTIDE Meylan (38)	Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 28	Présenté en CMAPA le 16/12/2025
<b>Marché n° 2025M0193</b> Fourgon benne neuf de moins de 3,5T pour le CRD de Saint-Flour	La procédure de passation est : la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre Article R.2162-10 du Code de la commande publique	36 100,00 € Ce montant est issu du BPU	CAYLA Villefranche de Rouergue (12)	Chapitre : 21 Nature : 215731 Fonction : 843	Pas de passage en commission
<b>Marché n° 2025M0194</b> RD120 – Installation garde-corps de service	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	26 923,00 € Ce montant est issu du DQE	ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL Sansac de Marmiesse (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843	Pas de passage en commission
<b>Marché n° 2025M0197</b> Fourniture d'une faucheuse sous glissières à monter sur UNIMOG	La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique	27 252,18 € Ce montant est issu du BPU valant DE	ENERGREEN France Brunstatt-Didenheim (68)	Chapitre : 21 Nature : 215731 Fonction : 843	Pas de passage en commission

<p><b>Marché n° 2025M0181</b> Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 1 : Gros-œuvre-VRD-Terrassement</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>84 109,85 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>CANTAL CONSTRUCTION Aurillac (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221</p>	<p>02/12/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0183</b> Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 3 : Couverture acier</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>41 835,25 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>AURITOIT Aurillac (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221</p>	<p>02/12/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0184</b> Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 4 : Menuiseries extérieures</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>17 000,06 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>SARL ALAIN ROBERT Aurillac (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221</p>	<p>02/12/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0185</b> Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 5 : Cloisons sèches-Isolation-Peintures</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>25 351,35 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>ROQUES Arpajon sur Cère (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221</p>	<p>02/12/2025</p>

<p><b>Marché n° 2025M0186</b> Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 6 : Revêtements sols souples</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>3 963,05 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>SAUREV Aurillac (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221</p>	<p>02/12/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0187</b> Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 7 : Electricité- Courants forts-Courants faibles</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>16 500,00 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>VOLTA SYNERGIE ELECTRICITE Aurillac (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221</p>	<p>02/12/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0188</b> Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 8 : Chauffage- Rafraîchissement- Plomberie sanitaire- Ventilation</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>24 242,00 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>LESMARIE Saint-Cernin (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221</p>	<p>02/12/2025</p>
<p><b>Marché n° 2025M0199</b> Relance lot 9 – Construction du pôle d'excellence en microbiologie</p>	<p>La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique</p>	<p>67 081,17 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>VERGNE MENUISERIE Arpajon sur Cère (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67</p>	<p>12/01/2026</p>

<b>Marché n° 2025M0182</b> Relance lot 2 – Construction d'une salle de classe – Collège de Saint-Cernin Lot 2 : Charpente en fermettes	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique	20 448,80 € Ce montant est issu de la DPGF	HUBERT JOANNY Saint Martin Valmeroux (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221	27/01/2026
<b>Marché n° 2026M0008</b> Fourniture d'une saleuse neuve avec cuve à saumure CRD de Massiac Lot 7 : Acquisition de saleuses	Marché subséquent	30 000,00 € Ce montant est issu du BPU	EUROPE SERVICE Aurillac (15)	Chapitre : 21 Nature : 215731 Fonction : 843	Pas de passage en commission

## AVENANTS

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE
<b>Marché n° 2023M0146</b> Maintenance et Prestations associées du logiciel IODAS et acquisitions pour le déploiement du programme SI MDPH	Marché sans publicité ni mise en concurrence Transfert	/	INETUM SOFTWARE France Saint-Ouen (93)	Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 028
<b>Marché n° 2024M0033</b> Maîtrise d'œuvre 2024- 2026 Grandes inspections, inspections et travaux sur les remontées mécaniques	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +36,55%	15 900,00 €	CABINET E.R.I.C. Seyssinet Pariset (38)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 633
<b>Marché n° 2025M0114</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie à Aurillac Lot 1 : Terrassement - VRD	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	SA TPA Reilhac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67

<b>Marché n° 2025M0138</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie à Aurillac Lot 3 : Charpente bois	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	SAS MALIGES CONSTRUCTION BOIS Antrenas (48)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2025M0139</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie à Aurillac Lot 5 : Menuiseries extérieures	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	MAZET ET FILS Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2025M0131</b> Travaux de requalification architecturale et thermique de l'ancien bâtiment des saisonniers au Lioran Lot 6 : Ravalement	Procédure adaptée ouverte Modification du TTC	/	ARTA SARL Clermont-Ferrand	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 633
<b>Marché n° 2025M0147</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie à Aurillac Lot 16 : Electricité – Courants forts – Courants faibles	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	MAINTENANCE DEPANNAGE ELECTRICITE (MDE) Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2024M0088</b> Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 7 : Cloisons sèches – Faux-plafonds – Isolation	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +0,63%	1 250,00 €	DELPON Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2024M0107</b> RD49 Pont d'Enraygues PR 31+050 Travaux de réparation structurelle et remise en peinture	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +12,13%	155 379,00 €	FREYSSINET France Montigny Le Bretonneux (78)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843
<b>Marché n° 2025M0118</b> Relance suite à infructuosité – Menuiseries extérieures collège Georges Pompidou à Condat	Marché sans publicité ni mise en concurrence Modification de délai	/	MAZET ET FILS Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221
<b>Marché n° 2024M0192</b> Maintenance et Prestations associées pour les applications de la gamme TRUST	Marché sans publicité ni mise en concurrence Transfert	/	INETUM SOFTWARE France Saint-Ouen (93)	Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 028

<b>Marché n° 2025M00100</b> RD120 – Sécurisation du carrefour de Coniagnet – Commune de St Paul des Lanches – PR11+255	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +12,01%	38 409,66 €	EUROVIA DALA Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843
<b>Marché n° 2024M0091</b> Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 11 : Cloisons alimentaires	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +0,57%	545,00 €	EQUIP'FROID Tulle (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2024M0168</b> Prestations de restauration collective scolaire en production sur place – Collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort dans le Cantal	Procédure adaptée ouverte Modification des prestations	/	NEWREST RESTAURATION Rungis (94)	Chapitre : 011 Nature : 6228 Fonction : 221
<b>Marché n° 2025M0066</b> Travaux de ventilation et photovoltaïque du bâtiment A du Campus universitaire Simone Veil Lot 4 : Electricité	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	JORDANNE SERVICES ELECTRICITE – JSE Naucelles (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2024M0182</b> RD 922 – Aménagement entre St-Chamant et St Martin Valmeroux- Section Loubéjac – L'Hôpital – PR21+380 à 23+420 Lot 2 : Terrassement – Voirie	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +10,36%	330 710,18 €	BERGHEAUD Mauriac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843
<b>Marché n° 2025M0064</b> Travaux de ventilation et photovoltaïque du bâtiment A du Campus universitaire Simone Veil Lot 1 : Traitements sorties de toit couverture acier	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	DJILALI Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2025M0075</b> Travaux de ventilation et photovoltaïque du bâtiment A du Campus universitaire Simone Veil Lot 3 : Ventilations	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	ENTREPRISE VILLARET Murat (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23

<b>Marché n° 2024M0088</b> Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 7 : Cloisons sèches – Faux-plafonds – Isolation	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +0,61%	1 226,37 €	DELPON Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2025M0144</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie à Aurillac Lot 11 : Revêtement de sol - Faïence	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	SAUREV Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2025M0118</b> Relance suite à infructuosité – Menuiseries extérieures collège Georges Pompidou à Condat	Marché sans publicité ni mise en concurrence Augmentation de montant : +8,98 %	17 526,00 €	MAZET ET FILS Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221
<b>Marché n° 2025M0107</b> Travaux de réhabilitation du Parvis de l'HDD Lot 3 : Serrurerie	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +4,94%	3 070,86 €	ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL Sansac de Marmiesse (15)	Chapitre : 21 Nature : 2128 Fonction : 028
<b>Marché n° 2024M0194</b> Accueil d'enfants de 3 à 17 ans placés par l'ASE	Procédure adaptée ouverte Modification des Prestations	/	ITINOVA MECS CHANTECLAIR Aurillac (15)	Chapitre : 65 Nature : 652411 Fonction : 4213
<b>Marché n° 2025M0058</b> Remplacement des menuiseries extérieures – Collège de Saint-Cernin	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	MENUISERIES DANIEL Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221
<b>Marché n° 2025M0066</b> Travaux de ventilation et photovoltaïque du bâtiment A du Campus universitaire Simone Veil Lot 4 : Electricité	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +12,92%	4 521,86 €	JORDANNE SERVICES ELECTRICITE – JSE Naucelles (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2025M0067</b> Travaux de ventilation et photovoltaïque du bâtiment A du Campus universitaire Simone Veil Lot 5 : Photovoltaïques	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	FERMES DE FIGEAC Lacapelle-Marival (46)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23

<b>Marché n° 2022M0172</b> Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant universitaire du Campus Simone Veil	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	ATELIER DU ROUGET SIMON TEYSSOU ET ASSOCIES Le Rouget-Pers (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2024M0182</b> RD 922 – Aménagement entre St-Chamant et St Martin Valmeroux- Section Loubéjac – L'Hôpital – PR21+380 à 23+420 Lot 2 : Terrassement – Voirie	Procédure adaptée ouverte Modification de la répartition entre cotraitants	/	BERGHEAUD Mauriac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843
<b>Marché n° 2025M0065</b> Travaux de ventilation et photovoltaïque du bâtiment A du Campus universitaire Simone Veil Lot 2 : Plâtrerie-Peinture-Faux-plafonds	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	PEREIRA Tulle (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2024M0207</b> Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale au collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort	Procédure adaptée ouverte Transfert	/	SCP ALLEGRE ESCHALIER Saint-Flour (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221
<b>Marché n° 2025M0145</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie à Aurillac Lot 13 : Cloisonnement étanche-Chambre froide	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	CLAUGER Varetz (19)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2024M0079</b> Remontées mécaniques de la station du Lioran – Grandes inspections et travaux 2025 – Lot 4 : Télésiège de Rombière – Grande inspection à 40 ans	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +1,30%	1 650,00 €	SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT Le Lioran (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 633
<b>Marché n° 2024M0243</b> Requalification du bâtiment des tribunes de l'hippodrome d'Aurillac Lot 2 : Démolition – Gros-œuvre – Ravalement	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +12,44%	14 009,00 €	CB CONSTRUCTION Jussac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 325

<b>Marché n° 2024M0244</b> Requalification du bâtiment des tribunes de l'hippodrome d'Aurillac Lot 3 : Charpente bois	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +19,70%	3 640,00 €	MARCENAC Marcolès (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 325
<b>Marché n° 2024M0246</b> Requalification du bâtiment des tribunes de l'hippodrome d'Aurillac Lot 5 : Serrurerie	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +13,63%	3 115,02 €	SARL C2M Mauers (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 325
<b>Marché n° 2025M0159</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie Lot 4 : Couverture – Bardage – Zinguerie	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	DJILALI Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2025M0160</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie Lot 12 : Mobilier de laboratoire	Procédure adaptée ouverte Modification de périodicité de la révision des prix	/	SOCIETE NOUVELLE EQUIP LABO Nazelles-Négron (37)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2025M0087</b> Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Relance Lot 9 : Carrelage – Faïence	Marché sans publicité ni mise en concurrence Modification de délai	/	FLOTTE SARL Aurillac	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2025M0114</b> Construction du pôle d'excellence en microbiologie Lot 1 : Terrassement VRD	Procédure adaptée ouverte Modification de la répartition entre cotraitants	/	SA TPA Reilhac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
<b>Marché n° 2024M0179</b> Réalisation du parking du campus universitaire Simone Veil	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	SA TPA Reilhac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2312 Fonction : 23
<b>Marché n° 2024M0089</b> Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 8 : Peintures	Procédure adaptée ouverte Diminution de montant	-5 781,75 €	DELPON Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
<b>Marché n° 2024M0114</b> Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil – Relance après infructuosité Lot 6 : Menuiseries intérieures	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	VERGNE MENUISERIE Arpajon sur Cère (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-30**

**Compte rendu à l'Assemblée de l'exercice de la compétence d'agir en justice déléguée à son Président**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Céline CHARRIAUD

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu l'article L.3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-15 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation consentie à son Président pour ester en justice ;

**-PRENDACTE** du compte-rendu relatif à l'exercice de la compétence d'agir en justice déléguée à Monsieur le Président du Conseil départemental joint à la présente délibération.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

### Routes Départementales

- ✚ Vois de panneaux de signalisation sur la RD 358, commune de ROANNES-SAINT-MARY, constatés le 20 janvier 2026.
- ✚ Dégradations commises au garde-corps du pont de Fer de la RD 57, commune de BREZONS, constatées le 11 décembre 2025.
- ✚ Dégradations commises sur un parapet de la RD 682, commune de CHALVIGNAC, constatées le 30 septembre 2025.

### Dépôts de plainte

### **Tribunal Administratif**

- 🚩 Requête déposée le 21 novembre 2025 par un bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) demandant l'annulation de la décision du Département de refuser, à la suite d'une nouvelle évaluation, de maintenir le versement de l'allocation et que soit ordonné par le juge administratif une expertise médicale.

### **Tribunal Judiciaire**

#### **Nouveaux Contentieux**

- 🚩 Requête déposée par le Département le 16 février 2026 demandant au Juge aux Affaires Familiales de fixer la répartition des frais d'hébergement dans un EHPAD entre les obligés alimentaires d'un demandeur de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH).
- 🚩 Requête déposée par un demandeur de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) le 29 décembre 2025 demandant au Juge aux Affaires Familiales de fixer la répartition des frais d'hébergement dans un EHPAD entre ses obligés alimentaires.
- 🚩 Requête déposée par un obligé alimentaire d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) le 21 décembre 2025 demandant au Juge aux Affaires Familiales de supprimer son obligation alimentaire.

## Tribunal Administratif

- Ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 27 novembre 2025 de rejet de la requête déposée par un bénéficiaire du RSA qui demandait l'annulation de la décision de refus du Département de remise gracieuse de sa dette d'un montant de 1'101,32 € relative à un indu de revenu de solidarité active.
- Ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 27 novembre 2025 annulant partiellement un titre exécutoire émis par le Département pour le recouvrement d'un indu de RSA d'un montant de 4 376,34 € et annulant un titre exécutoire émis par le Département pour le recouvrement d'une amende administrative d'un montant de 510 €.
- Ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 25 novembre 2025 donnant acte du désistement du requérant de sa requête demandant l'annulation de la décision du Département de refuser de lui attribuer l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), le Département ayant, après réévaluation de son dossier, décidé de lui accorder l'ASH.

## Jugements rendus

## Tribunal Judiciaire

- Jugement du Tribunal Judiciaire d'Aurillac du 20 janvier 2026 déboutant le requérant, demandeur de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), de ses demandes alimentaires envers l'ensemble de ses obligés alimentaires. Le Département avait rejeté la demande d'aide sociale du requérant au motif de la présence d'obligés alimentaires

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 MARS 2026**

**DELIBERATION N°26CD01-31**

**Compte rendu à l'Assemblée des attributions déléguées à son Président**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Céline CHARRIAUD

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-12 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales au Président du Conseil départemental ;

- **PREND ACTE** des six décisions du Président, prises par délégation, telles que jointes en annexe de la présente délibération.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION**  
**DE L'ATRIUM DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT**  
**A L'ASSOCIATION SCARLETTE MAGAZINE**

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

VU la délibération n°24CD03-3 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative à la redevance d'occupation du domaine public départemental non routier pour les années 2024-2027 ;

CONSIDERANT que l'association Scarlette Magazine a sollicité le Département du Cantal afin de pouvoir organiser une « Soirée de prestige thème cabaret » au sein de l'atrium de l'Hôtel du Département à Aurillac ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être formalisée dans ce cadre par une convention ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de mettre à disposition de l'association Scarlette Magazine, dont le siège est situé 7 rue Jean-Baptiste Champeil 15000 AURILLAC, l'atrium de l'Hôtel du Département situé 28 avenue Gambetta à Aurillac.

La présente mise à disposition est consentie contre le paiement d'une redevance de 40 €.

**Article 2** : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition entre le Département du Cantal et l'association Scarlette Magazine, jointe en annexe de la présente décision ;

**Article 3** : de signer ladite convention de mise à disposition ;

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le **26 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



**CONVENTION**  
**relative à la mise à disposition**  
**de l'atrium de l'Hôtel du Département**

Entre :

Le **Conseil départemental du Cantal**, sis Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 26 novembre 2025 ;

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

L'**Association Scarlette Magazine**, sise 7 rue Jean-Baptiste Champeil 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente, Madame Lucie RODRIGUEZ ;

Ci-après dénommé « l'Association » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule :**

L'Association Scarlette Magazine a sollicité le Département du Cantal afin de pouvoir organiser une « Soirée de prestige thème cabaret » dans ses locaux à Aurillac. Le Département a accepté de mettre à disposition de l'Association l'atrium de l'Hôtel du Département dans le but exclusif d'accueillir cette manifestation. La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition**

Le Département met à disposition de l'Association l'atrium de l'Hôtel du Département situé 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC.

Cette mise à disposition s'effectuera le vendredi 28 novembre 2025 de 20h00 à 02h00.

## **ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition**

### **2-1 : Obligations à la charge de l'Association**

L'utilisation des locaux du Département devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité liées à l'occupation de l'atrium de l'Hôtel du Département et s'engager à les appliquer.

L'Association devra également procéder à une visite des locaux utilisés avec un représentant du Département afin de prendre connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Association s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants à la manifestation et s'assurer que ceux-ci n'accèdent pas aux bureaux situés au rez-de-chaussée et à tous les étages du bâtiment.

L'Association devra s'assurer du respect de la capacité d'accueil maximale autorisée pour l'occupation de l'atrium de l'Hôtel du Département. Celle-ci est de 700 places assises, à la condition expresse que les 4 issues de secours soient dégagées et ouvertes.

L'Association devra enfin obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation auprès des différentes autorités compétentes.

### **2-2 : Obligations à la charge du Département**

Le Département met à disposition de l'Association :

- 200 chaises,
- 10 mange debout
- 20 tables
- L'estrade de 24 m²
- Le grand écran et un PC pour afficher le visuel de la soirée
- 3 réfrigérateurs dans la cuisine.

2 bureaux situés en rez-de-chaussée (ex-bureau Cantal Europe et bureau Cantal Rénov') seront également occupés pour la loge et le maquillage.

## **ARTICLE 3 : Modalités financières**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Association d'une redevance d'un montant de 40 €, conformément au barème adopté par délibération n°24CD03-3 du Conseil départemental du 21 juin 2024.

## **ARTICLE 4 : Assurances**

Le Département déclare avoir souscrit un marché d'assurance responsabilité civile générale garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'Association devra transmettre au Département une attestation d'assurance permettant de démontrer qu'elle a souscrit à un contrat couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation et de l'utilisation des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : Exécution de la présente convention**

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura été signée par l'ensemble des signataires.

En cas d'annulation de la manifestation, la présente convention prendra fin automatiquement.

Conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette convention revêt un caractère précaire et révocable.

Le Département pourra résilier la présente convention de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

En outre, l'Association ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

#### **ARTICLE 6 : Attribution de juridiction**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'Association Scarlette Magazine

Bruno FAURE

Lucie RODRIGUEZ

**DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Virement de crédits de paiement entre chapitres au titre de 2025**

Le Président du Conseil départemental

Vu la délibération n°21CD02-12 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONFORMEMENT à l'article L. 5217-10-6 du CGCT,

Considérant que l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

**DECIDE**

D'approuver le virement de crédits suivant :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Ligne de crédit	Nature/Fonction/Chapitre	Objet	Montant de la dépense
437	2313/028/23	TRAVAUX BAT. RESEAU CABLAGE	-1 065 000€
6090	2051/028/20	ACQUISITION LOGICIELS-PROGICIELS	-16 500€
8344	21831/221/21	MAT INFO - EDUCATION COMPLEMENTAIRE	-307 000€
10826	20415343/57/204	CYBER SERVICE TRES HAUT DEBIT	+1 188 500€
9445	2041482/54/204	FCS 22-27 BATIMENTS/INSTALLATION	+ 200 000 €

Le Président du Conseil départemental informera l'assemblée délibérante lors de la prochaine séance.

FAIT à AURILLAC, le **0 1 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Virement de crédits de paiement entre chapitres au titre de 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu la délibération n°21CD02-12 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONFORMEMENT à l'article L. 5217-10-6 du CGCT,

Considérant que l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

### DECIDE

D'approuver le virement de crédits suivant :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Ligne de crédit	Nature/Fonction/Chapitre	Objet	Montant du transfert
13202	65131/288/65	BOURSES DEPARTEMENTALES	-40 000€
9450	6228/221/011	PRESTATION EXTERIEURE SERVICE DE RESTAURATION	+40 000€

Le Président du Conseil départemental informera l'assemblée délibérante lors de la prochaine séance.

FAIT à AURILLAC, le **01 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Président pour réaliser les emprunts ;

Considérant les propositions bancaires reçues à la suite de la mise en concurrence d'établissements ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> : Souscription d'un prêt long terme

- Objet : financement des travaux du Collège à Laroquebrou
- Prêteur : Caisse d'Épargne Auvergne Limousin
- Montant : 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros)
- Type d'amortissement : Trimestriel constant
- Taux : 3,42%
- Durée : 20 ans
- Date de Remboursement Final : 25/12/2045
- Frais de dossier / commission d'engagement : 4 000 €
- Indemnité en cas de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Date de versement des fonds : 18/12/2025
- Date première échéance : 25/03/2026

**Article 2 :** Le Président signera la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Départemental.

Fait à Aurillac, le 12 novembre 2025

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

**DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIES D'ACCES  
DU SITE DES HARAS D'AURILLAC**

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT que l'escadron 18/5 de Gendarmerie Mobile à Aurillac, représenté par le Capitaine François BONNETOT, prévoit de faire une préparation au stage « maintien de l'ordre à Saint-Astier », ainsi qu'une présentation aux autorités civiles et militaires sur l'ensemble du site des Haras d'Aurillac, l'après-midi du mercredi 3 décembre, les journées du jeudi 4 décembre et du vendredi 5 décembre 2025.

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être formalisée dans ce cadre par une convention ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de mettre à disposition de l'Escadron de Gendarmerie Mobile 18/5, dont le siège est situé à la Caserne MDC GIBOULOT - 34, Bld de Canteloube 15000 AURILLAC, l'ensemble des voies d'accès des Haras d'Aurillac, situés Avenue de Julien 15000 AURILLAC.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, aucune charge afférente ne sera demandée.

**Article 2** : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition entre le Département du Cantal et la Gendarmerie Nationale, jointe en annexe de la présente décision ;

**Article 3** : de signer ladite convention de mise à disposition ;

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le **03 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DES VOIES D'ACCES DE L'ENSEMBLE DU SITE  
DES HARAS D'AURILLAC  
EN FAVEUR DE  
L'ESCADRON 18/5 DE GENDARMERIE MOBILE D'AURILLAC**

Entre les soussignés,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC et représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 3 décembre 2025 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département,

d'autre part,

**L'ESCADRON 18/5 DE GENDARMERIE MOBILE** dont le siège est situé à la Caserne MDC Giboulot – 34, Bld de Canteloube à Aurillac représenté par le Capitaine François BONNETOT, Commandant l'E.G.M. 18/5.

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

**PREAMBULE**

Dans le cadre d'une préparation à la formation « maintien de l'ordre » ; au Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint-Astier ; l'Escadron 18/5 de Gendarmerie Mobile à Aurillac, sollicite le Département, afin de pouvoir utiliser les voies d'accès du site des Haras d'Aurillac.

Ce afin d'effectuer des manœuvres de maintien de l'ordre, de l'ordre serré et une présentation aux autorités civiles et militaires.

Le dispositif présent sur site intégrera la présence de deux véhicules blindés et de quatre-vingts militaires.

Le Major BARBEROT se positionnera à l'entrée afin de faciliter l'accès aux résidents et utilisateurs habituels des lieux.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le site d'un bien immobilier, propriété du Département, défini ci-après.

## **Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX ET BIENS**

Le Département du Cantal met à la disposition du bénéficiaire les espaces et voies d'accès situés au haras national d'Aurillac, sis Avenue de Julien – 15000 AURILLAC, ainsi défini :

- En usage partagé avec les autres occupants :
- L'ensemble des voies d'accès du site

Les plans des locaux sont joints en annexe.

## **Article 3 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente location est consentie à titre gratuit.

## **Article 4 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DU BIEN**

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état contradictoire sera dressé. À défaut, le bénéficiaire sera réputé avoir reçu les biens en parfait état sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

## **Article 5 – RESPONSABILITE-ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention l'assurance responsabilité locative garantissant les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'assurance dite « recours des voisins et des tiers ».

En cas de sinistre, le bénéficiaire informera le Département en précisant la nature du sinistre et ses « conséquences ».

Par défaut d'assurance du bénéficiaire, le propriétaire est en droit de résilier de plein droit la convention.

Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens garantissant le bien loué, pendant la durée de la convention.

## **Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

Elle est conclue pour une durée de 2 jours et demi, soit le mercredi 3 décembre après-midi et le jeudi 4 décembre et vendredi 5 décembre 2025.

Elle est révoquée de plein droit à tout moment.

## Article 7 – CONDITIONS D'ENTRETIEN – REPARATIONS

### 7-1 : Travaux relevant du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu :

- de rendre l'ensemble des espaces en bon état de propreté et de fonctionnement à l'issue de l'occupation.
- Il est responsable des accidents causés par ses biens, matériels ou installations.

À ce titre, il s'engage à garantir le propriétaire contre toute réclamation ou contestation pouvant résulter de son activité dans les lieux et espaces mis à disposition.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les espaces extérieurs mis à disposition (voies d'accès, parkings, espaces verts) conformément aux règles suivantes :

#### 1. Circulation et stationnement

- o Les voies d'accès doivent rester dégagées pour permettre la circulation des véhicules de secours, de service et des résidents du site.
- o Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

#### 2. Respect des espaces verts

- o Il est interdit d'arracher, couper ou endommager les plantations, arbres ou pelouses.
- o Aucun dépôt de matériaux, déchets ou produits dangereux ne pourra être effectué sur les espaces verts.

o

#### 3. Installations temporaires

- o Toute installation (chapiteaux, structures, équipements) doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Département.
- o Ces installations doivent être démontées à la fin de l'événement et ne laisser aucune dégradation.

#### 4. Propreté et sécurité

- o Le bénéficiaire doit maintenir les lieux propres et veiller à la sécurité des personnes pendant toute la durée d'occupation.
- o Les déchets doivent être collectés et évacués par le bénéficiaire.

Toute infraction à ces règles pourra entraîner la résiliation de la convention et la facturation des frais de remise en état.

Les embellissements, améliorations ou installations effectués par le bénéficiaire resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du Département sans indemnité.

### 7-2 : Travaux relevant du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable des grosses réparations, sauf si celles-ci résultent d'un défaut d'entretien courant imputable au bénéficiaire depuis la mise en place de la convention.

## Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire ou du bénéficiaire à tout moment à charge pour chacun de prévenir le bénéficiaire ou le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois pour les deux parties.

Si le bénéficiaire refuse de quitter les lieux il suffira, pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal Administratif.

## Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable.

En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

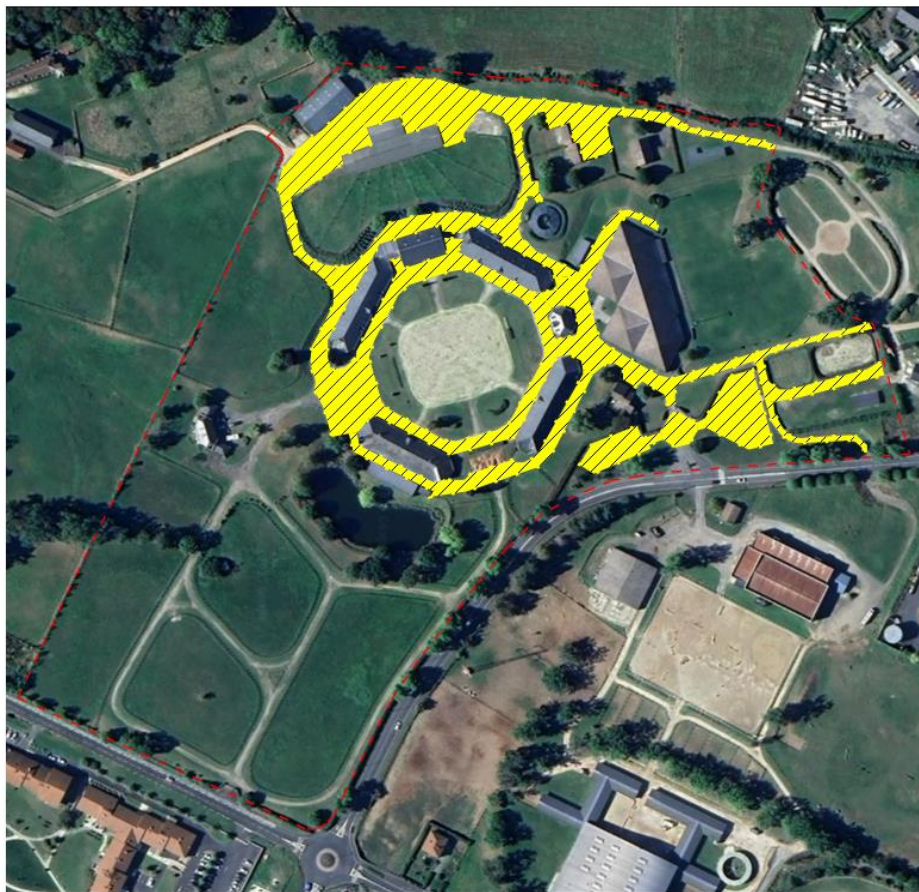
Pour le département du Cantal,  
Monsieur le Président du Conseil départemental

Pour L'Escadron 18/5 de Gendarmerie Mobile,  
Le Commandant de l'Escadron 18/5 de Gendarmerie  
Mobile à Aurillac

Bruno FAURE



Capitaine François BONNETOT

## Haras d'Aurillac



Ech. : 1/2500

**Légende :**

-  Limite de propriété
-  Voies d'accès concernées par la présente convention

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Assistance technique du Conseil départemental du Cantal aux collectivités /  
milieux aquatiques : CATER-ZH – Année 2026**

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

VU la délibération n° n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la validation des dispositifs financiers de la Stratégie Départementale Biodiversité ;

VU la délibération n° °25CP01-29 de la Commission Permanente du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant le 12<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la période 2025-2030 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter une subvention de 70% du coût de l'assistance technique portée par le Conseil départemental en 2026 auprès des collectivités situées sur la partie cantalienne du bassin hydrographique Adour-Garonne, conformément au tableau ci-dessous.

**Demande de subvention AEAG : CATER-ZH – Année 2026**

Assistance technique du Conseil départemental du Cantal aux collectivités / milieux aquatiques :

Mission	Nombre de jours déclarés	ETP	Coûts	Participation AEAG demandée
CATER-ZH	244	1,22	88 130 €	61 691 €

**Article 2** : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le : **1 1 MARS 2025**

Le Président du Conseil départemental  
  
Bruno FAURE  


**Désignation de représentants pour le Conseil d'administration de Cantal Habitat**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

***Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOU, donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Céline CHARRIAUD

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Gilles COMBELLE ne participe pas au vote*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.421-8 et R 421-8 ;

Considérant la vacance de deux sièges au sein du Conseil d'administration suite à une démission et un décès ;

Considérant la demande de Cantal Habitat par courrier reçu le 19 mars 2025 et du 26 novembre 2025 de procéder à leurs remplacements ;

- **DESIGNE** Monsieur Gilles COMBELLE comme élu représentant du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de Cantal Habitat.

Liste des représentants élus du Conseil départemental au CA de Cantal Habitat :

- Madame Marina BESSE,
- Madame Marie-Hélène CHASTRE,
- Monsieur Gilles COMBELLE,
- Madame Isabelle LANTUEJOU,
- Madame Mireille LEYMONIE,
- Monsieur Florian MORELLE.

- **DESIGNE** Madame Marie-Claude ASTINGS au titre de SOLIHA Cantal en qualité de "représentante des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées" au sein du Conseil d'administration de Cantal Habitat.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Convention-cadre entre les Départements et le Groupement d'intérêt public TERANA relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local portant les missions de service public et contrat d'objectifs 2026 relatif au SIEG local**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Valérie SEMETEYS

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles, L.2215-8, L.3211-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-10-1, L.201-14, L.202-1 et D.201-6 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le décret n°2012-991 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 (2012/21/UE) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (pour les SIEG exemptés de notification) ;

Vu l'instruction DGAL/SDPRS/2024-418 du 12 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquièmes alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la convention constitutive du GIP TERANA et notamment son article 16, les membres du Groupement contribuent aux ressources pour assurer le coût occasionné par l'exécution des obligations de service public du GIP TERANA à savoir, entre autres, le développement des compétences et savoir-faire nécessaires à la veille sanitaire, le maintien de services de proximité sur chaque département, la disponibilité en moyens humains et matériels permettant de faire face aux crises sanitaires et environnementales éventuelles, l'accompagnement des politiques départementales ;

Considérant le rapport annuel d'activité du GIP TERANA prévu à l'article 20, qui rend compte de l'utilisation effective de ces moyens sur l'année clôturée ;

Considérant la nécessité de formaliser dans le cadre d'un mandat de SIEG Local les missions de service public confiées par les Départements au GIP TERANA ;

- **VALIDE** la convention-cadre entre les Départements et le Groupement d'intérêt public TERANA relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local portant les missions de service public dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **VALIDE** le contrat d'objectifs pour l'année 2026 relatif à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local présenté par le GIP TERANA et joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention-cadre et le contrat d'objectifs 2026 SIEG local susmentionnés et tout acte s'y rapportant.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

**Publication** : 02-04-2026  
**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

### Identification des parties

Entre :

- **Le Département du Cantal** dont le siège se situe Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département du Cher** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Drôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 26 avenue du président Herriot 26026 VALENCE cedex 9, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Franck SOULIGNAC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°12631 du 17/11/2025,
- **Le Département de l'Indre** dont le siège se situe Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 Châteauroux, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Haute Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY, représenté par la présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Nièvre** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue de la Chaumière 58000 NEVERS, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département du Puy de Dôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63033 Clermont-Ferrand, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Lionel CHAUVIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,

- **Le Département du Rhône** dont le siège se situe Hôtel du Département, 29,31 Cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,

Ci-après désignés les mandants

Et

- **le GIP TERANA**, dont le siège se situe *Site de Marmilhat, 20 rue Aimé Rudel 63370 LEMPDES*, représenté par son Président, Monsieur, Eric PHELIPPEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,

Ci-après désigné le mandataire

Il a été convenu ce qui suit,

#### **Préambule :**

La présente convention-cadre constitue un mandat de service d'intérêt économique général Local (ci-après un "SIEG Local") au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Elle s'appuie sur les compétences des départements fondées sur les dispositions suivantes :

- Article L.2215-8 du CGCT
- Article L 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime (politique sanitaire)
- Article L.3211-1 du CGCT
- Articles L.113-8 et L.101-2 du code de l'urbanisme (protection des milieux naturels)

La présente convention-cadre précise le contenu des missions du SIEG Local et les paramètres de calcul de la compensation visant à compenser le coût réel des obligations de service public confiées au GIP TERANA par les neuf Départements.

Le GIP TERANA réalise, dans le cadre du SIEG national, des contrôles officiels ou des activités officielles dans le domaine de la santé animale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance demandés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en regard des agréments dont disposent ses différents sites.

#### **I. Objet de la convention**

##### **Article 1 - Définition de la mission**

Par la présente convention, sont confiées au mandataire les missions de service public, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, commandées par les neuf Départements.

La réalisation des missions concourant à la politique publique sanitaire confiées par les 9 Départements constitue une mission de SIEG caractérisée par les obligations de service public mentionnées à l'article 2.

Dans ce cadre, les mandants contribuent au financement du SIEG conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

## **Article 2 - Nature et contenu des obligations de service public**

La réalisation des missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et détaillées dans le présent article concourt à la politique publique sanitaire. Dès lors, elle comporte des obligations de service public que le mandataire s'engage à respecter.

Le mandataire s'engage ainsi à :

1 – Maintenir et adapter la compétence technique et scientifique de l'encadrement et des équipes techniques, maintenir et adapter les outils analytiques (bâtiments, matériel), maintenir et adapter les référencements indispensables (accréditations COFRAC et agréments ministériels) sur les domaines de la santé animale, de la souveraineté alimentaire et de la protection de l'environnement à l'échelle globale des territoires du GIP, et dans le respect des souhaits de chacun des Départements membres, précisés dans le contrat d'objectif annuel.

2 - Garantir des services de proximité respectant certains principes fondamentaux du service public (égalité, continuité, couverture des territoires) au profit des neuf départements. Ces services sont détaillés dans le contrat d'objectifs annuel.

3 - Assurer un rôle opérationnel et prospectif en épidémiologie intégrant des analyses et des données utiles sur le territoire des Départements de façon à apporter une connaissance de la situation épidémiologique en temps réel. Ce rôle concerne aussi bien la santé des populations que celle des animaux en lien notamment avec les instances nationales d'évaluation des risques.

4 – Représenter les mandants, à leur demande, au niveau des institutions et organisations représentatives suivantes :

- *Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV),*
- *Groupements de Défense Sanitaire (GDS)*
- *Commissions quadripartites liées aux prophylaxies (avec DDPP, GTV, GDS)*

Ces obligations peuvent être complémentaires des obligations liées au SIEG national. Les lignes de partage sont intégrées dans la comptabilité analytique qui permet de différencier les activités qui relèvent soit du SIEG national (prestations commandées et payées par l'Etat), soit du SIEG local (prestations demandées par les Conseils départementaux ou entrant dans une politique publique locale dans les domaines de la santé animale, de la sécurité alimentaire ou de la protection de l'environnement).

Les obligations de service public que le mandataire s'engage à respecter sont reprises et détaillées dans un contrat d'objectifs annuel relatif à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local.

## **Article 3 - Le territoire concerné**

Le territoire concerné par le SIEG local couvre les territoires administratifs des neuf Départements membres du GIP TERANA.

## **Article 4 - Mandataire**

Le mandat est octroyé au mandataire sur le fondement de l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les missions de service public confiées par les neuf Départements qui participent aux politiques des départements en matière de sécurité sanitaire.

Le mandataire respecte également, le cas échéant, les conditions des agréments délivrés, notamment :

- L'obligation d'accréditation ou les conditions de dérogation à l'accréditation,
- La participation à tout essai inter-laboratoires organisé par le laboratoire national de référence (LNR), et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctives jugées pertinentes par le LNR.

#### **Article 5 - Durée du mandat**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par reconduction expresse.  
La présente convention prend effet le 01/01/2026

## **II. Dispositions financières**

#### **Article 6 - Mécanisme de calcul de la compensation financière relatif à la mission de SIEG Local**

En contrepartie des obligations de service public assumées par le mandataire qui figurent à l'article 2 de la présente convention, l'autorité mandante verse une compensation établie en tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiées précisément par la comptabilité analytique du mandataire.

Le montant de la compensation financière n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Par ailleurs, l'activité SIEG ne peut générer un bénéfice excédant 5% du coût total afférent à cette activité.

Pour permettre le calcul de la compensation financière, le mandataire se doit de tenir une comptabilité analytique qui doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1.1 de la présente convention. Cette comptabilité analytique doit notamment permettre de séparer les coûts et les recettes afférents aux obligations de service public relevant du présent mandat de SIEG, aux autres mandats de SIEG le cas échéant et aux activités relevant du secteur concurrentiel.

La compensation versée annuellement au mandataire est compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne.

##### **6.1) Description du mécanisme et des paramètres de calcul du montant de la compensation**

Les obligations de service public définies à l'article 2 du présent mandat de SIEG, sont désignées ci-après « activité de SIEG Local ».

Les paramètres de calcul de la compensation sont les suivants :

##### **6.1.1) Détermination du coût global prévisionnel de l'activité de SIEG Local :**

Le coût global prévisionnel de l'activité de SIEG Local, en année N, est évalué avant la fin de l'année N-1 sur la base des activités développées et des agréments détenus par le mandataire et en tenant compte du nombre prévisionnel de prestations qui devraient être réalisées en année N au titre de l'activité de SIEG Local.

Pour calculer ce coût global prévisionnel de l'activité de SIEG Local en année N, sont pris en compte les coûts directs prévisionnels liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 et au maintien en condition opérationnelle des moyens du mandataire à cette fin, ainsi qu'une quote-part des coûts prévisionnels communs à l'activité couverte par le présent mandat de SIEG Local et aux activités SIEG national et concurrentielles.

- Coûts directs des prestations liées à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 lorsque ces prestations sont exclusivement consacrées à l'activité de SIEG Local, ou quote-part de ces coûts directs lorsque ces prestations concernent également l'activité non liée à ce SIEG Local (par exemple : utilisation partielle d'une personne, ou d'un équipement, ou d'une accréditation, pour l'activité non liée au SIEG Local) :

- Coûts des personnels directs,

- Coûts du service d'astreintes,
- Coûts des consommables utilisés,
- Coûts d'utilisation, d'entretien et de maintenance des équipements de laboratoire,
- Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels,
- Honoraires et commissions opérationnels (honoraires de certification, d'accréditation, d'obtention des agréments ...),
- Coûts de sous-traitance.

- Quote-part des coûts communs listés ci-après liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 :

- Coûts des personnels indirects,
- Autres coûts liés aux personnels (coûts des formations, frais de déplacements non opérationnels ...),
- Amortissements,
- Dépréciations,
- Coûts relatifs aux bâtiments,
- Coûts d'assurance,
- Honoraires et commissions non opérationnels.

Le contrat d'objectifs annuel mentionnée à l'article 6.2 permet d'ajuster chaque année le montant prévisionnel de la compensation.

La clé de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public du mandat SIEG Local et les autres activités exercées par laboratoire est définie entre les parties (conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour la partie SIEG National).

#### 6.1.2) Détermination du montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG Local :

Tout revenu prévisionnel tiré de l'activité de SIEG Local, hors compensation, est pris en compte pour déterminer, avant la fin de l'année N-1, le montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG Local en année N.

#### 6.1.3) Détermination du coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG Local :

Le coût net prévisionnel occasionné correspond à la différence entre les coûts prévisionnels occasionnés par la gestion du SIEG Local et les recettes prévisionnelles tirées du SIEG Local.

Ce coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG Local, lorsqu'il est positif (coûts prévisionnels supérieurs aux recettes prévisionnelles), correspond au montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année N.

Lorsque ce coût net prévisionnel est nul ou négatif, aucune compensation prévisionnelle n'est à verser au titre de l'année N.

### **6.2) Modalités de versement de la compensation**

Le montant prévisionnel de la compensation de l'année N et les modalités de versement font l'objet d'un contrat d'objectifs annuel, signée par les parties. Ce contrat d'objectifs est à rédiger, y compris dans le cas d'une compensation prévisionnelle nulle.

Le versement de la compensation par les Départements est effectué en trois versements selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement de 50% du montant prévisionnel en tant qu'avance, en début de gestion de l'année N (au plus tard le 30 avril de l'année N)
- 2<sup>ème</sup> versement de 30 % du montant prévisionnel au plus tard le 31 juillet de l'année N.
- 3<sup>ème</sup> versement de 20 % du montant prévisionnel au plus tard le 31 décembre de l'année N.

L'ajustement éventuel sera traité conformément aux modalités des articles 6.3 à 6.5 de la présente convention.

La répartition des versements du (ou de chaque) Département (membre) est établie selon les taux de contribution approuvés par la convention constitutive du GIP TERANA.

### **6.3) Modalités de détermination du coût net définitif occasionné par l'activité de SIEG Local**

Au plus tard 3 mois après la date du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'année N, le mandataire, sur la base des réalisations de l'année N, calcule et transmet le montant définitif de la compensation due au titre de l'année N. Ce montant fait l'objet d'une attestation de conformité à la présente convention par un commissaire aux comptes (ou équivalent).

Cette attestation détaille les charges et les recettes, hors compensation, tel que prévu à l'article 6.1 de la présente convention.

Le montant final de la compensation est ajusté au regard du coût net définitif occasionné par l'activité SIEG local.

Les départements peuvent, à tout moment, missionner une expertise indépendante afin de contrôler l'exactitude du montant du coût net définitif calculé par le mandataire.

### **6.4) Modalités de remboursement par le mandataire des éventuels trop-perçus**

#### **6.4.1) Modalités de remboursement de tout ou partie de l'avance**

Si le coût net définitif est inférieur au montant de l'avance versée, un ordre de reversement est émis de manière que la compensation soit ramenée au niveau du coût net définitif constaté. Ce remboursement est effectué à réception du titre de perception. Le reversement interviendra auprès de chaque Département selon les taux de contribution prévus par la convention constitutive du GIP

Le cas échéant, une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation est effectuée pour l'année suivante.

Le mécanisme décrit ci-dessus doit permettre de garantir que le mandataire ne recevra pas de surcompensation.

#### **6.4.2) Modalités de remboursement d'un bénéfice excessif**

En cas de constatation d'un bénéfice représentant plus de 5% des coûts totaux réalisés au titre du mandat SIEG Local, un ordre de reversement de l'intégralité du montant de l'avance versée est émis. Par ailleurs, le GIP TERANA reverse la part de bénéfice excédant 5%.

Le montant total des crédits à reverser permettra de plafonner le bénéfice final constaté sur l'ensemble du mandat SIEG Local à 5%. Le reversement interviendra auprès de chaque Département selon les taux de contribution prévus par la convention constitutive du GIP

### **6.5) Modalités de versement du solde**

Si le coût net définitif occasionné par l'activité SIEG Local est supérieur au montant de l'avance, le solde à verser est égal au coût net définitif diminué de l'avance versée à l'occasion de la signature de la convention financière annuelle relative à l'exécution du mandat SIEG Local. Le montant total de la compensation peut être, selon les cas, inférieur, égal ou supérieur au montant prévisionnel figurant dans le contrat d'objectif annuel. Le delta de la compensation de l'année N est réparti entre les membres du GIP TERANA sur la base des clés de répartition de la convention constitutive en vigueur en l'année N. Ce versement intervient au plus tard 3 mois après la transmission des pièces demandées à l'article 7.

## **Article 7 - Contrôle de l'exécution de la mission**

Le mandataire transmet chaque année aux Départements, au plus tard 3 mois après date de vote du compte administratif et du compte de gestion, les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission réalisée au cours de l'année précédente, le rapport d'activités correspondant (défini à l'article 20 de la convention constitutive), ainsi que l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de service public mentionnées à l'article 2, le mandant met en demeure le mandataire d'exécuter lesdites obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Si le mandataire ne s'est pas exécuté à l'issue de ce délai, une pénalité, correspondant au maximum au montant de la compensation annuelle, peut être appliquée par le mandant.

### **III. Modification et résiliation de la convention**

#### **Article 8 - Modalités de conclusion d'un avenant à la convention**

Les Parties se rencontrent chaque année pour discuter, le cas échéant, des ajustements nécessaires à apporter à la convention. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. A défaut d'avenant signé, les dispositions initiales de la convention continuent à s'appliquer de plein droit.

#### **Article 9 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée :

- En raison de la dissolution du Groupement ou pour donner suite à la décision d'un des membres cocontractant de mettre fin à son adhésion au GIP TERANA,
- À la suite de la décision de l'Assemblée Générale du GIP TERANA de modifier le périmètre des obligations de service du GIP

#### **Article 10 - Règlement des différends**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif compétent (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : adresse du tribunal compétent, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

#### **Article 11 – RGPD**

"La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de

la politique publique mise en œuvre.

- au comptable public assignataire du Département de procéder au paiement de la contribution,
- aux membres habilités du Groupement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données -DPO@labo-terana.fr.

#### **Article 12 - Dispositions finales**

La présente convention est établie en 10 exemplaires originaux destinés aux mandants et au mandataire.

Fait à Lempdes

Le 5 mars 2026

Pour les mandants,

<b>Pour le département du Cantal</b>	<b>Pour le département du Cher</b>
<b>Pour le département de la Drôme</b>	<b>Pour le département de l'Indre</b>
<b>Pour le département de la Loire</b>	<b>Pour le département de la Haute-Loire</b>

<b>Pour le département de la Nièvre</b>	<b>Pour le département du Puy-de-Dôme</b>
<b>Pour le département du Rhône</b>	

Pour le mandataire,  
Le Président du GIP TERANA

## GIP TERANA

### CONTRAT D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2026 RELATIF A L'EXECUTION DU MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL LOCAL

Entre :

- **Le Département du Cantal** dont le siège se situe Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département du Cher** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Drôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 26 avenue du président Herriot 26026 VALENCE cedex 9, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Franck SOULIGNAC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°12631 du 17/11/2025,
- **Le Département de l'Indre** dont le siège se situe Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 Châteauroux, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Haute Loire** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY, représenté par la présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département de la Nièvre** dont le siège se situe Hôtel du Département, 2 rue de la Chaumière 58000 NEVERS, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département du Puy de Dôme** dont le siège se situe Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63033 Clermont-Ferrand, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Lionel CHAUVIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,
- **Le Département du Rhône** dont le siège se situe Hôtel du Département, 29,31 Cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,

Ci-après désignés les Départements

Et

- **le GIP TERANA**, dont le siège se situe *Site de Marmilhat, 20 rue Aimé Rudel 63370 LEMPDES*, représenté par son Président, Monsieur. Eric PHELIPPEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX,

Ci-après désigné le mandataire

**VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107

**VU** La décision de la Commission du 20 décembre 2011 (2012/21/UE) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (pour les SIEG exemptés de notification)

**VU** le code général des collectivités territoriales pris en ses articles, **L.2215-8**, L.3211-1,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-10-1, L.201-14, L. 202-1 et D.201-6,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le décret n°2012-991 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

**VU** l'article 46 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** le Décret no 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

**VU** l'arrêté du 9 février 2024 modifié<sup>1</sup> pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime

**VU** l'instruction DGAL/SDPRS/2024-418 du 12 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquièmes alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

**VU** la convention cadre relative à l'exécution du mandat SIEG local portant les missions de service public

**Considérant :**

---

Considérant les compétences des Départements fondées sur les dispositions suivantes :

- Article L.2215-8 du CGCT
- Article L 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime (politique sanitaire)
- Article L.3211-1 du CGCT
- Articles L.113-8 et L.101-2 du code de l'urbanisme (protection des milieux naturels)

Considérant la convention constitutive du GIP TERANA et notamment son article 16, les membres du Groupement contribuent aux ressources pour assurer le coût occasionné par l'exécution des obligations de service public du GIP TERANA à savoir, entre autres, le développement des compétences et savoir-faire nécessaires à la veille sanitaire, le maintien de services de proximité sur chaque département, la disponibilité en moyens humains et matériels permettant de faire face aux crises sanitaires et environnementales éventuelles, l'accompagnement des politiques départementales.

Considérant l'article 16 de la convention constitutive qui définit les modalités de contribution des Départements au GIP TERANA.

Considérant le rapport annuel d'activité du GIP TERANA prévu à l'article 20, qui rend compte de l'utilisation effective de ces moyens sur l'année clôturée.

Considérant la nécessité de formaliser dans le cadre d'un mandat de SIEG Local les missions de service public confiées par les Départements au GIP TERANA,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

---

Le présent contrat d'objectifs formalise le mandat confié pour l'année 2026 au GIP TERANA par les neuf Départements membres s'agissant de la mise en œuvre des missions de service public dans le cadre du mandat de SIEG local assurées par le GIP TERANA, conformément à la convention cadre relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général local signée entre le GIP TERANA et les neuf Départements membres, pour les années 2026 à 2030.

Le présent contrat d'objectifs précise le montant prévisionnel de la compensation visant à compenser le coût réel des obligations de service public confiées au GIP TERANA par les Départements.

Les missions ci-après détaillées, faisant partie de l'objet du GIP TERANA, ont vocation à s'inscrire dans la durée de façon à permettre une continuité du service public proposé par ce dernier. Elles peuvent être précisées, complétées ou révisées chaque année.

Par leurs contributions, les Départements s'assurent que le GIP TERANA a la capacité de leur garantir des compétences, des moyens humains et des équipements suffisants pour l'exercice de ses missions de service public concernant la santé animale, la sécurité sanitaire des aliments et de l'environnement (eau, air, sol). Ainsi que la veille sanitaire associée à ces trois domaines.

## Article 2 : Missions de Service Public – Mandat SIEG Local

---

Conformément aux dispositions de l'article L.201-10-1 du code rural et de la pêche maritime, le GIP TERANA doit veiller à conserver et à assurer une disponibilité permanente des moyens humains et matériels permettant de faire face, pour le compte des Départements membres, aux obligations de service public ci-après.

Pour le département de l'Indre, seul le domaine de la santé animale fait l'objet de l'obligation. A l'exclusion de tout ce qui concerne l'hygiène alimentaire et l'environnement.

1 - Maintenir et adapter la compétence technique et scientifique de l'encadrement et des équipes techniques, maintenir et adapter les outils analytiques (bâtiments, matériel), maintenir et adapter les référencements indispensables (accréditations COFRAC et agréments ministériels) sur les domaines de la santé animale, de la souveraineté alimentaire et de la protection de l'environnement.

- Appuis techniques pour les services des Départements qu'il s'agisse de prestations d'analyses ou intellectuelles (formation, audit, rédaction de rapport)
  - o Accompagnement en matière d'hygiène dans les collèges des Départements : surveillance de la qualité sanitaire des repas servis, formations à destination des professionnels des cuisines des collèges (Hygiène, plans de maîtrise sanitaire (PMS)), réalisation d'audits du PMS.
  - o Accompagnement dans la lutte contre le gaspillage alimentaire
  - o Appui aux services départementaux d'assistance à l'assainissement des Départements pour le contrôle des eaux usées.
  - o Surveillance des légionnelles
  - o Surveillance de la qualité de l'air intérieur, et dépistage radon pour les bâtiments
  - o Suivi des espaces naturels, des rivières et cours d'eau, analyses des contaminations environnementales (eaux, sols, sédiments).
- Maintien d'une organisation mobilisable en situation de crise.

2 - Garantir des services de proximité respectant certains principes fondamentaux du service public (égalité, continuité, couverture des territoires) au profit des 9 départements :

- Réalisation d'un maillage l'ensemble du territoire des Départements membres du GIP TERANA) dans le cadre des politiques sanitaire, de solidarité territoriale et de protection de l'environnement.
- Engagement à assurer, dans ce cadre, un service de qualité identique pour toute demande des professionnels et des populations des Départements quelles qu'en soient les contraintes logistiques et sans discrimination en raison du volume d'activité concerné.
- Maintien d'un accueil physique des particuliers et des professionnels sur chacun des sites du GIP TERANA
- Maintien d'une équipe de réalisation des prélèvements et une logistique de collecte s'étendant sur les départements du GIP TERANA
- Soutien aux filières d'élevage en garantissant un accès rapide au diagnostic
  - o Suivi sanitaire des élevages ; en collaboration avec les services de l'Etat et les filières professionnelles (Groupements de Défense Sanitaire, Groupements techniques vétérinaires).
  - o Organisation éventuelle d'une collecte des échantillons dans les cabinets vétérinaires sur le territoire des Départements, contribuant à lutter contre la désertification vétérinaire.
  - o Soutien pour le diagnostic des maladies animales : autopsie, bactériologie, parasitologie, sérologie, biologie moléculaire, en proximité

- Surveillance sanitaire de la faune sauvage
  - o Participation à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR)
  - o Formation des acteurs impliqués dans le suivi de la faune sauvage
- Soutien aux professionnels locaux en permettant l'accès à des services analytiques et/ou de conseils de proximité à un coût abordable dans des zones rurales, non couvertes par des opérateurs privés.
  - o Dans le cadre de la solidarité territoriale
  - o Dans le cadre de la protection de l'environnement

3 - Assurer un rôle opérationnel et prospectif en épidémiologie intégrant les analyses et données utiles sur le territoire des Départements de façon à garantir une connaissance de la situation épidémiologique en temps réel. Ce rôle concerne aussi bien la santé des populations que celle des animaux en lien notamment avec les instances nationales d'évaluation des risques suivantes :

- Réseaux de surveillance coordonnés par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de L'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES),
  - o Réseau de surveillance des antibiorésistances (RESAPATH),
  - o Réseau de surveillance des virus influenza porcins (RESAVIP),
  - o Réseau de surveillance des salmonelles,
  - o Réseau de surveillance des Listeria
- Réseau de surveillance des pathologies équine RESPE coordonné par une association représentant de l'ensemble de la filière équine française,
- Réseau de surveillance de la faune sauvage SAGIR coordonné par l'Office National de la Biodiversité (OFB),

Ces différentes missions d'épidémiologie dévolues aux Départements au travers de leurs laboratoires d'analyses ne bénéficient pas d'un financement dans le cadre du mandat SIEG national.

4 – Représenter à leur demande les Départements au niveau des institutions et organisations représentatives suivantes :

- *Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV),*
- *Groupements de Défense Sanitaire (GDS)*
- *Commissions quadripartites liées aux prophylaxies (avec DDP, GTV, GDS)*

### **Article 3 : Délimitation des missions de service public confiées dans le cadre du SIEG Local**

---

Les différentes missions de service public relevant du SIEG local confiées au GIP TERANA sont en dehors du périmètre du mandat de SIEG National conventionné avec l'Etat.

Complémentaires du SIEG national, elles font l'objet d'une comptabilité analytique spécifique. La comptabilité analytique GIP TERANA doit permettre de distinguer avec précision :

- Les missions exercées pour le compte de l'Etat dans le cadre du SIEG national ;
- Les missions de service public exercées pour le compte des Départements dans le cadre du SIEG local ;
- Les missions qui relèvent du domaine concurrentiel, quel que soit le mandant (personne publique ou privée).

### **Article 4 : Dépenses et recettes relatives à l'exercice du mandat SIEG local**

---

En lien avec la comptabilité analytique mise en place par le GIP TERANA pour évaluer les charges et les recettes associées à la réalisation de ses missions de service public dans le cadre du mandat SIEG local, la participation des membres du Groupement au besoin de financement prévisionnel relatif aux missions décrites à l'article 2 s'élèvera à 2 821 640 € pour l'année 2026. Ce montant s'entend hors taxe (HT) et n'est pas soumis à TVA.

Les modalités de calcul et versement de la compensation sont décrites dans l'article 6 de la convention cadre.

---

#### **Article 5 : Modification du contenu du présent contrat d'objectifs**

---

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours d'année, toute demande de modification du contenu du présent contrat d'objectifs, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant au présent contrat d'objectifs annuel sera signé.

---

#### **Article 6 : Suivi**

---

Chaque année, après la fin de l'exercice, le directeur du GIP TERANA établit pour approbation par l'Assemblée générale, un rapport d'activité.

Le rapport d'activité annuel, dresse le bilan des activités relevant du SIEG National, des activités relevant du SIEG Local et des activités relevant du champ concurrentiel.

Ce rapport annuel du Groupement prévu à l'article 20 de la convention constitutive rend compte des conditions d'exécution du contrat annuel d'objectifs pour ces missions de service public relevant du mandat SIEG local.

---

#### **Article 7 : Durée**

---

Ce contrat d'objectifs couvre les prestations réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026. Ce contrat prend fin lorsque les ajustements financiers éventuels ont été réalisés conformément aux dispositions prévues aux articles 6.3 à 6.5 de la convention cadre.

---

#### **Article 8 : Résiliation**

---

Le présent contrat annuel ne peut être résilié qu'en raison de la dissolution du Groupement par arrêté interministériel.

---

#### **Article 9 : Litige**

---

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif compétent (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,  
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : adresse du tribunal compétent, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

## Article 10 – RGPD

---

"La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre.
- au comptable public assignataire du Département de procéder au paiement de la contribution,
- aux membres habilités du Groupement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données -DPO@labo-terana.fr.

Fait à LEMPDES, le 5 mars 2026

Pour les mandants,

<b>Pour le département du Cantal</b>	<b>Pour le département du Cher</b>

<b>Pour le département de la Drôme</b>	<b>Pour le département de l'Indre</b>
<b>Pour le département de la Loire</b>	<b>Pour le département de la Haute-Loire</b>
<b>Pour le département de la Nièvre</b>	<b>Pour le département du Puy-de-Dôme</b>
<b>Pour le département du Rhône</b>	

Pour le mandataire,  
Le Président du GIP TERANA

**Mise à jour du règlement budgétaire et financier - les subventions et les contrôles de dépenses**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

***Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Céline CHARRIAUD

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu les articles D.3321-2 et D.4321-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD05-41 du Conseil départemental du 13 décembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu la délibération n°23CD04-20 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 adoptant la mise à jour de la fiche "2.4 - L'amortissement" ;

Vu la délibération n°24CD05-18 du Conseil départemental du 8 novembre 2024 adoptant la mise à jour de la fiche "3.3 - Les provisions" ;

Vu la délibération n°25CD05-45 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 adoptant la mise à jour du titre 6 "Les subventions accordées par le Département" et de la fiche "5.2 - Les garanties d'emprunts" ;

- **ADOpte** la modification de l'article 12 du titre 6 "Les subventions accordées par le Département" du règlement budgétaire et financier du Département relatif aux délais maximums pour présentation de pièces justificatives exigibles aux paiements des subventions de la section de fonctionnement qui est annexé à la présente délibération.

- **ADOpte** l'annexe à la fiche « 2.1 - L'exécution des dépenses » présentant les contrôles préalables au mandatement effectués par la Direction des Finances.

- **ACTE** la mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

## Suivi des révisions

Délibération	Objet de la révision	Date
DELIBERATION N°23CD05-41		12/12/2022
DELIBERATION N°23CD04-20	Amortissement et neutralisation	17/11/2023
DELIBERATION N°24CD05-18	Provisions	8/11/2024
DELIBERATION N°25CD05-45	Garanties d'emprunt et article 12 règlement des subventions	12/12/2025
	Précision article 12 règlement des subventions, annexe fiche 2.1	

Mise à jour 2026\_1

## Table des matières

<b>TITRE 1. LE CADRE BUDGETAIRE</b>	<b>4</b>
<b>FICHE 1.1. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES</b>	<b>5</b>
Les grands principes budgétaires	5
Les grands principes comptables	7
<b>FICHE 1.2. LE CYCLE BUDGETAIRE : LE VOTE DU BUDGET</b>	<b>8</b>
Les orientations budgétaires	8
Le budget primitif	9
Les décisions modificatives	11
Les dépenses imprévues	11
<b>FICHE 1.3. LE CYCLE BUDGETAIRE : COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION</b>	<b>12</b>
Le compte de gestion	12
Le compte administratif	12
<b>FICHE 1.4. LES VIREMENTS DE CREDITS</b>	<b>14</b>
Virements de crédits de paiement au sein d'un chapitre	14
Virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre	14
<b>FICHE 1.5. DISPOSITIONS EN CAS D'EXECUTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 2. L'EXECUTION COMPTABLE</b>	<b>17</b>
<b>FICHE 2.1. L'EXECUTION DES DEPENSES</b>	<b>18</b>
La comptabilité d'engagement	18
Le service fait	19
La liquidation	20
Le mandatement	20
Le paiement	20
Les délais de paiement et intérêts moratoires	21
La prescription des créances	21
Écritures de régularisation	22
FICHE 2.1 – ANNEXE : Modalités opérationnelles de contrôle des dépenses avant mandatement	23
<b>FICHE 2.2. L'EXECUTION DES RECETTES</b>	<b>27</b>
Rappel des compétences respectives de l'ordonnateur et du comptable	27
Les catégories de titres de recettes	28
La liquidation	28
L'ordonnancement	28
Le recouvrement	28
La prescription d'assiette	29
Les écritures de régularisation	29
L'admission en non-valeur	30
Les remises gracieuses	30
<b>FICHE 2.3. LA GESTION PATRIMONIALE</b>	<b>31</b>
Recensement des immobilisations	31
Enregistrement à l'actif	31

<b>FICHE 2.4. L'AMORTISSEMENT</b>	<b>33</b>
Périmètre	33
Modalités de calcul des amortissements	33
Neutralisation budgétaire des amortissements	34
<b>TITRE 3. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE</b>	<b>35</b>
<b>FICHE 3.1. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE</b>	<b>36</b>
Le principe du rattachement à l'exercice	36
Les modalités de rattachement	37
<b>FICHE 3.2. LES REPORTS OU LES RESTES A REALISER</b>	<b>38</b>
<b>FICHE 3.3. LES PROVISIONS</b>	<b>39</b>
<b>TITRE 4. LA GESTION PLURIANNUELLE</b>	<b>41</b>
<b>FICHE 4.1. VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)</b>	<b>42</b>
Définitions	42
Vote par l'Assemblée des AP et AE	45
Les échéanciers de crédits de paiement (CP)	45
Révision d'une AP / AE	46
<b>FICHE 4.2. CYCLE DE VIE DES AP : AFFECTATION / CADUCITE / CLOTURE</b>	<b>47</b>
Définition	47
Affectation à une opération	47
La caducité d'affectation	48
La clôture des AP/AE	49
Modalités d'information de l'Assemblée départementale	49
Le report des crédits de paiement afférent à une AP / AE	49
<b>FICHE 4.3. LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT</b>	<b>50</b>
Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)	50
<b>TITRE 5. LES ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	<b>52</b>
<b>FICHE 5.1. LES ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	<b>53</b>
<b>FICHE 5.2. LES GARANTIES D'EMPRUNT</b>	<b>54</b>
Définition	54
Règles prudentielles	54
<b>FICHE 5.3. LE CREDIT BAIL</b>	<b>57</b>
Principe	57
Information	57
<b>TITRE 6. LES SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT</b>	<b>58</b>
Règlement comptable et financier des aides du Département	58
Exceptions	58

# Titre 1.

## LE CADRE BUDGETAIRE

4

## FICHE 1.1. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

### Textes de référence

CGCT [Articles L 1612-1 et suivants](#)

CGCT [Article L3311-1](#)

[Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Nomenclature M57

*Si la comptabilité publique est soumise à des principes qui lui sont propres, les grands principes comptables lui sont applicables.*

*Ces principes sous-tendent des opérations comptables décrites au titre de l'exécution budgétaire*

### Les grands principes budgétaires

#### Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le Président du Conseil départemental, est chargé de préparer et proposer le budget, mais aussi d'exécuter ce budget tant en dépenses qu'en recettes. (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Le comptable : agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil départemental.

Les fonctions d'ordonnateur et comptable sont incompatibles.

#### Le principe de l'annualité

Le principe d'annualité impose que le budget soit voté chaque année pour un an. L'autorisation donnée par l'Assemblée délibérante est donc limitée dans le temps, pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il s'exécute au cours de la même période.

Dérogations au principe de l'annualité

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses. (cf [Fiche 3.1 les reports et restes à réaliser](#) ;
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement (cf [Titre 4 La gestion pluriannuelle](#)) permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années ;
- La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre qui peut être prolongée jusqu'au 31 janvier permettant l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement, ou la comptabilisation des opérations d'ordre. La Direction des Finances indique chaque année aux services gestionnaires les modalités de mise en œuvre et notamment fixe la date de clôture de la journée complémentaire.

## Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Dérogations au principe de l'universalité

- Certaines recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires, par exemple : la taxe d'aménagement ou la taxe sur les remontées mécaniques.
- Les subventions d'équipement sont affectées au financement d'un équipement.
- Une opération pour compte de tiers est financée par des dépenses qui y sont dédiées.

## Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes du Département doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte (budget annexe).

---

### Le Département du Cantal...

---

Le Département du Cantal dispose d'un budget annexe dédié à la Conférence des Financeurs de la prévention de perte d'autonomie.

## Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

---

### la section d'investissement

Opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ; subventions d'équipement versées (impact sur le patrimoine du bénéficiaire).

Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et d'emprunts ;

---

### la section de fonctionnement

Ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité, pour le Département notamment les dépenses relatives à l'action sociale.

Les recettes sont issues de la fiscalité, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et de produits divers.

---

## Les grands principes comptables

---

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

---

### La régularité

Conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables effectués par le Département

---

### La sincérité

Comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné

---

### L'exhaustivité

Enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations du Département

---

### La spécialisation des exercices

Enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice

---

### La permanence des méthodes

Les même règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables

---

### L'image fidèle

Les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière du Département conforme à la réalité

---

## FICHE 1.2. LE CYCLE BUDGETAIRE : LE VOTE DU BUDGET

### Textes de référence

CGCT Article L3311-1

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

CGCT Articles L 1612-1 et suivants

Nomenclature M57.

*Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.*

*Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances et délais légaux.*

*En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.*

*En recettes, les prévisions ne sont pas limitatives par conséquent, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.*

### Les orientations budgétaires

#### Rappel réglementaire

Dans les dix semaines précédant l'examen du budget, l'Assemblée départementale débat sur les orientations budgétaires (DOB) de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure de l'évolution des dépenses et des effectifs et leur structuration ainsi que la gestion de la dette.

Le rapport précise également l'évolution pluriannuelle des dépenses de personnel, le montant des rémunérations, la structure des effectifs et la durée effective du temps de travail.

Le Code Général des collectivités précise les mentions devant obligatoirement figurer dans le rapport (article [L 3312-1 du CGCT](#) et [D. 3312-12](#)).

La tenue du DOB et la présentation de ce rapport sont actées par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

#### Le Département du Cantal...

Le Département du Cantal structure son rapport d'orientation budgétaire notamment autour :

- de la déclinaison des principales politiques du Département, et du Projet pour le Cantal,
- d'un exposé du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances),
- d'un exposé de la situation financière du Département (rappels des éléments présentés dans le rapport d'analyse du compte administratif),
- des principales hypothèses retenues pour les budgets à venir, concernant les ressources, le programme pluriannuel d'investissement, les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette et aux dépenses relatives à la gestion du personnel notamment.

## Le budget primitif

---

### Rappel réglementaire

---

Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Il peut être modifié dans le courant de l'exercice par des décisions modificatives.

Le projet de budget du Département est préparé et présenté par le Président du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget du Département est présenté par chapitre et article budgétaire ([M57 Tome 2, titre 1, chapitre 2 – 1](#)) avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres.

Les crédits sont votés au niveau du chapitre mais le Conseil départemental peut décider le vote par article (c'est-à-dire la nature comptable).

Le budget est présenté et voté soit par nature soit par fonction, selon le mode retenu par le Conseil départemental. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La [maquette du budget primitif](#) est réglementaire, et comporte un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes et imposées par la nomenclature M57.

Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. L'équilibre s'apprécie en crédits de paiement.

Le budget primitif doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation ;
- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

### [Le Département du Cantal...](#)

---

Le Département du Cantal applique la **nomenclature M57 pour son budget principal et son budget annexe de la Conférence des Financiers**.

Le budget du Département fait l'objet d'un **vote par nature** de crédits. Il est présenté par chapitre, mais le budget est voté globalement sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Département du Cantal vote son budget primitif avant le 1er janvier de l'exercice, sans qu'il s'agisse d'une obligation, la date de vote pouvant être modifiée, en restant dans le cadre réglementaire qui prévoit l'adoption du budget de l'exercice au plus tard au 15 avril (30 avril lors du renouvellement de l'Assemblée départementale).

Pour cela, dans la mesure du possible, le calendrier de la préparation budgétaire est le suivant :

---

	Validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N comportant notamment :
<b>Juin - Juillet N-1</b>	- l'évolution des dépenses sociales, - les hypothèses concernant la masse salariale - l'encadrement global de l'évolution des dépenses de fonctionnement  - les hypothèses sur les ressources de la collectivité  - le programme pluriannuel d'investissement (PPI) du Département.
<b>Juillet - Septembre N-1</b>	Préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir  Les services rédigent, en respectant le cadre communiqué par la Direction Générale, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions saisies dans l'outil de gestion financière Astre.
<b>Septembre - Octobre N-1</b>	Tenue des arbitrages politiques et administratifs (Direction Générale/Services opérationnels/Direction des Finances)  Les supports édités par la Direction des Finances servent de document de référence lors des réunions d'arbitrage : PPI et propositions en crédits de paiement
<b>Novembre N-1</b>	Débat d'Orientations Budgétaires.
<b>Décembre N-1</b>	Vote du budget primitif de l'année N.

---

Après l'adoption de la délibération portant sur le vote du budget primitif, la présentation brève et synthétique ainsi que le rapport adressé aux membres de l'Assemblée délibérante sont mis en ligne sur le site internet du Département, Cantal.fr.

---

Modes opératoires

---

*Procédures Astre* : Ouverture du budget, création des étapes budgétaires, saisie des propositions budgétaires

## Les décisions modificatives

---

### Rappel réglementaire

---

Le budget primitif (BP) étant un document prévisionnel, il est nécessaire pour le Département d'ajuster en cours d'année ses prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de **décisions modificatives (DM)**, dans le respect des principes budgétaires et des arbitrages et objectifs d'équilibre définis dans le cadre des orientations budgétaires et mis en œuvre par le budget primitif.

Le BS ne peut être adopté par l'Assemblée départementale qu'après le vote du compte administratif du dernier exercice clos.

**Le budget supplémentaire (BS)** est une décision modificative, **qui a avant tout pour objet de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent**. Ces résultats comprennent les excédents ou déficits de chaque section, mais aussi les restes à réaliser en recettes et dépenses. Le budget supplémentaire prend ainsi en compte l'affectation du résultat de l'exercice précédent qui donne lieu à une délibération préalable au vote du budget supplémentaire.

## Les dépenses imprévues

---

Le Conseil départemental peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2% des dépenses réelles de la section.

## FICHE 1.3. LE CYCLE BUDGETAIRE : COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION

### Textes de référence

CGCT Articles L 1612-1 et suivants

CGCT Article L3311-1

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

*En vertu du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, deux documents retracent les opérations budgétaires et comptables s'étant déroulées durant l'exercice :*

- *le compte administratif établi par l'ordonnateur*
- *le compte de gestion établi par le comptable public.*

### Le compte de gestion

---

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable du Département qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil départemental lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le Président du Conseil départemental participe au vote.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

### Le compte administratif

---

#### Rappel réglementaire

---

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget, retraçant les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné (dates spécifiques en cas de calendrier électoral). Le Président du Conseil départemental participe aux débats mais se retire au moment du vote.

#### Le Département du Cantal...

---

Le Département du Cantal, dans un souci de bonne gestion, mène de pair avec le comptable public les opérations comptables de clôture de l'exercice avec pour objectif l'établissement du compte de gestion pour le 15 mars de l'année n+1.

Projet mené par la DGFIP, le Compte Financier Unique (CFU) est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales françaises à partir de l'exercice 2024. Une phase d'expérimentation a été ouverte. Le Département ne s'est pas porté candidat à l'expérimentation.

Le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

## FICHE 1.4. LES VIREMENTS DE CREDITS

### Textes de référence

CGCT Article [L. 5217-10-6](#)

CGCT Article [L. 3212-3](#);

M57 [Tome 2 Titre 1 Chapitre 2](#)

Délibération

*En cas d'insuffisance de crédits sur une ligne budgétaire, des ajustements peuvent être réalisés par des virements de crédits de paiement, en dehors du contexte d'une décision budgétaire de l'Assemblée départementale.*

### Virements de crédits de paiement au sein d'un chapitre

#### Rappel réglementaire

Hors les cas où le Conseil départemental a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président du Conseil départemental peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement et sans modification du montant pluriannuel, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. ([Article L. 3212-3 du CGCT](#)).

#### Modes opératoires

#### Définitions

**Déplacements** : Les déplacements budgétaires correspondent aux virements et aux transferts entre lignes de crédits

**Un virement** : déplacement à l'intérieur d'un chapitre entre deux natures comptables différentes

**Un transfert** : déplacement à l'intérieur d'un chapitre au sein d'une même nature

Chaque déplacement est repris automatiquement dans le document budgétaire, et transmis au comptable via le PES budget. Les derniers déplacements réalisés en fin d'année, après la dernière DM, les informations sont transmises au comptable via un flux PES budget (DM technique).

Procédures Astre : Déplacements - Virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre

### Virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre

Seule la Direction des Finances peut proposer les virements entre chapitres et prépare la décision du Président en conséquence.

#### Rappel réglementaire

Conformément à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, si le Conseil départemental l'autorise dans les limites qu'il fixe, le Président du Conseil départemental peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel),

- au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement,
- et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Dans ce cas, le Président doit informer l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

---

#### Le Département du Cantal...

---

Le Département du Cantal applique les dispositions prévues par la M57 en matière de virements. Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil départemental a autorisé les virements de crédits de paiement entre chapitres :

## FICHE 1.5. DISPOSITIONS EN CAS D'EXECUTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

### Textes de référence

M 57 : Titre 1 Chapitre 1 [1.3.1](#)  
[L'exécution des dépenses](#)  
[avant l'adoption du budget](#)

CGCT [Articles L 1612-1 et](#)  
[suivants](#)

*Le budget s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (année civile).  
Toutefois, des dispositifs spécifiques permettent d'exécuter le  
budget avant son adoption, si celle-ci intervient après le 1<sup>er</sup>  
janvier.*

---

### Rappel réglementaire

---

Dans le cas où le BP n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Conseil départemental peut, jusqu'à l'adoption du budget ([article L.1612-1 du CGCT](#)) :

---

Pour la section de fonctionnement

---

Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

---

Pour la section d'investissement,

---

Sur autorisation de l'Assemblée départementale, engager, liquider et mandater les dépenses hors AP dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

---

En matière d'AP/CP ou d'AE/CP,

---

Liquider, mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice n par la dernière délibération de l'année n-1 adoptant la présentation en AP ou AE

---

En matière de remboursement de la dette

---

Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

---

[Tapez ici]

# Titre 2.

## L'EXECUTION COMPTABLE

## FICHE 2.1. L'EXECUTION DES DEPENSES

### Textes de référence

M 57 : cadre comptable

CGCT

Décret fixant la liste des PJ

*La procédure de traitement d'une dépense passe par les étapes usuelles de la comptabilité des collectivités :*

- *Engagement*
- *Certification du service fait*
- *Liquidation*
- *Mandatement*
- *Païement*

### La comptabilité d'engagement

---

#### Rappel réglementaire

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est **une obligation réglementaire** (Art. L3341.1 du CGCT).

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées.

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager en section d'investissement et de fonctionnement, le montant des restes à réaliser qui, par définition, correspondent à des crédits engagés.

En section de fonctionnement, elle rend possible les rattachements de charges et de produits pour les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait.

#### L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est préalable à l'engagement juridique.

Les engagements comptables ne nécessitent pas de délégation de signature du Président du Conseil départemental.

L'engagement comptable est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation à réaliser ou la subvention à verser ;
- une imputation budgétaire (chapitre, fonction, article).

Pour les dépenses à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires et ayant donné lieu au vote d'une Autorisation de Programme (AP) ou d'Engagement (AE), l'engagement est réalisé dans la limite de ces AP ou AE.

---

[Le Département du Cantal...](#)

Le Département du Cantal gère sa comptabilité d'engagement dans le logiciel Astre. L'engagement comptable se traduit par un numéro d'engagement qui doit être repris sur le bon de commande et sert de référence aux fournisseurs pour l'enregistrement dans Chorus des factures destinées au Département.

La création de l'engagement comptable est décentralisée et relève de la responsabilité des gestionnaires.

Les services proposent la création des fiches de tiers.

La Direction des Finances effectue les contrôles et valide la création des tiers.

### **L'engagement juridique**

L'engagement est l'acte par lequel le Département crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée disposant d'une délégation du Président du Conseil départemental.

L'acte constitutif de l'engagement juridique varie en fonction de la nature de la dépense. Quelques exemples :

- Délibération : date à laquelle la délibération est rendue exécutoire
- Convention - contrat : date de signature
- Subvention : date de la délibération ou de la décision
- Arrêté : date de notification
- Marchés formalisés : date de notification du marché
- Marchés non formalisés : date de la transmission de la lettre de commande
- Décision de justice : date de la notification
- Allocations, secours : adoption de la décision administrative
- Impôts et taxes : réception de l'avis des sommes à payer ou de la notification de l'État

## **Le service fait**

---

### **Rappel réglementaire**

---

Le service fait permet d'attester la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est conforme à la demande, tant par son objet que par son montant et sa date de réalisation.

La constatation et la certification du service fait sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service opérationnel sur la base du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'instruction, ...).

La certification du service fait est établie par un visa matérialisé sur les documents par le gestionnaire. Elle engage la responsabilité de la personne signataire sur la réalité de la dépense à prendre en charge par le budget départemental.

### **Le Département du Cantal...**

---

La certification du service fait consiste à procéder aux contrôles nécessaires attestant de l'effectivité du service et de la date réelle de réalisation.

**Date de service fait :**

La mention service fait est portée sur la facture ou tout autre pièce justificative en précisant la date du service fait, c'est-à-dire date de livraison (conforme au bon de livraison), date de réalisation de prestation (date de réception d'une étude) par exemple.

La date de service fait n'est pas la date à laquelle le contrôle a été effectué.

La personne devant réaliser cette certification n'est généralement pas un comptable, mais l'agent en mesure de constater la conformité de la livraison, ou du service. Les services opérationnels mettent en œuvre les circuits de validation permettant d'attester de l'effectivité du service fait.

### La liquidation

---

La liquidation consiste à arrêter le montant de la dette du Département, après constatation et certification du service fait.

A ce stade toutes les pièces permettant de justifier du montant et de la réalité de la dette du Département doivent être jointes au projet de paiement. Les pièces justificatives qui doivent être transmises au comptable public font l'objet d'un décret qui en a arrêté la liste.

---

#### Le Département du Cantal...

---

Les services gestionnaires procèdent à la liquidation, laquelle est rattachée à l'engagement comptable.

Le dossier de liquidation doit comprendre l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au mandatement de la dépense conformément à l'article D1617-19 du CGCT. Ce dossier constitué par les directions opérationnelles et accompagné des opérations de pré-mandatement dans l'outil informatique, est adressé à la direction des Finances pour contrôle.

---

Modes opératoires

---

Procédures Astre

### Le mandatement

---

---

#### Rappel réglementaire

---

Le mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dette au créancier (Art. 32 décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux journaliers signés par une personne habilitée par délégation de signature de l'ordonnateur, sont adressés au comptable public.

---

#### Le Département du Cantal...

---

Les opérations de mandatement relèvent exclusivement de la responsabilité des agents au sein de la direction des Finances ayant reçu une délégation du Président du Conseil départemental en tant qu'ordonnateur.

### Le paiement

---

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.

Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Si la dépense est réalisée dans le cadre d'une régie d'avances, le régisseur se substitue au comptable pour le paiement. Le régisseur transmet à un rythme régulier ses pièces justificatives de dépenses à l'ordonnateur, afin que celui-ci établisse un mandat au nom de la régie pour le montant des justifications admises. Le mandat est ensuite transmis au comptable qui procède à la reconstitution de l'avance.

### Les délais de paiement et intérêts moratoires

---

Le Département et la Paierie sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non.

En sont exclus, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et médico-sociaux ainsi que celles des services culturels et sportifs.

**Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires.** Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- au niveau du service gestionnaire ou du courrier (procédure non dématérialisée) ;
- chez le maître d'œuvre.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur ([Code de la commande publique](#)).

Les modalités de calcul des intérêts moratoires dus sont définies par le Code de la commande publique, aux articles [R 2192-31 et suivants](#). Ils sont composés d'une partie forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € et d'une partie calculée sur la base du montant dû auquel est appliqué le taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 8%.

### La prescription des créances

---

En matière de prescription de créance, deux régimes juridiques coexistent, le régime de droit public, est celui généralement applicable aux collectivités.

#### Règle générale : régime de droit public – prescription quadriennale

Le régime de droit public prévoit une prescription quadriennale. ([loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#) relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics).

Le point de départ du délai de prescription est fixé au premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'acte juridique ou matériel qui donne naissance à la créance, sous réserve que le créancier ait pu avoir connaissance de sa créance.

La prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier au Département, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur,

à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, (même si ce n'est pas le Département qui aura finalement la charge du règlement).

### Exception : le régime de droit commun

La nature de la créance ne dépend pas du statut du créancier (privé / public). Si la nature privée de la créance est reconnue, le régime général, de droit privé, de la prescription s'applique (loi portant réforme de la prescription en matière civile- article 2224 du code civil et délais spéciaux articles 2219 à 2283 du code civil).

Dans ce cas la prescription est quinquennale. « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

## Écritures de régularisation

---

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient **sur l'exercice en cours** : elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recette,
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient **sur un exercice clos** : elle fait l'objet d'un titre de recette.

## FICHE 2.1 - Annexe : Modalités opérationnelles de contrôle des dépenses avant mandatement

---

La responsabilité des gestionnaires publics en matière de dépense repose sur un principe central : chaque agent intervenant dans le cycle de la dépense (engagement, liquidation, mandatement, contrôle) contribue à assurer la régularité, la sincérité et la bonne utilisation des fonds publics.

Depuis la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (entrée en vigueur au 1er janvier 2023), cette responsabilité est désormais fondée sur la notion de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif de la collectivité, ce qui recentre l'exigence sur des manquements aux règles ou aux bonnes pratiques.

Les gestionnaires intervenant dans la chaîne de la dépense sécurisent les opérations en appliquant le cadre juridique (marchés publics, M57, séparation ordonnateur-comptable), en mettant en œuvre des contrôles adaptés et en assurant la traçabilité de leurs vérifications. Ces pratiques renforcent la maîtrise des risques et accompagnent les équipes dans le nouveau cadre de responsabilité des gestionnaires publics.

Concrètement, cela signifie vérifier les pièces, respecter les étapes de validation, maîtriser les délais et garantir que l'argent public est utilisé à bon escient. Cette vigilance contribue directement à la qualité comptable : lorsque les dossiers sont bien préparés dès le départ, les circuits sont fluides, les rejets diminuent et les comptes du Département gagnent en fiabilité.

### Le Département du Cantal...

La fonction de contrôle des dépenses avant mandatement exercée par la Direction des Finances repose sur une approche inspirée des principes du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD) mis en œuvre par la Direction des Finances Publiques. Ce contrôle n'a pas vocation à être exhaustif sur l'ensemble des dépenses. Le niveau de contrôle est proportionné au risque financier, juridique ou comptable supporté par le Département : dépense obligatoire, montant élevé de la dépense, interface logicielle métier, présence d'un marché par exemple. Le Département génère environ 30 000 mandats par an.

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités opérationnelles des contrôles exercés par la Direction des Finances sur les dépenses du Département, avant validation du mandatement, dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Elle formalise :

- les critères de déclenchement des contrôles ;
- les types de contrôles réalisés ;
- les modalités de sélection des dépenses contrôlées ;
- les règles de traçabilité applicables.

Les dépenses sont classées par catégorie, afin de déterminer :

- si le contrôle est exercé a priori ou a posteriori ;
- s'il est systématique ou réalisé par sondage.

### **Contrôle des liquidations à priori**

Les contrôles avant mandatement décrits dans la présente fiche interviennent :

- après la liquidation, laquelle comprend la certification du service fait ;
- avant le traitement de mandatement, réalisé par les agents habilités de la Direction des Finances, c'est-à-dire avant dépôt dans le parapheur électronique pour visa et signature de l'ordonnateur.

### **Contrôles systématiques, exhaustifs et a priori**

Font obligatoirement l'objet d'un **contrôle systématique, exhaustif et a priori toutes les liquidations d'un montant supérieur ou égal à 5 000 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ce montant pourra être modifié selon le bilan tiré des contrôles.

**Les subventions versées font également l'objet d'un contrôle systématique**, quel que soit leur montant. Ce contrôle pourra être allégé à l'issue de la mise en production des démarches en ligne, et au vu d'un bilan permettant d'attester de la qualité des liquidations produites. Le contrôle pourra alors être réalisé par sondage pour les subventions inférieures à 5 000 € selon les modalités décrites ci-après.

### **Contrôles par sondage pour les dépenses inférieures à 5 000 €**

Pour les liquidations **inférieures à 5 000 €**, les contrôles sont réalisés **par sondage**, selon la règle dite des **80/20**.

Les liquidations sont regroupées **par nature comptable**. Sont contrôlées au minimum :

- 20 % des liquidations représentant 80 % du montant total de la nature qui sont sélectionnées pour contrôle.
- Si 20 % des liquidations ne permettent pas d'atteindre 80 % du montant par nature :
  - les liquidations sont classées par tiers, par marché, puis par ordre décroissant de montant ;
  - la sélection est élargie jusqu'à atteindre 80 % du montant total des liquidations sur la nature.

## Dépenses issues d'interfaces

Les dépenses issues d'interfaces informatiques ne font l'objet **d'aucun contrôle systématique par la Direction des Finances**, quel que soit leur montant. Seul un contrôle évitant les doublons de liquidation est mis en place, ainsi que des contrôles aléatoires vérifiant la présence des pièces justificatives. Seules les anomalies sont tracées.

Ces dépenses reposent sur :

- des traitements automatisés intégrant les dispositions règlementaires ;
- des contrôles intégrés aux logiciels métiers ;
- des procédures amont relevant des directions opérationnelles.

La Direction des Finances ne dispose pas des moyens nécessaires pour réaliser des investigations dans les logiciels métiers concernés. Aussi pour ces dépenses, la Direction des Finances s'appuie :

- sur les contrôles mis en œuvre par les directions concernées ;
- sur les pièces justificatives produites.

Sont notamment concernées les dépenses relevant de la **Direction des Ressources Humaines** et de la **Direction Autonomie** :

- PCH, ASH, APA, Services Ménagers, ACTP (interfaces Sélééné ou IODAS) ;

- frais de déplacement (Ezyfrais).
- Les dépenses relatives aux payes font l'objet d'un contrôle spécifique.

### Nature des contrôles réalisés

Les contrôles portent notamment sur :

- l'imputation budgétaire, le référencement de l'inventaire, éligibilité au FCTVA ou assujettissement TVA ;
- la cohérence du tiers, SIRET et RIB associé ;
- l'existence de l'acte juridique (arrêté, délibération, marché, convention notamment) et la conformité de la dépense au regard de cet acte ;
- la vérification de la délégation de signature à la commande ;
- la régularité et la complétude des pièces justificatives ;
- la cohérence de la liquidation et notamment la présence du service fait, le libellé de la dépense et la référence de la facture mentionnée dans la dépense ;
- le montant de la dépense au regard des pièces produites.

Spécificité des contrôles de paye :

Les contrôles relatifs à la paye concernent :

- la présence de pièces justificatives,
- le montant global des liquidations en recette et dépense (gestion du PAS et régularisations) : la conformité du cumul des montants de traitements et de charges est vérifiée au regard du récapitulatif mensuel fourni par la DRH ou la DEF (édition Cyril).
- la régularisation des acomptes sur salaires.

### Traçabilité des contrôles

La validation du mandat dans l'outil de gestion financière vaut attestation de la réalisation des contrôles applicables selon la catégorie de la dépense.

La traçabilité est assurée par :

- les validations et visas dans le système d'information financier (trace par ligne de liquidation dans Astre) ;
- les éléments de suivi issus des fichiers journaliers de liquidation permettant la traçabilité de la prise en charge des contrôles.

### Contrôle des mandats a posteriori

Un dernier contrôle allégé intervient au moment de l'édition du mandat.

Une fois les liquidations validées, elles sont transférées dans le parapheur électronique pour visa et signature. Un dernier contrôle allégé, par sondage aléatoire, est effectué par les agents ayant délégation de l'ordonnateur.

## TITRE 2 – L'EXECUTION COMPTABLE

Un fichier journalier permet de restituer les mandats à viser. Il permet :

- éventuellement de détecter des incohérences et de cibler les mandats à contrôler : montant important, marché, anomalies précédemment détectées notamment ;
- d'assurer une évaluation de la trésorerie journalière en fonction des mandats transférés au comptable (SGC).

Les éventuelles observations formulées sont tracées dans le fichier Excel. Mais la constatation à ce stade d'une erreur impose un rejet du mandat qui doit être effectué par le comptable public, ou dans le cas d'une omission de pièce, la transmission d'un flux complémentaire PES.

## FICHE 2.2. L'EXECUTION DES RECETTES

### Textes de référence

CGCT articles L. 1617-5, D 1611-1

Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, article 94 relatif à la prescription d'assiette des indus de traitements

Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales

[Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

Instruction 11-008-MO du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements

### *Les recettes*

## Rappel des compétences respectives de l'ordonnateur et du comptable

Le recouvrement des produits locaux se répartit entre :

### L'ordonnateur :

- pour constater et liquider les recettes (article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour émettre et rendre exécutoires les ordres de recouvrer, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur ainsi que pour les annuler (R. 3342-8-1 du CGCT) ;
- pour décider de mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes. Ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable (art. R. 1617-1 à 18 du CGCT) ;
- pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané (art. R. 1617-24 du CGCT) ;
- pour préparer les décisions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et les décisions de remise gracieuse prises par l'Assemblée délibérante.

### Le comptable public :

- pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé, un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur (article 18 du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et art. D.) ;
- pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité et pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières ( article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur (art. L. 1617-5 du CGCT) ;

- pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité (art. R. 1617-24 du CGCT).

### Les catégories de titres de recettes

---

#### Les titres de recettes exécutoires

Il s'agit d'actes pris, émis et rendus exécutoires par l'ordonnateur. Ils ont notamment pour support juridique une décision de l'Assemblée départementale prise en séance du Conseil départemental ou en Commission permanente (délibération, décision, un bail, un contrat, un état de recouvrement, rôles, ...).

#### Les recettes perçues par le comptable public

De nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur. Le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état P503 et le transmet à l'ordonnateur, chaque recette étant affectée d'un numéro d'ordre.

L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes ...).

#### Les recettes encaissées par le régisseur

L'institution des régies de recettes permet d'encaisser les recettes d'un faible montant unitaire améliorant ainsi le taux de recouvrement. L'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes.

Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie.

Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation dans le budget principal appuyé des justifications produites.

### La liquidation

---

Cette opération permet de vérifier la recette du Département et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle est assurée par les directions et les services gestionnaires.

### L'ordonnancement

---

Cette opération effectuée par la direction des Finances permet de donner au comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, un ordre de recouvrement (bordereau et titre) des recettes dues au département, accompagné des pièces justificatives. Le titre est rendu exécutoire dès son émission (art. 1617-5 du CGCT). L'émission des titres est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 18 juin 1998.

### Le recouvrement

---

Le comptable public en charge des opérations du département procède au recouvrement des titres après avoir effectué ses contrôles prévus par l'article 19 du décret 2012-1246 au 7 novembre 2012.

Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice en cours sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice.

L'article R 1617-24 du CGCT, relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux indique que "l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet". Conformément à l'article 28 du décret du 7 novembre 2012, l'ordre de recouvrer fonde l'action du recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Résultant de ses compétences propres, le Président du Conseil départemental détermine les conditions de l'autorisation permanente donnée au comptable public lui attribuant des pouvoirs d'exécution forcée pour le recouvrement des recettes.

### Le Département du Cantal...

Le Département du Cantal présente tous les ans à l'Assemblée départementale un état de reste à recouvrer transmis par le comptable départemental.

Par ailleurs, les produits encaissés sur le compte d'attente du comptable public font l'objet d'un purement régulier afin de les régulariser, par des titres de recettes, dans le budget départemental.

## La prescription d'assiette

La prescription d'assiette est le **délaï qui court à l'encontre de la collectivité créancière pour émettre le titre de recettes**. A défaut d'émission du titre dans ce délai, la prescription est acquise au profit du débiteur et entraîne l'extinction des droits de la collectivité.

Le délai pour émettre les titres de recettes est limité par la prescription d'assiette à 5 ans.

Exceptions :

- Quand la collectivité agit en tant que prestataire de service, elle est considérée comme un professionnel fournissant des biens et services aux usagers. Dans ce cas, la prescription est réduite à 2 ans pour les particuliers (elle est maintenue à 5 ans pour les entreprises) C'est le cas, par exemple de la fourniture d'eau, d'assainissement, ou des factures de cantine scolaire.
- Pour les indus de traitement, l' [article 94 de la loi de finances rectificative pour 2011](#) a ramené le délai de prescription à 2 ans (comme avant la loi de 2008). Ce délai court le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le versement indu.

## Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification.

Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation.

Par contre, si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

Ces opérations comptables relèvent de la direction des Finances.

## L'admission en non-valeur

---

Le comptable public en charge des opérations du Département met en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître dans les écritures du comptable public les écritures de prise en charge des créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur prononcée par l'Assemblée départementale et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'exercice des poursuites ; la décision prise en faveur du comptable public n'éteignant pas la dette du redevable.

## Les remises gracieuses

---

Seule l'Assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance départementale à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

## FICHE 2.3. LA GESTION PATRIMONIALE

### Textes de référence :

*Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans le patrimoine du Département.*

*Leur suivi est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public. Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.*

### Recensement des immobilisations

---

#### *L'inventaire*

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur chargé de recenser les biens et de les identifier. Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif.

#### *L'état de l'actif*

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant sur la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

### Enregistrement à l'actif

---

#### *Le contrôle*

La nomenclature M57 acte que l'enregistrement des biens à l'actif découle du contrôle que le Département peut en avoir, et non pas de la notion de propriété.

Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation.

#### *Immobilisations par composant*

Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

### *Frais d'études*

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement.

Les dépenses relatives aux travaux sont imputées, lors du lancement des travaux, sur des comptes 23 « Immobilisations en cours » éligibles au FCTVA.

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 20 ou 21 correspondant à celle du bien. Ce transfert s'opère par opérations d'ordre non budgétaires réalisées par le comptable public.

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres du Département et pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie – immobilisations corporelles ».

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés au compte 617 « Frais d'études et de recherche » de la section de fonctionnement.

### *Avances versées pour des opérations de travaux en cours*

Les avances à mandataires dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés 237 pour les immobilisations incorporelles et 238 pour les immobilisations corporelles.

Chaque année, des avances sont transférées vers des comptes 231 « Immobilisations corporelles en cours » et 232 « Immobilisations incorporelles en cours », éligibles au FCTVA, au vu des justificatifs transmis par les mandataires certifiant de l'emploi de l'avance pour l'exécution des travaux.

Une fois les travaux achevés, toutes les dépenses des comptes 231 et 232 sont intégrées à la subdivision des comptes 20 et 21 correspondant au bien sur lequel les travaux ont porté, par opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable public.

## FICHE 2.4. L'AMORTISSEMENT

### Textes de référence :

- M 57 [cadre comptable](#)
- CGCT [article D. 3321-1](#) ; [article D 3321-3](#)
- Délibération du Département

*Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques.*

*Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.*

*L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée, sans préjudice de la neutralisation pratiquée.*

### Périmètre

Les départements amortissent l'ensemble de leur actif immobilisé sauf

- les œuvres d'art ;
- les terrains (hors terrains de gisement) ;
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- les agencements ou aménagements de terrains (sauf plantations).

### Modalités de calcul des amortissements

#### Règle générale : prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire prorata temporis.

Le prorata temporis s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57, soit à partir de l'exercice 2023.

#### Dérogations

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

Le Conseil départemental peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

#### Le Département du Cantal...

Le Département fixe par délibération les modalités et durées d'amortissement par catégorie de biens.

Elles figurent en annexe.

## Neutralisation budgétaire des amortissements

---

**Principe : la neutralisation budgétaire** permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Afin d'améliorer la connaissance de la situation du patrimoine départemental, la réglementation prévoit un champ généralisé (hors voirie) des amortissements. Or, cette généralisation pourrait conduire le Département à constater un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à mobiliser des recettes supplémentaires pour financer des opérations d'ordre.

La procédure de neutralisation est un dispositif permettant, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre. Celle-ci ne remet pas en cause la comptabilisation des amortissements. En effet, les immobilisations continuent d'être amorties sur le plan comptable afin d'assurer la sincérité des comptes. Les amortissements sont neutralisés en tant que de besoin au plan budgétaire.

Les départements, en application des, peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements :

- des bâtiments administratifs et scolaires, diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements ;
- des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif de neutralisation est facultatif et se traduit par une opération d'ordre budgétaire

Une délibération n'est pas nécessaire. La neutralisation des amortissements peut être opérée chaque année par l'entité qui présente l'option retenue dans le budget (absence de neutralisation, neutralisation partielle ou totale de l'amortissement « neutralisable »).

---

### Le Département du Cantal...

---

Le montant de la neutralisation comptabilisée par le Département correspond au tiers de la neutralisation maximale autorisée par la réglementation rappelée ci-dessus sur le périmètre de l'amortissement des subvention d'équipement versées, bâtiments administratifs et scolaires.

L'ordonnateur détermine le montant de la neutralisation à opérer sur l'exercice et transmet l'information au comptable sur la base d'un certificat administratif.

# Titre 3. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

## FICHE 3.1. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

Textes de référence :

M57

*Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi que la sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 rappelle le principe de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.*

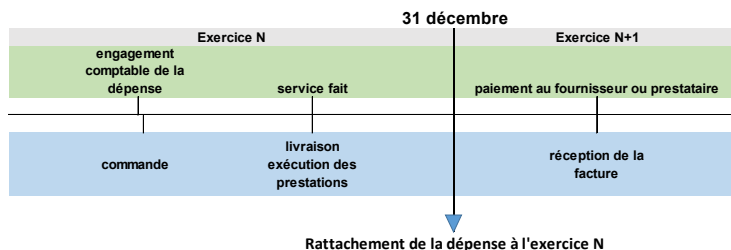
### Le principe du rattachement à l'exercice

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à **des services faits** et tous les produits correspondant à **des droits acquis** au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

**la dépense est engagée ;**

**ET le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.** [Voir la fiche 2.1](#)



La décision de rattachement peut être prise en fonction d'un certain nombre de critères liés notamment :

- à l'importance du produit ou de la charge par rapport au montant du budget ;
- à l'incidence du produit ou de la charge sur le résultat de la section de fonctionnement.

[Le Département du Cantal...](#)

L'Assemblée départementale a fixé un seuil unitaire de 1 200 € en dessous duquel le principe de rattachement des charges et des produits ne s'applique pas.

## Les modalités de rattachement

---

À la clôture de l'exercice, sur la base des engagements identifiés comme étant liés à une charge ou un produit à rattacher, le rattachement se fait par émission d'un mandat ou d'un titre sur le compte de rattachement concerné (classe 6 ou 7).

Ces derniers sont émis au nom du comptable public puisque, par hypothèse, la facture ou le versement n'ont pas encore été reçus.

Au cours de l'exercice suivant, l'ensemble des opérations constatées à la clôture de l'exercice précédent sont contre-passées. Cette procédure consiste à passer une écriture inverse à celle qui avait été comptabilisée lors du rattachement.

La dépense ou la recette qui sera exécutée en N+1 lors de la réception de la pièce justificative (facture ou versement) est ainsi neutralisée, dès le début de l'exercice N+1, par un mandat d'annulation ou un titre d'annulation.

## FICHE 3.2. LES REPORTS OU LES RESTES A REALISER

**Textes de référence :**

CGCT Article R3312-8 et 9

*Les restes à réaliser en dépenses résultent d'engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions, qui ont donc été engagés comptablement, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever.*

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les reports de crédits constituent en fonctionnement toutes les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année.

Le Président du Conseil départemental fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement (Art. R3312-8 et 9 du CGCT).

Ces reports de l'exercice N figurent au budget supplémentaire de l'exercice N+1 sous le terme de restes à réaliser.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne donnent pas lieu à reports de crédits sauf exceptions mentionnées au Titre 4 – gestion pluriannuelle.

## FICHE 3.3. LES PROVISIONS

### Textes de référence

CGCT Art. D.5217-22

***Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.***

***Les provisions font partie des dépenses obligatoires, et doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.***

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année, éventuellement connus entre le 31 décembre et la date de l'arrêté des comptes.

Toutefois, dès lors qu'un événement survient et rend probable le décaissement d'une somme d'argent, la collectivité doit constater une provision (ouverture d'un contentieux par exemple), à hauteur du montant estimé de la charge ou du risque qui pourrait en résulter.

Les provisions ont un caractère provisoire :

- Elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.
- Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées (par leur reprise totale).

L'Assemblée départementale prend, par délibération, toutes les décisions relatives aux provisions :

- nature des provisions à constituer ;
- montant des provisions (dotation initiale et également dotation complémentaire / reprise partielle ou totale).

L'instruction M57 distingue 5 types de provisions pour risques et charges :

1. Provisions pour risques (compte 151). Celles-ci comprennent notamment les provisions pour litiges et contentieux (compte 1511x), provisions pour pertes de change (compte 1515x) et provisions pour garanties d'emprunt (compte 1517x)
2. Provisions pour risques et charges sur emprunts (compte 152x)
3. Provisions pour compte épargne temps (compte 154x)
4. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 157), plus précisément provisions pour gros entretien ou grandes révisions (compte 1572x)
5. Autres provisions pour risques et charges (compte 158)

Le Département du Cantal...

Modalités de valorisation de la provision pour compte épargne temps (CET) :

Le Département valorise la provision pour CET sur la base du nombre de jours épargnés par agent, en retenant le nombre de jours au-delà des quinze premiers jours. Ces jours sont valorisés sur la base du montant défini par la collectivité selon la délibération en vigueur au moment du calcul, qui tient compte de la situation administrative de l'agent concerné.

Montant de la provision CET à constituer = (Nombre de jours épargnés au-delà de 15 jours x montant défini par la collectivité pour le paiement des jours de CET selon la situation administrative de chaque agent) + charges estimées selon la situation administrative de chaque agent

Modalités de valorisation de la provision pour dépréciation des comptes de tiers / créances douteuses

Le montant de la dépréciation à constater (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes dans l'état des restes à recouvrer depuis plus de 2 ans produit par le comptable du Département et la répartition qu'il communique entre comptes 491 dépréciation des comptes de redevables et 496 dépréciation des comptes de débiteurs divers.

Au moins une fois par an, une provision est valorisée pour un montant correspondant à 17% du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Montant de la provision pour créances douteuses à constituer = 17% x Montant des créances à plus de 2 ans non acquittées.

Cette règle générale peut être amendée selon le risque estimé sur la base des informations partagées entre le Département et le comptable assignataire et selon des modalités précisées par délibération.

Modalités de valorisation de la provision pour risques et charges liées aux litiges et contentieux

Les délibérations constituant les provisions pour risques permettent d'identifier de risque attendu et de gérer la provision dans le temps au regard de l'évolution du risque considéré.

Le montant de la provision à constituer pour litiges et contentieux est valorisée en fonction des coûts potentiellement induits par les procédures connues de la Direction des Affaires Juridiques et précisés dans la délibération constituant la provision.

# Titre 4.

## LA GESTION PLURIANNUELLE

## FICHE 4.1. VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)

### Textes de référence

CGCT [Article L.3312-4](#)

CGCT [Article R.3312-3](#)

CGCT [Article D.5217-11](#)

M57 : [Gestion pluriannuelle](#)

*Le règlement budgétaire du Département précise les modalités de gestion en autorisation de programme ou autorisation d'engagement*

*Le Conseil départemental vote, révisé les autorisations de programme et autorisations d'engagement.*

*Une fois votées, les autorisations de programme/ autorisations d'engagement doivent faire l'objet d'une affectation.*

### Définitions

#### Rappel réglementaire

La gestion en AP/AE et CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure permet au Département de ne pas faire supporter à son budget sur un exercice l'intégralité du coût d'une opération pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. L'équilibre du budget n'est jugé que sur les crédits de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-4 du CGCT,

- la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).
- la section de fonctionnement peut comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Conformément à l'[article R.3312-3](#) du CGCT, les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à :

- une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Département (chapitres 20, 21, 23, opérations sous mandat (réalisées pour le compte d'un tiers)
- des subventions d'équipement versées à des tiers (23; 204).

Toutes les dépenses d'investissement, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette, les participations et créances rattachées à des participations, les immobilisations financières et aux opérations d'ordre, peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme.

En fonctionnement, la gestion pluriannuelle est réservée aux dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Département s'engage au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers.

Les frais de personnel ou de gestion de la dette ne peuvent pas faire l'objet d'une gestion en autorisation d'engagement.

Le Département du Cantal...

Le Département du Cantal utilise différents types d'AP ou AE

---

**L'Autorisation de Programme individuelle**

---

**Objet financé** L'Autorisation de Programme individuelle est créée pour un projet dont l'importance politique et financière justifie de l'assimiler à un programme. Elle est indivisible et répond essentiellement à une logique d'opération dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département. Le montant de l'Autorisation de Programme individuelle est dès son origine, égal au coût estimé de l'opération.

---

**Exemples** la réhabilitation du collège de St-Mamet ou le contournement de St-Flour (PPP 926)

---

**Durée de vie** Ces AP ont une durée de vie correspondant à celle du projet.

---

---

**L'Autorisation de Programme globale**

---

**Objet financé** L'Autorisation de Programme globale est créée pour représenter un ensemble cohérent d'opérations pour lequel un programme d'interventions homogènes a été défini, mais qui ne sont pas nécessairement identifiées lors de la création de l'Autorisation de Programme.

---

**Exemples** le programme routier concernant le réseau structurant classé en niveau 1 (RS1) ou le programme de rénovation des façades dans les collèges

---

**Durée de vie** La durée de vie de ces AP est fixée au moment de la délibération de création, en règle générale la durée est liée au mandat de l'Assemblée. La durée de vie est au moins de 3 ans.

---

---

**L'Autorisation de Programme de subvention**

---

**Objet financé** Les AP de subvention sont créées en lien avec un programme départemental défini dans un cadre contractuel concernant des projets structurants subventionnés. Elles facilitent ainsi le suivi pluriannuel des investissements contractualisés (subventions d'équipement).

---

**Exemples** le Fonds Cantal développement ou le THD

---

**Durée de vie** Ces AP ont une durée de validité équivalente à celle du contrat ou de la convention.

---

---

### L'Autorisation de programme de projet

---

Objet financé Il peut être créé, le cas échéant une Autorisation de projet, qui concerne des opérations d'envergure. Elle permet le lancement des opérations préalables comme les études afin de finaliser la programmation.

---

Exemple AP relative au contournement d'Aurillac

---

Durée de vie Dès lors que la programmation technique et financière le permet ces AP sont transformées en AP individuelle ou globale.

---

---

### L'Autorisation d'Engagement

---

Objet financé Très exceptionnellement, le Département peut voter des autorisations d'engagement. Les AE constituent une exception, et de manière générale, sont destinées à financer les engagements contractuels pluriannuels. Les AE sont systématiquement adossées à une convention qui définit précisément les engagements financiers du Département par exercice.

---

Exemple d'exception AE relative à la convention agricole

---

Durée de vie Ces AE ont une durée de validité équivalente à celle du contrat ou de la convention.

---

## Lien entre AP/AE et CP

**Les montants des AP et des AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagés pour le financement du programme identifié.**

**Les montants des CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées sur un exercice budgétaire.**

**Chaque AP/AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants.** Toute nouvelle AP ou AE ouverte engage à couvrir par des crédits de paiement de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs le montant de l'AP/AE votée.

## Vote par l'Assemblée des AP et AE

---

### Rappel réglementaire

---

Le Conseil départemental est compétent pour voter, réviser et annuler les autorisations de programme et les autorisation d'engagement.

**Le vote d'une autorisation est une décision budgétaire (BP/DM/BS).**

La somme des crédits de paiement de l'échéancier prévisionnel doit toujours être égale au montant global de l'AP ou AE.

Une annexe budgétaire M57 récapitule les crédits attachés aux autorisations votées.

Une autorisation de programme, comme une autorisation d'engagement, peut couvrir une ou plusieurs imputations comptables.

L'article D.5217-11 du CGCT permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

### Le Département du Cantal...

---

Le Département du Cantal vote et révisé les AP / AE lors de l'adoption du budget primitif, par délibération séparée qui comporte un échéancier des crédits de paiement pour chaque programme (et non par opération). Les autorisations peuvent exceptionnellement être votées ou révisées lors d'une autre étape budgétaire.

Chaque AP/AE se caractérise par les éléments suivants :

- Sa typologie (AP individuelle, globale...);
- Un millésime correspondant à l'année de son vote ;
- Un objet ;
- Sa durée prévisionnelle ;
- Le programme auquel elle se rattache ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de consommation en crédits de paiement.

Cet échéancier doit être communiqué par les directions opérationnelles à la Direction des Finances pour soumettre les AP/AE au vote de l'Assemblée départementale.

**Le vote en AP/AE ne porte pas sur des recettes.**

## Les échéanciers de crédits de paiement (CP)

---

Chaque Autorisation de Programme ou d'Engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

### Le Département du Cantal...

---

- Les directions opérationnelles peuvent effectuer des virements de CP entre lignes de crédits de paiement, au sein d'une même AP, dans le respect du montant total de l'AP et du montant voté des crédits de paiement de l'exercice.
- Seule la direction des finances peut effectuer des virements de CP entre des lignes de crédits de paiements afférents à des programmes différents qui impactent les échéanciers votés par

l'Assemblée départementale. Le nouvel échéancier doit être soumis au vote de l'Assemblée départementale.

## Révision d'une AP / AE

---

La révision d'une AP / AE consiste en la modification du montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse) par délibération en Conseil départemental à l'occasion d'une décision budgétaire.

La révision d'une AP / AE entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

## FICHE 4.2. CYCLE DE VIE DES AP : AFFECTATION / CADUCITE / CLOTURE

### Textes de référence

CGCT [Article R.3312-3](#)

CGCT [Article L.5217-10-8](#)

CGCT [Article D.5217-11](#)

M57 : [Gestion pluriannuelle](#)

*Une AP est votée par programme mais pour sa mise en œuvre comptable l'AP doit être affectée à une ou plusieurs opérations  
L'affectation d'une AP à une ou plusieurs opérations permet sa mise en œuvre comptable.*

*La caducité se définit comme le délai maximum au-delà duquel une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement votée ne peut plus être affectée.*

### Définition

Les projets, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'un financement par autorisation de programme.

Les opérations qui constituent l'AP sont soit :

- précisément connues dès le vote de l'AP,
- définies au fur et à mesure de leur concrétisation. Dans ce cas, elles sont "affectées".

**L'affectation (acte comptable)** consiste à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

L'affectation doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

### Affectation à une opération

#### Affectation initiale à une opération

Une **opération** est la déclinaison technique ou fonctionnelle d'un programme projet / action. Un programme comporte une ou plusieurs opérations.

Une opération d'investissement se traduit concrètement par :

- l'acquisition ou la réalisation d'immobilisations (exemple : la construction d'un collège, un itinéraire routier ex. RD 922 ),
- le versement de subventions et fonds de concours d'investissement pour des opérations conduites par d'autres maîtres d'ouvrage (exemple : subventions à des communes).

**L'affectation consiste à déterminer la part du montant de l'AP ou de l'AE qui revient à chacune des opérations constituant le programme.**

**Modalités** : l'Assemblée délibérante ou la Commission permanente (par délégation) décide d'attribuer à une opération déterminée (maîtrise d'ouvrage ou subvention), tout ou partie d'une autorisation de programme ou d'engagement (préalablement ou concomitamment votée). L'affectation matérialise comptablement cette décision dans la limite de l'autorisation votée.

L'affectation à une opération permet l'engagement (juridique) et autorise le démarrage technique et financier de l'opération.

### Révision du montant affecté à une opération

La révision d'une affectation intervient lorsque le montant affecté à une opération doit être modifié. Cette révision fait l'objet d'une nouvelle décision prise par l'organe qui a procédé à l'affectation.

**Le Conseil départemental, ou la Commission permanente par délégation reçue à cet effet, crée, révisé, clôture ou annule les affectations aux opérations. Ces révisions ne peuvent intervenir que dans la limite des crédits de l'AP/AE votée.**

---

#### Le Département du Cantal...

L'affectation est prioritairement effectuée dans le cadre de la délibération créant l'AP ou l'AE. Par exception, elle peut être réalisée dans l'exercice de vote de l'autorisation.

La Commission permanente reçoit délégation du Conseil départemental pour l'affectation des crédits aux opérations proposées par le Président.

La Direction des Finances sur demande des gestionnaires crée les opérations et procède à l'affectation initiale. Les révisions sont réalisées et proposées à la Commission permanente ou l'Assemblée départementale par les directions opérationnelles.

### Annulation d'affectation

Toute affectation d'AP/AE peut également donner lieu à une annulation (désaffectation).

- L'annulation de l'affectation à une opération a pour effet d'abonder le disponible pour affecter de l'AP/AE à une autre opération.
- Le disponible qui n'est pas réaffecté immédiatement à une autre opération se voit appliquer les règles de caducité.

L'annulation de l'affectation doit être validée par l'instance décisionnelle (Conseil départemental ou Commission permanente) qui a autorisé son ouverture.

### La caducité d'affectation

---

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité.

**Les Autorisations de Programme non affectées dans l'année sont caduques.** Les Autorisations de Programme devenues caduques sont annulées par l'Assemblée en totalité ou pour la partie non affectée.

---

#### Le Département du Cantal...

Tout reliquat est gelé entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et le vote du Compte Administratif de l'exercice achevé. Lors de celui-ci, le Président présente au Conseil départemental le récapitulatif des montants des autorisations de programme et des autorisations d'engagement votées ramenées au montant affecté.

**Les AP/AE n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de deux exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.**

## La clôture des AP/AE

---

En application de l'article L.5217-10-7 du CGCT, les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

Le Conseil départemental est seul compétent pour clôturer une AP/AE, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique.

Une autorisation de programme / autorisation d'engagement est clôturée lorsque :

- les opérations qui composent l'AP sont soldées ;
- la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées.

La Direction des Finances procède à une sortie du stock d'AP/AE après avoir égalisé les montants affectés, engagés et mandatés sur l'AP/AE.

La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion sur cette AP/AE.

## Modalités d'information de l'Assemblée départementale

---

Les AP / AE sont votées par l'Assemblée départementale.

---

### Le Département du Cantal...

---

Lors des décisions budgétaires :

- les nouvelles autorisations de programme sont présentées avec leur échéancier ;
- les échéanciers des autorisations en cours peuvent être ajustés.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP est annexée à la délibération relative au compte administratif.

## Le report des crédits de paiement afférent à une AP / AE

---

Le vote d'une Autorisation de Programme ou d'Engagement permet de séparer la possibilité d'engagement de la capacité de mandatement. Ainsi le report en fin d'exercice des crédits de paiement non mandatés afférents à une Autorisation de Programme ou d'Engagement n'est pas nécessaire.

---

### Le Département du Cantal...

---

Le Département du Cantal vote son budget primitif pour l'exercice N avant le 31 décembre N-1, de ce fait, la collectivité ne peut pas procéder au lissage des échéanciers de CP entre les deux exercices dès la séance de vote du budget primitif.

Le Département constate le report de crédits de paiement afférents aux **AP individuelles** dans l'année où l'achèvement technique de l'opération est prévu afin de permettre l'ajustement de l'échéancier des crédits de paiement et le solde de l'opération concernée.

## FICHE 4.3. LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

### Textes de référence :

CGCT Article L 3312-4

M57 Gestion pluriannuelle

*Le plan pluriannuel des investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de planification des investissements déclinant les objectifs du mandat.*

*Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement tant sur le plan technique que financier.*

*Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, il peut être décliné en autorisations de programme et crédits de paiement.*

### Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)

La planification est la mise en adéquation des projets, de la stratégie financière du Département et des moyens techniques, humains qui y sont alloués.

Pour les crédits gérés sous forme d'autorisation de programme (AP), cela signifie que la somme des échéanciers des crédits de paiement doit correspondre à la capacité de paiement de la collectivité. Réciproquement, un programme sous forme d'AP ne peut être lancé que si son développement reste cohérent, année après année, avec les objectifs d'équilibre financier de la collectivité.

Le PPI ne se limite pas à recenser les AP votées ou à soumettre au vote :

il inclut des opérations qui ne sont pas prévues budgétairement en AP mais qui sont votées en crédits de paiement (ex travaux hors programmes)

il dépasse le strict cadre du budget voté puisqu'il inclut également les projets soumis à arbitrage de l'exécutif, qui ne seront peut-être jamais soumis à l'Assemblée

il fait apparaître les priorités de réalisation, les opérations impératives ou celles pouvant être décalées.

#### Le Département du Cantal

Le Département du Cantal établit un Plan Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) qui est la traduction concrète de la programmation départementale. Il retrace l'ensemble des prévisions de dépenses d'investissement à l'horizon de 3 ans en les présentant à la fois en stock sur l'ensemble de la période mais également par tranche annuelle.

Les recettes affectées et notamment les subventions d'équipement que le Département pourrait obtenir figurent également dans le PPI, et sont prises en considération dans les arbitrages avec les dépenses correspondantes.

La politique pluriannuelle d'investissement mise en œuvre par le Département au travers des Autorisations de Programme et des Crédits de paiements découle directement de cette programmation et des arbitrages effectués.

# **Titre 5. LES ENGAGEMENTS HORS BILAN**

## FICHE 5.1. LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

### Textes de référence :

Les engagements hors bilan : [site internet](#)  
Directive 2006/46/CE du 14 juin 2006

*La fiabilité des comptes implique nécessairement que le lecteur « extérieur » dispose d'informations financières suffisamment précises et exhaustives pour comprendre d'une part l'évolution des charges, des produits et des principaux éléments du patrimoine de la collectivité et d'autre part, les engagements financiers auxquels la collectivité est tenue ou risque de l'être.*

Certains engagements contractés par la collectivité ne peuvent pas faire l'objet d'écritures et ne se retrouvent pas retranscrits dans ses comptes. Pourtant, ils doivent être portés à la connaissance des citoyens et des partenaires financiers pour permettre une bonne lecture de la situation financière de la collectivité. À cet égard, ne sont pris en compte que les engagements présentant un impact financier significatif.

L'instruction M57 impose de préciser la nature de ces engagements dans plusieurs annexes.

*La directive 2006/46/CE du 14 juin 2006 précise :*

*« Une opération hors bilan » peut être toute transaction ou tout accord entre un organisme et une ou plusieurs entités et qui n'est pas inscrit au bilan. Les opérations « hors bilan » présentent, pour une société des risques et des avantages dont la connaissance pourrait être utile à l'appréciation de la situation financière de celle-ci.*

Trois caractéristiques définissent les engagements hors bilan :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la collectivité
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir
- subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Selon les maquettes budgétaires M57, sont considérés comme traitant des engagements hors bilan les annexes relatives aux :

- Emprunts garantis,
- Contrats de crédit-bail,
- Contrats de partenariat public privé (PPP),
- Engagements donnés, dont les subventions en annuités
- Engagements reçus.

Afin les maquettes présentent aussi en engagements hors bilan :

- l'état des autorisations de programme, état des autorisations d'engagement,
- l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale.

## FICHE 5.2. LES GARANTIES D'EMPRUNT

### Textes de référence :

CGCT Article L.3231-4 à 3231-5

*Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les départements ont la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers (articles L.3231-4 à 3231-5 du CGCT).*

*Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant assure le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti en cas de défaillance de l'emprunteur.*

### Définition

#### Rappel réglementaire

Une garantie ne peut être accordée que pour des emprunts. Aucune autre forme de dette ou modalités de financement ne peut bénéficier de cette garantie. En conséquence les loyers, annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont exclus de ce dispositif.

Pour les collectivités locales, l'octroi de telles garanties constitue une aide économique indirecte permettant à l'emprunteur de souscrire des emprunts à des conditions préférentielles. Cette aide ne nécessite pas d'inscription budgétaire mais constitue néanmoins un engagement financier qui est retracé dans les engagements hors bilan.

Les collectivités locales peuvent accorder leur garantie à des emprunts contractés par :

- des personnes de droit public ;
- des personnes de droit privé, à condition de respecter les trois règles cumulatives prudentielles posées par la loi du 5 janvier 1988.

### Règles prudentielles

Il s'agit de respecter trois ratios.

#### Plafonnement à 50% par rapport aux recettes réelles de fonctionnement

Le montant total des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.

#### Division des risques

Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

#### Partage des risques

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités (80% pour les opérations d'aménagement). Cette disposition n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Par exception les personnes morales de droit privé **ne sont pas soumises à ces règles prudentielles pour certaines opérations** :

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou adossées en tout ou partie à des ressources défiscalisées, ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ;
- pour des opérations en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) prévu à l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

**Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits** :

- Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (code du sport – article L.113-1).
- Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

---

#### Le Département du Cantal...

La Commission permanente, par délégation de l'Assemblée départementale, délibère sur les demandes de garanties qui lui sont soumises et autorise le Président à signer tous les actes y afférents.

La délibération par laquelle le Département décide d'accorder une garantie doit déterminer avec précision la portée de son engagement, en particulier, l'objet, le montant et les caractéristiques des emprunts garantis ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie du Département.

L'emprunteur est tenu de communiquer au Département :

- ses comptes certifiés à la fin de chaque exercice ;
- toute modification intervenant sur le prêt garanti, et notamment tout arbitrage.

#### **La composition du dossier-type de demande de garantie d'emprunt à adresser au Département :**

Afin d'être examinés, les dossiers doivent comporter toutes les pièces nécessaires à la bonne appréciation du risque pour le Département, selon la nature du projet et son porteur :

- les statuts et le récépissé de déclaration à la Préfecture pour les associations ;
- les comptes financiers certifiés conformes : bilans, comptes de résultat ;
- les comptes d'exploitation et annexes des trois derniers exercices écoulés ;
- le rapport moral et d'activités des trois derniers exercices ;
- la délibération du conseil d'administration de l'organisme ou du Conseil municipal de la commune autorisant la réalisation de l'opération ;
- la note de présentation de l'opération envisagée ;
- le plan de financement définitif ;
- les caractéristiques du prêt envisagé (nature, montant, taux, autres conditions) avec le projet de contrat de l'organisme prêteur qui sera joint en annexe à la délibération.

#### **Convention liée à l'apport de la garantie du Département**

Le Président du Conseil départemental signe une convention avec l'emprunteur qui précise les engagements réciproques et prévoit d'éventuelles contre-garanties (hypothèque, nantissement, caution personnelle du dirigeant ou promesse d'affectation hypothécaire) en cas de défaillance de l'emprunteur.

La collectivité s'engage à garantir auprès du créancier le paiement des échéances dans le cas où l'emprunteur ferait défaut. Il s'agit d'une dépense obligatoire à inscrire au budget.

Si la mise en jeu de la garantie d'emprunt ne peut être évitée, la convention prévoit que l'organisme est tenu de procéder au remboursement des annuités prises en charge par le Département selon un échéancier négocié.

Il est alors demandé à l'organisme d'ouvrir dans sa comptabilité un compte retraçant l'avance du Département précisant :

- au crédit : le montant des versements effectués par le Département, soit à l'organisme, soit directement à l'établissement prêteur ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le solde créditeur constituera ainsi le montant de la dette de l'organisme vis-à-vis du Département.

Les modalités de remboursement de cette avance figurent dans la convention liant l'emprunteur au Conseil départemental.

#### **Domaines d'intervention en garanties du Département :**

Le Département intervient en garantie dans les domaines relevant de ses compétences, en fonction des évolutions législatives ce périmètre peut être revu. Les garanties départementales peuvent être octroyées dans les domaines ci-dessous et selon les conditions suivantes.

##### **- Logement social :**

La garantie du Département peut être apportée à hauteur de 50 % maximum aux prêts souscrits par les sociétés d'HLM pour la réalisation de travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation de logements sociaux.

##### **- Maisons de retraite et établissements et services sociaux ou médico-sociaux :**

Le Département peut accorder sa garantie aux maisons de retraite, foyers d'hébergement ou autres établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale, dans le cadre d'une garantie conjointe avec la commune concernée. La participation du Département sera limitée à 50 % du montant total de l'emprunt.

Pour les établissements sanitaires et sociaux non habilités à l'aide sociale, aucune garantie départementale n'est accordée, sauf délibération expresse du Conseil départemental à titre dérogatoire et dans la limite de 50% du montant total de l'emprunt.

Une dérogation pourrait être admise, conformément aux articles L 3231-4 du Code général des collectivités territoriales et 200 et 238 bis du Code général des impôts, il appartiendra au Conseil départemental de se prononcer expressément sur de tels cas.

##### **- Équipements touristiques :**

La garantie départementale ne peut être accordée que pour les seules opérations concédées ou menées par des organismes satellites du Département. Cette garantie est apportée à hauteur de 50 % et dans la limite des conditions réglementaires.

##### **- Économie :**

Aucune garantie départementale n'est accordée. Le Conseil départemental peut par délibération décider d'apporter la garantie du Département jusqu'à 50% à une opération dérogeant en la matière sous réserve du respect de la réglementation relative aux garanties d'emprunt rappelée plus haut.

## FICHE 5.3. LE CREDIT BAIL

### Textes de référence

Code monétaire et financier [art. L 313-7 à 313-11](#)

*Le crédit-bail est un contrat de financement pour l'acquisition d'un bien mobilier ou immobilier.*

*En tant que contrat de financement, le recours au crédit-bail est expressément décidé par l'Assemblée départementale.*

### Principe

---

Son principe est simple : la collectivité acquiert un bien en payant une redevance.

Au terme du contrat, elle dispose de la faculté :

- soit d'acquérir définitivement le bien et paye dans ce cas, la soulte (« elle lève l'option »).
- soit de ne pas acquérir le bien, dans ce cas le loueur (« crédit bailleur ») reste propriétaire du bien.

Juridiquement, le locataire ne devient propriétaire de l'objet du contrat qu'au terme de ce dernier à la levée de l'option.

### Information

---

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement est porté à la connaissance des tiers par l'annexe jointe aux documents budgétaires de la collectivité.

Tous les contrats de location avec option d'achat même s'ils ne sont pas formellement désignés comme étant un contrat de crédit-bail stricto sensu sont enregistrés en tant qu'engagement hors bilan. Leur enregistrement est porté sur l'annexe relative au crédit-bail.

# Titre 6.

## LES SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

#### Règlement comptable et financier des aides du Département

Le Département dans le cadre de ses politiques accorde des subventions ou concours en section de fonctionnement ou des subventions d'équipement en investissement. Il peut également attribuer des avances remboursables.

Le présent règlement vise à encadrer la gestion financière de ces dispositifs.

#### Exceptions

Les aides à caractère social ne sont pas visées par le présent règlement, elles relèvent du règlement départemental d'action sociale, sauf disposition contraire dûment précisée par la décision d'attribution.

De même, les subventions accordées par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) relèvent des règles spécifiques venant de la CNSA non régies par le présent règlement.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier ne s'applique pas aux aides mises en œuvre dans le cadre de la délégation de gestion de fonds structurels sous forme de subventions globales.

## Article 1<sup>er</sup> :

---

Les subventions d'équipement versées par le Département se répartissent en interventions territorialisées et en politiques départementales.

Les actions territorialisées concernent :

- Le fonds Cantal Solidaire,
- Le contrat Cantal Développement,
- Le fonds Cantal Innovation,
- Le fonds Cantal Villes.

Les interventions non territorialisées du Département relèvent des politiques sectorielles départementales.

## Article 2 :

---

Les subventions, fonds de concours, avances remboursables, garanties d'emprunt sont attribués pour participation au financement d'équipements présentant un intérêt départemental direct ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt départemental direct.

Ils répondent à une ambition de solidarité territoriale.

Les dispositifs d'intervention arrêtés par le Département précisent :

- la nature de l'aide,
- la ou les catégories de bénéficiaires,
- la nature des dépenses éligibles et le périmètre des actions subventionnables,
- les modalités de calcul : taux maximal de subvention, les montants planchers ou plafonds,
- les obligations des bénéficiaires.

Une convention fixe en tant que de besoin les modalités particulières.

## Article 3 :

---

En application des dispositions de chaque dispositif d'intervention, les subventions départementales sont calculées sur la base d'un barème ou d'un pourcentage de devis estimatif accepté ou, le cas échéant, de la dépense subventionnable :

- si le montant des dépenses effectivement engagées et justifiées pour la réalisation du programme subventionné est inférieur au montant pris en compte pour le calcul de la subvention, celle-ci sera ramenée au prorata du coût réel de l'opération (avec une tolérance de 10% sur l'assiette des dépenses éligibles pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 euros),
- si le montant de ces dépenses est supérieur au montant pris en compte dans le calcul de la subvention, tout en restant inférieur au plafond éventuel des dépenses subventionnables, la subvention attribuée ne peut être réévaluée.

Ce régime est applicable à toutes les personnes morales ou physiques attributaires de subventions du département.

#### Article 4 :

---

Dans le cadre de l'attribution d'une aide départementale, en fonction des projets, le bénéficiaire devra apposer la mention « **Cantal Mon Département** » et/ou « **Cantal Auvergne- A la hauteur de vos projets** » afin de souligner le partenariat et valoriser l'image du Conseil départemental du Cantal.

Les moyens et supports de communication et/ou immobiliers de cette aide doivent être proportionnés, appropriés et respecter les prescriptions du Conseil départemental. Les services du Département apporteront les précisions nécessaires à chaque projet au travers des convention et/ou décisions attributives.

#### Article 5 :

---

Sauf disposition contraire prévue par les dispositifs adoptés par le Conseil départemental seuls sont retenus les projets pour lesquels l'application des modalités de calcul de l'aide permet le versement d'une subvention supérieure à 200 euros en fonctionnement et 1 000 euros en investissement. Par dérogation les aides aux personnes physiques (bourses, aides au déplacement par exemple) ne sont pas soumises aux plafonds précédents.

#### Article 6 :

---

Le dépôt d'une demande de financement auprès du Conseil départemental déclenche l'autorisation de démarrage anticipé à la date d'accusé de réception ou d'enregistrement dans les services du Conseil départemental du dossier complet, sans prévaloir de l'engagement financier du Conseil départemental à un soutien de cette opération.

Toute dépense engagée avant le dépôt du dossier de demande de subvention n'est pas recevable.

#### Article 7 :

---

Concernant les aides aux collectivités, le niveau d'endettement, l'effort fiscal ou le niveau de tarification des services par exemple pourront être pris en compte pour moduler le niveau d'intervention du Département. Les dispositifs d'aide du Département préciseront les modalités de cette prise en compte.

#### Article 8 :

---

Les dispositifs particuliers du Département précisent la composition du dossier de demande d'aide. D'une manière commune à toute demande celui-ci comporte :

- une demande adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental par le maître d'ouvrage ou son représentant,
- en fonction du demandeur : une délibération du Conseil Municipal, Comité Syndical ou Conseil Communautaire, une décision du Conseil d'Administration pour une association,
- une note de présentation du projet et de motivation, devis descriptif et estimatif, plans, attestation de maîtrise foncière, calendrier et mode de réalisation,
- plan de financement du projet (prêts, subventions sollicitées, autofinancement),
- relevé d'identité bancaire.

D'autres pièces peuvent être demandées en fonction de la nature des opérations.

## Article 9 :

---

Chaque dispositif prévoit le calendrier applicable à la programmation considérée. Dans le cas d'opérations inscrites à un programme pluriannuel, les demandes de subvention devront se conformer au calendrier prévu dans le cadre contractuel.

Les modalités de dépôt sont précisées dans chacun des dispositifs, elles peuvent être dématérialisées. Un accusé de réception de dossier complet sera adressé au demandeur après instruction.

## Article 10 :

---

Cas particulier du guichet unique service instructeur (GUSI) FEADER:

Dans le cas d'opérations pour lesquelles le porteur de projet sollicite une aide au titre du programme européen FEADER, le Conseil départemental accepte le principe du guichet unique d'instruction et par voie de conséquence reconnaît le principe et le contenu du formulaire unique de demande de subvention (reprenant notamment : l'identification du demandeur, les caractéristiques du projet, le calendrier de l'opération, le plan de financement).

Par dérogation, dès lors que le dossier aura été enregistré et transmis au Conseil départemental par le GUSI, le courrier de demande spécifiquement adressé au Président du Conseil départemental ne sera pas exigé.

L'accusé de réception émis par le GUSI est réputé valable pour tous les cofinanceurs, il ne vaut pas notification d'aide mais acte la date commune d'éligibilité des dépenses considérées

## Article 11 :

---

Chaque décision attributive de subvention ou du fonds de concours indique le bénéficiaire, les caractéristiques de l'opération subventionnée, le montant de la dépense subventionnable, ainsi que le montant de la subvention ou du fonds de concours et les modalités de paiement de cette dernière.

## Article 12 :

---

- Pour les subventions d'investissement :

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une décision attributive de subvention ou d'un fonds de concours, dispose d'un délai de 2 ans pour présenter les pièces justificatives exigibles pour son paiement, à compter de la date de la décision attributive de subvention ou du fonds de concours. A défaut, la décision d'octroi de subvention ou d'un fonds de concours sera annulée.

Toutefois, si le maître d'ouvrage en fait la demande motivée avant le terme du délai sus-indiqué, le Président du Conseil départemental peut prolonger la validité de la décision attributive dans la limite d'une année supplémentaire.

- Pour les subventions en section de fonctionnement :

Les bénéficiaires ont jusqu'au 30 juin de l'année suivant la fin de réalisation de l'objet de la subvention pour produire l'ensemble des pièces nécessaires au versement du soutien financier.

Passé ce délai la subvention devient caduque et est annulée.

Toutefois, si le bénéficiaire en fait la demande motivée avant le terme du délai sus-indiqué, le Président du Conseil départemental peut prolonger la validité de la décision attributive dans la limite de six mois supplémentaires.

## Article 13 :

---

Les maîtres d'ouvrage pourront bénéficier du paiement de la subvention ou du fonds de concours sur justification du service fait, attesté par la fourniture des documents suivants :

- facture(s) ou décompte définitif des travaux établi par l'entrepreneur ou le Maître d'oeuvre, visé(es) par le maître d'ouvrage et certifié(es) acquitté(es) par le comptable public pour les organismes publics, ou copie du livre des écritures comptables réalisées certifiées par le comptable ou, pour les entreprises et organismes privés, les factures acquittées par les fournisseurs et/ou l'expert comptable.
- plan de financement définitif de l'opération (faisant apparaître clairement l'ensemble des cofinancements obtenus) + pour les maîtres d'ouvrages publics, une copie des arrêtés ou décisions d'attribution de ces aides.
- attestation d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
- pour le versement du solde : production de la preuve d'affichage du soutien du Département pour les projets étant soumis à cette obligation.

Acomptes :

Sur demande du bénéficiaire et justification des dépenses correspondantes, des acomptes peuvent être versés lorsque les justifications portent sur au moins 40% puis 80% de la dépense prise en compte pour le calcul de la subvention.

Les acomptes sont des "à valoir" et non des versements définitivement acquis au maître d'ouvrage. Au cas où des travaux ou l'exécution des fournitures ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

## Article 14 :

---

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle ils ont été attribués. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

## Article 15

---

Le règlement budgétaire et financier ne s'applique pas aux aides mises en œuvre dans le cadre de la délégation de gestion de fonds structurels sous forme de subventions globales.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2026

DELIBERATION N°26CD01-35

**Fixation pour 2026 des droits d'enregistrement et taxe de  
publicité foncière sur les mutations à titre onéreux  
d'immeubles et droits immobiliers**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 10 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.

**Secrétaire de séance** : M. Didier ACHALME

**Rapporteur** : Céline CHARRIAUD

**Le Conseil départemental,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1594 D et suivants ;

Considérant l'article 116 de la loi de Finances pour 2025 qui dispose : « Par dérogation à l'article 1594 D du code général des impôts, les conseils départementaux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu au même article 1594 D au-delà de 4,50 %, sans que ce taux excède 5 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 mars 2028. » ;

- **DECIDE** de reconduire le taux départemental de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers à 5 % pour les actes passés et les conventions conclues jusqu'au 31 mars 2028 ;

- **DECIDE** de reconduire l'exonération des cessions réalisées par les organismes d'HLM et les SEM.

**Publication** : 02-04-2026

**Transmission Préfecture** : 02-04-2026

Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations du Conseil départemental  
**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE  
DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

**TABLEAU VOTE DES TAUX**

RÉGIMES	OPÉRATIONS TAXABLES	ARTICLES	TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM	TAUX VOTÉ	Date de délibération
Tous immeubles, sauf ceux constituant pour l'acquéreur une première propriété destinée à l'usage de sa résidence principale	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	Il de l'article 11.6 de la loi de finances pour 2025	4,50 %	5 %	5%	27/03/2026

À TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

↔ AU PRÉFET (à joindre à l'original de la délibération)

↔ AU DIRECTEUR RÉGIONAL OU DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
(copie à titre d'information)

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
**DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL du CANTAL**

**TABLEAU VOTE DES TAUX ET DES ABATTEMENTS**

RÉGIMES	OPÉRATIONS TAXABLES	ARTICLES LCI	TAUX OU ABATT. MINIMUM	TAUX OU ABATT. MAXIMUM	TAUX VOTÉ	Date de délibération	RÉDUCTION / ABATTEMENTS APPLICABLES à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2026
Tous les immeubles pour lesquels le département n'a pas relevé le taux conformément à l'article 116 de la loi de finances 2025	Acquisition d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,20 %	4,50 %			
Immeubles constituant pour l'acquéreur une première propriété destinée à l'usage de résidence principale (primo-acquédants)	Acquisition d'immeubles constituant pour un acquéreur une première propriété destinée à l'usage de sa résidence principale ( <i>facultatif</i> )	1594 F septies	0 %	4,50 %			
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général ( <i>facultatif</i> )	1594 F ter alinéas 1 à 4	7 600 €	46 000 €			
	Abattement limité ( <i>facultatif</i> )	1594 F ter alinéa 5	7 600 €	46 000 €			
Spécificité des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots ( <i>facultatif</i> )	1594 F sexies	0,70 %	4,50 %			

À TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
 → AU PRÉFET (à joindre à l'original de la délibération)  
 → AU DIRECTEUR RÉGIONAL OU DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
 (copie à titre d'information)

## DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

## DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

## TABLEAU EXONÉRATIONS FACULTATIVES

(cocher les cases appropriées)

OPÉRATIONS CONCERNÉES	ARTICLES du CGI	en vigueur au 31.05.2026 et reconduite au 01.06.2026	en vigueur au 31.05.2026 et supprimée au 01.06.2026	nouvelle et applicable au 01.06.2026
Acquisition d'immeuble constituant pour l'acquéreur une première propriété destinée à l'usage de sa résidence principale	<a href="#">1594 F septies</a>			
Cessions de logements par les HLM et les SEM	1594 G	X		
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM	1594 H			
Rachats de logements par les HLM	1594 H-0 bis			
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
DOM : acquisitions d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances	1594 I bis			
DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances	1594 I ter			
Baux à réhabilitation	1594 J			
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme	1594 J bis			

À TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

↔ AU PRÉFET (à joindre à l'original de la délibération)

↔ AU DIRECTEUR RÉGIONAL OU DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES (copie à titre d'information)